



universität
wien

DISSERTATION / DOCTORAL THESIS

Titel der Dissertation /Title of the Doctoral Thesis

« Le fil d'Ariane – le français à la Cour de justice de
l'Union européenne à Luxembourg »

verfasst von / submitted by

MMag.a.Dr.in Evelyn Dürmayer

angestrebter akademischer Grad / in partial fulfilment of the requirements for the degree
of

Doktorin der Philosophie (Dr.phil.)

Wien, 2017 / Vienna 2017

Studienkennzahl lt. Studienblatt /
degree programme

A 092 346

Dissertationsgebiet lt. Studienblatt /

Französisch

Betreut von / Supervisor:

Univ.- Prof. Dr. Eva Vetter

TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction	6
2.	Le projet Europe (une esquisse)	11
2.1.	Les protagonistes et leur rôle devant et derrière les coulisses	12
2.2.	La future Europe vue par Winston Churchill	13
2.3.	Le manifeste de Ventotene d'Altiero Spinelli non réalisé	14
2.4.	Les apports de Joseph Bech et de Paul-Henri Spaak	15
2.5.	Un père fondateur de cette Europe d'après-guerre: Jean Monnet	16
2.6.	George C. Marshall et son plan Marshall	17
2.7.	Robert Schuman et sa déclaration du 9 mai 1950	18
2.8.	Les femmes et leurs visions: Louise Weiss, Simone Veil, Simone de Beauvoir et Hannah Arendt	19
3.	L'historique de la Cour de justice de l'Union européenne (en bref)	21
3.1.	La Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA)	22
	Le premier traité constitutif de Paris (1951) L'avant-projet de protocole et le protocole sur le régime linguistique de la CECA (1952). Le règlement de la Cour (1953)	
3.2.	La Communauté économique européenne (CEE)	25
	La Communauté européenne de l'énergie atomique (CEEa) Les traités constitutifs de Rome (1957)	
3.3.	Les règlements No 1 de 1958: le régime linguistique	26
3.4.	Chronologie des adhésions et leur importance linguistique	26
	1973: Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Irlande et Suède 1981: Grèce 1986: Espagne et Portugal et corrélation avec l'acte unique européen 1992: traité de Maastricht 1995: Autriche, Finlande et Suède 2004: Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, la République tchèque, Slovaquie et Slovanie Introduction de langues pivots 2007: Bulgarie et Roumanie 2009: traité de Lisbonne 2013: Croatie	
4.	L'architecture de la Cour et la Cour en chiffres	30
5.	Le système juridique de la Cour	45
5.1.	La présentation et les procédures	54
5.2.	La composition de la Cour	58
5.2.1.	Les membres et leurs compétences	58
5.2.2.	Le président: ses responsabilités	58
5.2.3.	Les juges, le procédé de sélection, l'opinion dissidente	59
5.2.4.	Le juge rapporteur	63

5.2.5.	Le premier avocat général: ses devoirs	65
5.2.6.	Les avocats généraux.....	66
5.2.7.	Le greffier.....	70
5.3.	Les principaux acteurs derrière la scène	72
5.3.1.	Les référendaires	72
5.3.2.	Les lecteurs d'arrêts	73
5.3.3.	L'assistante/ l'assistant dans les cabinets des juges et des avocats généraux	74
5.4.	L'organigramme des services	74
5.4.1.	L'importance de la Direction générale de la Traduction et le pivot de l'unité française	75
6.	Les concepts théoriques	78
6.1.	Introduction	78
6.2.1.	Le Code Napoléon et la France	80
6.2.2.	La Constitution de la République d'Afrique du Sud	82
6.2.3.	La langue et le droit: constructions sociales	81
6.3.	La linguistique du droit	83
6.3.1.	Projet Reline	83
6.4.	Le multilinguisme dans l'Union européenne	84
6.5.	La sociologie de l'organisation	85
6.5.1.	La métaphore du théâtre	86
6.5.2.	La dépendance du chemin	87
7.	Le régime linguistique de la Cour	88
7.1.	Les définitions	88
7.1.1.	Exemples de régimes linguistiques dans différentes juridictions et institutions	90
7.1.2.	La juridiction à Trieste sous les Habsbourg (période 1767-1918)	90
7.1.3.	Les Nations Unies et la Charte des Nations Unies (1945)	92
7.1.4.	La Cour Internationale de justice des Nations Unies (La Haye 1946)	97
7.1.5.	La Cour européenne des droits de l'homme (Strasbourg 1959)	97
7.1.6.	La Cour de l'Association européenne de libre-échange Luxembourg 1994)	98
7.1.7.	Le Tribunal international du droit de la mer (Hamburg 1996)	99
7.1.8.	La Cour pénale internationale (La Haye 1998)	101
7.1.9.	La Cour des comptes européenne (Luxembourg 2010)	103
7.1.10.	La Cour interaméricaine des droits de l'homme (San José 1979/2009)	103
7.1.11.	La Cour constitutionnelle de la République d'Afrique du Sud	103
	(Johannesburg 1994/2003)	
7.2.	Les institutions de l'Union européenne	108
7.2.1.	Le Parlement	110
7.2.2.	La Commission	110
7.2.3.	La Conseil	110
7.2.4.	La délégation générale à la langue française et aux langues de France Rapport 2016 focalisé sur l'Union européenne	111
7.2.5.	La Francophonie	112
7.3.	Le régime linguistique de la Cour	

7.3.1.	Le régime linguistique de la CJUE	114
7.3.2.	L'avant-projet de protocole sur le régime linguistique de la CECA (1/7/1952)	
	Le protocole sur le régime linguistique de la CECA (24/7/1952)	
	Le règlement de la Cour (7/3/1953)	116
7.3.3.	Les règlements No 1 (15/4/1958)	128
7.4.	Le régime linguistique externe	132
7.5.	Le régime linguistique interne	135
7.5.1.	Les juges	135
7.5.2.	Les avocats généraux	135
7.5.3.	Les lecteurs d'arrêt, les réviseurs et les correcteurs	137
7.5.4.	La traduction et les langues pivots	137
8.	Cas exemplaires et la question de la langue	138
9.	Les interviews et leurs analyses	142
9.1.	Présentation	143
9.2.	Les interlocutrices et les interlocuteurs	145
9.3.	Les thèmes	145
9.4.	Historique de la Cour	146
9.5.	Formation et qualification	150
9.6.	Le français: l'unique langue de travail	151
9.7.	Le délibéré	152
9.8.	Le style	154
9.9.	Les langues pivots.....	155
9.10.	La traduction	156
9.11.	Le multilinguisme	158
9.12.	La Francophonie	159
9.13.	Le futur du français à la Cour	159
10.	En guise de conclusion	163
11.	Abstracts	172
11.1.	Abstract français	172
11.2.	Abstract allemand	173
11.3.	Abstract anglais	174
12.	Bibliographie	175
13.	Annexes	192
14.	Glossaire	335
15.	Dédicace et remerciements	336



Photo No.1: Logo de la Cour de justice de l'Union européenne (<https://curia.europa.eu/jcms/>)

1. Introduction

La Cour de justice de l'Union européenne à Luxembourg est peu connue, et le fait que le français soit la seule langue de travail et l'unique langue du délibéré des juges est encore moins connu. Symboliquement, c'est le fil d'Ariane qui nous servira de guide dans notre démarche.

Décrire ce monolinguisme interne de la Cour de justice de l'Union européenne à Luxembourg est l'objet de ce travail. Tout a commencé par une proposition de Rosita Rindler Schjerve de préparer, en ma qualité de juriste et de linguiste, une thèse sur le français, la langue du délibéré des juges à la Cour de justice de l'Union européenne. Les délibérations sont effectuées sans interprètes et restent secrètes. C'est un fait qui a éveillé ma curiosité et mon attention. Seules se trouvaient parfois, éparpillées par-ci par-là dans des manuels de droit européen et de droit international, des notes relatives au français en tant que langue consultative des juges de cette Cour (à titre d'exemple Berger, 2013 ; Paech & Stuby, 2013 ; Streinz, 2012). Mais aucune étude sur le français, sur l'origine de ce régime linguistique interne, n'avait été entreprise jusqu'à cette date. Le sujet s'est élargi peu à peu au rôle que joue cette langue de travail interne, informelle, non officielle, dans cette juridiction européenne et aux possibilités d'apporter des éclaircissements sur cette exclusivité et cette pratique à huis clos des juges. Il existe des analyses, de différentes ampleurs et à différentes dominantes, portant sur le multilinguisme dans l'Union européenne. Une recherche sur la seule langue communicative interne et la fonction attribuée à cette unicité dans l'organisation et le fonctionnement de la Cour de justice de l'Union européenne, assortie d'une approche sociolinguistique et juridique depuis sa création jusqu'à l'époque actuelle, représente par contre une perspective nouvelle. L'objectif de cette étude est de décrire et d'analyser le régime linguistique interne, l'utilisation du français en tant qu'unique langue véhiculaire, tout comme la planification linguistique et la politique linguistique interne de cette Cour.

La vision d'une Europe pacifique et unie, concentrée sur sa restructuration économique après la Seconde Guerre mondiale, fut l'idée d'un cercle restreint de politiciens et d'experts. Ce projet européen a débuté par le traité de Bruxelles en 1948 et une alliance défensive dans laquelle le Royaume-Uni était prêt à s'engager. Paradoxalement, ce dernier a préféré ne pas être au nombre des états fondateurs du traité instituant la

Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) en 1951, signé à Paris et prévu pour une durée de 50 ans. Ce traité avait pour but principal de réconcilier deux adversaires, l'Allemagne et la France, de redresser leur industrie lourde et de développer la reconstruction économique de l'Europe. Il impliquait la création d'une Cour qui devait interpréter et appliquer le traité de Paris auprès des six États signataires : l'Allemagne, la Belgique, la France, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas. L'avant-projet d'un protocole et un protocole dédié en 1952 à des suggestions d'organisation linguistique furent diffusés. La publication d'un règlement de la Cour date de 1953. Les traités de Rome de 1957, également considérés comme constitutifs, mettaient l'accent sur un marché économique élargi avec la création de la Communauté économique européenne (CEE) et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (CEEa). Le règlement N° 1, portant sur le régime linguistique, est entré en vigueur pour ces institutions européennes en 1958. La Cour, elle, aurait dû formuler son propre régime linguistique dans son statut et dans son règlement de procédure. Mais l'absence formelle d'une telle charte linguistique interne dans l'organisation de la Cour, toujours actuelle, lui permet de conserver la langue française comme langue de travail et comme langue du délibéré des juges. Cette habitude réclame de la Cour d'un côté une structure très rigide et formelle ainsi que des normes juridiques très strictes, et de l'autre une disposition à gérer avec souplesse et créativité. Elle se traduit notamment par des débats collégiaux impliquant des juges de formation et de cultures juridiques et linguistiques différentes dans leurs chambres respectives, tenus uniquement en français. Des langues relais furent mises en place lors de l'adhésion de dix nouveaux membres en 2004. Depuis 2010, un comité en accord avec l'Article 255 du traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) donne son avis sur l'adéquation des candidats qui exerceront les fonctions de juges et d'avocats généraux.

Pour expliquer les origines de la Cour de justice de l'Union européenne, sa composition, son fonctionnement et la place du français dans cette institution, il semble de rigueur d'utiliser et de combiner plusieurs concepts théoriques comme la connexité entre la langue, le droit et la sociologie des organisations.

Le lien indéniable entre la langue et le droit forme le point de départ. Tous deux sont des constructions sociales indispensables, interdépendantes pour la communication, l'argumentation, la cohérence et le besoin de certitude et d'harmonie. Les travaux

s'orientent sur les divergences et les points communs. La linguistique du droit est un domaine à caractère interdisciplinaire. L'échange des expériences dans un contexte multiculturel, a fortiori entre linguistes et juristes, peut affermir la compréhension, mais la comparaison peut aussi compliquer cette relation. Dans l'enceinte de l'Europe et particulièrement de l'Union européenne, les recherches sur le multilinguisme et l'emploi de langues de travail dans les différentes institutions, comme le Parlement, le Conseil et la Commission, tendent à souligner l'usage prédominant de l'anglais ou de certaines autres langues. Ce phénomène trouve également son explication dans des concepts sociologiques d'organisation, où un État domine à travers son système juridique et son régime linguistique, voire même son importance économique. La métaphore du théâtre, où coexistent l'apparition sur scène et l'activité dans les coulisses, si elle illustre parfaitement une tendance au manque de transparence et à l'opacité dans un contexte où les informations et les décisions sont prises par un petit groupe bien défini, peut également être appliquée à la mise en place de la Cour et reste encore valable aujourd'hui. Le poids de l'habitude, qui institutionnalise une méthode de progression bien rodée, constitue un autre angle d'approche.

La recherche se focalise sur les questions principales dans un montage chronologique. D'abord retracer l'origine de l'emploi unique du français en tant que langue de travail interne et de langue du délibéré des juges lors de la création de la Cour en 1952. Démontrer comment cet usage du français se poursuit à partir de 1952 et 1953, puis en 1958 avec la fixation du règlement N° 1, portant sur le régime linguistique dans les institutions européennes de cette époque et le particularisme de la Cour, comment ce régime linguistique est mis en pratique actuellement et comment il rejoint, dans la communication externe, l'obligation d'utiliser en parité les 23 autres langues officielles des 28 États membres de l'Union européenne. Comment fonctionne ce régime linguistique dans le cadre de l'organisation formelle et informelle de cette Cour, qui a volonté de s'approcher de l'idéal d'un monolinguisme interne efficace et d'un multilinguisme égalitaire et intégral externe ? L'unité dans la diversité ? Comment ce système permet-il de garantir des décisions rapides tout autant que leur qualité juridique et linguistique ? Quelle place est accordée à la prestation de la traduction avec ses juristes linguistes, centrée qu'elle est autour de l'unité française ? Comment s'expliquent le choix et l'usage des langues pivots ? Faut-il revendiquer l'introduction

d'autres langues de travail comme l'allemand et l'anglais dans la planification et la politique linguistique ?

Les méthodes employées dans cette recherche abordent deux volets. Le premier volet est l'interprétation et l'application du droit primaire, le droit de l'Union européenne avec ses matières premières, comme l'ensemble des traités, la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales tout comme la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le droit dérivé est retenu entre autres dans la Charte d'un régime linguistique de 1958 et dans des statuts et des règlements de procédure. Le deuxième volet consiste à présenter et analyser les interviews d'avocats, de membres et de fonctionnaires de la Cour de justice de l'Union européenne pendant une période qui a débuté au printemps 2014 et s'est terminée à l'été 2016.

La structure du travail lui-même comprend dix grands chapitres. Le premier chapitre présente succinctement le thème et la composition du projet de recherche. Le deuxième chapitre se propose de relater la toile de fond d'une vision européenne pacifique et unie dans le cadre socio-économique et politique pendant et après la Seconde Guerre mondiale. Ce projet est régi presque en exclusivité par des politiciens et des experts juristes. Ce sont d'habiles négociateurs comme Jean Monnet et Robert Schuman du côté français avec le plan Schuman, présenté le 9 mai 1950, et Konrad Adenauer avec Walter Hallstein du côté allemand, qui œuvrent pour une réconciliation entre leurs deux pays et pour le redressement de l'industrie extractive à leur frontière commune. En complémentarité, le plan Marshall, propagé par George C. Marshall, est destiné à livrer un débouché aux produits des États-Unis en surplus. Le troisième chapitre présente comme un des résultats de ces négociations multilatérales le premier traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA), traité constitutif signé à Paris le 18 janvier 1951. Une Cour devait veiller à l'interprétation et à l'application du traité et régler les différends entre les six États fondateurs. Cette Cour siégera à Luxembourg. Les bases juridiques en furent le Conseil d'État français et la loi administrative française, le régime linguistique étant mentionné dans des protocoles en 1952 et une règle de la Cour publiée le 7 mars 1953. Ce chapitre se concentre également sur les traités de Rome, signés en 1957 par les mêmes États, et la création de la Communauté économique européenne (CEE) et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (CEEA), ainsi que sur le règlement N° 1 du 6 octobre 1958 qui fixe

les régimes linguistiques des institutions européennes, à l'exception de la Cour, supposée définir comme les autres entités européennes son régime linguistique dans son statut et dans son règlement de procédure. Chronologiquement, les traités d'adhésion sont introduits par respect à leur langue officielle. Lors des élargissements successifs, en particulier en 2004, un système de langues relais fut promu pour assurer la parité de toutes les langues officielles, également langues de procédure, et pour maintenir au cœur de cette institution la place de la langue française. L'architecture de la Cour, décrite au quatrième chapitre, reflète l'expansion de cette juridiction de l'Union européenne, établie à l'origine dans une villa située au centre de la capitale luxembourgeoise et qui ira finalement occuper des bâtiments sur le plateau du Kirchberg. La combinaison actuelle d'un espace public et ouvert, de salles d'audience avec une partie interne et opaque, où sont installés les cabinets des juges et des avocats généraux ainsi que les salles des délibérés, a été réalisée par l'architecte français Dominique Perrault. L'ensemble est dominé par les deux tours dorées qui hébergent les unités de traduction et d'interprétariat de 24 langues correspondant aux 28 États membres. Cette description de la Cour est suivie d'une série de chiffres et de graphiques concernant aussi bien la construction des bâtiments que les activités juridiques de la Cour et permettant le lien avec le chapitre suivant. Au chapitre cinq figure le système juridique avec ses compétences, ses procédures, ses membres et son organigramme des services. La Direction générale de la Traduction, composée de juristes linguistes et regroupée autour de l'unité française, comporte plus de 45% du personnel de la Cour. Le sixième chapitre présente les différents concepts théoriques qui contribuent à l'analyse et à la compréhension du régime linguistique interne de la Cour de justice de l'Union européenne. L'étude de la connexion entre la langue et le droit, avec toutes les ramifications et variations qu'elle implique, s'avère importante et rejoint des projets en place dans différentes entités européennes. En collaboration avec la sociologie des organisations, l'asymétrie du pouvoir, la dominance d'un état, de son droit et de sa langue lors de la création de l'Union européenne et de sa Cour, tout comme la comparaison avec une mise en scène théâtrale, conduisent vers une possible explication. La dépendance au chemin emprunté par la Cour aide à trouver des arguments supplémentaires quant au début de ses activités et jusqu'à la pratique actuellement en place à la Cour. Le chapitre 7 est principalement dédié au régime linguistique interne de

la Cour. Il inclut la description des définitions et des modèles possibles, tout comme les systèmes en fonction dans les différentes juridictions européennes, en mettant l'accent sur la Délégation générale à la langue française et aux langues de France en particulier dans l'Union européenne, mais aussi sur l'impact de la Francophonie, également dans le contexte de la Cour interaméricaine des droits de l'homme et de la Cour constitutionnelle de la République d'Afrique du Sud. Ce chapitre analyse l'idéologie linguistique, la pratique linguistique tout comme la politique linguistique de la Cour dans le cadre de leurs relations avec ses membres et son personnel. L'audition des juges et des avocats généraux, tout comme le concours destiné au recrutement des juristes linguistes, sont un atout de nature à garantir la transparence dans le choix des organes et des fonctionnaires. Au chapitre huit, des cas d'exemples permettent d'illustrer les difficultés rencontrées à marier les systèmes juridiques et les soucis d'ordre linguistique lors des traductions pour aboutir à des décisions claires et cohérentes. Le neuvième et avant-dernier chapitre regroupe, selon les thèmes et les personnes, une réflexion sur les interviews réalisées entre mai 2014 et juin 2016. Les experts figurent parmi un éventail composé de juges, d'avocates générales, de référendaires, d'un attaché du greffier, d'un membre du service de presse, de juristes linguistes comme le chef de l'unité de traduction française, d'un ancien chef de l'unité de traduction et d'avocats. Ils expriment leur opinion personnelle sur l'historique de la Cour, sur leur formation et leur qualification, mais aussi sur le français en tant que seule langue de travail, le délibéré, le style, les langues relais, la traduction, le multilinguisme, la Francophonie et le futur du français dans cette institution judiciaire européenne. Le dernier chapitre – le dixième – essaie d'aboutir à des conclusions et de s'orienter vers de nouveaux projets.

2. Le projet Europe (une esquisse)

Un chapitre doit être dédié à la création de l'Union européenne. Le développement de l'actuelle Union européenne dans son décor historique, économique, social, politique et la compréhension des différents paramètres seront le but de ce court aperçu. Une documentation, même si elle s'avère incomplète, aidera à cadrer cette Cour de justice de l'Union européenne.

Déjà en 1945 et même pendant la Seconde Guerre mondiale, l'idée de garantir la paix par un organisme international (par exemple les Nations Unies) se retrouve comme objectif parmi les Alliés voir notamment la France, le Royaume-Uni, l'Union soviétique, les États-Unis et la Chine auxquels se joignirent successivement d'autres pour combattre les forces de l'Axe, en premier lieu l'Allemagne et l'Italie. La Seconde Guerre mondiale avait laissé un traumatisme dans l'esprit des Européens et de leurs politiciens. Et les pouvoirs vainqueurs semblaient faire prévaloir les intérêts d'un maintien de la paix et redouter toute manifestation guerrière soit en politique soit en économie sur ce continent (Paech & Stuby, 2013; Wilkens, 1999). Même si cette coalition antihitlérienne ne tiendra pas longtemps, vu la discordance qui deviendra réalité entre les architectes d'une Europe de l'Ouest et d'une Europe de l'Est et l'intention de faire dominer les besoins économiques (Paech & Stuby, 2013). La première question qui se pose, sera de retracer les motifs et les intérêts qui ont conduit à „ce projet Europe“ et de mettre en relief les personnages, les personnalités, les acteurs de cette construction et leurs initiatives, une approche qui s'avère différente et innovatrice.

2.1. Les protagonistes et leur rôle devant et derrière les coulisses

Leur présentation – même limitée à certains – souligne le caractère parfois sibyllin de ces personnalités, le secret apparent du chemin suivi et des résultats parfois imprévus. Les informations rendues publiques sont triées par un groupe élitare de politiciens et d'experts indépendants (Gerbets, 1956 & Reinfeldt, 2014). Le grand public doit se contenter des actualités souvent réduites à des événements cérémonieux (Pfister, 2014). Des discours devant une audience sélectionnée de jeunes universitaires à Zürich (Churchill, 1946) et à Harvard (Marshall, 1947) ouvrent le rideau sur une vision européenne. Ce sont des mises en scène bien orchestrées comme dans une pièce de théâtre. Les décisions sont prises dans des réunions – backstage - pour reprendre une métaphore de Goffman retenue par Wodak (Wodak, 2016) pour le Parlement européen. Ce scénario en arrière-plan est très complexe, voué à des changements selon les acteurs et à un processus souvent imprévisible (Wodak, 2016).

2.2. La future Europe vue par Winston Churchill

Un des principaux avocats de cette nouvelle Europe sera le Britannique Sir Winston Leonard Spencer-Churchill. Pendant la Seconde Guerre mondiale, dès les années trente et plus tard, Churchill en sa qualité de premier ministre (10 mai 1940 - 26 juillet 1945), avait compris le danger qui émanait de Adolf Hitler et de l'Allemagne nazie et avait engagé le Royaume-Uni dans la résistance. Pendant la période où il était le dirigeant de l'opposition conservatrice, Churchill prononce, le 19 septembre 1946, à l'Université de Zürich, un discours qui jouera un rôle crucial pour un futur programme européen (Churchill, 1946). Churchill retient dans ce discours l'influence des idées de l'Autro-Japonais Richard Nikolaus Coudenhove-Kalergi, qui était le fondateur d'un mouvement pan-européen (Coudenhove-Kalergi, 1923) et du Français Aristide Briand. Ce dernier avait conçu, après le désastre de la Première Guerre mondiale, avec Gustave Stresemann, son homologue allemand comme ministre des Affaires étrangères, la réconciliation entre les deux pays et avait propagé des mesures qui devaient assurer la paix. Briand et Stresemann furent récompensés pour leurs efforts par le Prix Nobel en 1926 (Briand & Stresemann, 1926). Churchill avait dès 1930- vu l'instabilité lors de l'indépendance de la Pologne et l'écroulement de l'empire austro-hongrois - appelé à construire les « United States of Europe » sans inclure le Royaume-Uni. « We are with Europe, but not of it » (Churchill, 1930). Le discours de Churchill à l'Université de Zürich en 1946, admirablement bien conçu, rassemble tous les éléments nécessaires pour convaincre non seulement son auditoire estudiantin mais aussi ses collègues politiciens. Tout d'abord il esquisse, comme un remarquable peintre et écrivain qu'il était, les horreurs de la guerre, les méfaits d'une idéologie fasciste et le désir d'une Europe commune et forte. Disant qu'il allait surprendre son auditoire, il réclame comme premier pas la coopération entre la France et l'Allemagne. La France devrait regagner sa dominance morale, contrôler l'Allemagne, qui de la position d'un ennemi deviendra un ami, un partenaire. Churchill retient que les États-Unis, de peur d'un même destin que l'Europe, soutiennent son projet, il montre les bienfaits du Commonwealth of Nations, souligne le support nécessaire des Nations Unies et la sûreté que l'Union soviétique rejoindra cette construction des États - Unis de l'Europe (Churchill, 1946). Il réussira à attiser les craintes des peuples, assurer leurs désirs de paix et de bonheur qui pourraient seulement se matérialiser dans une Europe unie. Certaines de ses visions

deviendront réalité et se maintiennent jusqu'à nos jours: le rôle dominant de deux pays, la France et l'Allemagne, la reconstruction et la position presque incontestée de l'économie allemande. Mais Churchill semble négliger la méfiance du Royaume-Uni qui voulait protéger son Empire et dont il ne prévoit pas pourtant sa désagrégation successive. Son plan d'inclure l'Union soviétique n'est pas consistant: il retient son influence et le fait que les futurs États socialistes comme la Bulgarie, la Pologne, la Roumanie et la Tchécoslovaquie, sont quasiment sous sa tutelle et que le danger du communisme pourrait infecter toute l'Europe (Churchill, 1946).

L'acteur Winston Churchill est secondé par d'autres acteurs de la politique d'après-guerre comme George C. Marshall pour les États-Unis, Robert Schuman et Jean Monnet pour la France et parmi l'ancien ennemi et nouvel ami, la République Fédérale d'Allemagne, le chancelier Konrad Adenauer, Walter Hallstein et notamment derrière les coulisses Hans Schäffer (Schäffer, 1924-1960, 1933-1968 & Wandel, 1991). Une personnalité italienne d'un des États perdants de la Seconde Guerre mondiale, respecté et reconnu seulement tardivement, fut Altiero Spinelli.

2.3. Le manifeste de Ventotene d'Altiero Spinelli non réalisé

Un des défenseurs d'une Europe pacifique et démocratique de la première heure fut l'Italien Altiero Spinelli, qui déporté sous Mussolini sur l'île Ventotene, composa avec deux autres captifs, Ernesto Rossi et Eugenio Colomi, le manifeste de Ventotene en 1941, en pleine Seconde Guerre mondiale. Et il se prononça pour une réforme radicale de la société après cette guerre (Spinelli, 1941). Le deuxième chapitre « *Compitti del dopoguerra. L'unità europea* » et la deuxième partie du troisième chapitre « *Compitti del dopoguerra. La riforma della società* » avaient été rédigés par Altiero Spinelli. Les textes furent dupliqués et distribués comme tracts à Rome. Plusieurs versions compilées avec d'autres articles et des préfaces de Eugenio Corloni furent circulées. En juillet 2016 le manifeste de Ventotene de 1941 fut publié en version italienne et anglaise (Boldrini, 2016).

Altiero Spinelli, membre du Parti communiste italien, voulait une Europe fédéraliste, une révolution socialiste, avec la libération et l'émancipation de la classe ouvrière et oeuvrer pour des conditions de vie meilleures. Mais ses idées ne trouveront pas assez de partisans: le manifeste de Ventotene de 1941 - qui sera notoire publiquement seulement

en 2016 - n'était pas un projet européen élitair politico-économique, mais un projet social et culturel et ne correspondait pas aux visions de Churchill, de Monet, de Schuman et de Hallstein et ne pouvait pas, par conséquent, servir de texte fondateur de la future Union européenne.

Bien plus tard Spinelli deviendra membre de la Commission Européenne (1970-1976), député au Parlement européen à partir de 1976 et sera un défenseur d'une Europe fédérale et intégrale. Son projet Spinelli pour une Union européenne sera adopté par le Parlement européen le 14 février 1984: il avait élaboré le futur système de codécision entre le Parlement européen et le Conseil pour la majorité des domaines. Certaines propositions de Spinelli concernant une constitution européenne se retrouveront dans le traité de Maastricht du 7 février 1992, entré en vigueur le 1er novembre 1993. Le bâtiment principal du Parlement européen à Bruxelles porte son nom depuis 1999. Parmi les autres protagonistes actifs dans la vie politique d'après-guerre il faut citer les politiciens luxembourgeois Joseph Bech et belge Paul-Henri Spaak.

2.4. Les apports de Josef Bech et de Paul-Henri Spaak

Le Luxembourg avec sa sidérurgie de taille fera parti des créateurs de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA). Comme ministre des Affaires étrangères Joseph Bech réussit à montrer qu'un petit pays « coincé » entre des grands pays comme la Belgique, l'Allemagne et la France peut jouer son rôle. Et il sera instrumental pour l'installation de la Cour de justice de l'Union européenne au Luxembourg (Croisé-Schirtz, 1996). Pour la Belgique Paul-Henri Spaak et ses idées serviront également de source d'inspiration. Politicien, ministre des Affaires étrangères, puis premier ministre, il sera un des négociateurs et un des rédacteurs des traités de Rome de 1957, traités constitutifs de l'Union européenne, Communauté économique européenne (CEE) et Communauté européenne de l'énergie atomique (CEEA). Spaak voulait faire entrer la Belgique dans les rangs des grandes puissances européennes. Il deviendra président de l'Assemblée parlementaire de cette Europe des Six pendant les années 1952 à 1954. Le bâtiment Paul-Henri Spaak du Parlement européen à Bruxelles est l'hémicycle des sessions plénières. La France connaîtra plusieurs avocats voués à la construction d'une Europe pacifique. Une des personnalités marquantes de cette période sera Jean Monnet.

2.5. Un père fondateur de cette Europe d'après-guerre: Jean Monnet

Jean Omer Marie Gabriel Monnet, ce Français (1888-1979) débuta dans le commerce familial au Cognac, ne termina pas ses études secondaires, faisait des affaires en Grande-Bretagne, aux États-Unis et fut aussi appelé Mister Jean Monnet of Cognac. À la fin de la Première Guerre mondiale il fut un des fondateurs de l'organisation qui précède les Nations Unies, la Société des Nations, dont il sera le secrétaire général-adjoint. Homme d'affaires international, il se rendra à Moscou, où il rencontrera Silvia de Bondini (1907-1982), sa future épouse, il sera conseiller de Tchang Kai-chek en Chine. Silvia de Bondini, artiste-peintre, de dix-neuf ans la cadette de son mari, avait un ascendant majeur sur lui (Duchène, 1995). Jean Monnet s'engagera en France et fera des projets de planification pour la reconstruction de l'Europe d'après-guerre. Un des principaux conseillers de Robert Schuman, ministre des Affaires Étrangères, qui utilisera entre autre ses propos dans son discours du 9 mai 1950. Jean Monnet connaîtra des critiques notamment parmi ses concitoyens comme Charles de Gaulle, qui prônait des États souverains en Europe et qui lui reprochait son « attachement » aux États-Unis (Rigaut, 1998/99). Tout comme Marie-France Garaud qui le traitait d'agent américain (Garaud, 2013). Néanmoins la rivalité entre deux grands européens français, Charles de Gaulle et Jean Monnet, doit être relativisée, ils avaient tous les deux une vision de la construction européenne d'après-guerre, mais leurs méthodes étaient différentes (Rigaut, 1998/1999). Jean Monnet restera un personnage peu connu, mal connu, méconnu, contesté, mais respecté pour son réseau social et global, son pragmatisme et son habilité à convaincre ses partenaires et ses adversaires. Les analyses des Mémoires de Jean Monnet (Monnet, 1976) et d'autres auteurs (Brown Wells, 2011; Duchène, 1994; Rigaut, 1998/1999 & Wilkens, 1999) permettent de reconstituer une image très complexe et variée de la personnalité de Jean Monnet. Un homme du terroir français, qui n'avait pas fréquenté une des Grandes Écoles, qui n'était pas membre d'un parti politique (Brown Wells, 2011) Monnet militera pour instaurer une paix durable en une seule Europe incluant un système de sécurité collective et une solution économique qui, d'abord, devrait relier la France et l'Allemagne. La France, à laquelle Monnet voulait attribuer un rôle déterminant en Europe, dont l'industrie lourde avait été presque entièrement détruite pendant la Seconde Guerre mondiale. L'Allemagne avec son patronat industriel réclamait sa place avec la sidérurgie de la Ruhr et de la Sarre:

l'intégration allemande dans une triade France – Europe – Allemagne était une visée de premier ordre pour Jean Monnet (Wilkens, 1999). De même avec ses liens américains – politiciens, banquiers (Banques Lazard Brothers, Morgan, Blair) - Monnet avait certes une diligence inlassable et un esprit négociateur fervent de relancer la modernisation économique européenne qui réclamait la coopération avec les Etats-Unis et l'application de son plan Marshall. Jean Monnet sera le premier Président de la Haute Autorité de la CECA en fonction du 10 août 1952 jusqu'au 3 juin 1955.

2.6. George C. Marshall et son plan Marshall

Le plan Marshall était une initiative d'un redressement économique de l'Europe de l'Ouest. Il avait été soutenu par le secrétaire d'Etat américain et général George C. Marshall dans son discours du 5 juin 1947 devant les étudiants de la Harvard University (Marshall, 1947). Ce plan Marshall fut préparé par son expert George F. Kennan. Avec ce projet Plan Marshall, le « European Recovery Program » (ERP), les États-Unis réunissaient trois intentions: premièrement la reconstruction et la relance économique dans les États de l'Europe de l'Ouest, deuxièmement la possibilité d'exporter les produits américains en Europe, car les États-Unis, qui ne furent pas directement affectés par la Seconde Guerre mondiale, connaissaient un excédant dans leur production industrielle et agricole. Et les États-Unis s'engageaient, troisièmement, dans le refoulement du communisme. En France et en Italie les partis communistes furent un des facteurs dominants dans l'après-guerre, en Grèce sévissait une guerre civile et de l'autre côté de l'écran furent créés les pays socialistes comme la Bulgarie, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie. Il faut se rappeler dans ce contexte que dans l'après-guerre l'Europe connaissait la famine, les sans-abris, le déclin de son agriculture, des villes, la destruction de son industrie, notamment de l'industrie extractive en France, contrairement à celle axée sur une production florissante dans la région de la Ruhr en Allemagne de l'Ouest et par surcroît objet de convoitise française (Milward, 2016). Un autre protagoniste du scénario européen après 1945 fut Robert Schuman.

2.7. Robert Schuman et sa déclaration du 9 mai 1950

Jean Baptiste Nicolas Robert Schuman était allemand de naissance, né à Clausen, un faubourg de la ville de Luxembourg, dans le Grand Duché de Luxembourg. Robert Schuman, ministre des Affaires étrangères françaises et Jean Monnet, son expert, avaient élaboré un concept, semblable à celui de George C. Marshall, de relancer, sous l'égide d'une Haute Autorité commune, l'industrie du charbon et de l'acier aux frontières franco-allemandes. Une place particulière doit être accordée à Robert Schuman et à sa déclaration du 9 mai 1950.

Une déclaration préparée secrètement par Monnet et une petite équipe, qui incluait Paul Reuter, sans informer d'avance qui que ce soit et qui fut la grande surprise lors de la conférence de presse, convoquée pour le 9 mai 1950 à 16 heures au Quai d'Orsay (Gerbet, 1956). La France avec le duo Monnet- Schuman avait pris l'initiative pour créer un pool charbon-acier franco-allemand, une coopération sectorielle, qui devait trouver le soutien allemand et américain (Gerbet, 1956). Robert Schuman, ministre des Affaires étrangères françaises, introduit son projet:

Il n'est plus question de vaines paroles, mais d'un acte hardi, d'un acte constructif. La France a agi et les conséquences sont immenses. Nous espérons qu'elles le seront. Elle a agi essentiellement pour la paix. Pour que la paix puisse vraiment courir sa chance, il faut, d'abord, qu'il y ait une Europe (Schuman, 1950).

Pour continuer Robert Schuman annonce dans sa déclaration du 9 mai 1950:

L'Europe ne se fera pas d'un coup, ni dans une construction d'ensemble: elle se fera par des réalisations concrètes créant d'abord une solidarité de fait. Le rassemblement des nations européennes exige que l'opposition séculaire de la France et de l'Allemagne soit éliminée: l'action entreprise doit toucher au premier chef la France et l'Allemagne. Dans ce but, le gouvernement français propose de porter immédiatement l'action sur un point limité mais décisif: placer l'ensemble de la production franco-allemande de charbon et d'acier, sous une Haute Autorité commune, dans une organisation ouverte à d'autres pays de l'Europe (Schuman, 1950).

Schuman retient dans ce discours « Des dispositions appropriées assureront les voies de recours nécessaires contre les décisions de la Haute Autorité » (Schuman, 1950). Ce jour mémorable du 9 mai 1950 est fêté chaque année en Europe sous le nom Journée de

l'Europe. Du côté allemand agissait le chancelier allemand Konrad Adenauer avec ses collaborateurs, les experts Walter Hallstein et Hans Schäffer. Walter Hallstein, membre de diverses organisations professionnelles contrôlées par le régime nazi (Asselineau, 2013) dans l'entre-deux-guerres, deviendra le premier président de la Commission européenne (1957-1967). Hans Louis Schäffer, lui, avait dû fuir l'Allemagne nazie comme juif. Il trouvera un accueil favorable en Suède, où il sera un des principaux collaborateurs de l'industriel et humaniste Marcus Wallenberg. Hans Schäffer retournera en Allemagne de l'Ouest, redeviendra citoyen allemand, mais préférera agir comme souffleur (Schäffer, 1924-1960, 1933-1968) dans les coulisses (Wandel, 1991). L'abstention de mentionner Staline et son équipe de diplomates et experts, où il faudrait nommer Wladislaw Molotow, ministre des Affaires étrangères de l'Union soviétique, ne signifie en aucune manière de mésestimer leur importance. Aucune femme ne semble avoir joué un rôle majeur dans ces débuts de l'Europe d'après-guerre.

2.8. Les femmes et leurs visions :

Louise Weiss, Simone Veil, Simone de Beauvoir et Hannah Arendt

Sur trois femmes françaises il faudra pourtant revenir: Louise Weiss, Simone Veil et Simone de Beauvoir. En 1918 Louise Weiss introduit son journal « L'Europe Nouvelle » et se réclame partisane d'une Europe unie, d'une réconciliation entre la France et l'Allemagne. La Fondation Louise Weiss, inaugurée en 1971, décerne chaque année un prix à celle ou celui qui s'engage pour l'idée d'une Europe unie. Simone Veil recevra le Prix Louise Weiss en 1981 (Denchère, 2008). Louise Weiss fut députée au Parlement européen du 20 juillet 1979 jusqu'au 26 mai 1983, date de sa mort à l'âge de 90 ans, doyenne des députés et présidente d'honneur du Parlement européen. Depuis 1979 le bâtiment, où siège le Parlement européen à Strasbourg, porte le nom de bâtiment Louise-Weiss.

Et Simone Veil, une revenante des camps de concentration Auschwitz, Bergen-Belsen et Bobrek, se battra dès 1945 pour l'idée d'une Europe solidaire, indépendante, pour une réconciliation entre la France et l'Allemagne, pour la paix, pour la mémoire de la Shoah. Elle sera la première femme élue présidente du Parlement européen (1979-1982). Simone Veil est morte le 30 juin 2017.

Le Rassemblement Démocratique Révolutionnaire (RDR) créé en 1948, fondé entre autres par Simone de Beauvoir, avait milité pour une Europe antifasciste et unie, où Jean -Paul Sartre s'engageait également. Un regroupement très divers, qui était décidé de se battre pour la liberté, la dignité et la révolution sociale après l'enfer du hitlérisme en Europe (Amiel, 2016).

Dix années plus tard, en 1958, Hannah Arendt, juive séculaire allemande, émigrée aux Etats-Unis en 1933, de nationalité américaine en 1951, se positionnait expressément et sans équivoque pour une Europe. Hannah Arendt pensait que l'Europe pouvait devenir un facteur politique de premier ordre et une puissance de premier rang si elle arrive à surmonter la peur et les états nationalistes. C'est le rêve de Hannah Arendt (Arendt, 1958).

De cette présentation des idées visionnaires d'une Europe pacifique, antifasciste et démocratique il s'agit de retenir le manifeste de Ventotene de 1941, écrit pendant la Seconde Guerre mondiale par Altiero Spinelli, Ernesto Rossi et Eugenio Corloni, manifeste qui ne fut publié qu'en 2016. Et de se rappeler les propos de Hannah Arendt en 1958, qui adopte une position très actuelle contre la peur incitée par des mouvements de droite et qui se veut partisane d'une Europe forte et unie qui pourrait être une force politique au premier plan. Jean Monnet et Robert Schuman de concert avec George C. Marshall et Sir Winston Spencer Leonard Churchill réussissent à réaliser leur vision d'une Europe axée sur deux États principalement, la France et l'Allemagne, et conjointement avec le plan Monnet et le plan Marshall, se focaliser sur un redressement économique.

La présentation de personnalités si différentes et leurs histoires liées inéluctablement à l'histoire de l'Europe, conduit à relater les étapes de cette vision d'une Europe forte après la Seconde Guerre mondiale à partir de 1945, dominée par les intérêts politico-économiques et aussi militaires des États-Unis, de la France et de l'Allemagne.

3. L'historique de la Cour de justice de l'Union européenne et les traités (en bref)

Le redémarrage militaire européen débute en 1948, le 17 mars, avec le traité de Bruxelles et réunit la France, le Royaume-Uni, la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg, dans une alliance militaire défensive et sera le précurseur de l'OTAN (Organisation du traité de l'Atlantique Nord), signé par les mêmes États en 1949 à Washington le 4 avril.

Sous réserve de Staline les États de l'Europe de l'Est ne participaient pas à ce programme par peur d'une restauration capitaliste. Ce serait une variante de la doctrine Truman. Harry S. Truman, président des États-Unis avait, dans son discours devant les deux chambres du Congrès le 17 mars 1948, proposé l'aide des États-Unis à tous les peuples dont la liberté est en danger par une minorité militante ou par une pression de l'extérieur (Truman, 1948). Cette politique de maîtrise – containment policy - dirigée a fortiori contre l'Union soviétique constitue le début de la Guerre Froide.

Le 16 avril 1948 fut créée à Paris l'Organisation européenne de coopération économique (OECE) qui était principalement chargée de gérer et de redistribuer les fonds du plan Marshall. 18 États étaient les signataires de cet accord et de l'installation de cet organisme à Paris avec deux partenaires les États-Unis et le Canada. Dans l'ordre alphabétique il faut citer:

l'Autriche, la Belgique, le Danemark (avec les îles Féroé et Groenland), la France, la Grèce, l'Irlande, l'Islande, l'Italie (et Saint-Martin), le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal (avec les îles Madère et les Açores), le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse (et Liechtenstein) et la Turquie.

Comme le plan Marshall avait terminé sa fonction, l'OECE sera remplacée le 30 septembre 1961 par l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE). L'OCDE compte actuellement 35 États membres avec des nouveaux partenaires comme le Brésil, la République populaire de Chine, l'Inde, l'Indonésie et la République d'Afrique du Sud et connaît, comme le nom lui-même de l'organisation l'indique, principalement deux objectifs la coopération et le développement économique (OCDE, 2017).

Le Conseil de l'Europe fut créé par un traité le 5 mai 1949 à Londres. Dix États furent les premiers à signer et ratifier ce traité dans l'ordre alphabétique : la Belgique, le Danemark, la France, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Norvège, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Irlande et la Suède et le siège sera Strasbourg. La République fédérale d'Allemagne ne figure pas parmi les États fondateurs, elle signera et ratifiera ce traité le 13 juillet 1950. Au centre de cette organisation européenne est toujours la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le 11 novembre 1950 sera signée la Convention européenne des droits de l'homme, entrée en vigueur en 1953. La Cour européenne des droits de l'homme inscrite avec son statut, inclu dans ce traité de Londres, sera créée le 18 septembre 1959. Deux constructions dans l'immédiat après-guerre sont vouées - à deux extrêmes - à une prévention et une défense militaires par le traité de Bruxelles en 1948, renouvelé en 1949 à Washington avec l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et au maintien de la paix par le traité de Londres avec le Conseil de l'Europe en 1949. Après de nombreuses consultations en particulier entre les politiciens et les experts mentionnés dans le chapitre précédent se dessine la formation de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA).

3.1. La Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA)

Un pas décisif dans cette marche vers une intégration européenne - en premier lieu économique - fut la signature du traité instituant Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA), le 18 avril 1951 à Paris (traité de Paris, 1951). La désignation cerne le programme prévu: l'établissement d'un marché commun consacré à l'industrie de l'acier et du charbon dénommé aussi pool charbon-acier (Boerger-De Smedt, 2008 & Gerbet, 1956).

L'idéal de la paix devait être préservé par la solidarité de fait entre les États-nations fondateurs. Une concurrence réglementée sera entreprise pour la production primaire et le renouvellement de la consommation après le désastre de la Seconde Guerre mondiale sous une autorité commune et régie par des décisions unanimes des États membres.

Le Royaume-Uni n'adhérera pas à cette Communauté, car le concept de Robert Schuman prévoyait une autorité supranationale, une restriction de la souveraineté nationale et un contrôle sur l'Allemagne perdante de la Seconde Guerre mondiale.

Le but fut une Europe de l'Ouest - ouverte à d'autres États - pour les inciter, leurs industries (et leurs industriels), à la reconstruction européenne. Le point de mire était une réconciliation entre la France et l'Allemagne, dénommé souvent « le couple franco-allemand ». La CECA reprend ainsi la réconciliation, forgée après la Première Guerre mondiale, entre Aristide Briand et Gustave Stresemann, qui s'était avérée de courte durée.

Ce traité de Paris sera conclu par six États dans l'ordre alphabétique: la République fédérale d'Allemagne, la Belgique, la France, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas. Ce traité est un traité constitutif de ce projet Europe. Signé le 18 avril 1951 et entré en vigueur le 23 juillet 1952, il institue la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) pour une durée de 50 ans et expire le 23 juillet 2002. Dans son préambule le traité présente le but principal et les défis qui ont conduit les États signataires de se réunir, de négocier et de finaliser ce traité. Les objectifs principaux et prioritaires des États signataires étaient l'établissement et l'harmonisation du marché commun dans le domaine du charbon et de l'acier, de réaliser une organisation et une structure communes et d'installer une Cour. Ce traité stipulait dans son Art. 3 la nécessité d'améliorer, de moderniser l'industrie extractive en fournissant au préalable les définitions de l'acier, du charbon et de la ferraille. Cette Communauté européenne du charbon et de l'acier était une personne juridique (Art.6) de caractère supranational.

Sous le Titre Deuxième les institutions de la Communauté sont présentées à l'Article 7:

1. une Haute Autorité, assistée d'un Comité Consultatif
2. une Assemblée Commune, ci-après dénommée « l'Assemblée »
3. un Conseil spécial des Ministres, ci-après dénommé « Conseil »
4. une Cour de Justice ci-après dénommée « la Cour ». La Cour se trouve en quatrième et dernière position.

Au Chapitre 4 de ce même titre les articles 31-45 concernent la Cour. L'Article 45 prévoit le statut de la Cour dans un protocole annexé au traité. Ce protocole connaît également 45 Articles. Ce statut retient dans son Article 44 la sollicitation pour la Cour de définir un règlement de procédure. Un régime linguistique qui devait régler la communication externe et la communication interne n'est ni mentionné dans le traité ni dans le statut. Le régime linguistique fut un des thèmes sensibles et complexes et par surcroît de dissidence entre les négociateurs des États signataires (Ammon, 2015 ;

Boerger-De Smedt, 2008 ; Cohen, 2016 ; Labrie, 1993 ; Milin-Massana, 2005 ; Neumayr, 2017 & Pfeil, 1996). La Cour voulait commencer ses activités dès sa création en 1952 (Boerger – De Smedt, 2008), sans un accord sur un règlement linguistique et elle siège provisoirement à Luxembourg (Boerger – De Smedt, 2008).

Il faut retenir l'article 100 de ce traité de Paris qui stipulait:

„Le présent traité, rédigé en un seul exemplaire, sera déposé dans les archives du gouvernement de la République Française, qui en remettra une copie certifiée conforme à chacun des autres gouvernements des États signataires“ (traité de Paris, 1951).

Le fait que le traité de Paris existe seulement en une seule version -la version française - faisant foi, démontre la position dominante de la France dans l'après-guerre européen.

Trois États sur six États – la Belgique, la France et le Luxembourg connaissent la même langue officielle: le français. Les langues officielles de ces États - qui ne sont pas mentionnées dans ce traité - étaient le français pour la France, la Belgique, l'allemand pour la République fédérale d'Allemagne, l'italien pour l'Italie, l'allemand et le français pour le Luxembourg et le néerlandais pour les Pays-Bas.

Le 1er juillet 1952 à Paris, un avant-projet de protocole sur le régime linguistique de Communauté européenne du charbon et de l'acier fut préparé par une commission intérimaire, une commission de juristes, pour les ministres des Affaires étrangères. Cet avant-propos ne fut pas publié officiellement. Cet avant-protocole connaissait une réserve de la délégation allemande concernant la langue de l'arrêt de la Cour. Le lendemain de l'entrée en vigueur du traité de Paris, le 24 juillet 1952, également à Paris, les ministres des Affaires étrangères des gouvernements des États membres fondateurs signent un „Protocole sur le régime linguistique de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier“. Ce dernier protocole se concentre sur des propositions qui viennent d'un comité intérimaire sur le régime linguistique (Van der Jeught, 2016; Labrie, 1993; Milian –Massana, 2005; Neumayr, 2017 & Pfeil, 1996) et une règle de la Cour sera diffusée par le Journal officiel des Communautés européennes le 7 mars 1953 (Journal officiel des Communautés européennes & Labrie, 1993).

L'avant-projet de protocole du 1er juillet 1952 est le travail d'une commission intérimaire, une commission de juristes, qui ne sont pas mentionnés. Le protocole du 24 juillet 1952 semble se fonder sur des propositions de linguistes, non cités: Tous les deux

documents traitent le régime linguistique des institutions européennes de l'époque; une règle de la Cour est promulguée le 7 mars 1953. Leur analyse et les conséquences en premier lieu pour l'entrée en vigueur du régime linguistique dans les institutions européennes et tout spécialement pour la Cour de justice de l'Union européenne seront le focus du chapitre 7 consacré au régime linguistique (Cohen, 2016; Labrie, 1993; Milian-Massana, 2005 & Van der Jeught, 2016). 5 ans après le traité de Paris les mêmes six États signataires réussirent à définir leurs étapes suivantes dans le but de poursuivre l'intégration européenne.

3.2. La Communauté économique européenne (CEE)

Le traité de Paris de 1951 servira de modèle pour les traités successifs notamment ceux de la Communauté européenne de l'énergie atomique (CEEa) et de la Communauté économique européenne (CEE), signés le 25 mars 1957 à Rome (traités de Rome, 1957). Ces deux traités prévoyaient – comme l'indique également leurs dénominations - d'élargir ce marché commun vers l'énergie atomique et vers une industrie nucléaire européenne et vers d'autres économies comme l'agriculture. Ce marché devait être réalisé jusqu'au 1er janvier 1992. Le but visé était une coopération supranationale, avec une union douanière entre les États membres, une libre circulation des marchandises, des personnes et des capitaux. Des changements furent introduits: l'Assemblée devient le Parlement européen, une Commission est créée qui a le droit de l'initiative en exclusivité, le Conseil des ministres prend des décisions soit à majorité qualifiée soit à l'unanimité, un Conseil économique et social commence ses travaux tout comme la Banque européenne d'investissement qui devra soutenir les pays à faible essor économique.

La Cour devient la Cour unique des Communautés européennes selon les traités CEE et CEEa, signés le 25 mars 1957 à Rome et entrés en vigueur le 14 janvier 1958 (Articles 165-167 CEE et Articles 137-139 CEEa et la Convention). Ces deux traités et leurs annexes signés et ratifiés sont déposés auprès du gouvernement italien. Les versions faisant foi sont les textes dans les quatre langues officielles dans l'ordre alphabétique: l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais. C'est différent du traité de Paris en 1951. Ce changement semble montrer un déclin de la dominance française et résulter des discussions intenses entre les points de vue controversés français et allemands sur le

régime linguistique communautaire (Pfeil, 1996 & Neumayr, 2017). La présentation de deux expertises des instituts Max-Planck de Heidelberg et Tübingen par la délégation de la République fédérale d'Allemagne d'étudier les États multilingues et non les organisations internationales comme les Nations Unies aurait fortifiée l'orientation vers la parité entre les quatre langues officielles, les langues des négociations et les langues de procédure et vers un „régime linguistique européen“ (Pfeil, 1996 & Neumayr, 2017). Cette question trouvera le suivi en détail au chapitre 7.

3.3. Les règlements No1 du 6 octobre 1958

Le 6 octobre 1958 seront promus sur le Journal officiel de la CEE et CEEA les règlements No 1 qui concernent le régime linguistique des institutions européennes (CEE et CEEA) par le Conseil à l'unanimité (Préambule des Règlements No1/1958), où la langue officielle d'un état est également la langue de travail pour les relations extérieures entre les états et leurs institutions (Art.8 des règlements). Mais ces règlements réservent à la Cour dans leurs Articles 7 respectifs une exception: elle doit formuler son propre régime linguistique externe et interne, sur lequel se concentre cette recherche présentée au chapitre 7, une obligation pour une charte linguistique en interne que la Cour n'a jamais réalisée. L'intention des six États signataires des traités de Paris (1951) et de Rome (1957) consistait à installer successivement un marché commun à partir du pool acier- charbon, l'énergie atomique, l'agriculture et autres économies et de s'ouvrir à d'autres États de s'insérer dans ce modèle européen.

3.4. Les traités d'adhésion dans l'ordre chronologique et leur importance linguistique

Les différentes phases des adhésions des États sont inscrites dans une vue d'ensemble chronologique en accord avec leur importance linguistique. Selon leurs constitutions les États décident eux-mêmes de leurs langues officielles. Si un État compte dans sa constitution plusieurs langues officielles, il doit opter pour une seule langue officielle. Les langues officielles sont également les langues des traités et les langues de travail (Préambule, Art.8 des Règlements No1/1958). Les élargissements connaissent avec chaque nouvel État une nouvelle langue officielle, à moins que précédemment un État utilise la même langue officielle. Par exemple, la langue officielle de la République

Fédérale Allemande, un des États fondateurs de la CECA, est l'allemand. Lors de l'adhésion de l'Autriche en 1995 avec également l'allemand comme la langue officielle, l'allemand n'est pas ajouté. Le protocole No.10 retient l'utilisation de 23 expressions spécifiques autrichiennes de la langue allemande dans le cadre de l'Union européenne (BGBl. Nr.45/1995). Ce protocole fait partie intégrante du traité d'adhésion de l'Autriche et serait le seul ancrage juridique d'une variété d'une langue pluricentrique, le « Österreichisches Deutsch » (ÖD), dans le droit international (de Cillia, 2006).

En 1973 le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Irlande et le Danemark deviennent membres. Les langues officielles sont l'anglais pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'irlandais pour l'Irlande. L'irlandais est selon les constitutions de l'Irlande du Nord et l'Irlande la première langue officielle, l'anglais la deuxième langue officielle. L'irlandais est considéré comme une langue authentique des traités, mais elle ne sera pas une langue officielle en 1973. L'irlandais obtient un statut spécial en 2005 lorsque le Conseil accorde à l'irlandais le statut de langue officielle et de langue de travail avec des réserves. Le danois est la langue officielle du Danemark. L'anglais et le danois deviendront des langues officielles supplémentaires. En 1981 la Grèce, en 1986 l'Espagne et le Portugal adhèrent. Par conséquent le grec en 1981, l'espagnol et le portugais seront les langues officielles lors de leur adhésion. L'Espagne déclare une seule langue officielle l'espagnol, l'espagnol castillan (traités d'adhésion de 1973-1981).

1986 est également l'année de l'acte européen unique (AEU), qui entre en vigueur le 1er juillet 1986. Les objectifs principaux sont l'établissement successif d'un marché intérieur commun avant le 1er janvier 1992. Une procédure de coopération avec le Parlement est définie qui règle les requis de vote à l'unanimité du Conseil. Ce dernier doit aboutir à un avis conforme avant d'adopter des accords d'adhésion. Les thèmes sont le marché intérieur, la politique sociale et la cohésion économique et sociale tout comme la recherche et le développement technologique. Les autres thèmes requièrent du Conseil une majorité qualifiée dépendante du nombre de voix de chaque État. Et pour relativer le taux de travail de la Cour un Tribunal de première instance est créé en 1988 (AEU, 1986 & Tribunal, 1986).

Il faut aussi insérer le traité de Maastricht signé le 7 février 1992 et ratifié le 1er janvier 1993. La Communauté européenne devient l'Union européenne, le traité institue la citoyenneté européenne (traité de Maastricht, 1993).

En 1995 l'Autriche, la Finlande et la Suède adhèrent. Cet élargissement ne connaît que deux nouvelles langues officielles, le finnois et le suédois, comme l'allemand est non seulement la langue officielle de l'Autriche mais aussi la langue officielle d'un État fondateur, la République fédérale d'Allemagne (traités d'adhésion, 1995).

En 2004 le nombre d'états membres de l'Union européenne s'élève à 15 et les langues officielles aboutissent au nombre de 11. Une grande vague d'adhésion aura lieu en 2004. Dix États deviennent membres dans l'ordre alphabétique: Chypre, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Slovaquie et la Slovénie. À part Chypre et Malte deux États, deux îles méditerranéennes, la demande d'adhésion vient de huit États dits de l'Est, dans l'ordre alphabétique l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la République tchèque, la Slovaquie et la Slovénie (traités d'adhésion, 2004).

Les nouvelles langues officielles respectives sont l'estonien pour l'Estonie, le hongrois pour la Hongrie, le letton pour la Lettonie, le lithuanien pour la Lituanie, le polonais pour la Pologne, le tchèque pour la République tchèque, le slovaque pour la Slovaquie et le slovène pour la Slovénie. Pour Chypre (uniquement la partie grecque, Ammon, 2015) il faut retenir que la Constitution connaît deux langues officielles le grec et le turc, comme le grec est déjà une langue officielle lors de l'ascension de la Grèce en 1981, le grec ne sera pas une langue officielle supplémentaire.

Pour Malte et sa langue officielle le maltais un règlement spécial sera convenu. Cette exception sera prorogée et retenait en essence que la traduction en maltais ne sera pas assurée pour tous les documents. Cette réserve était en vigueur jusqu'en 2007 (traité d'adhésion de Malte, 2004).

L'Irlande avait, après le règlement avec réserve accordé à Malte en 2004, déposé sa demande de statut de langue officielle pour l'irlandais en 2005. La suite de cette demande et ses conséquences est traitée au chapitre 7 consacré au régime linguistique.

Cette vague de dix États avait contraint la Cour de l'époque en aval de l'année cruciale 2004 d'organiser un mode de traduction dans le respect de la parité de toutes les langues officielles des États adhérents. Ce système est le système de langues pivots. Le français

comme seule langue de travail et langue du délibéré reste le pivot dominant et central à la Cour. L'allemand, l'anglais, l'espagnol et l'italien deviennent des langues pivots. Ce système sera traité aux chapitres 5, 7, 8 et 9. (Bonichot, 2016; Casalilla, 2016; Gardette, 2016; Sobotta, 2016 & Sharpston, 2016).

La Bulgarie et la Roumanie adhèrent en 2007 et le bulgare et le roumain sont ajoutés comme nouvelles langues officielles (traités d'adhésion, 2007). Il faut inclure - dans le respect de cet ordre chronologique des adhésions successives - pour son importance, le traité de Lisbonne qui entre en vigueur le 1er décembre 2009 (traité de Lisbonne, 2009). L'Union européenne devient une personnalité juridique, ce qui lui permet d'adhérer à la Convention européenne de la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les traités sont reformulés et ajustés et deviennent le traité de l'Union européenne (TUE) et le traité du fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). La Charte des droits fondamentaux, formulée en 2007, aura la même force contraignante (Art.6 TUE) que les traités. Le dernier État à adhérer sera la Croatie en 2013 avec le croate comme langue officielle (traité d'adhésion, 2013). Selon les critères de l'Art. 2 et les conditions de l'Art. 49 TUE des candidats de différents statuts de candidature et de nouvelles langues officielles sont en attente d'adhérer à l'Union européenne comme le Monténégro, la Serbie, la Bosnie et Herzégovine, le Kosovo, l'Albanie, la Turquie et les États AELE comme la Norvège et le Liechtenstein, la Suisse, puis Andorre et Saint-Martin (Ammon, 2015).

Avant de présenter la Cour, sa conception initiale et sa caractéristique actuelle, il faut introduire « la place physique » de cette Cour de justice de l'Union européenne, que le Luxembourg par son représentant dès les premières négociations, Joseph Bech, avait réussi à installer à Luxembourg. Ce siège « précaire » fut apparemment choisi lors d'une longue session des délégations des États signataires à Paris, « la nuit folle du 26 juillet 1952 » (Croisé-Schirtz, 1996) pour laisser à la Cour le soin de commencer ses activités. La candidature du Luxembourg, pour transformer ce siège provisoire en siège définitif, fut déposée en 1965. La décision pour ce siège définitif fut seulement adoptée en 1992, après un provisoire de plus de 40 ans.

Le Conseil européen décide lors de la réunion du sommet des chefs d'états et de gouvernements à Edimbourg le 12 décembre 1992 de confirmer le siège provisoire des institutions. Le Parlement européen tiendra 12 sessions à Strasbourg, Bruxelles reste le siège de la Commission, du Conseil des ministres, du Conseil économique et social et des régions, des réunions des commissions du Parlement. Le Luxembourg est le siège de la Banque d'investissement, de la Cour des comptes, de la Cour de justice et du Secrétariat du Parlement européen (Croisé-Schirtz, 1996).

Des exceptions à ce triangle Strasbourg, Bruxelles et Luxembourg existent comme par exemple la Banque centrale européenne en Allemagne à Francfort et l'Office des marques en Espagne à Alicante (Ammon, 2015 & Croisé-Schirtz, 1996). La Cour de justice de l'Union européenne est installée dans le quartier européen sur le plateau du Kirchberg à Luxembourg.

4. L'architecture de la Cour de justice de l'Union européenne et la Cour en chiffres

Historiquement, à ses débuts, en 1952, la Cour siégeait à la villa Vauban au coeur de la capitale luxembourgeoise. Elle abritait les cabinets des sept juges et des 2 avocats généraux prévus par le traité de Paris de 1951 et un statut de la Cour annexé. Le service linguistique et la bibliothèque furent installés dans deux autres bâtiments, l'Immeuble Hamilius et la maison Hellninkx (Photo No. 2, villa Vauban 1952-1959).

Le bâtiment de la villa Vauban sera utilisé jusqu'en 1959, puis déplacé dans un bâtiment Côte Eich et logera à partir de 1972 dans ce qui est actuellement l'ancien Palais. Aujourd'hui la Cour de justice de l'Union européenne, dans son ensemble, est perchée sur le plateau du Kirchberg loin du centre ville de Luxembourg. Le Palais de la Cour, construit en 2008, est d'une sobriété et d'une élégance avec ses panneaux de cuivre et secondé par deux tours couleur or avec leurs services de traduction et d'interprétation. Ce Palais de la Cour fut conçu par l'architecte français de grand renom Dominique Perrault. Ce dernier avec son équipe (Paczowski, Fritsch, m3 architectes) a essayé de réaliser dans tous les détails et avec un extérieur imposant un ensemble

moderne qui conjugue l'esthétique de l'architecture avec le pouvoir d'une jurisprudence européenne (Bobek, 2014 & CURIA, bâtiments).

Ce bâtiment, nommé Anneau, réunit les unités du président, du greffier, des juges et des avocats généraux avec leurs bureaux et leurs cabinets, les salles des délibérés tout comme la Grande Salle des Délibérés (Photo No.4) et englobe l'ancien Palais dépouillé de l'amiante.

Ce dernier, conservé et construit en 1973 par un groupe d'architectes luxembourgeois (Jean-Paul Conzemius, Francis Jamagne & Michel van der Elste), héberge les salles d'audience et les Salles des Pas Perdus, relié par la Galerie, un couloir au rez-de-chaussée de 300 mètres avec une hauteur de près de 10 mètres avec son service d'accueil Erasmus, une bibliothèque tout comme des restaurants et des cafés. Cette Galerie est également reliée aux deux Tours, hautes chacune de 103 mètres de 24 étages chacune, avec les unités de traduction et d'interprétation de toutes les 24 langues officielles - certes une coïncidence voulue entre le nombre des étages et le nombre de langues (Photo No. 5, les deux Tours). L'Anneau est le coeur de la Cour où le travail de réflexions, de décisions est conduit et produit, séparé mais relié avec l'espace public de la Galerie. La Grande Salle des Délibérés réunit tous les mardis à partir de 17:30 les membres de la Cour en réunion générale pour décider entre autre à quelle formation de jugement est confiée une affaire, qui sera le juge rapporteur et si les conclusions de l'avocat général doivent être présentées en audience (Bobek, 2014; CURIA, les bâtiments, 2016 ; Pelzl, 2016 & Photo No. 4, la Grande Salle des Délibérés).

L'Anneau contient également des salles réservées à la formation pour tous les organes et les fonctionnaires. Notamment des séminaires pour les interprètes et les traducteurs se tiennent régulièrement dans ces salles. (CURIA, bâtiments). Cette nécessité de formation également et conjointement organisée avec d'autres institutions européennes détient une place vitale dans cette Cour (Gardette, 2016 & Pelzl, 2016).



Photo No.2: villa Vauban 1952-1959 ([https:// curia.europa.eu/jcms/Jo2_7017/fr/](https://curia.europa.eu/jcms/Jo2_7017/fr/))



Photo No.3: La Cour de justice de l'Union européenne (<https://structurae.de/bauwerke/gebaeude-des-gerichtshofs-der-europaeischen-union/fotos>)



Photo No.4: La Grande Salle des Délibérés ([https:// curia.europa.eu/jcms/ Jo2 _25540/fr/](https://curia.europa.eu/jcms/Jo2_25540/fr/))



Photo No.5: Les deux Tours d (https://curia.europa.eu/jcms/Jo2_25536/fr/)



L'institution

Présentation générale
Rapport annuel
Services
Documents divers
Publications et Multimédia
Travailler pour la Cour
Appels d'offres
Historique
Se rendre à la Cour
Contact
La Cour en chiffres
Bâtiments
Gestion durable
Accès aux documents

Cour de justice

Tribunal

Jurisprudence

Presse & Médias

Bibliothèque et documentation

La Cour en chiffres*

Accueil | Contacts | Avertissement A A A



Les membres

► 229 membres depuis 1952:
- 141 membres, CJUE
- 90 membres, TUE (depuis 1989)
- 15 membres, TFP (2005 - 2016)

■ Cour de justice:
- 28 juges
- 11 avocats généraux
- 1 greffier

■ Tribunal:
- 47 juges
- 1 greffier



Les affaires

► 33 764 arrêts et ordonnances rendus depuis 1952:
- CJ, 20 244
- TUE, 11 971 (depuis 1989)
- TFP, 1 549 (2005 - 2016)

■ Cour de justice:
- 692 affaires introduites
- 704 affaires clôturées

■ Tribunal:
- 974 affaires introduites
- 755 affaires clôturées



Les bâtiments

► Nouveau Palais de la Cour de justice:
- inauguration: décembre 2008
- surface construite: 124 000 m²
- superficie du site: 75 000 m²
- coût: 355 Mio EUR

- Ancien Palais (espace accessible au public: 5 salles d'audiences et salle de presse)
- Anneau, 2 étages (cabinets des membres CJ)
- 2 Tours, 24 étages, 107 m (1 salle d'audience, unités de traduction, services administratifs)
- Galerie reliant les bâtiments

► Autres bâtiments:
- Annexe C (1 salle d'audience, cabinets des membres TUE)
- Thomas More (2 salles d'audience, cabinets des membres TUE)
- Erasmus (2 salles d'audience, cabinet des membres TUE)
- T/Tbis (unités de traduction)



Les visiteurs

► 426 384 visiteurs depuis 1968:
- 675 groupes de visiteurs/an
- 15 349 personnes



Le personnel

► 5 582 fonctionnaires et agents temporaires depuis 1952:
- 2 168 emplois = 1 304 femmes et 864 hommes (fonctionnaires, agents temporaires et contractuels)
- 60 % femmes
- âge moyen: 44 ans



La bibliothèque

► 240 000 volumes :
- 10 km de volumes en rayon
- 24 langues officielles de l'Union et certaines langues d'États tiers



Le budget

► 399,34 Mio EUR pour l'exercice 2017

*Données référencées au 31.12.2016

Graphique No.1: CURIA - La Cour en chiffres – (https://curia.europa.eu/jcms/jcms/https://curia.europa.eu/jcms/jcms/P_80908/fr/)

Le graphique No.1 du site CURIA, la Cour en chiffres, finalisé le 31.12.2016, retient en deuxième position et en détail, les chiffres concernant les bâtiments. Pour continuer, ce graphique nomme le nombre de membres de la Cour : 28 juges, 11 avocats généraux et 1 greffier. Une autre position importante concerne les chiffres des services linguistiques à relier aux chiffres du personnel : 45% du personnel total de la Cour est employé dans les services linguistiques avec 602 juristes linguistes et 74 interprètes. Les chiffres du personnel nomment au total 2168 employés, dont 1304 - plus de la moitié, en

pourcentage 60% - sont des femmes. Néanmoins il faut remarquer que sur 28 juges seulement 5 femmes sont mandatées, parmi 11 les avocats généraux seules 2 femmes remplissent cette fonction et l'unique greffier de la Cour de justice de l'Union européenne est un homme (voir les chapitres 5 et 9). En dernière position se trouve le budget de 2016, qui est un thème majeur pour deux interlocuteurs, qui considèrent notamment que la budget est minime par rapport au nombre de citoyens de l'Union européenne (Bonichot, 2016 & Gardette, 2016).

Les graphiques suivants, des Nos. 2 à 9, retenus du rapport annuel de 2016, présentés sur CURIA, décrivent les activités juridiques de la Cour de justice de l'Union européenne par nature des procédures et par États et permettent de faire la transition vers le système juridique de la Cour de justice de l'Union européenne. L'analyse des statistiques de 2016 soutient la dominance de certaines procédures comme le renvoi préjudiciel, décrit au chapitre suivant et la dominance de certains États comme l'Allemagne et de ses cours dans l'utilisation du renvoi préjudiciel et pourrait inciter à introduire une deuxième langue de travail, l'allemand, à la Cour.

Le graphique No. 2, issu du dernier rapport annuel de 2016 sur CURIA, concerne les affaires introduites, clôturées et pendantes à la Cour de justice de l'Union européenne pendant la période de 2012 à 2016. Dans ce rapport de 2016, les affaires clôturées en 2016 au nombre de 704 dépassent le nombre des affaires introduites la même année au nombre de 692 et montrent l'efficacité du judiciaire de la Cour. (Graphique No.2, CURIA, Activité générale de la Cour, Affaires introduites, Affaires clôturées, Affaires pendantes, 2012-2016, rapport annuel 2016, page 89).

Le graphique No.3, issu également du dernier rapport annuel de 2016 sur CURIA, concerne les affaires introduites à la Cour selon leur nature pendant la période de 2012 à 2016 et montrent une prévalence en pourcentage, de plus de 50% - voir 67, 92% - de renvois préjudiciels pour l'année 2016. Le nombre des renvois préjudiciels introduits de 452 affaires en 2016 dépasse aussi largement les autres procédures (Graphique No.3, CURIA, Affaires introduites par nature des procédures, 2012-2016, rapport annuel 2016, page 90).

Le graphique No. 4, également issu du rapport annuel de 2016 sur CURIA, retient les affaires clôturées pendant la période de 2012 à 2016 et montre que les renvois préjudiciels de l'année 2016 dépassent, en pourcentage - 64, 35% - et en nombre – 453

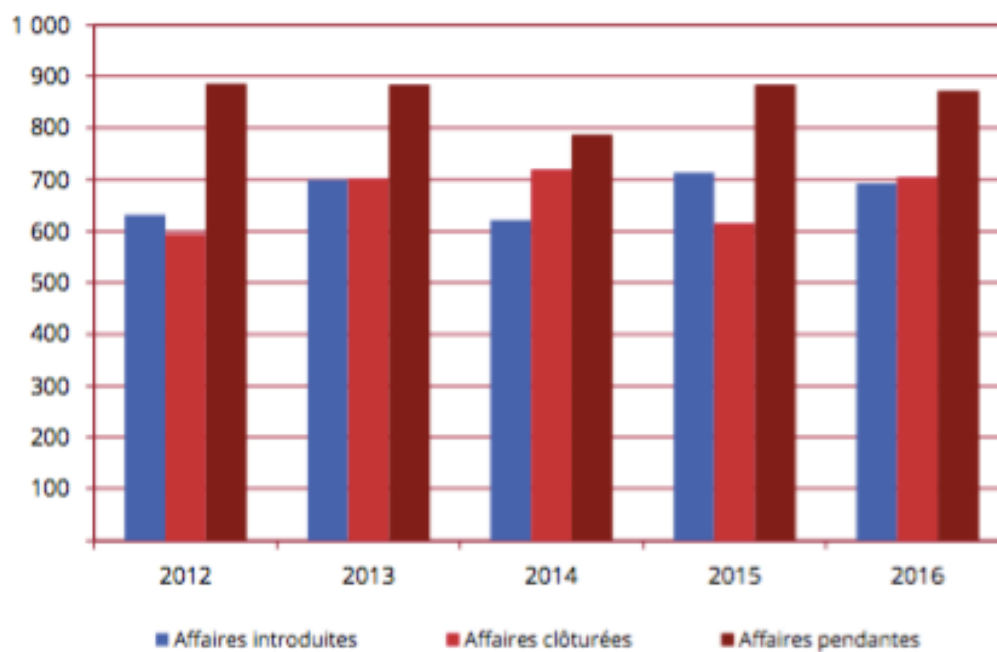
– les autres procédures (Graphique No.4, Affaires clôturées par nature des procédures, 2012-2016, rapport annuel 2016, page 96). Pour continuer avec le graphique No.5, issu également du rapport annuel de 2016 pour la période de 2012 à 2016, note que le nombre d'arrêts et d'avis prononcés au cours de l'année 2016 de 454 est largement supérieur aux ordonnances de la même année (Graphique No.5, CURIA, Affaires clôturées par arrêt, avis ou ordonnance, 2012-2016, rapport annuel 2016, page 96).

Les graphiques Nos. 6, 7, 8 et 9 toujours issu du rapport annuel 2016, sur CURIA, retiennent les renvois préjudiciels introduits par État membre, par année et par juridiction et montre que l'Allemagne se place en tête avec un nombre de 2033 affaires loin des États comme l'Italie avec 1388 affaires, les Pays-Bas avec 975 affaires, la France en quatrième position avec 954 affaires, devant le Royaume-Uni avec 612 affaires et l'Autriche avec 490 affaires. Ces exemples choisis de ce graphique pourrait également inciter à la conclusion d'étudier la possibilité d'une deuxième langue de travail à la Cour, l'allemand (Graphiques 6, 7, 8 et 9, CURIA, renvois préjudiciels introduits par État membre, par année et par juridiction, rapport annuel 2016, pages 110-113).

Les graphiques choisis et issus du dernier rapport annuel de la Cour de justice de l'Union européenne de 2016, sont placés, suite à ce commentaire, aux pages 36 à 43 de la recherche et illustrent les statistiques de cette dernière année 2016. Ils soutiennent successivement l'efficacité et la rapidité de la juridiction de la Cour et montrent également la dominance des renvois préjudiciels comme procédure employée par les États membres et notamment par l'Allemagne. Ce constat ne semble pourtant pas suffisant pour inciter une initiative vers l'emploi de la langue allemande comme une seconde langue de communication (Bonichot, 2016 ; Gardette, 2016 : Sharpston, 2016 & Yun Casalilla, 2016). Les procédures principales, notamment le renvoi préjudiciel, seront décrites en détail au chapitre 5.1 et illustrés par un schéma de procédure (Graphique No.10). Ce résumé de la Cour en chiffres permet de faire la transition vers le système juridique de la Cour.

I. ACTIVITÉ GÉNÉRALE DE LA COUR DE JUSTICE

1. AFFAIRES INTRODUITES, CLÔTURÉES, PENDANTES (2012-2016) ¹

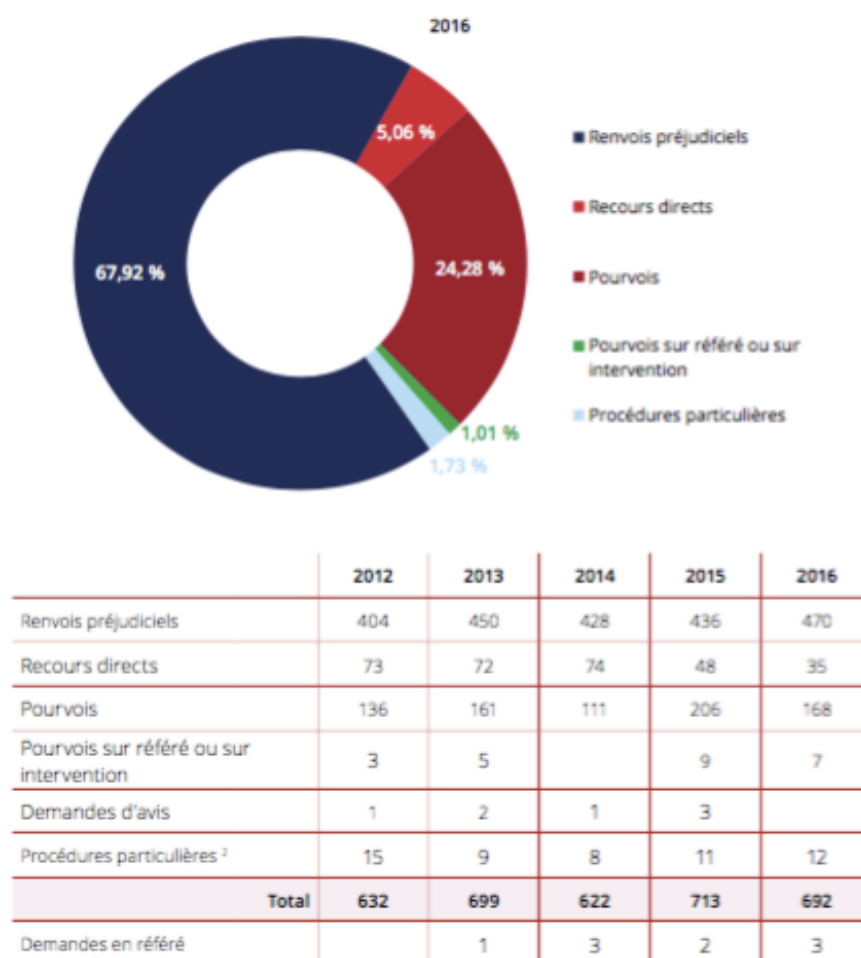


	2012	2013	2014	2015	2016
Affaires introduites	632	699	622	713	692
Affaires clôturées	595	701	719	616	704
Affaires pendantes	886	884	787	884	872

¹ Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

II. AFFAIRES INTRODUITES

2. NATURE DES PROCÉDURES (2012-2016)¹



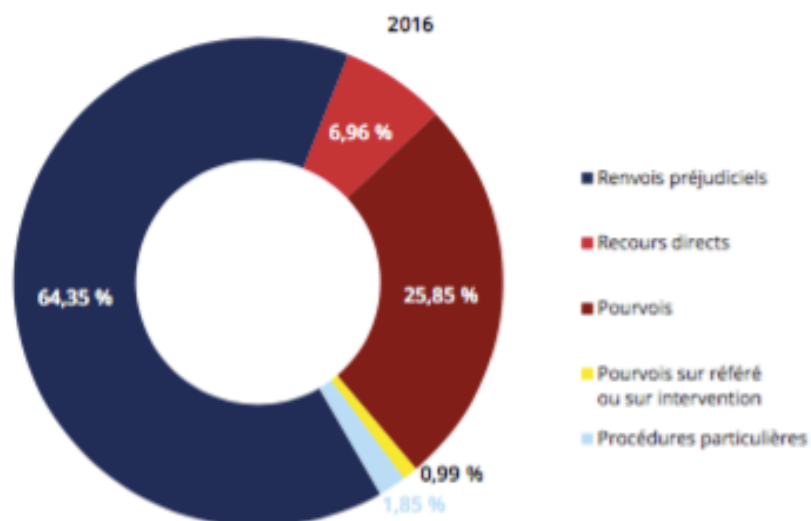
1] Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

2] Sont considérés comme «procédures particulières»: l'aide juridictionnelle, la taxation des dépens, la rectification, l'opposition à un arrêt rendu par défaut, la tierce opposition, l'interprétation, la révision, l'examen d'une proposition du premier avocat général de réexaminer une décision du Tribunal, la procédure de saisie-arrest, les affaires en matière d'immunité.

Graphique No.3: CURIA – Affaires introduites par nature des procédures (2012-2016), rapport annuel 2016, page 90, ([https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/ df/2017-03/ra_2016_fr_20170316.pdf](https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/df/2017-03/ra_2016_fr_20170316.pdf))

III. AFFAIRES CLÔTURÉES

5. NATURE DES PROCÉDURES (2012-2016) ¹

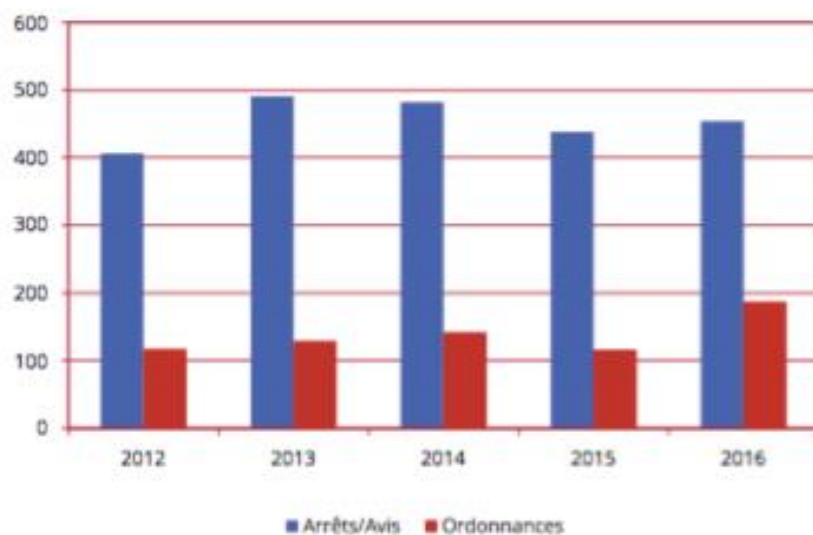


	2012	2013	2014	2015	2016
Renvois préjudiciels	386	413	476	404	453
Recours directs	70	110	76	70	49
Pourvois	117	155	157	127	182
Pourvois sur référé ou sur intervention	12	5	1	7	7
Demandes d'avis		1	2	1	
Procédures particulières	10	17	7	7	13
Total	595	701	719	616	704

¹ | Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

Graphique No.4: CURIA – Affaires clôturées par nature des procédures, rapport annuel 2016, 2012-2016, page 93 (https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2017-03/ra_2016_fr_20170316.pdf)

8. AFFAIRES CLÔTURÉES PAR ARRÊT, AVIS OU ORDONNANCE À CARACTÈRE JURIDICTIONNEL (2012-2016) ^{1 2}



	2012	2013	2014	2015	2016
Arrêts/Avis	406	491	482	438	454
Ordonnances	117	129	142	116	187
Total	523	620	624	554	641

1) Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

2) Ordonnances mettant fin à une instance autres que les ordonnances de radiation, non-lieu à statuer ou renvoi au Tribunal.

	BE	BG	CZ	DK	DE	EE	IE	EL	ES	FR	HR	IT	CY	LV	LT	LU	HU	MT	NL	AT	PL	PT	RO	SI	SK	FI	SE	UK	Autres ¹	Total		
1987	15			5	32	2	17	1	36		5					3			19									9		144		
1988	30			4	34				1	38	28					2			26									16		179		
1989	13			2	47	1	2	2	28	10						1			18		1						14		139			
1990	17			5	34	4	2	6	21	25						4			9		2						12		141			
1991	19			2	54	2	3	5	29	36						2			17		3						14		186			
1992	16			3	62	1	5	15	22							1			18								18		162			
1993	22			7	57	1	5	7	22	24						1			43		3						12		204			
1994	19			4	44	2	13	36	46							1			13		1					24		203				
1995	14			8	51	3	10	10	43	58						2			19	2	5					6	20		251			
1996	30			4	66		6	24	70							2			10	6	6					3	4	21		256		
1997	19			7	46	1	2	9	10	50						3			24	35	2					6	7	18		239		
1998	12			7	49	3	5	55	16	39						2			21	16	7					2	6	24		264		
1999	13			3	49	2	3	4	17	43						4			23	56	7					4	5	22		255		
2000	15			3	47	2	3	5	12	50									12	31	8					5	4	26	1	224		
2001	10			5	53	1	4	4	15	40						2			14	57	4					3	4	21		237		
2002	18			8	59		7	3	8	37						4			12	31	3					7	5	14		216		
2003	18			3	43	2	4	8	9	45						4			28	15		1				4	4	22		210		
2004	24			4	50	1	18	8	21	48						1	2		28	12		1				4	5	22		249		
2005	21			1	4	51	2	11	10	17	18					2	3		36	15	1	2				4	11	12		221		
2006	17			3	3	77	1	14	17	24	34					1	1	4	20	12	2	3				1	5	2	10		251	
2007	22	1	2	5	59	2	2	8	14	26	43					1	2		19	20	7	3	1			1	5	6	16		265	
2008	24			1	6	71	2	1	9	17	12	39				1	3	4	6	34	25	4	1			4	7	14		288		
2009	35	8	5	3	59	2	11	11	28	29						1	4	3	10	1	24	15	10	3	1	2	1	2	5	28	1	302
2010	37	9	3	10	71		4	6	22	33	49					3	2	9	6	24	15	8	10	17	1	5	6	6	29		385	
2011	34	22	5	6	83	1	7	9	27	31	44					1	2	13	22	24	11	11	14	1	3	12	4	26		423		
2012	28	15	7	8	68	5	6	1	16	15	65					5	2	8	18	1	44	23	6	14	13	9	3	8	16		404	
2013	26	10	7	6	97	3	4	5	26	24	62					3	5	10	20	46	19	11	14	17	1	4	4	12	14		450	
2014	23	13	6	10	87	5	4	41	20	1	52					2	7	6	23	30	18	14	8	28	4	3	8	3	12		428	
2015	32	5	8	7	79	2	8	2	36	25	5	47				9	8	7	14	40	23	15	8	18	5	5	4	7	16	1	436	
2016	26	18	5	12	84	1	6	6	47	23	2	62				9	8	1	15	1	26	20	19	21	14	3	6	7	5	23		470
Total	820	101	53	184	2 300	18	91	178	437	954	8	1 388	7	55	45	91	136	3	975	490	108	153	123	17	38	102	126	612	3		9 616	

1) Affaire C-265/00, *Compino Melkunie* (Cour de justice Benelux / Benelux Gerechtshof),
Affaire C-196/09, *Miles e.a.* (Chambre de recours des écoles européennes),
Affaire C-169/15, *Montis Design* (Cour de justice Benelux / Benelux Gerechtshof).

Graphique No. 6: CURIA – renvois préjudiciels introduits par État membre et par année, rapport annuel 2016, page 110
(https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/201703/ra_2016_fr_20170316.pdf)

20. RENVOIS PRÉJUDICIELS INTRODUITS (PAR ÉTAT MEMBRE ET PAR JURIDICTION)

			Total
Belgique	Cour constitutionnelle	32	
	Cour de cassation	94	
	Conseil d'État	80	
	Autres juridictions	614	820
Bulgarie	Върховен касационен съд	2	
	Върховен административен съд	17	
	Autres juridictions	82	101
République tchèque	Ústavní soud		
	Nejvyšší soud	8	
	Nejvyšší správní soud	26	
	Autres juridictions	19	53
Danemark	Højesteret	36	
	Autres juridictions	148	184
Allemagne	Bundesverfassungsgericht	1	
	Bundesgerichtshof	213	
	Bundesverwaltungsgericht	120	
	Bundesfinanzhof	313	
	Bundesarbeitsgericht	37	
	Bundessozialgericht	76	
	Autres juridictions	1 540	2 300
Estonie	Riigikohus	7	
	Autres juridictions	11	18
Irlande	Supreme Court	30	
	High Court	28	
	Autres juridictions	33	91
Grèce	Άρειος Πάγος	11	
	Συμβούλιο της Επικρατείας	57	
	Autres juridictions	110	178
Espagne	Tribunal Constitucional	1	
	Tribunal Supremo	71	
	Autres juridictions	365	437
France	Conseil constitutionnel	1	
	Cour de cassation	122	
	Conseil d'État	110	
	Autres juridictions	721	954

Graphique No.7: CURIA – renvois préjudiciels introduits par États membres et par juridiction, rapport Annuel 2016, page 111 (https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2017-03/ra_2016_fr_20170316.pdf)

Croatie	Ustavni sud		
	Vrhovni sud		
	Visoki upravni sud		
	Visoki prekršajni sud		
	Autres juridictions	8	8
Italie	Corte Costituzionale	2	
	Corte suprema di Cassazione	141	
	Consiglio di Stato	134	
	Autres juridictions	1 111	1 388
Chypre	Ανώτατο Δικαστήριο	4	
	Autres juridictions	3	7
Lettonie	Augstākā tiesa	21	
	Satversmes tiesa		
	Autres juridictions	34	55
Lituanie	Konstitucinis Teismas	1	
	Aukščiausiasis Teismas	16	
	Vyriausiasis administracinis teismas	17	
	Autres juridictions	11	45
Luxembourg	Cour constitutionnelle	1	
	Cour de cassation	27	
	Cour administrative	28	
	Autres juridictions	35	91
Hongrie	Kúria	23	
	Fővárosi Ítéltábla	6	
	Szegedi Ítéltábla	2	
	Autres juridictions	105	136
Malte	Qorti Kostituzzjonali		
	Qorti ta' l-Appel		
	Autres juridictions	3	3
Pays-Bas	Hoge Raad	278	
	Raad van State	109	
	Centrale Raad van Beroep	63	
	College van Beroep voor het Bedrijfsleven	156	
	Tariefcommissie	35	
	Autres juridictions	334	975
Autriche	Verfassungsgerichtshof	5	
	Oberster Gerichtshof	115	
	Verwaltungsgerichtshof	96	
	Autres juridictions	274	490

Graphique No.8: CURIA – renvois préjudiciels introduits par États membres et par juridiction, rapport annuel 2016, page 112 (https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2017-03/ra_2016_fr_20170316.pdf)

Pologne	Trybunał Konstytucyjny	1	
	Sąd Najwyższy	15	
	Naczelny Sąd Administracyjny	40	
	Autres juridictions	52	108
Portugal	Supremo Tribunal de Justiça	8	
	Supremo Tribunal Administrativo	59	
	Autres juridictions	86	153
Roumanie	Înalta Curte de Casație și Justiție	11	
	Curtea de Apel	64	
	Autres juridictions	48	123
Slovénie	Ustavno sodišče	1	
	Vrhovno sodišče	11	
	Autres juridictions	5	17
Slovaquie	Ústavný súd		
	Najvyšší súd	15	
	Autres juridictions	23	38
Finlande	Korkein oikeus	19	
	Korkein hallinto-oikeus	50	
	Työtuomioistuin	3	
	Autres juridictions	30	102
Suède	Högsta Domstolen	21	
	Högsta förvaltningsdomstolen	8	
	Marknadsdomstolen	5	
	Arbetsdomstolen	4	
	Autres juridictions	88	126
Royaume-Uni	House of Lords	40	
	Supreme Court	10	
	Court of Appeal	83	
	Autres juridictions	479	612
Autres	Cour de justice Benelux/Benelux Gerechtshof ¹	2	
	Chambre de recours des écoles européennes ²	1	3
Total			9 616

1) Affaire C-265/00. *Compino Melkunie*.
Affaire C-168/15. *Montis Design*.

2) Affaire C-196/09. *Miles e.o.*

5. Le système juridique

La France est le moteur initial de cette construction de la Cour. Robert Schuman avait, dans sa déclaration du 9 mai 1950, annoncé „ Des dispositions appropriées assureront les voies de recours nécessaires contre les décisions de la Haute Autorité“ (Schuman, 1950). Cette formule vague de „dispositions appropriées“ devait être concrétisée. L’inspiration venait du système juridique et du droit administratif français qui jouaient un rôle principal lors des tractations du traité de Paris dans les années 1950 à 1952. Un système juridique qui se retrouvait en partie dans les autres États fondateurs notamment en Belgique, aux Pays-Bas et au Luxembourg. L’installation d’une Cour de justice fut donc un des premiers actes de la CECA en décembre 1952. Maurice Lagrange, membre du Conseil d’État français, sera instrumental pour finaliser la construction de cette Cour sur le modèle de la juridiction française administrative avec les compétences des avocats généraux, du juge rapporteur et d’une structure d’une cour permanente à Luxembourg, inspirée du Conseil d’État français. Lagrange deviendra son premier avocat général français. Lui adjuger le rôle essentiel dans la structure de cette première Cour et l’insertion du système du droit administratif selon le modèle du Conseil d’État français revêt un caractère mythique (Boerger-De Smedt, 2008). Appelé par Jean Monnet, Maurice Lagrange intervient seulement à partir du 13 octobre 1950, en succédant à des juristes consultes comme Paul Reuter et il continue et termine leur travail (Boerger-De Smedt, 2008 & Wilson, 2008).

Des courants juridiques différents à l’intérieur du groupe français des conseillers juristes causaient des tensions notamment entre des personnalités comme Lagrange et Reuter. Reuter était plutôt internationaliste, théoricien, professeur de droit tandis que Lagrange se positionnait dans la tradition du Conseil d’État français dont il était membre, conservateur. Il avait été responsable du statut des Juifs en 1940, qui ne lui fut pas reproché après 1945 (Boerger-De Smedt, 2008 & Wilson, 2008).

Il n’était plus question d’une cour arbitraire ad hoc comme au début par crainte d’une influence dominante de la Cour et de ses juges. Pour résister à la promotion d’une possible opinion dissidente, inconnue dans la plupart des juridictions continentales en premier en France, Lagrange présenta en dernière minute l’organe de l’avocat général, qui avait une longue tradition dans la juridiction française (Boerger-De Smedt; Llafranke, 2004 & Wilson, 2008) et se retrouvait dans les autres États négociateurs

voir en Belgique, au Luxembourg et en Italie. Il faut aussi retenir, durant les préparatifs avant l'installation de cette Cour, les fortes influences des juristes américains George Ball, Robert Bowie et John McCloy et du conseiller juriste allemand Walter Hallstein (Boerger- De Smedt; Rasmussen & Wilson, 2008). Ces derniers favorisaient une cour suprême d'après le modèle du Supreme Court des États-Unis. Une cour suprême à Luxembourg qui s'orientait vers une cour constitutionnelle que propageait vivement Walter Hallstein, qui revenait de son stage à la Georgetown University en 1948. Walter Hallstein accordait à cette Cour le rôle crucial de motiver l'intégration européenne et de sensibiliser le développement d'une conscience européenne (Boerger-De Smedt, 2008). Les discussions et les débats s'intensifiaient entre les différents experts des cultures juridiques américaines et continentales, notamment allemande et française, qui incluaient non seulement des questions sur le système d'une cour administrative, constitutionnelle ou à caractère mixte mais aussi des questions sur des organes, sur la durée des mandats, sur l'introduction d'une opinion dissidente et sur les procédures. Le régime linguistique faisait parti de ces débats ab initio. Ce thème si complexe et si sensible et surtout essentiel pour cette étude sera traité au chapitre 7.

La composition de cette première Cour de 1952 reflète la constellation des pouvoirs de cette époque et la dominance française et traduit „les dispositions appropriées „ annoncés par Robert Schuman le 9 mai 1950, mises en œuvre dans le traité de Paris du 18 janvier 1951 instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier. Pour faire prévaloir et respecter un équilibre entre les différents États, leurs langues officielles et leurs langues de travail, les fonctions des organes de la Cour sont réparties équitablement.

Le traité de Paris du 18 janvier 1951 connaît un chapitre sur la Cour, en annexe un statut sur la Cour avec un article 44 qui proposait de compléter ce statut par un règlement de procédure (traité de Paris, 1951, Titre II. Chapitre 4, articles 31- 45 et article 44 du protocole annexe).

Le site officiel de la Cour - CURIA - révèle les premiers membres de cette Cour de Justice de la CECA mandatés de 1952 jusqu'en 1958. Les deux premiers avocats généraux sont nommés par la République fédérale d'Allemagne et la France, le Président vient de l'Italie et le premier greffier est belge.

Le président de la Cour est Massimo Pilotti (Italie), deux avocats généraux sont nommés Maurice Lagrange (France) et Karl Roemer (République fédérale d'Allemagne). Les juges présentés par leurs gouvernements respectifs sont Petrus Serreaneus (Pays-Bas), Otto Riese (République fédérale d'Allemagne), Louis Delvaux (Belgique), Jacques Rueff (France) et Charles Léon Hammes (Luxembourg). Ils sont mandatés à partir du 4 décembre 1952 jusqu'au 6 octobre 1958. Adrianus van Kleffens (Pays-Bas), lui commencera son mandat à partir du 10 décembre 1952. Il est syndicaliste, une exception dans cette première composition de la Cour. Cette nomination d'un syndicaliste est le fruit de négociations intenses (Boerger –De Smedt, 2008), ne trouvera pas de suite et s'explique probablement uniquement par la constellation politico-économique et les compromis négociés (Boerger-De Smedt, 2008). Le greffier est Albert Van Houtte (Belgique), en fonction du 26 mars 1953 jusqu'au 6 octobre 1958.

Aucune femme se trouve sur cette liste: la première sera mandatée en 1981 jusqu'en 1984 comme avocate générale sera la Française Simone Rozès (CURIA, anciens membres). Jean Monnet, Président de la Haute Autorité de la CECA, dirige la séance d'ouverture de cette Cour le 10 décembre 1952.

La première audition aura lieu le 24 novembre 1954 au rez-de-chaussée de la Villa Vauban. Maurice Lagrange sera l'avocat général face à Paul Reuter, agent du gouvernement français comme plaideur. L'arrêt de cette première affaire C-1/54 France – Haute Autorité fut promulgué le 21 décembre 1954 (République française contre Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, C-1/54, EU:C:1954 :7).



Photo No.6: Photo de la première séance de la Cour le 10 décembre 1954
(<https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/image/jpeg/2012-11/1952-2high.jpg>)

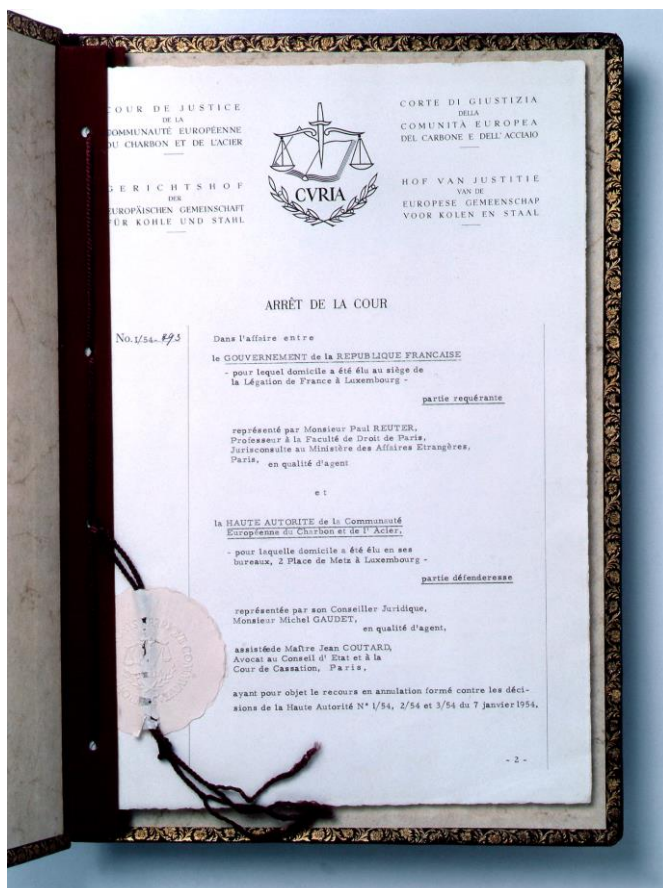


Photo No.7: Le premier arrêt de la Cour France – Haute Autorité C-1/54, EU:C:1954:7
(<https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/image/jpeg/2012-11/1954-3high.jpg>)

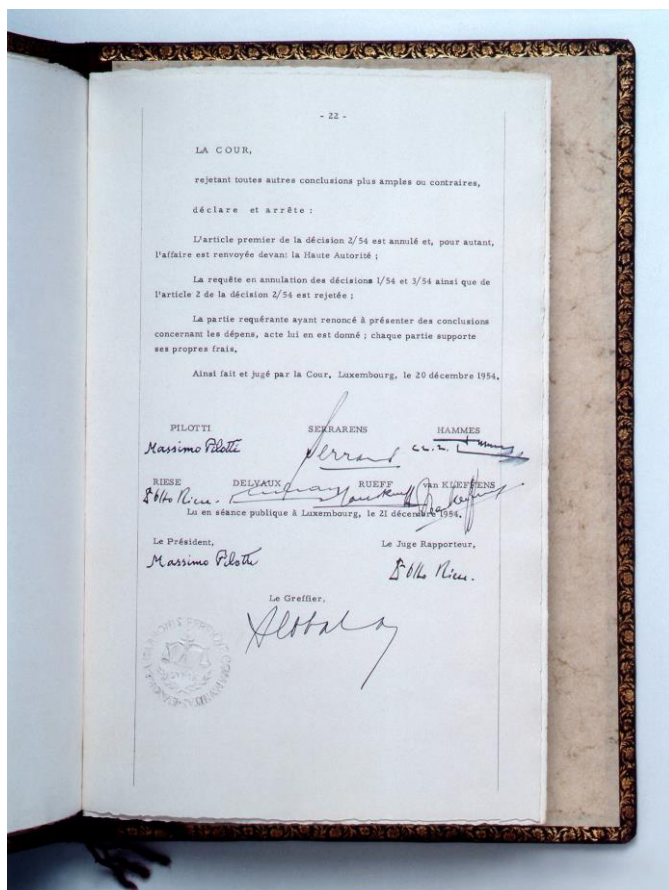


Photo No.8: Le premier arrêt de la Cour France – Haute Autorité C-1/54, EU:C:1954:7
 (https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/image/jpeg/2012-11/1954-2high.jpg)

Il faut revenir sur le fait que le droit français s'insère comme d'autres droits continentaux dans l'héritage du droit romain dans l'élaboration de concepts et de catégories juridiques. Bien sûr l'indépendance, l'impartialité et la liberté des juges liées à un serment, le secret du délibéré, des immunités et des privilèges ne sont pas uniquement inscrits dans le droit français, mais également dans les législations et les juridictions des États européens. Les avocats généraux, les juges rapporteurs, les juges en formation impaire dans les différentes chambres et le secret des délibérations se retrouvent dans les différents systèmes juridiques en Europe et dans leurs Cours constitutionnelles, dans leurs Cours administratives et notamment au Conseil d'État français. Ce qui distingue cette Cour d'autres cours internationales et régionales et au premier chef européennes sont les régimes linguistiques externe et surtout interne, qui doivent et veulent cohabiter d'une façon unique. Et en particulier la domination de la langue française comme la seule langue de communication interne et l'unique langue

des délibérations dans l'enceinte fermée des chambres des juges, sans le support de traducteurs, caractérise cette Cour dès le premier dossier en date. Le régime linguistique sera le thème central de ce travail et traité dans les chapitres 7 et 9.

Et une autre spécificité de cette Cour supranationale des États membres de l'Union européenne est d'avoir successivement établi par sa jurisprudence des principes fondamentaux concernant la qualification du droit communautaire comme un nouvel ordre international et la primauté du droit communautaire successivement droit européen sur le droit national des États membres et son application directe sans transformation en droit interne qui sont insérés dans ce chapitre par trois exemples. Il faut retenir cependant que ces décisions sont le résultat d'un hasard. La France devait nommer un nouveau juge. Charles de Gaulle proposa René Cassin du Conseil d'État français, qui fut jugé trop vieux par la Cour (Rasmussen, 2008) et le choix tomba sur Robert Lefont. Ce dernier en collaboration avec l'avocat général italien Alberto Trabucchi (Rasmussen, 2008), lui aussi un nouveau nommé et mandaté pour cette Cour, causeront dans les années 60 une révolution légale (Rasmussen, 2008). Ils seront les juristes dominants dans cette Cour pour une orientation vers l'intégration européenne et un droit européen dans la juridiction de la Cour exemplifiée dans les deux cas Van Gend en Loos et Costa/E.N.E.L. (Rasmussen, 2008).

L'arrêt Van Gend en Loos définit le droit communautaire comme un nouvel ordre juridique international (CURIA, C-26/62, EU:C:1963:1). La juridiction néerlandaise avait requis de la Cour la décision préjudicielle dans le dossier de N.V. Algemene Transport – en expeditie onderneming van Gend en Loos contre Administration fiscale néerlandaise si l'entreprise de transport van Gend en Loos devait acquitter des droits de douane qu'elle estimait contraires à la règle du traité CEE, interdisant aux États membres d'augmenter les droits de douane dans leurs relations commerciales mutuelles. Le recours posait la question du conflit entre une législation nationale et les règles du traité CEE. Saisie par une juridiction néerlandaise, la Cour a tranché la question en affirmant la doctrine de l'effet direct, conférant de la sorte à l'entreprise de transport une garantie directe de ses droits au titre du droit communautaire devant la juridiction nationale (CURIA, Van Gend en Loos/ Administratie der Belastingen, C-26/62, EU: C: 1963:1).

L'arrêt Costa/E.N.E.L. (CURIA C-6/64, EU:C:1964:66) instaure la primauté du droit communautaire. Dans ce cas d'une demande préjudicielle d'une cour italienne la Cour devait décider, si la loi italienne de nationalisation du secteur de la production et de la distribution d'énergie électrique était compatible avec un certain nombre de règles du traité CEE. La Cour a introduit la doctrine de la primauté du droit communautaire en la fondant sur la spécificité de l'ordre juridique communautaire avec une application uniforme dans tous les États membres (CURIA, Costa/ E.N.E.L., C-6/64, EU:C:1964:66). Dans les affaires jointes Francovich et Bonifaci/Italie (CURIA, C-6/90 – C-9/90, EU:C:1991:428) la question était l'obligation de l'État de respecter les droits de réparation accordés à leurs citoyens. Deux citoyens italiens, auxquels leurs employeurs en faillite devaient des rémunérations, avaient engagé des procédures en invoquant la carence de l'État italien de transformer les dispositions communautaires protégeant les travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de leurs employeurs. Saisie par une juridiction italienne, la Cour avait indiqué que la directive en question visait à conférer aux particuliers des droits dont ils avaient été privés du fait de la carence de l'État et elle a ainsi tracé la voie d'une action de réparation contre l'État lui-même (CURIA, Francovich et Bonifaci, C-6/90 - C-9/90, EU:C:1991:428).

Ces exemples de principes fondamentaux instaurés par des arrêts comme l'effet direct avec le dossier van Gend en Loos, la primauté du droit communautaire sur le droit national avec le dossier Flaminio Costa contre E.N.E.L. et le principe du devoir de réparation de l'État à ses citoyens avec le dossier Andrea Francovich et Daniela Bonifaci repris à titre exemplaire régissent la juridiction de la Cour de justice de l'Union européenne et sa suprématie sur les juridictions nationales. Néanmoins la Cour reste peu connue. La nécessité et le devoir de sortir du placard sont démontrés tout d'abord dans l'installation de son site CURIA avec toutes informations nécessaires en mesure d'ouverture et de transparence pour permettre aux citoyens européens un meilleur accès à la Cour et sa juridiction. Et il faut noter les efforts de certains membres de la Cour, à commencer par le président et le premier avocat général actuels, de présenter sur le site de blogdroiteuropéen, dont la création date de 2015, d'une façon concise, précise et succincte le fonctionnement de la Cour et leur rôle. Cette présence sera aussi thématisée dans le prochain chapitre consacré aux membres de la Cour.

La notoriété de la Cour se manifeste dans les médias, si un cas particulier retient l'attention. Un exemple récent est le cas appelé communément « Safe Harbor ». Max Schrems, juriste autrichien de 28 ans de Salzburg, avait présenté une initiative Europe versus Facebook. Comme David il avait déposé une plainte contre le géant Goliath Facebook avec son siège irlandais concernant le transfert de ses données personnelles aux USA. La Cour Suprême de l'Irlande comme cour nationale avait posé cette question préjudicielle. La Commission européenne avait approuvé en 2000 un accord « Safe Harbor » qui permettait le transfert des données personnelles entre l'Union européenne et un État tiers voir ici les États-Unis.

La Cour en grande chambre, une formation de 15 juges, décide d'une affaire de grande importance. Cette dernière avait - dans son arrêt Schrems, C-362/14, EU:C:2015:650 - suivi l'argumentation de Schrems, invalidé la décision de la Commission européenne de 2000 et insisté sur le fait que la protection des données personnelles sensibles de l'Union européenne vers un pays tiers – les États-Unis - n'était pas assurée. Ce transfert était limité aux entreprises, mais n'incluait pas les autorités américaines, voir les services de renseignements. Entretemps la Commission européenne a conclu un nouvel accord avec les États-Unis appelé « Privacy Shield » (Privacy Shield, 2016). Si ce dernier tient compte des objections présentées par Maximilian Schrems, respecte les traités et la Charte européenne des droits fondamentaux en vigueur est à vérifier. La Commission européenne retient que ce nouvel accord est un bouclier solide contre le transfert des données à caractère personnel de l'Union européenne vers les États-Unis et remplace l'accord « Safe Harbor », réfuté par la Cour de justice de l'Union européenne le 6 octobre 2015 (CURIA, Schrems/Data Protection Commissioner, arrêt C-362/14, EU:C:2015:650). Cependant il faut retenir qu'un tel accord comme « Safe Harbor » ou « Privacy Shield » n'a pas de caractère juridique, mais s'instaure à titre facultatif et se compose d'une série de lettres échangées. La Commissaire en charge des domaines de la justice, des consommateurs et de l'égalité des genres, Vera Jourová, concède au nouvel accord « Privacy Shield » une meilleure protection des données personnelles sensibles (Privacy Shield, 2016) Schrems, lui par contre, pense que ce nouvel accord ne change rien et une affaire est pendante à la Cour de justice. La Cour suprême de l'Autriche a déposé une demande de décision préjudicielle le 19 septembre 2016, où la partie requérante est Maximilian Schrems contre la partie défenderesse Facebook

Ireland limited avec comme langue de procédure l'allemand. Le document sur le Journal officiel de l'Union européenne date du 11 novembre 2016 et énumère comme thèmes clés l'espace de liberté, l'espace de sécurité et la coopération en matière civile.

 InfoCuria - Jurisprudence de la Cour de justice français (fr)

[Accueil](#) > [Formulaire de recherche](#) > [Liste des résultats](#)



Rappel des critères choisis:
Numéro d'affaire = C-498/16

Résultat de la recherche : affaires = 1 documents analysés = 1

1/1 **C-498/16 - Schrems** [Affaire en cours]
Procédure principale

Schrems
Affaire C-498/16



Recueil de la jurisprudence
Information non disponible

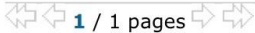
 1 / 1 pages

Photo No.9: Schrems Affaire C-498/16 ([https:// curia.europa.eu](https://curia.europa.eu) > Accueil > Formulaire de recherche)

Comme l'affaire Schrems est enregistrée sur le Journal officiel et sur le site de la Cour (JO du 11 novembre 2016, Schrems/Facebook Ireland limited, CURIA C-498/16-Schrems & Photo No.9) tout comme les autres exemples cités ci-dessus conduisent à la conclusion concernant le régime linguistique à deux constats : le régime linguistique externe permet au requérant ou à la partie défenderesse d'employer la langue officielle de son État qui est en même temps la langue de procédure utilisée devant la Cour et que les publications seront effectuées dans toutes les 24 langues officielles de l'Union européenne. Ces exemples de grandes lignes de la Cour mènent à l'exposition des procédures de la Cour de justice de l'Union européenne.

5.1. Les procédures de la Cour de justice de l'Union européenne - une Cour sui generis

Dès sa création la Cour de justice de l'Union européenne était conçue comme une Cour sui generis. Inspirée de la plus haute Cour administrative française, le Conseil d'État, la Cour de justice de l'Union européenne est une cour administrative, supranationale avec des éléments d'une cour constitutionnelle (Bonichot, 2016; Kokott & Sobotta, 2013). La Cour est aussi une cour régionale, une cour européenne. Elle n'est pas une cour internationale (Ammon, 2015). Elle devient une cour de dernière instance, une cour suprême européenne (Bobek, 2014; Cohen 2016). La Cour de justice de l'Union européenne est une Cour qui ne connaît pas la séparation des pouvoirs comme instaurée dans les constitutions de droit continental (Kokott & Sobotta, 2013). Un système propagé par Charles Secondat de Montesquieu dans son œuvre magistrale et pionnière „*De l'esprit des Lois*“ (1758). Montesquieu inaugurerait un système toujours valide de séparer la juridiction de la législative et de l'exécutive. La Cour comme cour administrative et constitutionnelle ne sépare pas la juridiction de l'administration (Kokott & Sobotta, 2013). En premier lieu, dans sa conception originale au lendemain de la guerre et jusqu'à la période actuelle, la Cour de justice de l'Union européenne est la plus haute instance juridictionnelle des États membres de l'Union européenne. Cette qualité et cette construction sont particulières et singulières en comparaison avec d'autres cours de dernière instance (Cohen, 2016). Le devoir de la Cour de justice de l'Union européenne consiste à interpréter et appliquer les traités en vigueur, la Charte européenne des droits fondamentaux et la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales en corrélation avec le respect du droit et l'assurance que les États membres accomplissent les obligations qui en résultent. La Cour contrôle également la légalité des actes des institutions européennes (Art. 13, 19 TUE; Art. 256-281 TFUE; Art. 19-64 du statut de la Cour & Art. 53 – 210 du règlement de procédure de la Cour, 2016). Ces traités mentionnés et la Charte européenne des droits fondamentaux et la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont le matériel de base juridique (Bonichot, 2016; Bobek, 2014). La Cour par son statut et son règlement de procédure connaît diverses compétences et par conséquent diverses procédures.

Les procédures les plus fréquentes sont les renvois préjudiciels, les recours directs et les pourvois (Bobek, 2014 & CURIA, graphiques Nos. 6,7, 8 et 9, retenus de CURIA, rapport annuel 2016). La Cour, à la demande d'une/ d'un juge national, interprète le droit de l'Union européenne (renvoi préjudiciel). Le pourvoi est la procédure employée contre les décisions – les arrêts et les ordonnances - de la première instance, le Tribunal, créé en 1988, avec le siège dans le même bâtiment que la Cour sur le plateau du Kirchberg. Les autres procédures sont le recours en manquement, le recours en carence et le recours en annulation. Le recours en manquement est engagé par la Commission ou par un État. L'État doit remédier au manquement. Le recours en annulation signifie qu'un État requiert l'annulation d'un acte du Parlement européen par exemple les aides d'État. Dans le cas d'un recours en carence, une institution, un organe, un organisme de l'Union européenne est inactif (règlement de procédure de la Cour, 2016).

Les 2 étapes des recours directs et les pourvois et les renvois préjudiciels sont décrites d'une manière succincte en commençant par une phase écrite suivie d'une phase orale. Les renvois préjudiciels débutent par la décision de renvoi d'une cour nationale dans la langue officielle et la langue de procédure de cet État. Ensuite la traduction s'effectue vers les langues officielles, également langues de procédure des autres États de l'Union européenne. Les questions préjudicielles sont communiquées dans le Journal officiel de l'Union Européenne (série C). Les parties en cause, les États membres, les institutions de l'Union européenne, les États de l'Espace Économique Européen (EEE) la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein, et l'Autorité de surveillance de l'Association européenne de libre échange (AELE) sont notifiées en bonne et due forme. L'AELE est composée des États EEE et la Suisse (AELE & EEE).

Les recours directs et les pourvois débutent par une requête au défendeur par la greffe. La langue du requérant est la langue de procédure. Comme pour les renvois préjudiciels les recours et les renvois sont communiqués dans le Journal officiel de l'Union européenne. Par la suite un mémoire en défense ou une réponse sont présentés. Certaines étapes sont facultatives comme les mesures provisoires, l'intervention, l'exception de recevabilité et la réplique comme la duplique.

En commun pour les deux procédures lors la procédure écrite sont les désignations du juge rapporteur et de l'avocat général. Facultativement la demande d'une assistance judiciaire est mentionnée. Le juge rapporteur désigné par le président de la Cour prépare

le rapport préalable en français, la langue de travail de la Cour. Le dossier est sur l'ordre du jour de la réunion générale des juges et des avocats généraux. Cette réunion a lieu tous les mardis à 17:30 dans la Grande Salle des Délibérés.

L'affaire est renvoyée à une formation de jugement avec – facultativement - des mesures d'instruction. La phase écrite se termine pour continuer dans une phase orale. Cette partie de la procédure est exécutée dans les salles d'audience, ouvertes au public. Si l'avocat général est réclamé comme organe devant intervenir dans cette procédure, dans la phase orale, il présente ses conclusions qui sont publiées dans le Journal officiel de l'Union européenne, dans la langue de travail que lui seul dans cette Cour peut choisir qui est aussi une des langues officielles et langues de procédure.

La deuxième phase se termine. Le rapport préalable, le projet d'arrêt motivé préparé par le juge rapporteur est discuté dans la formation de jugement. Les délibérations des juges se font dans la langue de travail de la Cour, le français, dans des salles de délibérés, sans interprètes, sans l'équipe juridique de la formation de la chambre des juges et sans avocats généraux. Une étape qui est secrète et reste secrète, c'est le huis-clos des juges. Le résultat du délibéré est l'arrêt présenté en audience dans la langue de procédure. Si une publication est décidée, elle se fera dans toutes les langues officielles et langues de procédure de l'Union européenne dans le Journal officiel de l'Union européenne. L'arrêt fait foi dans la langue de procédure. Le texte français de l'arrêt sera utilisé pour l'interprétation en cas de divergence, car les juges de la formation incluant le juge rapporteur, sont nommés dans l'arrêt, ils sont responsables collectivement de l'arrêt (Bonichot, 2016; Gardette, 2016; Pelzl, 2016; Sobotta, 2015 & Yun Casalilla, 2016). Des exemples pour illustrer notamment les obligations de relier les différentes cultures linguistiques et juridiques sont traitées au chapitre 8.

Sur son site CURIA le schéma des procédures, décrit ci-dessus, illustre non seulement les différentes procédures mais dessine les différentes phases d'une affaire et les points communs des procédures. Les phases facultatives sont placées entre parenthèse [...].

Ce schéma des procédures, recours directs et pourvois et renvois préjudiciels, réduit à l'essentiel ne mentionne pas les interventions nécessaires des fonctionnaires derrière les coulisses. Le régime linguistique ne trouve pas de place non plus dans ce sommaire de procédure. Il faut citer l'unité de recherche et de documentation, les référendaires et les lecteurs d'arrêts. Leur présentation est le thème du chapitre 5.

Schéma de procédure juridique

La procédure devant la Cour de justice		
<i>Recours directs et pourvois</i>		<i>Renvois préjudiciels</i>
Procédure écrite		
Requête Signification de la requête au défendeur par le greffe Communication du recours au Journal officiel de l'UE (série C) [Mesures provisoires] [Intervention] Mémoire en défense/réponse [Exception d'irrecevabilité] [Réplique et duplique]	[Demande d'assistance judiciaire] Désignation du juge rapporteur et de l'avocat général	Décision de renvoi de la juridiction nationale Traduction vers les autres langues officielles de l'Union européenne Communication des questions préjudicielles au Journal officiel de l'UE (série C) Notification aux parties en cause, aux États membres, aux institutions de l'Union, aux États de l'EEE et à l'Autorité de surveillance AELE Observations écrites des parties, des États et des institutions
Le juge rapporteur prépare le rapport préalable Réunion générale des juges et avocats généraux Renvoi de l'affaire à une formation de jugement [Mesures d'instruction]		
Phase orale		
[Conclusions de l'avocat général] Délibéré des juges ARRÊT		

Les étapes facultatives de la procédure sont indiquées entre parenthèses.

Les caractères gras indiquent un document public.

Graphique No.10: CURIA - Schéma de procédure ([https:// curia.europa.eu/jcms/jcms/Jo2_7024/fr/](https://curia.europa.eu/jcms/jcms/Jo2_7024/fr/))

Cette description sommaire de 2 procédures dominantes et du schéma à la Cour de justice de l'Union européenne, référée en détail, réclame de continuer par la composition et la présentation des organes sur scène et des fonctionnaires derrière les coulisses.

5.2. La composition de la Cour

Depuis la décision du Conseil du 25 juin 2013 en effet à partir du 7 octobre 2015 à augmenter le nombre d'avocats généraux à 11, la Cour est composée de 28 juges et 11 avocats généraux et le greffier comme secrétaire général de cette Cour. Les Art.19 TUE, Art. 251 -255 TFUE, Art. 2- 18 du statut de la Cour et les Art. 2- 22 du règlement de procédure de la Cour stipulent ces organes de la Cour. Le Journal officiel de l'Union européenne retient les changements de la réforme. Sur le site CURIA les membres - sont présentés avec les données: commençant par une photo, l'année de naissance, la formation universitaire et la carrière « juridique » et la nomination comme juge, avocat général ou greffier et le début du mandat. La toge rouge est la même pour tous les membres. L'État qui a nommé cet organe, ce membre de la Cour, où la nationalité n'est pas citée et peut être déduite du nom de famille, de la biographie juridique et linguistique. Les formations des juges sont l'assemblée plénière, en grande chambre de 15, en chambre de 5 ou de 3 juges en accord avec l'importance du dossier.

Chaque mardi la Cour se réunit à 17:30 dans la Grande Salle des Délibérés. Le président convoque et préside chaque séance hebdomadaire des membres et organes de la Cour, les juges, les avocats généraux et le greffier. Cette réunion générale discute tous les thèmes qui sont à l'ordre du jour. Les questions juridiques sont traitées dans ce cadre, le juge rapporteur est désigné par le président, le premier avocat général nomme l'avocat général et les décisions administratives sont prises. Ce rassemblement ouvert et transparent revêt un caractère démocratique pour les organes. Cette réunion n'inclut pas les référendaires et autre personnel de la Cour (CURIA, bâtiments; Bobek, 2014 & Pelzl, 2016).

5.2.1. Les membres et leurs compétences

Dans ce chapitre 5 les organes de la Cour de justice de l'Union européenne, avec leurs fonctions, sont introduits, à commencer par le président de la Cour.

5.2.2. Le président et ses responsabilités

L'élection du président de la Cour et ses obligations sont réglés dans l'Art. 253 TFUE et particulièrement dans l'Art 9a du statut de la Cour et dans les Art. 8, 9 et 12 du

règlement de procédure de la Cour. Le président est un juge d'un État membre de l'Union européenne.

Il est choisi par son gouvernement parmi des personnalités qui garantissent l'indépendance et requièrent les qualifications nécessaires. Il est nommé à l'unanimité par les gouvernements des États membres de l'Union européenne après avoir passé le cap d'une audience du comité prévu dans l'Art. 255 TFUE. Le président est élu par ses pairs pour une période de trois ans. Une réélection est possible selon l'Art. 253 TFUE en conformité avec l'Art. 9a du statut de la Cour et les Art. 8, 9 et 12 du règlement de procédure. Il préside les réunions régulières du mardi à partir de 17:30 dans la Grande Salle des Délibérés et il préside également les audiences et les délibérés de l'assemblée plénière et de la grande chambre des juges. Il signe les arrêts avec le greffier.

Depuis le 8 octobre 2015 Koen Lenaerts (Belgique), élu par ses pairs et collègues juges pour une période de trois ans, exerce la fonction de président de la Cour. Sa biographie est sur le site CURIA. Jusqu'à présent aucune femme juge n'a rempli la fonction de présidente de la Cour.

5.2.3. Les juges, le procédé de sélection, l'opinion dissidente

Au centre de cette institution se situe le juge qui joue un rôle principal dans cette étude. Depuis le 1^{er} mars 2010 suite au traité de Lisbonne un changement dans le procédé de sélection est institué, un rite de passage que la candidate ou le candidat doit passer : la décision préliminaire d'un comité établi par l'Art. 255 TFUE.

Au titre des Art. 253 et 254 TFUE le juge, choisi et proposé par son État, est sélectionné parmi les juristes éminents d'un État, du Conseil d'État en France notamment, fonctionnaire de l'administration, juge d'une Cour constitutionnelle, d'une Cour administrative, d'une Cour suprême, du monde académique et également parmi les avocats. Le choix semble se limiter à des fonctionnaires d'État et des académiciens (Bobek, 2014, 2015). Le comité lui-même retient la parité de toutes les candidates ou candidats, ne discrimine personne et ne prétend pas privilégier une candidate ou un candidat du monde académique (CURIA, Rapports des activités du comité). Selon les dispositions prises à cet égard par les États la candidate, le candidat peut se présenter à une audience publique nationale. Par la suite sa candidature est soumise à cette commission qui pourrait être appelé un conseil des sages, instaurée en 2010, par le traité

de Lisbonne. Ce comité est présidé dès son installation par le Français Jean-Marc Sauvé, ancien de l'ENA et vice-président du Conseil d'État. 7 personnes composent ce comité. Ce sont des anciens juges de la Cour, de membres des cours de dernière instance et de juristes d'une excellente qualification, un membre est proposé par le Parlement européen. Le Conseil émet une décision pour les règles de procédure de ce comité et une décision pour la nomination des membres de ce comité. Le comité a débuté le 1er mars 2010 pour une période de 4 ans, dernièrement à partir du 1 mars 2014. Une seule femme, Pauliine Koskela Palkka, fait parti de cette illustre entité. Pauliine Koskela Palkka (Finlande) fut nommée juge et présidente de la Cour suprême de Finlande le 1er juillet 2005 et élue juge à la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg le 21 avril 2015.

Le comité doit évaluer la candidature du futur juge, du futur avocat général de la Cour de justice et du Tribunal de l'Union européenne ou le renouveau du mandat. Les Art. 253 et 254 TFUE fixe des règles d'aptitude des candidatures en accord avec le Conseil de l'Union européenne. L'Art. 255 TFUE définit les devoirs et la composition de ce comité. Et le comité s'est doté de critères supplémentaires pour sa méthode de travail: informations sur le candidat, fourni par lui-même, par son état, les documents nécessaires dont une lettre de motivation, ses qualifications excellentes et son aptitude professionnelle des 15 dernières années. L'audition est divisée en deux parts: présentation du candidat lui-même pendant une durée de 10 minutes, l'exposé d'un cas sensible et les solutions envisagées, 1 à 3 publications sont un atout.

Ce comité donne son avis sur l'adéquation d'un juge ou d'un avocat général, qui est suivi. Depuis son installation ce comité publie un rapport sur ses activités (Art. 253 -255 TFUE; CURIA, 4 rapports du Comité prévu par l'Art. 255 en 2011; deux en 2013 et le dernier en date en 2017). Seulement 1 candidat sur 5 des nouveaux candidats n'a pas reçu l'approbation du comité à la dernière session.

Michal Bobek, avocat général tchèque, désigné le 9 octobre 2015, considère que ce changement prévu dès 2010 pour la sélection des avocats généraux et des juges conduit à une augmentation du nombre de candidats au niveau national. Il montre que sur les 32 nouveaux candidats de l'année 2014 uniquement 7 ne furent pas approuvés par le comité. Et il ajoute qu'il ne faut pas oublier que tous les candidats doivent être nommés à l'unanimité par tous les gouvernements des États membres de l'Union européenne

(Bobek, 2014, 2015, rapports des activités du comité). Selon Bobek cette réforme valide pour la Cour de justice de l'Union européenne depuis 2010 a apporté plus de clarté, plus de légitimité, de représentativité et de transparence dans la sélection des juges (Bobek, 2014). La question du régime linguistique du travail de ce comité est reportée au chapitre sur le régime linguistique (chapitre 7).

L'opinion dissidente dans la formation de jugement n'existe pas: les juges dans leur délibération interne essaient d'arriver à un dénominateur commun, d'harmoniser le droit européen, les différents systèmes juridiques et le régime linguistique, tout en étant conscients des difficultés qui en résultent pour la cohérence, la clarté, la précision et la compréhension des décisions. Des explications se trouvent dans le fait que le juge est nommé par son État en accord avec tous les autres États de l'Union européenne, qu'il doit garder son impartialité, sa loyauté et son indépendance et préserver le secret des délibérés même après la fin de son mandat, son départ de la Cour pour un nouveau poste ou pour la retraite. L'opinion dissidente serait une violation du secret du délibéré et de la conception du rôle de juge dans cette Cour (Bonichot, 2016 & Gardette, 2016). Une autre argumentation contre cette opinion dissidente seraient l'indépendance et les conflits d'intérêts face au gouvernement pour un possible nouveau mandat (Azizi, 2011). La transparence des décisions jouerait en faveur d'une opinion dissidente comme les chambres sont composées d'un nombre impair de juges et montrerait que le juge agit selon sa conviction et non par fausse loyauté pour une décision unanime. Et les avocats pourraient avoir intérêt à connaître les opinions et les arguments du juge pour un futur dossier devant cette Cour et également en cas de pourvoi (Azizi, 2011). Julia Laffranque, juge à la Cour Suprême d'Estonie, analyse minutieusement les raisons de l'installation de l'avocat général à la Cour (Laffranque, 2003, 2004) Elle note que Maurice Lagrange, qui était un des négociateurs français du traité CECA et de la Cour, s'opposait vivement à cette possibilité. Un concept qui était inconnu dans la plupart des États fondateurs de l'Union européenne. Pour détourner la discussion Lagrange avait introduit vers la fin des négociations l'avocat général comme organe de la Cour, qui aurait quasiment une position dissidente. (Boerger-De Smedt, 2008; Cohen, 2016 & Laffranque, 2004). L'avocat général doit, avec sa position et ses conclusions, qu'il introduit avant la présentation du projet d'arrêt par le juge rapporteur (Cohen, 2016), garder son indépendance face à la décision collégiale unanime (ou majoritaire, la

distribution des votes est couverte par le secret des délibérations des juges). Cette conception du rôle de l'avocat général est retenue également par Michal Bobek, l'avocat général tchèque de la Cour de justice de l'Union européenne dans ses écrits (Bobek, 2015). L'Estonie retient que cette possibilité existe pour toutes les cours comme pour les cours de dernière instance. Cette possibilité existe dans d'autres „nouveaux“ États adhérents à l'Union européenne après 2004. Cette démarche estonienne pourrait contribuer à la démocratisation de la Cour de justice de l'Union européenne (Laffranque, 2004, 2010). La possibilité d'une opinion dissidente et de la publier existe et fonctionne aussi aux États-Unis, au Deutsche Bundesverfassungsgericht et à la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg (Cohen, 2016). Il faut remarquer que les juges du Supreme Court des États-Unis sont nommés à vie et non pour une période limitée. La nomination d'un juge présenter une opinion dissidente à cause d'un désaccord sur la qualité du jugement, sur les raisons, les arguments ne peut pas être séparé du contexte juridique, économique et social de l'État qui connaît l'opinion dissidente dans sa juridiction et ne garantit aucunement une procédure démocratique de sélection, ni une formation excellente du juge ni la qualité du jugement (exemples nombreux aux États-Unis). De surcroît il faut retenir que tout changement du statut et par conséquent de règlement de procédure réclamerait l'unanimité de tous les États membres de l'Union européenne (Bonichot, 2016 & Gardette, 2016). Une telle proposition, introduire un opinion dissidente en se référant à différents modèles dans les juridictions de dernière instance, des cours constitutionnelles et de cours administratives continentales et du Supreme Court aux États-Unis et de la Constitutional Court de la République d'Afrique du Sud, ne semble pas avoir de défenseurs suffisants à l'heure actuelle à la Cour des justice de l'Union européenne et dans les États membres de l'Union européenne. Parmi les 28 juges de la Cour il faut noter seulement 5 femmes dans l'ordre alphabétique: Maria Berger (Autriche), Küllike Jürimäe (Estonie), Alexandra (Sacha) Prechal (Pays-Bas), Rosario Silva de Lapuerto (Espagne) et Camelia Toader (Roumanie), (CURIA, présentation des membres). Comme mentionné plus haut le portrait des juges se trouve sur le site CURIA (CURIA, membres de la Cour). La formation des chambres est également inscrite sur le site CURIA et selon l'Art. 11 du règlement de procédure est publié au Journal officiel

de l'Union européenne. Une position dominante dans la composition de la Cour est réservée au juge rapporteur.

5.2.4. Le juge rapporteur

Le juge rapporteur est élu pour une période de 3 ans pour la chambre composée de 5 juges et pour une période de 1 an pour une chambre de trois juges dans un système de rotation (Art.15 du règlement de procédure). Le président reçoit un descriptif de l'affaire du greffier (Yun Casalilla, 2016) et désigne un juge rapporteur pour un dossier lors des réunions générales du mardi. Le juge rapporteur est responsable de préparer les motifs d'un arrêt avec les collaborateurs de son cabinet. Le juge rapporteur reçoit, lors de la réunion de la chambre des juges en délibéré, les différentes propositions motivées de changement, de correction au projet initial d'arrêt motivé pour le transformer en arrêt. Il doit formuler ex ante (Bonichot, 2016; Cohen, 2016 & Pelzl, 2016), mais après la présentation des conclusions par l'avocat général (Bonichot, 2016; Cohen, 2016 & Pelzl, 2016) un texte de jugement provisoire avec tous les arguments – un projet d'arrêt motivé. Ce dernier sert de base pour les débats informels dans les cabinets des juges, entre les juges et leurs collaborateurs, les référendaires (Mariatte, 2016 & Pelzl, 2016) et aussi avec les juristes linguistes traducteurs, les lecteurs d'arrêts (Casalilla, 2016; Cohen, 2016 & Schneider, 2017). Et ces discussions continuent dans les couloirs et les cafés pour se concentrer dans une formation formelle de chambre de juges, réunie uniquement pour délibérer une version finale (Bonichot, 2016; Cohen, 2016; Mariatte, 2017, Pelzl, 2016). Cette délibération se déroule dans une salle réservée à ce propos, appelée salle de délibérés et les juges décident en tout collégialité sur le modèle présenté par le juge rapporteur la version de l'arrêt en version française (Bonichot, 2016; Cohen, 2016).

La langue de travail et de communication est le français. Le juge rapporteur rédige son concept préalable des motifs de l'arrêt suite aux conclusions de l'avocat général, en français. Le projet d'arrêt motivé du juge rapporteur est discuté dans les réunions générales et ce projet est délibéré dans la formation prévue des juges. Les commentaires motivés des juges lors de cette réunion secrète des juges d'une chambre sont débattus sans experts, sans référendaires et sans interprètes. Ces délibérations, selon le statut de la Cour et les règles de procédure, sont et restent secrètes (Art. 35 du statut de la Cour &

Art. 32 et 33 du règlement de procédure de la Cour). Ces remarques écrites des membres de cette chambre sont conservées, mais restent elles aussi secrètes. Le serment que prête le juge avant de commencer son mandat est la graffe formelle inscrite dans le statut et le règlement de la Cour (Bonichot, 2016). Cette construction, où les juges délibèrent uniquement en français, sans le soutien de leurs référendaires, des traducteurs et en présence de l'avocat général est une particularité de cette Cour de justice de l'Union européenne. Le juge rapporteur reprend ou non les arguments motivés des juges de cette formation d'une chambre en expliquant sa prise de position. Avant de rédiger également le texte final de l'arrêt en français, la langue des délibérés, ce projet de motifs est lu par un/une lecteur/lectrice d'arrêt et retourné au juge rapporteur pour rédiger la version finale du projet d'arrêt. Ce texte final est de nouveau envoyé au lecteur/ à la lectrice d'arrêt (Pelzl, 2016 & Schneider, 2016). Ces deux phases de passage du texte entre le lecteur d'arrêt et le juge rapporteur sont informelles (Pelzl, 2016 & Schneider, 2017). Un/une juge qui n'est pas membre de cette formation, mais vient de l'État, où une cour nationale a déposé auprès de la Cour de justice de l'Union européenne une question préjudicielle, reviendra également sur le texte de l'arrêt en version de la langue de procédure et langue officielle de l'État pour vérifier la cohérence et la compréhension dans la langue officielle en accord avec la culture juridique de cet État. Ensuite l'arrêt sera revu par un réviseur et un correcteur de langue française avant d'être traduit pour la publication dans la langue de procédure et dans les autres langues officielles de l'Union européenne (Pelzl 2016 & Schneider, 2017). Si cette publication est prévue, elle sortira le même jour où l'arrêt est signé en bonne et due forme par le président et le greffier et lu en audience (CURIA, rapport annuel 2016 & Yun Casalilla, 2016). Il faut compter environ 15 mois depuis la déposition d'une question préjudicielle, d'une plainte ou autre demande jusqu'à la publication sur le site officiel de la Cour, CURIA. C'est un laps de temps assez remarquable (Bonichot, 2016; CURIA, rapport annuel 2016 & Yun Casalilla, 2016), que des cours nationales, soit constitutionnelles, soit administratives, n'arrivent pas toujours à atteindre. Le membre de la Cour qui peut être considéré comme l'opposant du juge est l'avocat général.

5.2.5. Le premier avocat général et ses devoirs

Le premier avocat général est élu par ses pairs pour un période de trois ans selon l'Art. 14 du règlement de procédure de la Cour. Comme pour les juges seuls le début de son mandat est publié sur le Journal officiel de l'Union européenne. La modification de la durée de un an à trois ans fut décidée lors de la dernière réforme organisationnelle de la Cour en 2014.

Cette position en tête de file est toujours exercée par un avocat général français ou francophone, pourtant ce fait n'est inscrit nulle part. Et récemment Melchior Wathelet, l'actuel premier avocat général, belge, d'origine wallonne, a présenté ses devoirs et responsabilités de premier avocat général sur le blog *droiteuropéen* (Wathelet, 2016). Il caractérise sa position comme correspondant à celle du président de la Cour pour la gestion des activités juridiques et des relations extérieures. Le premier avocat général décide de l'assignation d'une affaire à un avocat général lors de la réunion générale après avoir reçu comme le président le descriptif de l'affaire par le greffier (Art. 16 du règlement de procédure de la Cour & Yun Casalilla, 2016).

Il répartit les affaires parmi les avocats généraux selon 3 critères. En premier lieu, selon les souhaits, les recherches effectuées par ses collègues, leurs lectures, en deuxième lieu d'une façon équitable et en troisième lieu selon la connectivité des affaires (des faits et des droits). Pour les procédures d'urgence c'est à tour de rôle (Wathelet, 2016). Cette méthode et cette organisation du travail ouvertes et flexibles ne sont ni inscrites dans le statut de la Cour ni dans le règlement de procédure de la Cour. Toutes les cours et notamment les cours constitutionnelles et les cours administratives nationales connaissent des fixations écrites dans leurs statuts et dans leurs règlements de procédure soit par ordre alphabétique du nom du plaideur, soit par différenciation en terme de matière dans les dossiers, soit également dans un système de rotation. Ce dernier principe existe également à la Cour de justice de l'Union européenne non pas pour la répartition des affaires mais pour les membres de la Cour, pour les juges et pour les avocats généraux, après une période de trois ans dans les Art. 19 TUE; Art. 253 TFUE; Art. 9 du statut et Art. 3 (durée du mandat), Art. 4 (serment) et Art. 9 du règlement de procédure.

Le belge francophone Melchior Wathelet comme *primus inter pares* appelé premier avocat général a été nommé le 8 octobre 2012 après l'élection par ses collègues pour un

an. En 2014 le système fut changé et Melchior Wathelet fut élu par ses pairs pour une période de trois ans. Précédemment il fut juge à la Cour de 1995-2003. Et aucune femme n'a exercé jusqu'à l'heure actuelle cette fonction de première avocate générale.

5.2.6. Les avocats généraux

Ils sont membres de la Cour de Justice de l'Union Européenne, mandatés pour six ans. Le mandat est renouvelable. Les Art. 19 TUE, les Art. 251 à 255 TFUE, les Art. 3 à 9 du statut de la Cour et les Art. 14 et 16 du règlement de procédure retiennent la fonction de l'avocat général. Tout comme le juge nommé par le gouvernement de son État, l'avocat général doit se soumettre à la décision du comité prévu par l'Art. 255 TFUE. Cette procédure a été décrite précédemment et fera pour la question de la langue l'objet du chapitre 7 sur le régime linguistique. Avec la Décision du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2013 en effet depuis le 7 octobre 2015 (Journal officiel de l'Union européenne 2013/3/336/ EC) le nombre d'avocats généraux a été porté à 11.

Dans ses conclusions présentées après la première phase, la phase écrite, lors de la deuxième phase de la procédure, la phase orale, l'avocat général trace seul et en premier la direction à suivre. L'avocat général soumet ses conclusions, qui ne sont pas contraignantes, pour la chambre des juges qui devra décider de l'affaire. Si des conclusions sont présentées lors d'une audience - thème et décision de la réunion générale des membres de la Cour - ces conclusions seront publiées sur le site CURIA et dans le Journal officiel de l'Union européenne. Comme les juges, selon le statut de la Cour, l'avocat général, est indépendant, il est muni de privilèges comme l'immunité, choisi par son État pour ses qualités juridiques et personnelles, il doit également prêter serment. L'avocat général, lui/ elle seul/e dans l'enceinte linguistique interne de la Cour, a le privilège de choisir la langue, de préférence la langue officielle de l'État qui l'a mandaté, pour ses conclusions. Ce choix est réduit depuis l'agrandissement de l'Union européenne en 2004 et se limite aux langues initiales du traité de Paris en 1951 le français, l'allemand, l'anglais, l'italien à part le néerlandais, l'espagnol est également une option pour l'avocat général (Cohen, 2016 & Yun Casalilla, 2016). À part ce privilège linguistique limité l'avocat général a une position en contrebalance au juge rapporteur et aux juges membres d'une chambre. Cette position a même été qualifiée d'opinion dissidente (Boerger – De Smedt, 2008 & Bobek, 2014). Comme mentionné

précédemment cette nécessité d'une présentation de conclusions en audience est décidée dans les réunions générales (chapitre 5 sur le système juridique et les procédures). Et l'avocat général peut être considéré comme un expert (Bobek, 2014 & CURIA, rapport annuel, 2016). L'exposition de son opinion – elle n'est pas obligatoire contrairement au projet d'arrêt du juge rapporteur - est structurée avec une partie théorique, avec la citation de cas précédents et avec des propositions de solution de l'affaire. Un examen critique du rôle de l'avocat général est le thème de 9 articles du « Cambridge Yearbook of European Studies » de l'année 2012.

L'examen à trois niveaux par l'avocat général peut assurer la confiance dans le travail de la Cour de justice de l'Union européenne, même si son influence ne peut pas être mesuré quantitativement à cause de la nature non obligatoire des conclusions. Le premier niveau le plus abstrait est constitué par ce devoir de l'avocat général, le deuxième est la contribution des conclusions pour l'affaire et le « case law » et le troisième et dernier niveau est le cas spécifique des droits conflictuels et des intérêts particuliers où les droits de l'homme entrent en conflit avec des objectifs principaux des traités (Albors- Llorens, 2012).

Michal Bobek, un des avocats généraux de la Cour, se demande « A Fourth in the Court: Why Are There Advocates General in the Court of Justice? » et il fournit les explications: le traité, un appel à l'autorité, la base étant le système juridique français et un pragmatisme « because they assist the Court and they do a great job » (Bobek, 2012). Mais il va plus loin en temps que juriste venant d'un état membre qui ne connaît pas de quatrième à la cour et fait une étude comparée. Il justifie le rôle et il explique que se référer au commissaire du gouvernement au Conseil d'État français ne peut pas être pris actuellement en considération à l'échelle européenne et il justifie d'une façon convaincante l'assistance que procure l'avocat général à la Cour de justice (Bobek, 2012). La question se pose si les conclusions de l'avocat général apportent plus de clarté et de légitimité aux décisions de la Cour. Comme la Cour ne répond pas toujours aux arguments de l'avocat général sa capacité reste minime et seule la communauté académique en profite (Ćapeta, 2012). L'avocat général a aidé à créer le droit européen dans le contexte d'une législation toujours plus complexe et il a amélioré la cohérence de la législation et du « case law ». Il se situe en même temps à l'intérieur et à l'extérieur de la Cour (Clément-Wilz, 2012). La comparaison et la différenciation entre

les cours constitutionnelles et la Cour de justice de l'Union européenne et la description de sa place dans le système juridique et légal de l'Union sont des thèmes récurrents. Comme la Cour opère en transnationale il est difficile de lui attribuer un caractère social, mais l'avocat général pourrait remplir ce rôle et assurer le dialogue, le débat et la démocratie (Hinarejos, 2012; Cohen, 2016). Un autre thème est les affaires des grandes chambres considérées comme la crème de la crème des cas. Le raisonnement légal est souvent limité et le support de l'avocat général est rejeté ou accepté. Lors de la réduction au minimum de l'argumentation juridique l'avocat général semble agir comme substitut de part ses conclusions (Lazowski, 2012).

La comparaison des différentes cours constitutionnelles et la place du constitutionalisme démocratique est nécessaire pour gouverner des communes hétérogènes comme les États-Unis ou l'Europe et de se concentrer sur le degré de consensus (Cohen, 2016; Petkova, 2012). Et le rôle de l'avocat général dès 1957 est toujours le même. Ses conclusions non contraignantes permettent à travers l'avocat général et sa position d'accorder plus de transparence et plus de confiance à la Cour (Solanke, 2012).

Une position qui rejoint les positions émises par d'autres auteurs sur les opinions dissidentes à la Cour de justice de l'Union européenne (Cohen, 2016 & Laffranque, 2003, 2004). La discussion s'oriente également sur la qualité des jugements liée étroitement à la discussion sur les critères de sélection et de modalité de devenir membre de la Cour et procurent une interprétation innovatrice au sein de la Cour (Turenne, 2012).

Pour résumer en commençant par ce dernier paragraphe les auteurs se concentrent et illustrent d'une façon critique tous les aspects du rôle particulier décerné à l'avocat général ab ovo de l'installation de la Cour. L'avocat général occupe, par son travail solitaire, une position autonome et originale qui se reflète notamment dans ses conclusions, qui serviront de base, tout d'abord pour le juge rapporteur, qui prépare son projet d'arrêt motivé après les conclusions présentées par l'avocat général (Cohen, 2016) et pour une chambre de juges qui doit prendre une décision dans une affaire. Elle suit, par l'intermédiaire du concept du juge rapporteur, (Cohen, 2016) généralement les conclusions de l'avocat général (Bobek, 2014). La place de ce dernier est revalorisée par le fait que depuis 2010 un comité de 7 membres, présidée par le français Jean-Marc Sauvé, suite au processus de sélection dans chaque État, émet une recommandation pour

instaurer ou renouveler le mandat de l'avocat général, qui est suivie. Cette procédure peut, par son caractère démocratique, renforcer la confiance dans cette Cour et ses jugements.

La Cour compte deux groupes d'avocats: 6 avocats généraux permanents parmi lesquels le premier avocat général qui est toujours français ou francophone et 5 avocats généraux. Cette distinction n'est inscrite ni dans les traités, ni dans le statut ni dans le règlement de procédure. L'adjectif permanent, en combinaison avec les États qui ont nommé leurs candidats pour cette fonction, pourrait indiquer que les avocats permanents auraient une position privilégiée: d'abord de ne pas être sujets à une rotation après trois ans et pourrait être reliée à une place économique plus importante tout comme au nombre d'habitants de l'État qui a nommé et mandaté l'avocat général.

Yves Bot (France) depuis le 7 octobre 2006, Melchior Wathelet (Belgique) depuis le 8 octobre 2012, Paolo Mengozzi (Italie) depuis le 4 mai 2006, Manuel Campos Sánchez – Bordona (Espagne) depuis le 7 octobre 2015 et uniquement deux femmes Juliane Kokott (Allemagne) depuis le 7 octobre 2003 et Eleanor Sharpston (Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord) depuis le 11 janvier 2006 sont les avocats permanents à la Cour de justice de l'Union européenne. Le début de leur mandat est parti intégrante du portrait de l'avocat général permanent de la Cour. En partant de cette date il faut compter le nombre d'années à exercer un mandat. Ce dernier peut être renouvelé.

Les autres cinq avocats généraux exercent leur fonction pour une période de six ans avec un principe de rotation tous les trois ans:

Maciej Szpunar (Pologne) depuis le 23 octobre 2013, Nils Wahl(Suède) depuis 28 novembre 2012, Michal Bobek (République tchèque) depuis le 9 octobre 2015, Henrik Saugmannsgaard Øe (Danemark) depuis le 7 octobre 2015 et Evgeni Tanchev (Bulgarie) depuis le 16 septembre 2016. Le régime linguistique pour le déroulement de l'audition de l'avocat général et pour la possibilité du choix de sa langue de travail est reporté au chapitre 7. Le troisième membre de la Cour suite au Président et au Premier Avocat Général est le greffier, lui aussi indispensable et irremplaçable dans l'organisation et le fonctionnement de la Cour.

5.2.7. Le greffier

La fonction du greffier est retenue dans les Art.10, 11, 14, 20, 21, 37 du statut (CURIA, version consolidée 2016) et dans les Art.18-22, 25 et 39 du règlement de procédure (CURIA, version consolidée 2016). Le greffier et secrétaire général de la Cour de justice de l'Union européenne est la plaque tournante de la Cour. Il postule, au cas où le poste est vacant, sur le site du Journal officiel de l'Union européenne. Sa nationalité, ses titres universitaires, ses connaissances linguistiques et son éventuelle expérience judiciaire doivent être présentés lors de la postulation. Le greffier est élu par les membres de la Cour pour six ans. Le renouvellement du mandat est possible sans la nécessité de devoir postuler (Art. 18 du règlement de la Cour). Son nom est publié dans le Journal officiel de l'Union européenne. Comme les autres organes de la Cour il doit résider au siège de la Cour (Art. 14 du statut). Ses obligations sont la réception, la transmission des documents. En outre le greffier est responsable de toute la communication externe et interne et du service de traduction et d'interprétation. De plus, le cas échéant, il assure la traduction (Art.39 du règlement de la cour), si un juge, un avocat général ou une partie le demande dans la ou les langues de procédure requises et retenues à l'Art. 39 de ce règlement. A part les responsabilités dans les domaines de la communication et de la traduction, il dirige les services de la Cour sous l'autorité du président, la gestion du personnel, de l'administration et de la préparation et de l'exécution du budget et la tenue du registre (Art. 20-21 du règlement de procédure). Le greffier fait des études sur l'utilisation du budget, notamment, pour préparer environ deux ans en avance, lors d'une adhésion d'un nouvel État à l' Union européenne l'afflux de travail pour les unités de traduction et d'interprétation, le besoin d'interprètes et de traducteurs. Actuellement le greffier poursuit une étude pour l'emploi d'une nouvelle langue pivot à partir de 2019: le polonais. (Gardette, 2016 & Yun Casalilla, 2016). L'usage de langues pivots et de langue mixte pour l'avocat général a eu son entrée réussie en 2004, lorsque le nombre de 11 langues officielles et de procédure a augmenté de 10 nouvelles langues officielles et de procédure reliées à une vague d'adhésion de dix nouveaux candidats (de Cillia, 2003).

Une autre recherche est en cours sur l'introduction d'une langue de travail supplémentaire. Le budget qui est retiré à une unité de traduction et ajouté à une autre est possible, mais d'abord la décision se fait au niveau politique, au niveau administratif

ce décalage est possible. La question principale est de trouver un personnel qualifié (Bonichot, 2016; Gardette, 2016; Sharpston, 2016 & Yun Casalilla, 2016).

Une charge bien imposante de devoirs que le greffier doit gérer. Après sa nomination il prête serment comme les juges et les avocats généraux. Il est le garde des sceaux, il est aussi un gardien du secret des délibérations et il signe l'arrêt avec le président qui sera lu en séance publique (Art. 10 et 37 du statut de la Cour) et publié le jour du prononcé sur le Journal officiel de l'Union européenne et sur le site CURIA, non seulement dans la langue de procédure, mais également dans les 23 autres langues officielles de l'Union européenne.

L'actuel greffier Alfredo Calot Escobar (Espagne) fut nommé pour une première fois le 7 octobre 2010 dans cette fonction. Il a exercé dans sa longue carrière à la Cour la fonction de juriste linguiste (1986-1990), de juriste réviseur (1990-1993) et de référendaire (1999-2000). Alfredo Calot Escobar a été reconfirmé le 7 octobre 2015 dans sa fonction de greffier et de secrétaire général de l'institution pour les six prochaines années. Jusqu'à présent aucune femme n'a été promue à la fonction de greffier.

Les responsabilités des membres de la Cour de justice de l'Union européenne ont été définies dans ce chapitre. En détails les obligations du président de la Cour, du premier avocat général et du greffier ont été décrites. Pour la langue de ces membres de la Cour il faut retenir plusieurs faits: le premier avocat général est français ou francophone. L'avocat général a un privilège restreint dans le choix de sa langue de travail. Et en dernier, mais d'une importance première, le français comme la langue de travail et comme la langue du délibéré des juges à la Cour de justice de l'Union européenne fut décrite. Mais les devoirs du personnel derrière la scène ne sont pas réglés et pourtant ce personnel est irremplaçable (Bobek, 2014; Cohen, 2016; Mariatte, 2017 & Pelzl, 2016).

5.3. Les principaux acteurs derrière la scène à la Cour

Les acteurs invisibles et inconnus assurent le fonctionnement efficace et harmonieux de la Cour de justice de l'Union européenne.

5.3.1. Le référendaire

Le référendaire est juriste de formation. Soit il a fait une carrière universitaire, soit il a été fonctionnaire ou magistrat dans son pays. Le référendaire a la possibilité et même la devoir de suivre des cours particuliers à la Cour pour performer ses connaissances du français et du français juridique tout comme tous les autres fonctionnaires de cette Cour, à moins d'être français ou francophone (Pelzl, 2016). L'apprentissage du français de la Cour, le style maison, se fait rapidement. Des formules stéréotypées sont courantes, les structures ne changent guère et un français précis mais conventionnel est utilisé (Bonichot, 2016; Cohen, 2016; Van der Jeught, 2016; Pelzl, 2016 & Yun Casalilla, 2016). Un système qui reprend les formules et la structure de dossiers précédents, une habitude, une usance pour la rédaction des textes est également appelée « copy and paste » et « writing conventions » (Cohen, 2016).

Le choix du poste n'est pas transparent, une recommandation semble nécessaire et peu de postulations s'effectuent. Ce poste de référendaire est recherché. Pour un futur référendaire il est opportun de tisser un réseau social soit dans son pays d'origine soit dès son arrivée à Luxembourg. Le référendaire tout comme l'assistant dans un cabinet de juge ou d'avocat général est choisi par le juge ou par l'avocat général, tout comme un professeur à l'université choisit son assistant et ses collaborateurs. Son sort est lié au juge ou à l'avocat général et la durée de son emploi dépend du mandat du juge ou de l'avocat général (Mariatte, 2017 & Pelzl, 2016). Un référendaire potentiel est introduit aux réunions générales du mardi.

Certains référendaires seront des futurs juges ou des futurs avocats généraux. L'actuel président de la Cour Koen Lenaerts fut référendaire de 1984 à 1985, le juge Jean-Claude Bonichot, référendaire pendant la période de 1987 à 1991 et la juge Alexandra (Sacha) Prechal, référendaire pendant la même période. L'avocate générale Eleanor Sharpston fut référendaire auprès de l'avocat général puis juge britannique Sir Gordon Slynn (1987-2000), l'avocat général Henrik Saugmandsgaard Øe, a été employé comme

référénaire au Tribunal pendant la période de 1994 à 1999. (CURIA, membres de la Cour, Bobek, 2014; Bonichot, 2016 & Sharpston, 2016).

Il faut souligner l'importance de cet employé et fonctionnaire de la Cour. Comme indiqué préalablement les référendaires sont l'ombre ou le servent du juge ou de l'avocat général dans son cabinet respectif. Les référendaires font des recherches sur le dossier, ils communiquent et discutent des thèmes compliqués soit juridiques soit linguistiques avec leurs collègues, avec les unités de documentation et de recherche tout comme avec les unités de traductions. Et principalement ils rédigent en premier en collaboration avec le juge rapporteur pour le juge rapporteur le projet d'arrêt motivé que ce dernier présentera lors des délibérés. Et comme le juge rapporteur est responsable du projet d'arrêt définitif, les référendaires préparent une ébauche de cet arrêt. Ils remplissent le même devoir de serviteur diligent pour l'avocat général lors des conclusions. Ils sont les conseillers des juges, des avocats généraux, ils récoltent les questions, font des analyses, trouvent des arguments pour ou contre pour le projet d'arrêt, pour les conclusions et mettent le résultat, l'ébauche d'un projet d'arrêt motivé ou l'ébauche de conclusions à la disposition du juge, du juge rapporteur et de l'avocat général (Bobek, 2014 ; Cohen, 2016; Mariatte, 2017& Pelzl, 2016).

Être à la merci signifie aussi un travail juridique et linguistique très passionnant, très diversifié, très exigeant et très bien rémunéré (Pelzl, 2016). C'est une assistance très complexe, puisqu'elle comprend souvent aussi le rôle de ghostwriter. (Bobek, 2014). L'expression anglaise ghostwriter s'emploie en français, la traduction ou l'expression exacte serait « nègre » (Dictionnaire Reverso, 2017). « Nègre » détient forcément une connotation raciste et péjorative.

5.3.2. Les lecteurs d'arrêt

Les lecteurs d'arrêts sont une autre catégorie de fonctionnaires inconnus, également indispensables et uniquement français ou francophones, reliés au cabinet du président de la Cour. Ils sont au nombre de sept. Le lecteur d'arrêt - comme le nom l'indique – est introduit une première fois en arrière- plan lors du premier projet d'arrêt, mis à disposition par le juge rapporteur et le lecteur d'arrêt contrôle la cohérence, le raisonnement et la langue française avec le respect du style et de la terminologie habituelle de la Cour. Son temps de lecture est limité à quelques jours. Et de nouveau il

doit relire le projet d'arrêt final, également dans un laps de temps très court. (Pelzl, 2016; Schneider, 2017 & Yun Casalilla, 2016). À noter deux femmes sur les sept lecteurs d'arrêts (Whoiswho à la Cour, 2017) et l'une d'elle a introduit sa fonction sur le blogdedroiteuropéen (Schneider, 2017). Les juristes réviseurs se trouvent dans toutes les unités linguistiques et ils révisent, comme leur nom l'indique, la syntaxe, la sémantique et le langage juridique. D'autres intervenants dans le même cadre sont les correcteurs. Ces derniers sont recrutés dans la communauté française ou francophone et font parti du personnel français ou francophone et se concentrent sur l'orthographe et la grammaire françaises. (Pelzl, 2016; Schneider, 2017 & Yun Casalilla, 2016).

5.3.3. L'assistante/ l'assistant dans les cabinets des juges et des avocats généraux

Cette collaboratrice, ce collaborateur détient des connaissances linguistiques et juridiques, elle/ il est expert/e dans le scénario de la Cour. Il ou elle est un/ une des 4-5 membres du cabinet d'un juge ou d'un avocat général, souvent originaire du même État que le juge, que l'avocat général ou recruté aussi parmi un personnel français ou francophone. Dès fois ces personnes n'ont pas fait carrière soit comme juriste linguiste, soit comme référendaire, néanmoins elles sont très qualifiées. Un concours pour l'obtention du poste n'est pas prévu (Pelzl, 2016).

5.4. L'Organigramme des services

Les services sont sous la charge du greffier de la Cour et sont présentés dans un organigramme (voir page 77 de la recherche). Deux Directions générales jouent - dans le programme de cette étude - un rôle essentiel: la Direction générale de la bibliothèque, recherche et documentation et la Direction générale de la Traduction. Cette dernière est décrite dans le prochain paragraphe. La première direction générale mentionnée ci-dessus et peu connue est d'une nécessité incontestable et figure, comme certains fonctionnaires (lecteurs d'arrêts, référendaires par exemple) en arrière-plan, mais introduite de manière incomplète dans l'Organigramme des services.

Lors d'une procédure le juge rapporteur désigné remet le dossier à un chercheur de la direction de recherche et de documentation. Il est juriste de formation, originaire de l'État dont une Cour a déposé à la greffe de la Cour une demande d'un renvoi préjudiciel par exemple. Ce juriste, seul ou avec l'assistance d'un documentaliste,

essayera de trouver toutes les informations sur la législation, sur la juridiction de cet État, de trouver des cas précédents, de présenter des solutions pour des questions compliquées, problématiques, il fait une analyse de droit privé comparé et enverra dans un délai limité des notes de recherche et des documents au juge rapporteur.

Cette institution à l'intérieur de la Cour avec sa documentation et sa recherche est un outil très utile pour le juge rapporteur en premier pour la préparation d'un texte préliminaire d'un projet d'arrêt. Ce centre de documentation et de recherche élabore également différents autres outils dont certains n'existent qu'en français. (CURIA, les notes de doctrine aux arrêts, le répertoire de jurisprudence avec un résumé des arrêts et ordonnances et la table alphabétique des matières regroupant chronologiquement les décisions, les conclusions).

5.4.1. L'importance de la Direction générale de la Traduction et le pivot de l'unité française

L'artère principale du travail de traduction est la Direction générale de la Traduction, où l'unité française joue le rôle de pivot. De cette unité française au cœur de la direction A avec 10 autres unités linguistiques, la plus importante à la Cour, toutes les pièces d'un dossier, comme expliqué au chapitre précédent, seront transmises à toutes les unités linguistiques respectives – pour assurer la traduction dans toutes les langues officielles et langues de procédure lors d'une affaire introduite à la Cour jusqu'au prononcé de l'arrêt et la diffusion de cet arrêt.

Pour faciliter la tâche de la Direction générale de la Traduction la greffe a proposé et certaines mesures informelles, non mentionnées sur le site CURIA, en aval de l'afflux de 10 nouveaux membres à l'Union européenne en 2004. Une mesure concerne l'avocat général et l'autre l'utilisation des langues pivots. L'avocat général détient le privilège de choisir sa langue (Kokott, 2016; Sharpston, 2016 & Yun Casalilla, 2016). À partir de 2004 l'avocat général fait savoir d'avance quelle sera la langue, sa langue de travail - pas toujours la langue officielle de l'État qui l'a mandaté - qu'il emploiera pour rédiger ses conclusions. Il choisit, restrictivement, depuis 2004, parmi le français, l'anglais, l'allemand, l'italien et l'espagnol (Doyin, 2016 & Yun Casalilla, 2016). L'avocat général danois utilise le français, l'avocat bulgare et l'avocat tchèque ont choisi l'anglais comme leur langue de travail. Les conclusions en version française

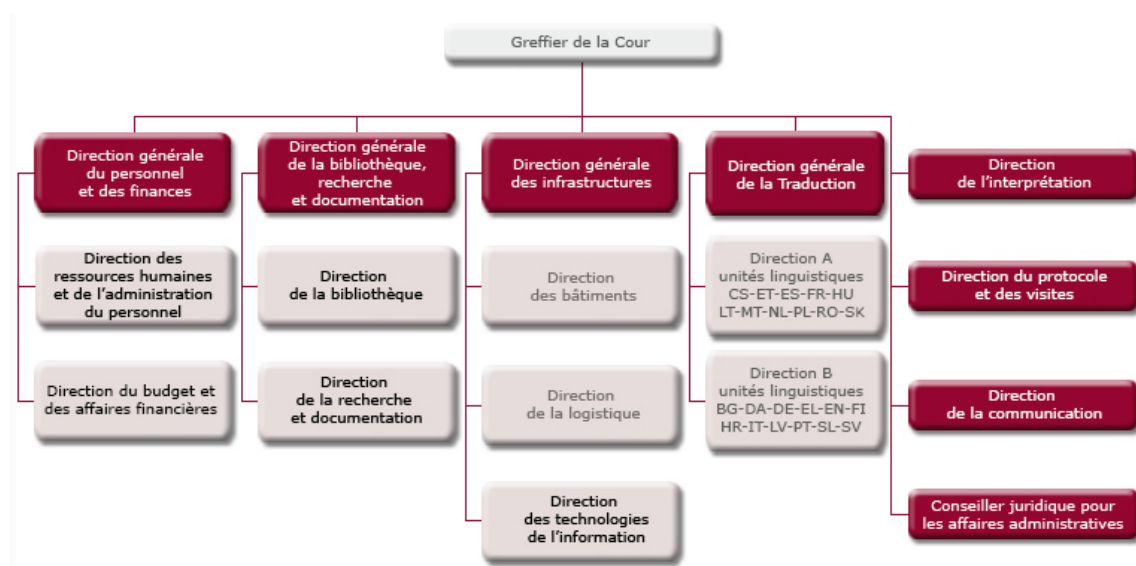
serviront au juge rapporteur de base pour son projet de motifs (Cohen, 2016; Gardette, 2016 & Yun Casalilla, 2016), qui sera lu par un lecteur d'arrêt (Pelzl, 2016; Schneider, 2016 & Yun Casalilla, 2016), avant d'être discuté formellement en formation de chambre prévue dans une des salles des délibérés. Ce projet d'arrêt, finalisé dans l'enceinte secrète des juges, passera par le biais de l'unité française aux autres unités de traduction des langues officielles et de procédure pour revenir vers le greffier qui se chargera de la publication, si elle est prévue avec une diffusion parallèle dans toutes les langues officielles de l'Union européenne le jour du prononcé de l'arrêt (CURIA, Direction générale de la traduction; Gardette, 2016 & Yun Casalilla, 2016).

L'autre mesure est l'emploi de langues pivots ou langues relais dès l'élargissement de l'Union européenne en 2004. Le Directeur général de la Traduction et actuel greffier avait proposé „ pour ne pas créer de désordre de nouvelles modalités de travail“ (Yun Casalilla, 2016). Cette introduction de langues pivots reposait sur deux critères, les langues pivots devaient être parmi les plus utilisées, les langues de procédure les plus fréquemment traduites. Ces deux critères élaborés correspondaient de fait aux langues que les juristes linguistes maîtrisaient dans les différentes unités de traduction. Pour le letton l'espagnol sert de langue pivot, pour le finnois l'allemand et pour le tchèque le français, pour le bulgare l'anglais, pour le danois le français, pour le slovène l'italien et pour le polonais l'allemand servent de langue pivot. Pour 2019 le polonais est prévu comme langue pivot, choisi et accepté pour deux raisons: c'est une langue slave, le nombre de locutrices et de locuteurs est élevé et l'avocat général polonais devrait acquérir le statut d'avocat général permanent. Les préparatifs sont en cours. Le pivot, le relais s'effectuera par la suite du polonais vers le tchèque et vis-et-versa par exemple. Toutes les deux langues sont des langues slaves (Yun Casalilla, 2016). Introduire une langue slave, notamment le polonais, vu le nombre de locuteurs comparable au nombre de locuteurs de l'espagnol, fut une proposition de longue date (de Cillia, 2003).

Le français sert de langue relais centrale. À la Direction générale de la Traduction à la Cour de justice de l'Union européenne incombe une grande responsabilité pour une traduction cohérente, compréhensible et harmonieuse, correcte en droit et en linguistique de concert. La traduction n'est pas une unité inutile: l'accès à la jurisprudence pour toutes les citoyennes et tous les citoyens de l'Union européenne en

premier est un devoir dans l'esprit de l'unité dans la diversité de l'Union européenne, dans le sens d'une « gelebte Mehrsprachigkeit » et ADN de la Cour (Gardette, 2016 & Yun Casalilla, 2016). Les juristes linguistes qui travaillent dans ces unités de traduction – une pour chacune des langues officielles et de procédure dominées et quasiment dirigées par l'unité française - ont une double formation universitaire - de juriste et de linguiste. Dépendante de la Direction générale de la direction est la Direction de l'interprétation avec 74 interprètes permanents.

Une des langues que les interprètes doivent maîtriser est le français écrit, car certains documents appelés pièces n'existent qu'en français (CURIA, organigramme des services, Gardette, 2016 & Yun Casalilla, 2016). L'interprète a une formation supplémentaire en linguistique de droit (Gardette, 2016). 45% du personnel de la Cour travaille dans les services linguistiques. 985 personnes sont employées: 602 juristes linguistes et 74 interprètes. Les 24 langues officielles permettent 552 combinaisons linguistiques possibles. 1 160 000 pages sont traduites chaque année et 650 audiences et réunions sont interprétées annuellement. (CURIA, La Cour en chiffres, données référencées au 31.12.2016; Gardette, 2016 & Yun Casalilla, 2016).



Graphique No.11: CURIA - Organigramme des services (https://curia.europa.eu/jcms/jcms/Jo2_7001/fr/)

Avant d'étudier in extenso le régime linguistique, de proposer des définitions et présenter différentes solutions dans des institutions et des cours, l'introduction et la description de concepts théoriques pourront servir à expliquer l'origine, la place et le fonctionnement du français dans cette Cour.

6. Les concepts théoriques

6.1. Introduction

Le but serait de se concentrer sur des concepts qui pourraient servir comme explication aux questions centrales de la recherche sans pourtant vouloir et pouvoir les traiter d'une manière exhaustive. Et l'intention est de présenter des approches différentes, peut-être nouvelles aussi, et réunir des perspectives souvent interdisciplinaires, qui ne se limitent pas aux juristes et aux linguistes. La présentation est axée sur deux approches: une première axe serait les variantes de connexion entre le droit et la langue et une deuxième axe serait des variantes d'une sociologie de l'organisation, la combinaison des deux approches fournirait un outil adéquat pour expliquer l'existence et la performance du français comme seule langue de travail et comme seule langue du délibéré à la Cour de justice de l'Union européenne. En combinaison avec les hiérarchies établies, la dominance linguistique et l'asymétrie du pouvoir dans un cadre multilingue et une structure complexe, des modifications d'ordre technique garantissent la stabilité de l'organisation. Des interactions formelles et informelles sous forme d'entrée en scène théâtrales avec l'imprévisible et le hasard, un personnel qualifié, indispensable derrière les coulisses peuvent dramatiser les relations mais sécurisent la production toujours grandissante de décisions et détiennent également de la dépendance d'un chemin poursuivi dès le début de ce projet Europe.

La langue et le droit sont un complexe incontournable très sensible. Leur coexistence se manifeste dans des constructions étatiques d'une nation, d'un État cadré dans un contexte économique, politique et social. Deux exemples illustrent en premier ce constat le Code civil des Français de 1804 appelé Code Napoléon en 1807 pour la France et la

Constitution de 1996 pour la République de l'Afrique du Sud. Deux projets juridiques et linguistiques qui sont quasi diamétralement opposés dans l'inversement des paradigmes mais tous les deux intentionnés de fortifier le concept d'un État, d'une nation dans des contextes historiques différents et par conséquent des liens entre le droit et la langue adaptés à la situation politique, économique et sociale. Cette comparaison pourrait sembler osée, mais elle permet dans la clarté des positions de combiner des réalités juridiques et linguistiques.

6.2.1. Excursion historique: le Code civil des Français (1804), Code Napoléon (1807)

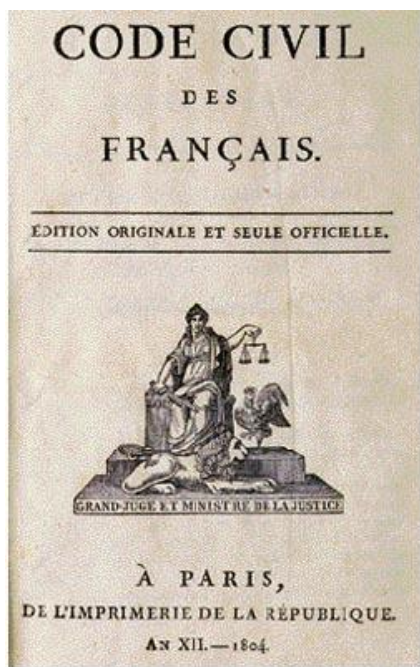


Photo No.10: Code civil des Français 1804 Photo (<http://oll.libertyfund.org/titles/bonaparte-code-civil-des-francais-edition-originale-et-seule-officielle>)

Retracer l'historique du système juridique français conduit forcément à retenir le rôle du Code civil des Français de 1804 dénommé Code Napoléon en 1807 pour la création de la nation française. Ce Code dans sa structure, dans l'exposition des concepts juridiques relié à une langue concise et claire est un modèle fascinant pour les juristes et les linguistes. Un seul texte qui arrive à marier presque à perfection le droit et la langue et trouvait l'admiration de Stendhal et de Paul Valéry (Debono, 2015). Ce Code connaît

la promotion de la séparation de l'église de l'État, le mariage civil, l'emploi d'une seule loi, le refus de coutumes et l'usage d'une seule langue le français. L'égalité des hommes devant la loi fut promue, l'égalité des femmes, une des revendications des femmes comme Olympe de Gouges en 1789, fut extrêmement réduite.

Napoléon comme Premier Conseil avait essayé avec le soutien de juristes comme Cambacérès, Portalis, Tronchet, Bigot de Preameneu et de Maleville de réunir les concepts de l'Ancien Régime et de la Révolution française. Ce Code civil des Français fut le résultat d'un travail commun des membres du Conseil d'État créé le 13 décembre 1799 en agissant conjointement dans l'esprit de l'unification juridique et linguistique.

Le Nord de la France était sous un régime de droit coutumier tandis que le Sud connaissait le droit écrit basé sur le droit romain (Debono, 2015). Le Code civil des Français, la législation furent considérés comme les fondements de la nation française et la réalisation, la construction du droit fut réalisé au sein du Conseil d'État (Latour, 2002). Ce code civil servira de modèle pour les législations dans de nombreux États, pour ne citer que la Belgique, les Pays-Bas et notamment pour le Allgemeine Bürgerliche Gesetzbuch (ABGB 1811) de l'empire austro-hongrois.

Une autre approche est le lien entre le pouvoir de la langue, des langues et les langues du pouvoir et le droit. Fishman avait exploré ce lien et accordé à la nouvelle discipline, la sociolinguistique, une place définitive (Fishman, 2006). Le changement des paradigmes entre le droit et la langue dans est contextualisé et symbolisé par la constitution de la République de l'Afrique du Sud de 1996 (Alexander, 2006).

6.2.2. Exemple récent: la constitution de la République d'Afrique du Sud (1996)

Dans les préparatifs pour cette constitution il faut retenir l'impact et le rôle des pouvoirs colonisateurs, la Hollande, la Grande-Bretagne, qui avaient dominé l'Afrique du Sud entre 1652 et 1910 avec leurs langues l'afrikaans et l'anglais et le régime et la politique de l'Apartheid installés à partir de 1948. Œuvrer pour une entente cordiale principalement entre les langues africaines, l'anglais et l'afrikaans était l'objectif linguistique (Alexander, 2006). La constitution de la République de l'Afrique du Sud de 1996, approuvée par la cour constitutionnelle le 4 décembre 1996 et entrée en vigueur le 4 février 1997, stipule sous « Article 6 Langues que les langues officielles sont le

Sepedi, Sesotho, Setswanda, siSwati, Thsivenda, Xitsonga, Afrikaans, English, isiNdebele, isiXhosa and isiZulu » (Constitution, 1996). En plus, ce qui est révélateur, non seulement le nombre de langues officielles, la constitution réclame de l'État de prendre des mesures positives pour élever et faire avancer le statut des langues indigènes tout comme les langues Khoi, Nam et San, les langues des signes et aussi respecter et promouvoir les langues des différentes communautés voir l'allemand, le grec, le Gujarati, le Hindi, le portugais, le Tamil, le Telegu, tout comme l'arabe, l'hébreu, le Sanskrit et les langues utilisés pour des raisons religieuses. (Constitution, 1996). La Constitution reconnaît le rôle des chefs coutumiers et la place des coutumes en accord avec la Constitution (Chapitre 12 Articles 211-212 de la Constitution). L'afrikaans et l'anglais, les deux langues des anciens pouvoirs colonisateurs, figurent en parité avec toutes les langues africaines de la République de l'Afrique du Sud. Un projet difficile, complexe, élaboré et réalisé par l'engagement et la collaboration de linguistes (Alexander, 2006) et de juristes (Sachs, 1998, 2016). Le président Nelson Mandela était juriste et le premier avocat noir à ouvrir un cabinet.

South Africa has gone through a breathtaking period of fundamental political and legal transformation. In less than five years the country moved from its position of a banned pariah within the international community to one of the democratic carrier of hope in Southern Africa. The law particularly constitutional law, has been a significant instrument in the country's transition to democracy (Pippan, 1995).

L'article présenté en extrait vient d'un chercheur du Max-Planck-Institut für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht de Heidelberg publié en 1995. En 1951 le directeur du même institut à Heidelberg prépare une expertise pour le ministère des affaires étrangères allemand et pour la délégation allemande participant aux négociations sur le traité instituant la Communauté du charbon et de l'acier. Trouver des arguments pour contrecarrer la position française des juristes consultes d'une seule langue officielle et d'une seule langue de travail et ne pas s'orienter au régime linguistique des Nations Unies, mais au contraire à la pratique linguistique et le régime linguistique entre autre de l'Afrique du Sud (Pfeil, 1996). Cette expertise n'est pas connue, mais citer le régime linguistique d'un État apartheid, seulement un parmi

d'autres exemples, sans explication, est un thème traité au chapitre 7, focalisé sur le régime linguistique de diverses institutions et de la Cour de justice de l'Union européenne.

La République d'Afrique du Sud est un exemple comment un État *apartheid* peut se transformer en une nation arc-en-ciel (*rainbownation*), une métaphore attribuée à l'archevêque sud-africain Desmond Tutu, en utilisant deux pouvoirs, le pouvoir de la langue et le pouvoir du droit avec l'ambition et la ténacité de garder ce lien mais de retourner, de renverser en même temps ce lien pour créer une société démocratique multilingue. Ces deux exemples de périodes historiques différentes montrent la connexion entre la langue et le droit et soutiennent l'hypothèse que les deux sont des constructions sociales.

6.2.3. La langue et le droit: des constructions sociales

Une position est de constater que dans la dimension juridique du multilinguisme de l'Union européenne et de la Cour de justice de l'Union européenne est liée aux définitions des différents systèmes juridiques dans l'Union qui ne sont pas des entités objectives mais des constructions sociales. Des expressions qui ont une signification fixe dans une langue et un système juridique ne peuvent pas être traduits simplement dans une autre langue, si les systèmes juridiques ne sont pas comparables (Rathert, 2006). Cette constatation critique sur cette relation complexe entre la langue et le droit dans l'Union est réduite à l'essentiel : combiner et traduire des cultures juridiques et linguistiques en Europe à la Cour de justice de l'Union européenne. C'est un thème difficile et sensible si la Cour veut réaliser sa mission comme les autres entités de l'Union européenne de « l'unité dans la diversité ». Une variante des liens entre le droit et langue est d'essayer de rassembler différentes disciplines en incluant les sciences des médias et de définir la langue comme la recherche de base et le droit comme un domaine spécial. La langue et le droit ont en commun qu'ils s'occupent de textes. Les juristes essaient de contrôler les liens sociaux avec et par la langue et les linguistes traduisent et constituent les interactions pour constituer la réalité juridique

Rechtswissenschaft und Sprachwissenschaft haben eines gemeinsam: die Beschäftigung mit Texten. Die Erkenntnisinteressen der beiden Disziplinen unterscheiden sich: Während juristische Funktionsträger soziale Regulierungen durch die Arbeit in und mit Sprache zu bearbeiten suchen, interessieren sich Sprachwissenschaftler für die sprachlich-kommunikativen Paradigmen, nach denen mittels Zeichen rechtsspezifische Sprachhandlungen von Akteuren vollzogen und dadurch Rechtswirklichkeit erst konstituiert wird. Die Linguistik verhält sich zur Rechtswissenschaft wie Sprach-Grundlagenforschung zur angewandten Sprachwissenschaft. Die Rechtslinguistik versucht durch interdisziplinäre Kooperationen beide Perspektiven zu koorientieren (Felder & Vogel, 2015).

6.3. La linguistique du droit ou la juridique linguistique

La linguistique du droit également dénommée juridique linguistique (Sobotta, 2015) ou jurilinguistique est différente des approches comme la théorie du droit, la philosophie du droit, la sociologie du droit et se concentre sur la langue comme la base et le droit comme discipline spéciale. Les juristes veulent régler le système social en travaillant avec la langue et dans la langue (Felder & Vogel, 2015; Rathert, 2006), les linguistes se concentrent sur les paradigmes linguistiques pour constituer la réalité juridique (Felder & Vogel, 2015). La linguistique du droit combine non seulement les perspectives juridiques et linguistiques mais détient un caractère pluridisciplinaire dans des projets de recherche en incluant d'autres disciplines comme les experts des médias, les philosophes (Felder & Vogel, 2015; Projet Reline). Pourtant ces projets n'incluent pas les sociologues du droit qui étudient les rapports entre le droit et la société.

6.3.1. Projet Reline

Autour de la juriste Anne Lise Kjær et son initiative Reline Legal Linguistic Networks à l'Université de Copenhague se regroupent des juristes, des philosophes, des experts des médias, des linguistes notamment. Anne Lise Kjær, comme elle l'indique sur son site, est fascinée par la linguistique du droit. La langue juridique détient un paradoxe: elle est une langue exacte, exclusive avec des normes très strictes, une argumentation très persuasive dans des textes avec des formules belles et claires. La langue juridique est aussi une langue vague incompréhensible et laide avec des expressions répétitives. La langue juridique a le but de garantir une sécurité et une égalité. Étudier ces liens d'un angle pluridisciplinaire et critique est l'objet du projet Reline Legal Linguistic Networks

initié à l'Université de Copenhague autour de la juriste Anne Lise Kjær études avec des collègues d'autres disciplines à son Université mais aussi avec des coopérants dans d'autres universités non seulement dans les pays scandinaves avec Reline mais dans le cadre international (Kjær, 2016). Les ambitions de ce projet qui est terminé, mais la collaboration et la recherche continuent, sont le cadre du dialogue entre les différentes disciplines, d'étudier les théories et les méthodologies, les différentes cultures juridiques, les tensions entre la certainté, l'égalité, le compromis, l'harmonie et la cohérence et le vague, l'imprécis du droit en lien avec la langue.

Ces projets concrets dans le monde académique conduisent à des projets de recherche dans l'Union européenne.

6.4. Le multilinguisme dans l'Union européenne

Le respect de la diversité linguistique est la mission à laquelle l'Union européenne s'est dédiée. **Le projet DYLAN** sous la conduite de l'Université de Lausanne et la direction de Anne-Claude Berthoud avait réuni 19 universités de 12 pays européens. Pendant une période de 5 ans – de 2006 jusqu'en 2011 la „Dynamique des langues et gestions de diversité „ s'étaient inscrits dans le 6ème programme- cadre de l'Union européenne – et voulaient démontrer si la diversité linguistique et les connaissances linguistiques dans l'Union européenne étaient un atout ou un désavantage dans cette Union. Deux études sur les institutions européennes furent choisies pour analyser la pratique du multilinguisme.

L'Université de Duisburg- Essen se concentrait sur le thème comment le choix d'une langue de travail dominait les autres langues officielles et de travail et finissait par capturer progressivement la communauté entière. Cette unité de l'Université de Duisburg-Essen sous Ulrich Ammon étudiait les relations publiques de la Commission et du Parlement européen sur Internet et conduisaient des interviews avec les directeurs des services linguistiques du Parlement, de la Commission et du Conseil sur les régimes linguistiques actuels et futurs. Les résultats montrent une diversité linguistique très réduite parmi les Commissaires et les députés. Les documents connaissent la diversité linguistique. Le constat le plus important est l'acceptation factuelle de deux langues de travail et une dominance croissante de l'anglais fut confirmée et que cette solution semblait inévitable pour des raisons économiques en premier lieu.

Une autre étude fut menée par Ruth Wodak et Michal Krzyzanowski de l'Université de Lancaster sur les interactions individuelles pendant les différents types de réunions du Parlement européen et sur le code-switching. Ce travail montre que les députés au Parlement européen utilisent selon leurs connaissances et les thèmes leur langue mais aussi d'autres langues officielles. Ce mélange des langues – le code-switching - est caractéristique et montre selon les chercheurs que l'emploi d'une langue et le changement vers une autre dépend de beaucoup de facteurs et ne suit pas de règles (Wodak & Krzyzanowski, 2011).

Cette présentation de concepts théoriques, d'un lien indéniable entre le droit et la langue, la linguistique de droit, la notion de pouvoir, l'idéologie linguistique, l'éducation linguistique tout comme la planification linguistique dans des différents contextes politiques, culturels, sociaux et économiques selon les accents des études trouvent leur application à la construction, l'organisation et le fonctionnement de la Cour de justice de l'Union européenne. Cette présentation n'aspire pas d'introduire les différents concepts dans leur totalité mais sont le résultat d'un choix délibéré – avec des accents divers et voulus sur l'historique de cette institution européenne constitutionnelle et supranationale, sur certaines caractéristiques, sur les mouvances d'exclusivité et de démocratie. L'introduction de notions de sociologie de l'organisation semble raisonnable pour trouver une explication nécessaire sur la structure, le fonctionnement de cette institution. Néanmoins il serait audacieux de vouloir présenter l'ensemble des concepts théoriques de la sociologie des organisations en lien avec la sociologie du droit à commencer par les classiques comme Pierre Bourdieu, Émile Durkheim, Michel Foucault, Henry Mintzberg, Niklas Luhmann, Talcott Parsons et Max Weber mais de retenir les positions de Erving Goffman et de Douglass C. North qui semblent applicables de plein gré à la Cour de justice de l'Union européenne.

6.5. La sociologie des organisations

La sociologie des organisations sera analysée par l'intermédiaire de deux concepts la métaphore du théâtre et la dépendance du chemin. La connexité des deux concepts permet de trouver des explications à l'emprise du français « the French capture » (Cohen, 2016) au coeur de la Cour de justice de l'Union européenne.

6.5.1. La métaphore du théâtre

Un exposé de Ruth Wodak sur la communication politique dans l'Union européenne spécialement au Parlement européen « backstage » (Wodak, 2016) et son application de la métaphore du théâtre de Erving Goffman permet la possibilité de l'utiliser pour une autre institution de l'Union européenne, la Cour de justice de l'union européenne.

Dès ses débuts sur la scène la Cour ressemble à un théâtre. Sa création fut orchestrée par un groupe très réduit de politiciens et d'experts notamment Monnet, Schuman, Churchill et Marshall pour assurer l'arrière-fond économique et la dominance française dans la culture juridique et en particulier dans l'exclusivité d'un régime linguistique interne. Des personnalités très charismatiques et de très habiles négociateurs comme Churchill et Marshall présentent leur vision Europe à un public sélectionné dans des universités élitaires Zürich et Harvard. D'un caractère familier dans une villa au centre de Luxembourg la Cour a trouvé sa place sur le plateau du Kirchberg, loin de la ville, l'architecture de Dominique Perrault invite à conserver une autorité judiciaire dans un cadre très imposant mais aussi toujours très intransparent. Les metteurs en scène semblent au nombre de trois, le président comme dirigeant des juges, le premier avocat général responsable des avocats généraux et le greffier qui tient tous les fils de de l'organisation de la Cour en ses mains: le budget, les services notamment la traduction et l'interprétation. Cette dualité d'un avant scène avec les audiences publiques avec des protagonistes de la Cour dans leurs costumes de travail rouges – juges et avocats généraux - les avocats et les agents en costume noir - et les préparatifs derrière la scène avec des collectifs de référendaires, de lecteurs d'arrêts et de juristes linguistes en premier lieu se maintient jusqu'à présent. Ces fonctionnaires et leurs appareils qui assurent le fonctionnement de cette institution, fonctionnaires qui n'existent ni dans le statut et ni dans le règlement de la Cour. Les juges et leur opposant l'avocat général sont les protagonistes de la pièce qui connaissent bien leur matériel de travail – les traités mis à jour et la Charte des droits fondamentaux – et dans une salle ouverte au public des interactions, des dialogues improvisées mais contrôlées dans une dramaturgie programmée avec les représentants des institutions européennes, des États, les agents et les avocats, ces joueurs ont leur propre tenue, leurs costumes sont noirs pour contraster avec les toges rouges des juges et de l'avocat général installés sur un podium. En arrière – plan les juges dans un huis-clos avaient débattus, en apparence

égalité et dans un besoin d'harmonie, de cohérence et de compréhension des différentes cultures juridiques sur un dossier dans une seule langue, un régime linguistique, qui ne trouve de pareil dans aucune autre juridiction européenne. Le français qui réussit à maintenir sa domination, également par un système organisationnel, pragmatique, raisonnable et très sophistiqué, les langues relais, mais où le français reste le pivot linguistique exclusif. Ce système informel avec l'équipe de référendaires, de chercheurs dans la documentation, de lecteurs d'arrêts, de juristes linguistes, de réviseurs pour énumérer seulement ces derniers, qui préparent et contrôlent les textes avec et pour les juges de la formation, pour le juge rapporteur et pour l'avocat général, derrière les coulisses (Azizi, 2016 ; Bonichot, 2016 ; Cohen, 2016 ; Doyin, 2016 ; Gardette, 2016 ; Pelzl, 2016; Sharpston, 2016 Van der Jeught, 2016 & Yun Casalilla, 2016). Ces arguments gardent leur valeur également pour un autre concept théorique dénommé la dépendance d'un chemin.

6.5.2. La dépendance d'un chemin

Cette conception à l'origine appliquée aux organisations, aux entreprises économiques (Douglass C. North) pourrait s'appliquer à la Cour de justice de l'Union européenne. En essence une organisation a une structure complexe avec des interactions diverses et un schéma comment organiser une entreprise pour être efficace avec des résultats satisfaisants. Ce régime continue d'être performant même si l'organisation grandit et doit concevoir des mesures techniques, organisationnelles à long terme. La Cour a vu au fil des années depuis ses débuts divers changements. Les adhésions de dix nouveaux états par exemple en 2004 posait la difficulté pour la Cour comment assurer son fonctionnement de l'égalité de toutes les langues officielles, langues de travail et langues de procédure pour garantir à la population européenne l'accès à la juridiction de l'Union européenne (Règlements N01 /1958 modifiés et consolidés en version 2016). Le système de langues pivots autour du français fut le projet de la greffe pour l'efficacité et la production des décisions de la Cour en réduisant les coûts et l'égalité de toutes les langues officielles d'un multilinguisme intégral au prix aussi du besoin de respecter la tradition du régime linguistique, un régime non codifié, le français comme la seule langue de communication et comme l'unique langue de travail.

Un projet ambitieux qu'il fallait préparer bien en avance et bâtir un système de langues intercalées, de langues dites pivots ou relais entre le français et les nouvelles langues. Les unités de traduction anglaises, espagnoles, allemandes et italiennes prenaient la relève et le défi. La production judiciaire est sauvegardée et même très rapide pour une Cour sui generis avec des éléments dominants d'une cour administrative (tiré du modèle du Conseil d'État français), d'une cour constitutionnelle (Bobek, 2012; Kokott & Sobotta, 2014) et d'une cour de dernière instance (Bobek, 2012 & Cohen, 2016). Pour les adhésions suivantes la même méthode fut employée. Le style français dans les arrêts – avec des formules répétitives et une structure assez rigide s'y prêtait de surcroît. Le chemin peut être poursuivi et même la continuité avec l'avant-guerre notamment par les collaborateurs des préparatifs pour cette Cour lors des négociations sur le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier dans les années 1950 à 1952 avec la rédaction finale du statut et du règlement de procédure par le futur premier avocat général Maurice Lagrange (Bonichot, 2016, Cohen 2016).

7. Le régime linguistique exceptionnel et unique de la CJUE

7.1. Les définitions

La nécessité de présenter des définitions des langues utilisées dans ce projet doit être prioritaire. Les termes sont majoritairement employés sans explication. Certaines langues comme les langues officielles, les langues de procédure et les langues authentiques ou langues faisant foi ne suscitent pas des difficultés.

La langue ou les langues officielles sont celles inscrites dans les constitutions respectives des États, ce sont également la ou les langues des traités. Les langues de procédure sont les langues employés dans l'administration, dans la jurisprudence et définies dans leur contexte. Les langues des contrats sont les langues utilisés dans un traité, dans une convention (Ammon, 2015 & Neumayr, 2017). Aux Nations Unies l'allemand par exemple n'est ni parmi les langues officielles ni parmi les langues de travail, mais est une langue utilisée lors de la traduction et de la publication des documents (Ammon, 2015).

Les langues authentiques et les langues faisant foi sont celles inscrites dans un texte de loi, de traité, de convention, d'arrêt signifiant qu'un texte est authentique dans cette langue à laquelle se référer. Les autres textes dans un contexte plurilingue pourraient être des versions certifiées déposées auprès d'une institution, d'un gouvernement sur lesquelles un accord avait été obtenu. Certaines langues peuvent avoir un caractère privilégié par le numérique, par leur puissance économique, politique et sociale (Ammon, 2015; Cohen, 2016 & Wodak, 2010).

Ce sont les langues des colonisateurs qui sont utilisés dans les États devenus indépendants notamment dans l'administration, dans les cours soit nationales soit internationales après la Seconde Guerre mondiale voir l'anglais, le français, l'espagnol, l'afrikaans, le portugais (Ammon, 2015 & Cohen, 2016). L'origine de la langue pivot notamment de l'adjectif pivot viendrait d'un jeu, le basket, où le joueur au centre s'appelle « pivot » (Pelzl, 2016).

Les langues pivots ou langues relais employées – les notions sont utilisées en parité, en synonyme – sont également des langues privilégiées utilisées dans le cadre des institutions voir l'Union européenne et notamment la Cour de justice de l'Union européenne si la traduction et l'interprétation d'une langue officielle et langue de procédure vers une autre langue officielle et langue de procédure n'est pas possible surtout par manque de ressources humaines, de traducteurs, d'interprètes en fonction du numérique. Dans ce contexte s'inscrit la langue des documents, si dans un organisme, une institution toutes les documents ne sont pas traduits seulement ceux d'une certaine importance pour réduire les coûts, le personnel et apparemment augmenter l'efficacité de cette institution (le cas du maltais et de l'irlandais dans l'Union européenne et l'allemand aux Nations Unies). Les langues minoritaires sont les langues qui n'ont pas le même statut que les langues de la majorité dans un état et réclame la protection tout comme les langues de certaines régions (Ammon, 2015 & Neumayr, 2017). La définition de la langue de travail joue un rôle de premier ordre dans cette étude. C'est la langue utilisée dans la communication interne, dans un cadre multinational. Son installation peut faire parti d'un règlement écrit mais se définir aussi par la tradition, l'usage, l'héritage notamment et se fonder sur des raisons pragmatiques mais aussi politiques, économiques et sociales. Dans le cas de deux ou plusieurs langues de travail la parité de l'emploi n'est pas toujours présente et une langue devient la langue

dominante (Ammon, 2015 ; Bonichot, 2016 ; Cohen, 2016 ; Gardette, 2016 ; Labrie, 1993 ; Neumayr, 2017 & Pfeil, 1996).

Les langues traditionnelles sont celles utilisés dans une dénomination géographique limitée (par exemple à Trieste, Czeitschner, 1997). Cet essai de définir les langues employées dans ce passage conduit à la présentation des modèles susceptibles pour la future Cour de justice de l'Union européenne.

7.1.1. Exemples de régimes linguistiques dans différentes juridictions et institutions

En premier sont introduits les deux exemples qui auraient pu servir de modèle lors des réflexions sur le concept de la Cour. Par la suite un aperçu de solutions dans des juridictions et des institutions sur le continent européen sera livré. Une excursion destinée à un modèle récent sur le continent africain permettra de procéder au tableau et à l'analyse chronologique du régime linguistique de la Cour de justice de l'Union européenne. Et, en condensé, les États, qui connaissent le français comme la seule ou une des langues officielles et les institutions notamment les cours et qui utilisent la langue française comme langue de procédure et comme langue de travail, seront présentés.

Le premier exemple historique comme modèle aurait été la juridiction à Trieste sous les Habsbourg. Le deuxième exemple envisagé aurait pu être dans l'après-guerre les Nations Unies et la Charte des Nations Unies et la Cour de justice internationale des Nations Unies. Une parenthèse doit être ouverte pour présenter la Cour constitutionnelle de la République de l'Afrique du Sud créée dans l'après Apartheid.

7.1.2. La juridiction à Trieste sous les Habsbourg (1767-1918)

Le premier modèle à étudier aurait été la juridiction et le régime linguistique à Trieste. La recherche fut conduite dans le cadre d'un projet de recherche effectué à l'Institut des langues romanes de l'Université de Vienne sous l'égide de Rosita Rindler Schjerve et de Michael Metzeltin. Le thème central était le multilinguisme et la politique linguistique sous la monarchie des Habsbourg dans le cadre du projet de la politique linguistique et la réalité linguistique dans les régions linguistiques romanes sous les Habsbourg autrichiens (1740-1918). Savoir si son empire multiethnique pouvait, de part sa conception administrative, juridique et législative et de part sa conception de

politique linguistique, servir de modèle à l'Union européenne et à la future Cour de justice de l'Union européenne. Le travail d'une thèse (Czeitschner, 1997) essaie, par l'intermédiaire de la description et de l'analyse des dossiers conservés dans les archives d'État de la ville de Trieste, de présenter une perspective nouvelle sur le lien entre la politique linguistique et la réalité linguistique de la juridiction à Trieste de 1767 jusqu'à 1918 (Czeitschner, 1997). En détail l'étude procède à différencier entre les langues utilisées à l'intérieur de la Cour et celles utilisées entre les administrations, les cours et la communication avec la population. Déjà sous Marie-Thérèse, uniquement l'allemand servait de langue de communication interne. Le régime linguistique interne pour la juridiction de Trieste connaissait l'emploi de l'allemand à côté de l'italien, mais pas le slovène en application des lois datant de 1852. La Constitution de 1867 distingue entre la langue interne de communication notamment pour les délibérations, les projets de loi et la langue de communication et de correspondance interne entre les administrations et finalement la langue de communication externe entre les administrations, les cours et les citoyens. A partir de l'entrée en vigueur de la Constitution de 1867 l'italien, en parité avec l'allemand et le slovène, devait être appliqué pour la communication externe des tribunaux (Czeitschner, 1997). Les lois et la Constitution de 1867 distinguent entre les langues traditionnelles « landesübliche Sprachen » et les langues nationales « Landessprachen » dans Art.19 StGG 1867 toujours en vigueur dans la Constitution autrichienne (Art. 149 BVG):

Alle Volksstämme des Staates sind gleichberechtigt, und jeder Volksstamm hat ein unverletzliches Recht auf Wahrung und Pflege seiner Nationalität und Sprache. Die Gleichberechtigung aller landesüblichen Sprachen in Schule, Amt und im öffentlichen Leben wird vom Staat anerkannt. In den Ländern, in denen mehrere Volksstämme wohnen, sollen die öffentlichen Unterrichtsanstalten derart eingerichtet sein, daß ohne Anwendung eines Zwanges zur Erlernung einer zweiten Landessprache jeder dieser Volksstämme die erforderlichen Mittel zur Ausbildung seiner Sprache erhält (Art.19 StGG 1867).

Ces langues ne furent ni définies, ni commentées, mais selon l'usage, les langues traditionnelles furent celles employées dans une circonscription judiciaire tandis que les langues nationales furent celles utilisées dans un même pays de la monarchie des Habsbourg. Le slovène était une langue traditionnelle à Trieste (Czeitschner, 1997).

Ce manque de définition, ce caractère vague des lois et de la Constitution ont conduit à une divergence entre la législation et la politique linguistique à Trieste suivis de conflits entre les différentes ethnies regardant l'application du régime linguistique interne et externe dans le domaine des juridictions civiles et pénales de Trieste. La juridiction étatique supposée résoudre des conflits, connaissait une dominance italienne parmi les fonctionnaires et les organes dans les premières et secondes instances et une dominance allemande dans les dernières instances, une dominance corrélée avec une conscience identitaire croissante parmi les ethnies italienne et slovène au 19ème siècle (Czeitschner, 1997).

Ce travail se concentrait sur la période entre 1767 et 1918 pour une analyse critique à partir des lois promulguées, du fonctionnement de la justice dans le cadre multilingue de Trieste. Le constat montre une dominance de l'italien sur l'allemand suivi du slovène, contraire à la dominance démographique dans la ville et les alentours. Le premier rang de la hiérarchie sociale, politique et économique fut réservé aux Italiens avant les Allemands et loin des Slovènes, qui habitaient les faubourgs et les environs de Trieste (Czeitschner, 1997). La constitution de 1867 (Staatsgrundgesetz von 1867), qui proclamait l'égalité linguistique et les lois linguistiques, ne trouvait pas ou seulement dans les dernières années de la monarchie austro-hongroise l'équivalent dans la juridiction civile et pénale de Trieste (Czeitschner, 1997).

7.1.3. Les Nations Unies et la Charte des Nations Unies (1945)

Le deuxième modèle à consulter aurait été les Nations Unies, la Charte des Nations Unies et principalement la Cour internationale de Justice des Nations Unies.

De nombreuses rencontres notoires entre des représentants des Alliés à partir de 1941 eurent lieu dans différents endroits pour élaborer la conception d'un organisme international assurant la paix et la sécurité entre les États et les nations. Le 12 juin 1941 les représentants du Royaume-Uni, du Canada, de l'Australie, de la Nouvelle Zélande, de la République de l'Afrique du Sud et des gouvernements en exil à Londres et un représentant du Général de Gaulle signaient la Déclaration du Palais de Saint-James. Cette Déclaration réclamait de œuvrer pour la paix entre les peuples. La prochaine rencontre aura lieu le 14 août 1941 entre Roosevelt et Churchill, les deux hommes d'États proposaient une Charte de l'Atlantique. Le 1er janvier 1942 sur la suggestion

du Président américain Franklin D. Roosevelt d'utiliser l'expression « Nations Unies » la Déclaration des Nations Unies fut signée à Washington par les représentants du Royaume- Uni, des États-Unis, de la Chine et de l'Union soviétique, de combattre ensemble les forces de l'Axe (Allemagne-Japon-Italie) et ne pas signer une paix séparée. Le lendemain d'autres États signaient la Déclaration. Le 30 octobre 1943 les représentants du Royaume-Uni, des États-Unis, de la Chine et de l'Union soviétique déclarent à Moscou vouloir créer un organisme international fondé sur l'égalité souveraine des États qui devrait assurer la paix et la sécurité. À Téhéran Roosevelt, Churchill et Staline fortifient leur intention de combattre ensemble les forces de l'Axe. Pour continuer la chronologie, le 7 octobre 1944, à Washington, dans l'hôtel particulier Dumbarton Oaks, fut discuté le projet des Nations Unies et sa structure entre des représentants du Royaume-Uni, des États-Unis, de la Chine et de l'Union soviétique. La structure comprenait une Assemblée Générale, ouverte à tous les États, un Conseil de Sécurité composé de 11 membres dont 5 seraient des membres permanents, les devoirs des organes et une Cour internationale de Justice reprise sur le modèle de la Cour Internationale de la Société des Nations, l'institution qui avait précédé les Nations Unies en 1919 lors de la Première Guerre mondiale, qui avait renoncé à sa mission pacifique au début de cette Seconde Guerre mondiale. Lors de la Conférence de Yalta le 11 février 1945 le trio Churchill, Staline et Roosevelt s'étaient mis d'accord sur le mode de vote au futur Conseil de Sécurité. Le 5 mars 1945 furent envoyées les invitations à tous les États signataires de la Déclaration des Nations Unies et de la déclaration de guerre contre l'Allemagne et le Japon pour participer à la Conférence de San Francisco. Les travaux commençaient à San Francisco à partir du 25 avril 1945. La Charte des Nations Unies et le Statut de la Cour internationale de Justice furent signés le 26 juin 1945 et entraient en vigueur le 24 octobre 1945 après la déposition des signatures de plus de 50 États auprès du Département d'État des États-Unis. L' Article 111 de la Charte des Nations Unies connaît cinq langues officielles qui sont devenues successivement aussi les langues de travail: l'anglais, le français, l'espagnol, le russe. En 1973 L'arabe deviendra la sixième langue officielle. L'option pour ces cinq langues officielles en 1945 comprend plusieurs facteurs le contexte historique, économique et politique de l'après-guerre et le nombre. L'anglais et le russe sont les langues officielles des deux grandes puissances des Alliés, les États- Unis et l'Union soviétique. La

France, même si elle semblait ne pas se mettre au devant de la scène pour organiser des rencontres et préparer des concepts, faisait partie de plein gré de cette alliance et sa langue officielle était la langue de la diplomatie et la langue des traités (Amonn, 2015). Pour l'espagnol l'argument pourrait être le fait que l'espagnol est la langue officielle de la majorité des États d'Amérique centrale et d'Amérique latine et de surcroît le nombre de locutrices et de locuteurs.

Le texte de la Charte faisait foi dans ces cinq langues officielles. La Charte fut déposée auprès des archives du Département d'État du gouvernement américain, qui distribua une copie dûment certifiée aux États qui avaient signé et ratifié. Chronologiquement lors de la session du 1er février 1946, Résolution 2(1), l'Assemblée Générale instaure l'anglais et le français comme langues de travail.

Par la suite le 24 juin 1946 dans ses règlements provisoires (S/96) le Conseil de Sécurité instaure, comme l'Assemblée Générale, les mêmes langues de travail: l'anglais et le français. Ce système est également unique, puisque au début, l'organisation des Nations Unies connaît selon l'emprise des pouvoirs après la Seconde Guerre mondiale cinq langues officielles et deux d'entre elles, l'anglais et le français, sont proposées et confirmées lors de la résolution de l'Assemblée Générale et des règlements de procédure provisoires du Conseil de Sécurité en 1946 comme langues de travail.

Les langues des États de l'Axe, les États perdants, l'Allemagne, l'Italie et le Japon, ne figureront pas parmi ces langues officielles et futures langues de travail et ce régime et cette politique linguistique sont maintenus. Le 7 décembre 1948 l'Assemblée Générale des Nations-Unies propose dans sa résolution 247(III) l'espagnol comme langue de travail et propose au Conseil de Sécurité le 11 décembre 1948 d'ajouter l'espagnol et le russe comme langues de travail. Le 21 décembre de la même année l'Assemblée Générale, dans sa résolution 2479(XXIII), décide d'accorder le statut de langue de travail à la langue russe et suggère au Conseil de Sécurité l'espagnol et le russe comme langues de travail. Le 22 janvier 1969, avec la résolution 263(1969), le Conseil de Sécurité accorde ce statut aux deux langues. Le 18 décembre 1973, dans sa résolution 3189 (XXVIII), l'Assemblée Générale suggère le chinois comme langue de travail et fait la même suggestion au Conseil de Sécurité. Le même jour, l'Assemblée Générale des Nations Unies, de part sa résolution 3189 (XXVIII), propose d'accorder le statut de langue officielle et de langue de travail à la langue arabe. Et seulement le 17 décembre

1973, l'Assemblée Générale (résolution 3190 (XXVIII)) l'arabe devient langue officielle et langue de travail à l'Assemblée Générale et dans la majorité de ses comités. Et l'Assemblée Générale, de part sa résolution 35/219A, l'arabe devient langue officielle et langue de travail dans les organes subsidiaires de l'Assemblée Générale et réclame du Conseil de Sécurité et du Conseil Social et Économique d'agir de même jusqu'au 1er janvier 1983. Le 15 avril 1982, le Conseil Social et Économique décide, de part la résolution 147/1982 et lors de la première session du Conseil Économique et Social, d'accorder à la langue arabe le statut de langue officielle. Et finalement dans le temps limite – 1er janvier 1983 – le Conseil de Sécurité accorde le statut de langue officielle et de langue de travail à la langue arabe. (SC 582/1982). La Bibliothèque Dag Hammarskjöld auprès des Nations Unies à New York a établi cette table chronologique (l'ONU, langues officielles).

En 2010 pour respecter le multilinguisme et la diversité culturelle aux Nations Unies fut propagé une journée de chacune des langues officielles: le 20 mars de chaque année est la journée de la langue française. Il serait révélateur de faire des recherches pour connaître la raison de l'ordre de ces langues officielles qui deviennent langues de travail et quels sont les États qui ont promu cette démarche auprès de l'Assemblée Générale des Nations Unies, du Conseil de Sécurité et du Conseil Social et Économique. Pour la langue arabe son statut de langue officielle et de langue de travail est réglé seulement à partir de 1973. Auprès du Conseil Économique et Social uniquement le statut de langue officielle est promu depuis 1982. Pour le Secrétariat des Nations Unies jusqu'à nos jours l'anglais et le français sont les deux langues de travail. Mais depuis plusieurs années une asymétrie existait avec une prédominance de grande taille de l'anglais sur le français. Pour le recrutement au Secrétariat des Nations Unies l'appel d'offres réclame après l'insistance des représentants de la Francophonie désormais

la maîtrise d'une des langues de travail du Secrétariat de l'ONU, l'anglais et le français (oral et écrit) est nécessaire, la connaissance de l'autre langue est souhaitable. La connaissance d'une autre langue officielle de l'ONU est un avantage (Hoppe, 2014).

La formule de l'appel d'offres avec les mots clés « nécessaire », « connaissance souhaitable », « connaissance d'une autre langue officielle est un avantage » semble toujours être floue. La poursuite par la Francophonie et les statistiques pendant un cadre temporel défini permettrait d'analyser et de vérifier si l'asymétrie entre ces deux langues de travail, l'anglais et le français au Secrétariat des Nations Unies, diminue réellement. La Secrétaire générale adjointe des Nations Unies et coordinatrice du multilinguisme, Catherine Pollard, explique lors de son invitation par l'Organisation Internationale de la Francophonie le 20 mars 2017, que des définitions de langues officielles et de langues de travail n'existent pas aux Nations Unies. Lors des délibérations à l'Assemblée Générale et au Conseil de Sécurité tous les discours sont interprétés dans les autres 5 langues officielles et les documents sont également traduits dans les autres langues officielles. Le Secrétariat des Nations Unies connaît deux langues de travail l'anglais et le français. Pollard prépare un rapport du Secrétaire Général António Guterres sur le multilinguisme : « Le multilinguisme est à la fois une valeur fondamentale de l'Organisation – c'est l'Assemblée Générale qui le dit d'ailleurs – mais aussi un impératif d'efficacité pour atteindre les buts que nos fondateurs se sont fixés au sortir de la Seconde Guerre mondiale » (Pollard, 2017).

Les Nations Unies et sa Charte étaient les premiers exemples d'un règlement fixé expressis verbis de langues officielles et de langues de travail dans une institution intergouvernementale et internationale après la Seconde Guerre mondiale. Cette fixation écrite n'inclut pas, comme le remarque à juste titre récemment Catherine Pollard lors de la journée de la langue française (Pollard, 2017) les définitions de langues officielles et de langues de travail. La Cour internationale de Justice est expressément exclue de ce règlement de régime linguistique des Nations Unies.

Les modèles des Nations Unies, de la Cour internationale de Justice, de l'Organisation européenne de coopération économique (OECE), du Conseil de l'Europe et de l'OTAN (Pfeil, 1996) furent discutés dans la commission de juristes installée par les délégations des États fondateurs lors des préparatifs pour le traité de Paris de 1951 et feront l'objet in extenso de cette étude lors du traitement du régime linguistique externe et plus spécialement interne de la Cour de justice de l'Union européenne au chapitre 7.

Un projet lors des négociations sur le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier dans les années cinquante fut de choisir la Cour internationale de

Justice des Nations Unies comme institution judiciaire pour régler les différends avec la Haute Autorité (Boerger- De Smedt, 2008), un projet qui ne connaîtra pas de suite.

7.1.4. La Cour Internationale de Justice des Nations Unies (La Haye 1946)

La Cour internationale de Justice des Nations Unies s'est installée au Palais de la Paix à La Haye (Pays-Bas) et avait commencé ses activités à partir du 18 avril 1946 en accord avec le Chapitre XIV de la Charte des Nations Unies. La Cour n'est pas seulement un organe judiciaire mais également un organe consultatif juridique.

En cas d'un contentieux les États signataires de la Charte et du Statut s'étaient mis d'accord que la Cour avait une compétence facultative à moins de signer une clause de juridiction obligatoire (La France n'a pas signé cette clause). Le Statut de la Cour fixe au chapitre III réglant la procédure dans l'Article 39 au premier paragraphe, première phrase deux langues officielles, l'anglais et le français. Aux deux phrases suivantes la Cour laisse aux parties le choix de la langue de procédure, soit le français nommé en premier, soit l'anglais et le jugement sera par conséquent prononcé dans cette langue. Si l'accord entre les parties n'est pas obtenu, les plaidoiries peuvent être présentées au choix et l'arrêt sera prononcé dans les deux langues officielles et le choix revient à la Cour de décider dans quelle langue l'arrêt fera foi. Et suite à ce deuxième paragraphe, dans un dernier paragraphe, une autre langue que ces deux langues officielles peut être choisie par les parties sans définir les conséquences de ce choix. La Cour ne définit pas les langues officielles. Elle n'emploie pas la notion de langues de travail.

7.1.5. La Cour européenne des droits de l'homme (Strasbourg 1959)

La Cour européenne des droits de l'homme, proposée en 1949 lors de sa création par le Conseil de l'Europe a son siège à Strasbourg, où se trouve également le siège du Conseil de l'Europe. La Cour commence ses travaux en 1959 avec deux langues officielles l'anglais et le français. Ce régime linguistique est fixé au Titre II Procédure dans le Chapitre 1 Règles générales, Article 27, où sont mentionnées les langues officielles au premier paragraphe. Le deuxième paragraphe offre à un parti voir un agent, un conseil, un avocat la possibilité d'utiliser une autre langue en assurant l'interprétation et la traduction vers une des deux langues officielles de la Cour. Pour un expert ou un témoin interrogé devant la Cour, cette dernière prend en charge la

traduction et l'interprétation en anglais ou en français. En dernier la Cour choisit et règle dans quelle langue le texte de la décision fera foi. Par conséquent, la Cour reconnaît deux langues officielles qui sont utilisées parallèlement comme langues de travail interne et comme langues de procédures. Une définition de langues officielles, de langues de procédure et de langues de travail n'existe pas. À remarquer l'autonomie de la Cour pour le choix, un choix restreint entre deux langues, pour une langue officielle concurremment langue de procédure et langue de travail. Comment ce choix est défini n'est pas l'objet d'un règlement. Ce choix déterminera pourtant la seule langue authentique d'une décision.

7.1.6. La Cour de l'Association européenne de libre-échange (Luxembourg 1994)

Cette Cour du Conseil de l'Europe fut installée en 1994 à Luxembourg. Au début l'Autriche était membre de cette Cour, comme État membre de l'AELE, qu'elle quitta lors de son adhésion à la future Union européenne en 1995.

Actuellement la Cour connaît trois membres la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein. Le statut de la Cour, amendé en 2010, (IV Protocol 5 to the ESA/ Court Agreement on the Statute of the EFTA Court) réclame dans sa Partie II Organisation Article 16 que le régime linguistique sera formulé dans le règlement de procédure. Sous le Titre I Organisation de la Cour, au chapitre 5 les articles 25-27 règlent le régime linguistique. Ce régime linguistique connaît des amendements le 22 août 1996 et le 10 novembre 2010. Son article 25 proclame l'anglais comme la langue de la Cour:

Chapter 5 Languages Art. 25

1. The language of the Court shall be English. This shall cover the whole procedure including deliberations, minutes and decisions of the Court (Cour de l'AELE).

L'anglais sera utilisé lors des délibérations, des protocoles et des décisions. Pendant l'écrit et l'oral de la procédure les parties, les intervenants, les États de l'Association de libre-échange, l'autorité de surveillance des États de l'Association de libre-échange tout comme l'Union et la Commission européenne présentent leurs dossiers, leurs argumentations en anglais. Les documents sont introduits à la Cour en anglais ou

traduits en anglais, soit une documentation complète ou des extraits selon l'avis et la décision de la Cour.

L'Article 26 concerne l'intervention d'un témoin et d'un expert. Le dernier article, l'Article 27, traite la demande d'un avis adressé à la Cour par une cour ou par un tribunal. Dans ce cas l'avis de la Cour est fourni dans les deux langues et les deux langues font foi (Cour de l'AELE).

Cette Cour est dans sa structure et sa construction semblable à la Cour de justice de l'Union européenne. Elles sont voisines à Luxembourg. La Cour de l'AELE se compose de trois membres, elle a diminué et ne s'est pas agrandie. Sa langue est l'anglais – il est question de langue sans différencier entre langues officielles et langues de travail - qui est inscrite dans la partie organisation du règlement de procédure. L'anglais n'est pas une langue officielle des trois États membres de cette Cour. La Norvège a le norvégien comme langue officielle, l'Islande l'islandais et l'allemand est la langue officielle de Liechtenstein. Cette Cour utilise une quatrième langue, l'anglais comme langue.

7.1.7. Le Tribunal international du droit de la mer (Hambourg 1996)

Le Tribunal international du droit de la mer est une cour qui ne siège ni à Bruxelles, ni à Luxembourg, ni à Strasbourg, mais à Hambourg en Allemagne. Une autre exception est la Banque centrale européenne avec son siège également en Allemagne, à Francfort. Dès les premières consultations sur la Convention lors de la Troisième conférence des Nations Unies à New York sur le droit de la mer diverses solutions furent envisagées pour régler les différends voir une cour d'arbitration, la Cour internationale de Justice des Nations Unies ou un tribunal international du droit de la mer. Cette dernière possibilité fut poursuivie dès 1980 et l'insistance allemande préconisait la ville libre et hanséatique de Hambourg comme siège de ce tribunal. Le Tribunal fut créé, suite à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée le 10 décembre 1982 à Montego Bay (Jamaïque) et entrée en vigueur le 16 novembre 1994. Cette Convention retient en annexe VI le Statut du Tribunal. Ce Statut réclame dans son Article 17 un règlement sur le mode du fonctionnement du Tribunal et un règlement de procédure. En 1996 les premiers juges de ce tribunal furent élus et le 18 octobre 1996 le Tribunal fut inauguré par le Secrétaire général des Nations Unies, Boutros Boutros-Ghali. L'année

suivante, le 28 octobre 1997, le Tribunal adopte son règlement, qui fut par la suite amendé le 15 mars 2001, le 21 septembre 2001 et le 17 mars 2009. Ce règlement conçoit dans sa Partie II Organisation Section F article 43 un régime linguistique avec deux langues officielles, le français et l'anglais. Ce régime linguistique ne différencie pas: ses deux langues officielles sont également les langues de procédure et les langues de travail.

Ce tribunal connaît 21 membres et il est ouvert à tous les États Partis de la Convention, également aux organisations internationales et aux autres États. Selon son Statut le Tribunal est principalement en charge de régler les différends concernant les espaces marins et l'utilisation des ressources de la mer. Le Tribunal constitue des Chambres où le nombre de juges à part le président diffère également : la Chambre de procédure primaire, la Chambre pour les différends relatifs aux pêcheries, la Chambre pour le règlement des différends relatifs au milieu marin, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, la Chambre pour le règlement des différends à la délimitation maritime et des Chambres ad hoc. Toute partie peut demander une Chambre ad hoc. Si le Tribunal ou une Chambre ne compte pas un juge de la nationalité d'une partie, cette dernière peut désigner un juge de son choix, un juge ad hoc, qui siègera comme juge au Tribunal ou à la Chambre. Les robes des juges sont couleur bleue noire (symbolique pour la mer probablement). Un Accord fut signé avec les Nations en 1997, en vigueur depuis 2008, qui retient la position d'observateur du Tribunal du droit international de la mer aux Assemblées Générales des Nations Unies. Actuellement le nombre d'États Partis est de 168. Les textes de base sont en premier lieu la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Statut (annexe de la Convention) et les règlements de fonctionnement et de procédure. Les juges sont élus pour 9 ans et sont rééligibles, le Président et le Vice-Président sont élus pour trois ans et seulement 2 femmes juges. Le Président et le Greffier siègent au Tribunal. Deux procédures différentes sont en exercices: les procédures qui se terminent par un arrêt du Tribunal et les procédures lors des demandes d'avis consultatifs. Pour les deux procédures, après des délibérations secrètes des juges, l'arrêt ou l'avis sont lus en audience publique (Art. 30 du règlement). Le texte est signé par le Président et le Greffier et contient l'arrêt ou l'avis motivé, les noms et le nombre des juges inclus dans la majorité du vote et ceux minoritaires. Les juges qui ont une opinion individuelle, une

opinion dissidente, sans accord, un dissentiment, peuvent les présenter et peuvent ajouter leurs motifs (Art. 135). Et finalement, en audience publique, est signalé le texte faisant foi: Art. 125 pour les arrêts et Art. 135 pour les avis consultatifs. Un exemplaire de toutes les décisions est déposé dans les archives du Tribunal, un autre est remis au Secrétaire général des Nations Unies et des exemplaires sont remis aux États Parties. À noter qu'un juriste autrichien, Helmut Türk, fut juge de 2005 à 2015, élu et nommé vice-président pendant la période de 2008 à 2011.

7.1.8. La Cour Pénale Internationale (La Haye 1998)

La Cour Pénale Internationale fut créée à La Haye le 17 juillet 1998 par le Statut de Rome. 120 États signent le Statut de Rome. Cette Cour enquête sur les personnes accusées de crimes de génocides, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Ce Statut fut amendé à plusieurs reprises le 10 novembre 1998, le 12 juillet 1999, le 30 novembre 1999, le 8 mai 2000, le 17 janvier 2001 et le 16 janvier 2002. Le 1er juillet 2002 un nombre de 60 États ratifie le Statut qui entre en vigueur le même jour. L'original du Statut fut déposé auprès du Secrétariat Général des Nations Unies et une copie certifiée fut envoyée aux États signataires, tous les textes faisant foi.

La compétence de la Cour est non rétroactive. La Cour définit également les crimes d'agression par des amendements en 2010, l'entrée en vigueur occure en 2017 après la signature et la ratification de 30 États. Le Procureur de la Cour, comme un organe indépendant, mène une affaire devant la Cour. La Cour conduit des procès équitables, protège les victimes et les droits de la défense, elle lutte contre l'impunité. Pour les textes fondamentaux il faut revenir au Statut. Le Chapitre III. concerne notamment la compétence mais aussi des définitions. Sous l'Art.7 les crimes contre l'humanité comme la torture, le viol et autres sont définis, l. Art. 8 définit les crimes de guerre comme infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949. L'Art. 29 retient l'imprescriptibilité des crimes. Le Chapitre IV est en charge de la Composition de la Cour et de l'Administration de la Cour. L'Article 36 retient un nombre pair de 18 juges. La composition de la Cour doit refléter les principaux régimes juridiques, une représentation géographique équitable et une représentation de femmes et d'hommes équitable. L'Article 50 de ce Chapitre IV concerne les langues. Au premier paragraphe sont cités par ordre alphabétique les langues officielles: l'anglais, l'arabe, le chinois,

l'espagnol, le français et le russe. Le deuxième paragraphe nomme les langues de travail qui sont l'anglais et le français. Mais le règlement de procédure et de preuve peut décider l'emploi d'autres langues de travail choisies dans le corpus des langues officielles. L'Art. 51 retient aux paragraphes 4 et 5 que, en cas de conflit entre le Statut et le règlement, le Statut prévaut. L'Article 128 note que l'original du Statut, dont les textes font également foi, fut déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies. L'Article 50 du Chapitre II est important et décisif pour le régime linguistique de cette Cour Pénale et retient les langues officielles et les langues de travail. Au paragraphe 1 sont mentionnées les langues officielles utilisées pour les arrêts et pour les autres décisions, le paragraphe 2 fixe les langues de travail: le français et l'anglais. Les règles de procédure et de preuve à signaler pour leur importance d'ordre linguistique sont les règles 40, 41, 42 et 43. La règle 40 connaît des décisions détaillées pour l'emploi des langues officielles et des langues de travail autres que celles prévues. Le paragraphe 1 a de la règle 41 définit la langue comprise et parlée comme celle de la majorité des personnes dans une affaire dont la Cour est saisie et qu'une des parties le demande. Au paragraphe 1 b, si le Procureur, la défense le demandent et au paragraphe 2, si la Présidence autorise l'emploi d'une langue officielle comme langue de travail autre que celle fixée dans le régime linguistique, si selon son avis, l'efficacité de la procédure sera améliorée. La règle 42 est réservée pour les questions du service de traduction et d'interprétation. La confidentialité et la sécurité des victimes et des témoins sont l'objet de la règle 43.

Le Statut de Rome est en vigueur pour 124 États. La Cour a un budget de 141 millions d'euros à sa disposition et selon le site de la Cour, 10 enquêtes sont en cours voir contre la République Démocratique du Congo (RDC), à Dafour, au Burundi. Des procédures préliminaires concernent l'Afghanistan, le Burundi, la Colombie, la Grèce, le Cambodge; le nombre de mandats d'arrêts s'élève à 30, en fuite sont 14 suspects et en somme 24 affaires sont pendantes. Une exception à noter: deux femmes en tête d'une Cour: une Présidente de la Cour Madame la juge Silvia Fernández de Gurmendi (Argentine) et une Procure Madame Fatou Bensouda (Gambie), le Greffier Herman von Hebel vient des Pays-Bas.

7.1.9. La Cour des comptes (Luxembourg 2010)

La Cour des comptes européenne fut installée le 23 avril 2010 selon le Journal officiel de l'Union européenne (L103/2 FR) à Luxembourg et assure le contrôle financier et l'audit du budget de l'Union européenne.

Dans son règlement interne de procédure la Cour décide au Titre II fonctionnement de la Cour au Chapitre II et à l'Article 28 du régime linguistique et de l'authentification. Le premier paragraphe concède l'emploi de toutes les langues officielles de l'Union. Au deuxième paragraphe la Cour explique que le système d'authentification est assuré par la signature du président de la Cour.

7.1.10. La Cour interaméricaine des droits de l'homme (San José 1979/2009)

Cette Cour installée à San José (Costa Rica) depuis 1979 se concentre sur la protection des droits de l'homme et des libertés individuelles en Amérique centrale et en Amérique latine et agit en arbitre et en conseiller. Sa spécificité se trouve dans l'amendement de son règlement de procédure en 2009 et connaît au Titre II Chapitre I les règles générales. Son Article 22 énumère au point 1 les langues officielles qui sont celles de l'Organisation des États américains (OEA) dans l'ordre suivant: espagnol, anglais, portugais et en dernier français. Au point 2 un règlement est inscrit pour les langues de travail qui diffère des autres institutions et des autres cours: la Cour détermine chaque année à nouveau les langues de travail. Il serait intéressant de connaître l'explication historique et les motifs annuels pour le choix.

7.1.11. La Cour Constitutionnelle de la République de l'Afrique du Sud (Johannesburg 1994/2003)

L'historique de la Cour remonte à un document de l'African National Congress (ANC) au début des années vingt. Le pas suivant des grandes lignes fut la Freedom Charter de 1955. Les discussions s'intensifient dans les années quatre-vingt dix et aboutissent à la conférence du comité de l'ANC sur une Cour constitutionnelle qui s'inspirait des cours en Allemagne, en Inde, en Namibie et au Canada et des cultures juridiques continentales et anglo-américaines pour aboutir à une construction hybride. Les cours, Supreme Court et cour de cassation, the Appellate Division existantes étaient trop sous l'emprise de l'apartheid, une cour des Blancs et des hommes, la décision allait vers une nouvelle

cour. La Cour Constitutionnelle date de 1994 et elle fut inaugurée par le président Nelson Mandela le 14 février 1995. Le nombre total des juges devait s'élever à 11. Les juges devaient s'enraciner dans cette nouvelle nation et refléter les différentes visions du futur de la République de l'Afrique du Sud. Encore en 1994 Arthur Chaskalon de la Cour Suprême nommé président de la Cour Constitutionnelle par le président Mandela introduit les premiers juges de cette Cour, anciens juges de la Cour Suprême comme Laurie Ackermann, Richard Goldstone, Tholie Madala et Ismail Mohamed. Une Commission (Judicial Service Commission) devait présenter une dizaine de candidats pour aboutir au nombre prévu de juges parmi lesquels furent choisis: Johann Kriegler, John Didcott, Pius Langa, Catherine O'Regan, Yvonne Mokgoro et Albie Sachs. Yvonne Mokgoro et Catherine O'Regan furent les seules femmes juges. La composition était variée: des avocats, des magistrats, des professeurs de droits:

Our backgrounds before being appointed to the Court could not have been more varied. We were advocates, judges from other courts, law professors. Some of us had doctorates from top universities, others had studied while part-time working, one had got a law degree while a prisoner on Robben Island. One had been a court interpreter, another a nurse. One of us had lost his sight as an infant, another lost his arm to a bomb placed in his car by agents of apartheid (The Constitutional Court of the Republic of South Africa).

Le juge qui avait perdu son bras, son bras gauche, et son œil gauche par une bombe placée sous sa voiture par les agents de l'apartheid à Maputo (Mozambique) fut Albie Sachs qui enseignait à l'Université de Maputo. Albie Sachs s'était également engagé de plein gré pour le nouveau bâtiment de la Cour qui fut inauguré en 2003 par le président Thabo Mbeki.

Le bâtiment fut construit sur l'emplacement de l'ancien Old Fort à Braamsfontein (Johannesburg), la capitale de la République de l'Afrique du Sud au carrefour des quartiers populaires et des quartiers affluents. La forteresse fut la prison construite en 1893 et détruite partiellement en 1983. Dès 1997 la compétition fut ouverte et une équipe de jeunes architectes Janina Masojada, Andrew Mahin de Durban et Paul Wygers de Johannesburg fut la gagnante.

La Cour s'élève sur un plateau, à la place de la prison, appelé Constitutional Hill, les briques de la prison furent utilisés pour les cabinets des juges et le foyer qui s'ouvrent

sur une grande cour, Constitutional Square et les matériaux sont des matériaux qui donnent l'„African feel“. Les trois bâtiments principaux de la prison nommée Fort Wilson furent conservés pour relier le passé apartheid au présent arc-en-ciel démocratique de la République de l'Afrique du Sud. Les onze langues officielles sont inscrites sur le mur du bâtiment principal qui est lumineux, ouvert et transparent. Le logo de la Cour se retrouve dans la salle d'entrée à la Cour et symbolise la justice sous l'arbre : « The tree protects the people, and they look after the tree. Besides in South Africa, justice has traditionally taken place under a tree » (Justice Albie Sachs).



Photo No.11: Le Cour (<http://www.tripulous.com/2010/02/world-cup-2010-travel-guide-johannesburg-apartheid-tour/>)



Photo No. 12: Le logo (<https://twitter.com/concourtsa>)

Les juges servaient un terme de neuf à douze ans, la longueur du mandat dépend de leur âge. Les premiers juges furent toutes et tous nommés par le président Mandela en 1995. Les juges suivants devaient être inscrits sur la liste de la Commission, tenant compte de la composition raciale et de la composition du genre, se présenter à une audition publique, devant le Parlement avant d'être nommés par le président de la République parmi lesquels se trouvent actuellement trois femmes juges: Sisi Khampepe, Nonkosi Mkantka et Bess Nkabinde.

En accord avec la Constitution de la République d'Afrique du Sud les langues officielles fixées et la procédure la Cour peuvent appliquer lors des saisies de cette dernière, non seulement la loi, mais également le droit coutumier et les coutumes et écouter la position des chefs coutumiers reconnus par la Constitution. Les règles de la Cour connaissent sous la Partie X paragraphes 24-27 diverses provisions, aucune ne dénomme une langue de travail, une langue de procédure, le régime linguistique concret utilisé est resté ouvert. Au paragraphe 25 le cas où un juge ne comprend pas une langue officielle, le greffier se charge de fournir une traduction faite par un traducteur certifié auprès de la Cour Suprême. La traduction est transmise non seulement à ce juge mais aussi aux Parties. Regardant la table des dossiers sur le site il faut néanmoins constater une prédominance de l'utilisation de l'anglais, un nombre minime connaît l'afrikaans comme langue officielle et comme langue de procédure. Les juges opèrent dans une chambre de 11 juges et la majorité à atteindre est le chiffre pair de 8 juges. Une conception très différenciée d'opinion dissidente est employée et se retrouve dans le prononcé des jugements et sur le site de la Cour en citant le nom du ou des juges et la forme de cette dissidence, le raisonnement, un jugement par concurrence, une voix minoritaire, mais la forme de cette opinion dissidente n'est pas inscrite ni dans la procédure ni dans les règles de la Cour. La Cour Constitutionnelle de l'Afrique du Sud avec sa conception mixte de droit continental et de droit anglo-saxon avec une prépondérance de la structure et de la procédure continentales remet au pied d'égalité toutes les langues officielles et la loi, le droit coutumier et les coutumes en accord avec la Constitution. La Cour interaméricaine des droits de l'homme forme également une exception car elle décide annuellement des langues de travail.

En résumé le lendemain de la Seconde Guerre mondiale voit non seulement de nombreux concepts de régimes linguistiques installés dans les institutions et dans les

cours mais aussi des concepts différents. Ces régimes linguistiques sont, dans la plupart des exemples choisis et étudiés, des annexes à des conventions, à des traités et présentés en supplément comme statuts et comme règlements de procédure. La fixation est écrite mais les notions de langues, de langues officielles, de langues de procédure, de langues de travail, langues authentiques, langues faisant foi à commencer par les exemples les plus courants ne sont pas définies, l'emploi de deux ou plusieurs langues certes est expliqué, mais la hiérarchie de l'ordre statut versus règlement n'est pas mentionnée, avec une seule exception la Cour Pénale Internationale à La Haye (Art. 51).

Une autre exception est la Cour de l'AELE à Luxembourg: elle connaît une seule langue officielle, à la fois langue de procédure et langue de travail, l'anglais et de surcroît l'anglais est une quatrième langue. La Charte des Nations Unies reconnaît dès son début en 1945 un nombre limité de langues officielles et de langues de travail qui sont successivement adoptées lors des sessions de l'Assemblée Générale, du Conseil de Sécurité, du Conseil Économique et Social jusqu'en 1982. Une possible recherche dessinerait le système, le rationnel et la nécessité dans la contextualisation culturelle, sociale, mais premièrement économique et politique des années respectives de l'installation des langues officielles et des langues de travail dans les différentes institutions mentionnées. L'allemand, l'italien tout comme le japonais ne figurent pas dans cette liste de langues officielles, de langues de procédures et de langues de travail. Ces trois langues sont des langues officielles des États perdants de la Seconde Guerre mondiale. Les explications pour le choix de l'anglais et du français lors de l'installation des Nations Unies sont la langue d'un grand pouvoir, les États-Unis et une langue très répandue, pour l'anglais, pour le français, la langue de la diplomatie, la langue des traités et la France était un des États membres de l'Alliance. Le russe est la langue d'un grand pouvoir et un des États Alliés pendant et après 1945. Pour le chinois, l'espagnol et en 1973 pour l'arabe (Ammon, 2015) le numérique, le nombre de locutrices et de locuteurs est décisif. Les Nations Unies emploient dès 1945 le principe des langues officielles et des langues de travail, ces dernières limités à l'anglais et au français au début et pour le Secrétariat des Nations Unies jusqu'à nos jours.

Les cours européennes et leurs régimes linguistiques étudiés montrent des approches diverses mais toutes, avec l'exception de la Cour de justice de l'Union européenne, instaurent une fixation écrite du régime linguistique dans leurs statuts et dans leurs

règlements de procédure. La Cour de l'AELE à Luxembourg s'avère une exception: la langue utilisée à la Cour est l'anglais, qui n'est pas la langue officielle des trois États membres de cette Cour. La Cour des comptes européenne revient à cette double conception de langues officielles et de langues de travail en 2010. La Cour de Justice de l'Union européenne est la seule où le régime linguistique ne fait pas parti du corpus juridico-linguistique pour dénommer le statut et le règlement de procédure.

Avant de se concentrer sur le focus de cette recherche, le régime linguistique de la Cour de justice de l'Union européenne, il s'avère nécessaire de commencer par les autres institutions de l'Union européenne la Commission, le Conseil et le Parlement. Leurs conceptions du régime linguistique et la réalité linguistique sont révélatrices.

7.2. Les institutions de l'Union européenne et leurs régimes linguistiques

La base juridique du fonctionnement linguistique dans l'Union européenne se trouve dans les traités fondamentaux, le traité TUE et le traité TFUE. Les deux traités ont la même valeur juridique.

Le préambule du traité TUE, les Articles 1 et 2 TUE et l'Art. 165 paragraphes 1 et 2 TFUE se concentrent sur cette nouvelle étape dans le processus de l'intégration européenne, sur les droits de l'homme, de la non-discrimination, sur l'égalité entre les femmes et les hommes, sur le respect de l'état de droit, sur le respect de la richesse de sa diversité culturelle et linguistique incluant les minorités et sur la solidarité, sur des valeurs communes aux états membres de cette Union européenne. De surcroît la Charte des droits fondamentaux, adoptée en 2000, contraignante depuis le traité de Lisbonne 2009, interdit toute discrimination fondée sur la langue et oblige l'Union européenne à respecter la diversité linguistique (Article 21 de la Charte des droits fondamentaux).

L'Article 55 TUE définit que les 24 langues des traités, les langues des traités constitutifs de l'Union européenne (TUE et TFUE) sont authentiques et font foi. Et l'Article 342 TFUE définit que le Conseil seul et unanime décide sans le concours du Parlement du régime linguistique de toutes les institutions de l'Union européenne à l'exception de la Cour de justice de l'Union européenne.

La Convention de Vienne sur le droit des traités (1993) s'applique aux institutions européennes pour définir l'authenticité d'un texte tout comme pour retenir les dispositions qui régissent l'interprétation des traités. L'Article 10 retient

l'authentification du texte suivant une procédure établie dans le texte lui-même, sinon se réfère à la signature notamment lors de l'acte final d'une conférence. Les Articles 31 à 33 traitent les dispositifs de l'interprétation. L'Article 31 définit la règle générale d'interprétation qui est la règle de bonne foi suivant le sens ordinaire attribué aux termes du traité en relation avec le contexte et le but. Le contexte comprend outre le texte, le préambule, le texte et les annexes, tout accord entre les parties lors de la conclusion du traité et les accords ultérieurs et toute règle de droit pertinente. L'Article 32 dénonce les moyens supplémentaires d'interprétation voir les travaux préparatoires et les circonstances. L'Article 33, dans le cadre de cette recherche, s'avère être d'une importance primordiale comme il fournit l'instrument propice pour interpréter un traité authentique dans deux ou plusieurs langues, le texte fait foi dans toutes les langues sauf en cas de divergence. Si le traité est rédigé dans une langue autre, le texte sera retenu comme authentique si le traité ou les parties le prévoient. Les termes du traité sont présumés avoir le même sens dans les divers textes authentiques.

Dans le cas, où la comparaison des textes fait apparaître des divergences qui ne peuvent pas être résolues d'après les Articles 31 et 32, l'adoption du sens qui semble le mieux concilier les textes est permise.

Le Parlement européen, la Commission et le Conseil sont les institutions européennes qui ont, suite au règlement de la Cour publié le 7 mars 1953 sur le Journal Officiel et aux règlements No 1 du 6 octobre 1958 (JO 17 du 6/10/1958 p. 341 et p.401) concernant la Communauté économique européenne (CEE) et la Communauté européenne de l'énergie atomique (CEEa), établi leurs régimes linguistiques.

Les conceptions des entrées en vigueur des régimes linguistiques dans les institutions européennes diffèrent. Normand Labrie, même sans connaître le protocole du 24 juillet 1952, mais connaissant la publication du règlement de la Cour le 7 mars 1953, insiste sur le fait que les régimes linguistiques sont en vigueur depuis 1953 (Labrie, 1993). Cette position est soutenue par Milian-Massna dans une note de bas de page (Millian-Massena, 2006) et par Stefaan Van der Jeught (Van der Jeught, 2016). Pour certains auteurs il importe de retenir les positions des délégations (Ammon, 2015; Cohen, 2016; Neumayr, 2017 & Pfeil, 1996).

Pour Labrie, en 1953, l'unanimité et l'approbation du Conseil manquaient (Labrie, 1993). Pour la Cour elle-même et son site CURIA, les régimes linguistiques pour les

trois communautés existantes en 1951 selon les traités respectifs de Paris (1951) et de Rome (1957) la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Communauté européenne économique et la Communauté européenne de l'énergie atomique réclament, comme début pour la communication externe, l'année 1958 en accord avec leurs numéros 1 respectifs.

7.2.1. Le Parlement

Provisoirement inscrit sur son site le 1er janvier 2017 et mis à jour le 1er mars 2017 le Parlement européen connaît dans son règlement au Titre VII, concernant les sessions dans un Chapitre 3, les règles générales pour les tenues de séance et règle dans son Article 158 le régime linguistique. Ce dernier contient 5 points. Le premier se concentre sur les documents qui sont publiés dans toutes les langues officielles de l'Union. Au deuxième se trouve la règle concernant les sessions des délégations et des commissions où les députés peuvent utiliser leurs langues officielles qui sont interprétées dans les autres langues officielles. Le quatrième point insiste que cette règle est employée d'une façon différente si les réunions ont lieu dans d'autres endroits: dans ce cadre l'emploi et l'interprétation des langues officielles sont régis en accord avec la présence effective des députés. Et finalement selon le cinquième et dernier point le Président statue les différentes versions linguistiques d'après les résultats de vote (Parlement, 2017).

7.2.2. La Commission

La Commission se conforme également aux régimes linguistiques promus par les règlements No.1 du 6 octobre 1958. La Commission ne semble pas connaître de fixation écrite pour l'emploi des langues officielles sauf pour l'envoi de documents des organes respectifs aux États membres et réduit l'emploi des langues de travail au nombre de trois voir l'allemand, l'anglais et le français (Art.18 du règlement de procédure de la Commission, Ammon, 2015, Neumayr, 2017 & rapport Azoulay, 2016).

7.2.3. Le Conseil

Comme la Commission le Conseil s'est conformé aux régimes linguistiques promus en 1958 par les règlements No 1 du 6 octobre 1958. Tout changement doit être décidé à l'unanimité au Conseil par les États membres de l'Union européenne. Pourtant

contrairement au Parlement et tout comme la Commission, le Conseil ne semble pas connaître une fixation écrite pour l'emploi des langues officielles sauf pour l'envoi de documents des organes respectifs aux États membres et l'usage des langues de travail se limite également à trois : l'allemand, l'anglais et le français (Art. 14 du règlement de procédure du Conseil ; Ammon, 2015; Neumayr, 2017 et rapport Azoulay, 2016).

Les travaux du Conseil sont préparés par le comité des représentants permanents auprès de l'Union européenne à Bruxelles (COREPER) qui se réunissent chaque semaine. COREPER I, dénommé groupe Mertens depuis 1993, est dirigé par les représentants permanents adjoints et traite des matières plus techniques comme le transport, l'agriculture, la pêche, le sport tandis que COREPER II, qui réunit les représentants permanents à l'ambassade de France, est dénommé aussi groupe Antici depuis 1975 et s'occupe de questions générales de politique, de commerce et d'économie.

A signaler dans ce cadre le rôle de la représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne „ d'être l'interface entre les autorités françaises et les institutions de l'Union européenne“ (Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne à Bruxelles, 2017). Son rôle en incluant la place de la délégation générale à la langue française et aux langues de France et la Francophonie en relation avec l'Union européenne sont traités dans les sous-chapitres 7.2.4. et 7.2.5.

Leur quotidien et l'emploi des langues officielles et des langues de travail au Parlement, à la Commission et au Conseil étaient l'objet des études du projet DYLAN (2006 – 2010) et tout spécialement des travaux de Ammon, Krzyszanski et Wodak sont traités dans le cadre des concepts théoriques et le multilinguisme dans ces trois institutions européennes de cette étude au chapitre 6.

7.2.4. La délégation générale à la langue française et aux langues de France

Rapport 2016 focalisé sur l'Union européenne

Dans ce chapitre, suite au chapitre précédent, il est quasi obligatoire de revenir sur le dernier rapport annuel de la délégation générale à la langue française et aux langues de France de 2016 présenté au Parlement français par Audrey Azoulay, ministre de la Culture et de la Communication. Elle met l'accent sur la situation du français en France et tout particulièrement sur la situation dans les institutions européennes. Azoulay présente non seulement des statistiques de l'emploi de la langue française dans les

diverses institutions européennes mais introduit aussi des suggestions comment remédier à la baisse et comment profiter du retrait du Royaume- Uni pour faire prévaloir le français qui est la deuxième langue la mieux maîtrisée au cœur de l'Union, augmenter la chance de faire carrière et également comment s'engager dans la diversité linguistique et culturelle de l'Union européenne. La ministre détaille les possibilités de coopération entre les ambassadeurs francophones auprès de l'Union européenne à Bruxelles, la collaboration avec différentes ONG pour la formation et le recrutement et elle insiste à l'emploi de langue française par les représentants français dans toutes les institutions, dans les commissions, les groupes de travail, l'emploi du français comme langue de rédaction des documents (Rapport annuel 2016 pages 128, 132,134, 140, 143, 149, 150,152, 153 et 158).

7.2.5. La Francophonie

Crée en 1970 la Francophonie, devenue aujourd'hui l'organisation internationale de la Francophonie (OIF), avec une secrétaire générale, Michaëlle Jean, canadienne, originaire de Haïti, nommée en 2014 lors du sommet de la Francophonie à Dakar (Sénégal). La Francophonie a un nombre de 274 millions de francophones, avec 84 États dont 58 membres et 26 États observateurs. Le français est la langue officielle dans 32 États. L'objectif de la Francophonie est le partage de la langue française, promouvoir ses valeurs linguistiques et culturelles dans un esprit de diversité.

La Francophonie détient un représentant permanent auprès de l'Union européenne.

Cette position française est unique en Europe et dans le monde, British Council avec la promotion de l'anglais n'offre rien de comparable. La ténacité des représentants de la Francophonie est sans pareille dans les diverses institutions mondiales et régionales avec divers projets. Dans quelle mesure elle est apte pour la formation des juristes, des juristes linguistes de la Cour de justice de l'Union européenne est un devoir que seul un juge lors de son interview à la Cour réclame comme nécessaire (Bonichot, 2016).

7.3. Le régime linguistique de la Cour de justice de l'Union européenne

Depuis sa création en 1952, la mission de la Cour de justice de l'Union européenne consiste à assurer le respect du droit dans l'interprétation et l'application des traités ...Elle constitue ainsi l'autorité judiciaire de l'Union européenne et veille, en collaboration avec les juridictions des États membres, à l'application et à l'interprétation uniforme du droit de l'Union...

Chaque État membre ayant sa langue propre et son système juridique spécifique, la Cour de justice de l'Union européenne est une institution multilingue. Son régime linguistique n'a d'équivalent dans aucune autre juridiction au monde, puisque chacune des langues officielles de l'Union peut être langue de procédure. La Cour est en effet tenue au respect d'un multilinguisme intégral en raison de la nécessité de communiquer avec les parties dans la langue du procès et assurer la diffusion de la jurisprudence dans l'ensemble des États membres (CURIA, présentation générale de l'Institution) .

Sur le site Curia, dans ce portrait officiel la Cour cadre sa responsabilité juridique et introduit son régime linguistique particulier en externe.

Dans une présentation spéciale consacrée au régime linguistique interne la Cour retient:

La Cour a besoin d'une langue commune pour délibérer. Cette langue est traditionnellement le français. Toutes les pièces déposées par les parties dans la langue de procédure sont traduites en français pour constituer un dossier interne de travail (CURIA, le régime linguistique).

Ce tableau officiel du régime linguistique et son exclusivité sont inscrites sur le site officiel de la Cour de justice de l'Union européenne et retiennent la dualité des régimes linguistiques entre la communication externe et la communication interne.

En revenant sur l'historique de l'Union européenne il faut recontextualiser l'installation de la Cour et reconnaître les différentes positions des représentants des six États fondateurs lors des négociations du premier traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier suite à la situation d'après-guerre. Pour certains auteurs l'Allemagne et la langue allemande par conséquent, ne pouvait s'insérer comme acteur vu le passé nazi de l'Allemagne (Cohen, 2016), l'écroulement de l'empire-austro-hongrois, la défaite allemande lors de la Seconde Guerre mondiale (Ammon, 2015). Tandis que d'autres insistent sur l'habileté de la délégation allemande avec la présentation de deux expertises des Max-Planck Institute de Heidelberg et Tübingen

(Neumayr, 2017 & Pfeil, 1996) pour résister à la dominance française et pour le place égale de toutes les langues des traités et toutes les langues de travail après la ratification du traité de Paris (Neumayr, 2017 & Pfeil, 1996). Une position autre indique que suite à la règle de la Cour, publiée sur le Journal officiel de la Communauté européenne du charbon et de l'acier du 7 mars 1953, les régimes linguistiques de la Cour en externe sont en vigueur depuis cette date (Labrie, 1993 & Van der Jeught, 2016). Pour Labrie ce régime linguistique est le résultat d'un compromis entre les différentes positions, un compromis économique vu la „multiplicité des acteurs“ (Labrie, 1993) et l'accent sur les questions économiques qui continuera lors des traités de Rome et „excluaient toute question d'ordre culturel ou éducatif“ (Labrie, 1993).

7.3.1. L'avant-projet de protocole sur le régime linguistique de la CECA (7/1/1952)

Le protocole sur le régime linguistique de la CECA (24/7/1952)

Le règlement de la Cour (7/3/1953)

Le traité de Paris du 18 avril 1951 retient la version authentique et faisant foi uniquement en français (Art. 100). Chronologiquement Pfeil reconstruit le développement du régime linguistique de la CECA et spécifiquement de la future Cour de justice de l'Union européenne. Il retient que les négociateurs de la CECA avaient parafé un projet le 19 mars 1951 où se trouvait un article sur le régime linguistique sans entrer dans les détails, retient que la conférence des ministres du 12 au 15 avril 1951 ne pouvaient s'accorder sur ce thème. Un comité intérimaire devait faire des propositions. Lors d'une réunion les 17 au 19 mai 1951 un comité de juristes devait retraiter cette question, vu le désaccord entre les délégués allemands et français. À Paris, les 30 et 31 mai 1951, le comité, après consultation de cas antécédents comme les Nations Unies, la Cour Internationale de La Haye, l'OECE, le Conseil d'Europe et l'OTAN, déclara que ces dernières ne seraient pas applicables et qu'il s'agissait de trouver de nouvelles solutions qui répondraient mieux aux exigences du plan Schuman. En principe ce comité intérimaire de juristes fut d'avis que toutes les quatre langues étaient égales mais que des dispositions spéciales devaient être établies pour la Cour. Les divergences entre les délégations françaises et allemandes ne furent pas résolues. La délégation française insistait, comme le traité de Paris était rédigé en une et seule langue, qui était authentique et faisait foi, le français, toutes les dispositions futures et l'interprétation

devaient être formulées dans cette langue du moins en ce qui concerne la première version déterminante. La prochaine session de ce comité de juristes les 25 au 28 juin 1951 n'arriva pas à résoudre la question. Sur le site internet se trouve un avant-projet de protocole sur le régime linguistique de la Communauté européenne du charbon et de l'acier du 1er juillet 1952 avec la réserve de la délégation allemande concernant la langue de l'arrêt de la Cour. Ce document semble de source inconnue, en partie reprenant la documentation sur les réunions de la commission intérimaire du plan Schuman concernant les réunions du début juillet 1952 se retrouve aux archives de l'Union européenne à Florence.

PLAN SCHULMAN.Commission Intérimaire.Commission des Juristes.

1er juillet 1952.

Avant-projet de protocole sur le régime linguistique
de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.

Les Etats-Membres de la Communauté Européenne du
Charbon et de l'Acier,

désireux conformément à l'accord de la Conférence
des Ministres du 18 avril 1951 relatif à la Commis-
sion interimaire, de déterminer le régime linguisti-
que de la Communauté,

sont convenus de ce qui suit :

Article 1er. Les langues officielles et les langues
de travail de la Communauté sont : français, allemand,
italien et néerlandais.

Article 2. Les décisions, recommandations et avis in-
dividuels sont rédigés dans la langue de ceux qu'ils
concernent; il en est de même de la correspondance
adressée aux entreprises.

Article 3. La correspondance adressée aux institu-
tions de la Communauté est rédigée, au choix du
correspondant, dans l'une des langues officielles;
la réponse est adressée dans la même langue.

Article 4. L'Assemblée règle les questions pratiques
relatives à l'usage des langues, les délégués pouvant
s'exprimer dans l'une quelconque des langues officiel-
les.

Article 5. La langue parlée et écrite en usage
devant la Cour est déterminée comme suit :

- a) Dans les litiges entre la Communauté ou ses
institutions d'une part et un Etat membre,
une entreprise ou une personne ressortissant
de cet Etat membre d'autre part, la langue
de procédure est la langue nationale de cet

- b) Dans les litiges entre Etats membres, la langue de procédure est la langue nationale de la partie défenderesse;
- c) La langue de procédure s'entend notamment de la langue des requêtes, mémoires, défenses, observations, documents, procès-verbaux, plaidoiries et des arrêts et toutes autres décisions de la Cour;
- d) Si les parties au litige sont d'accord sur l'emploi d'une autre langue officielle, la Cour peut autoriser l'emploi de cette langue comme langue de procédure.
- e) La Cour peut, notamment en vue de l'intérêt général, décider que l'arrêt sera rédigé dans toutes les langues officielles de la Communauté; dans ce cas, elle décide quel texte sera authentique.
- f) Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par le règlement de procédure de la Cour.

Réserve de
la Délégation
allemande.

Article 5. Les règlements, décisions générales et autres délibérations générales des institutions de la Communauté sont publiés dans le Journal Officiel de la Communauté dans les quatre langues officielles.

Article 7. En ce qui concerne les Etats membres où, en vertu de la Constitution, existent plusieurs langues officielles, l'usage de la langue sera, à la demande de l'Etat intéressé, déterminé suivant les règles générales découlant de la législation de cet Etat.

Article 8. Le présent protocole entre en vigueur en même temps que le Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier; dont il fera partie intégrante.

Fait à Paris, le

-:-:-:-:-

24.7.52

PROTOKOLÉ sur le RÉGIME LINGUISTIQUE
de la COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE du CHARBON et de l'ACIER

Les Gouvernements des Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, représentés par les Ministres des Affaires Etrangères, soussignés,

Vu l'accord de la Conférence des Ministres du 18 avril 1951 chargeant la Commission intérimaire d'études linguistiques concernant le régime linguistique de la Communauté de faire aux Gouvernements des propositions motivées;

Vu les propositions de la Commission intérimaire sur le régime linguistique,

Conviennt des règles suivantes relatives au régime linguistique:

- 1.- les langues officielles et les langues de travail de la communauté sont: français, allemand, italien, et néerlandais;
- 2.- les décisions, recommandations et avis individuels sont rédigés dans la langue de ceux qu'ils concernent; il en est de même de la correspondance adressée aux entreprises;
- 3.- la correspondance adressée aux institutions de la Communauté est rédigée, au choix du correspondant, dans l'une des langues officielles; la réponse est adressée dans la même langue.
- 4.- l'Assemblée règle elle-même, en ce qui la concerne, les questions pratiques relatives à l'usage des langues, les délégués pouvant s'exprimer dans l'une quelconque des langues officielles;
- 5.- la langue parlée et écrite en usage devant la Cour est déterminée comme suit:
 - a) dans les litiges entre la Communauté ou ses institutions d'une part, et un Etat membre, une entreprise ou une personne ressortissant de cet Etat membre d'autre part, la langue de procédure est la langue nationale de cet Etat;
 - b) dans les litiges entre Etats membres, la langue de procédure est la langue nationale de la partie défendresse;
 - c) la langue de procédure s'entend notamment de la langue des requêtes, mémoires, défenses, observations, documents, procès-verbaux, plaidoiries et des arrêts et toutes autres décisions de la Cour,
La langue dans laquelle est rédigé le projet d'arrêt est déterminée par la Cour; si cette langue n'est pas celle de la procédure, le texte de l'arrêt est ensuite établi dans la langue de procédure sous la responsabilité de la Cour;
 - d) si les parties au litige sont d'accord sur l'emploi d'une autre langue officielle, la Cour peut autoriser l'emploi de cette langue comme langue de procédure;
 - e) les arrêts de la Cour sont publiés dans les quatre langues officielles.

- 6.- les règlements, décisions générales et autres délibérations générales des institutions de la Communauté sont publiés dans le Journal Officiel de la Communauté dans les quatre langues officielles;
- 7.- en ce qui concerne les Etats membres où, en vertu de la constitution, existent plusieurs langues officielles, l'usage de la langue sera, à la demande de l'Etat intéressé, déterminé suivant les règles générales découlant de la législation de cet Etat.

Pour contrecarrer la position française la délégation allemande décida de s'adresser le 11 juillet 1951 au directeur de l'Institut Max Planck für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht à Heidelberg, Prof. Dr. Bilfinger. Dans son expertise ce dernier se réfère à la pratique des États comme la Suisse, la Belgique, le Canada et l'Afrique du Sud (Pfeil, 1996). Sans entrer dans les détails de ces pratiques dans cet article, mentionner l'Afrique du Sud en 1951, sans fournir une explication ou sans le traiter comme un exemple négatif, semble tout au moins bizarre. Se rappeler que le National Party est au pouvoir à partir de 1948 et que une commission fut installée (Eiselen, Secretary for Native Affairs) depuis le 18 avril 1951 pour préparer le Bantu Education Act qui entrera en vigueur en 1953 (Carter, 1950). Le National Party et les Boers voulaient un système éducatif qui désavantageait la population noire, l'Afrikaans devient la langue dominante et l'enseignement de la langue bantu fut réduite (Dunjwa-Blajberg, 1980; Carter, 1959 & Hartshorne, 1995).

Cette excursion était nécessaire suite à cette expertise de l'Institut Max-Planck de Heidelberg de 1951 citée par Pfeil (1996) et reprise par Neumayr (2017). La délégation allemande, toujours selon Pfeil (1996) s'était munie d'une deuxième expertise d'un autre Institut Max-Planck de Tübingen, spécialisé dans le ausländisches und internationales Privatrecht, datée du 3 août 1951. Ce dernier institut arriva à la proposition pour une règle de la CECA que les quatre langues des négociations l'allemand, le français, le néerlandais et l'italien, devaient être admises comme langues de procédure devant la Cour à titre égal. Ces deux expertises permettraient à la délégation allemande de mieux défendre sa position contre celle de la délégation française. Les questions ouvertes furent réglées par un groupe de travail des 6 délégations du plan Schuman le 25 juin 1952 (Pfeil, 1996). Lors de la réunion des ministres des Affaires étrangères à Paris du 23 au 25 juillet 1952 fut signé un protocole sur le régime linguistique de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, archivé également aux Archives Historiques de l'Union européenne à Florence.

24/7/52.

PROTOCOLE sur le REGIME LINGUISTIQUE
de la COMMUNAUTE EUROPEENNE du CHARBON et de l'ACIER.

Les Gouvernements des Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, représentés par les Ministres des Affaires Etrangères, soussignés,

Vu l'accord de la Conférence des Ministres du 18 Avril 1951 chargeant la Commission intérimaire d'études linguistiques concernant le régime linguistique de la Communauté et de faire aux Gouvernements des propositions motivées;

Vu les propositions de la Commission intérimaire sur le régime linguistique,

Conviennent que les règles relatives au régime linguistique devront tenir compte des considérations suivantes:

- 1.- les langues officielles et les langues de travail de la Communauté sont: français, allemand, italien et néerlandais;
- 2.- les décisions, recommandations et avis individuels sont rédigés dans la langue de ceux qu'ils concernent; il en est de même de la correspondance adressée aux entreprises;
- 3.- la correspondance adressée aux institutions de la Communauté est rédigée, au choix du correspondant, dans l'une des langues officielles; la réponse est adressée dans la même langue;
- 4.- l'Assemblée règle elle-même, en ce qui la concerne, les questions pratiques relatives à l'usage des langues, les délégués pouvant s'exprimer dans l'une quelconque des langues officielles;
- 5.- la langue parlée et écrite en usage devant la Cour est déterminée comme suit:
 - a) dans les litiges entre la Communauté ou ses institutions d'une part, et un Etat membre, une entreprise ou une personne ressortissant de cet Etat membre d'autre part, la langue de procédure est la langue nationale de cet Etat;

c) la langue de procédure s'entend notamment de la langue des requêtes, mémoires, défenses, observations, documents, procès-verbaux, plaidoiries et des arrêts et toutes autres décisions de la Cour.

La langue dans laquelle est rédigé le projet d'arrêt est déterminée par la Cour; si cette langue n'est pas celle de la procédure, le texte de l'arrêt est ensuite établi dans la langue de procédure sous la responsabilité de la Cour;

d) si les parties au litige sont d'accord sur l'emploi d'une autre langue officielle, la Cour peut autoriser l'emploi de cette langue comme langue de procédure;

e) les arrêts de la Cour sont publiés dans les quatre langues officielles.

6.- les règlements, décisions générales et autres délibérations générales des institutions de la Communauté sont publiés dans le Journal Officiel de la Communauté dans les quatre langues officielles.

7.- en ce qui concerne les Etats membres où, en vertu de la Constitution, existent plusieurs langues officielles, l'usage de la langue sera, à la demande de l'Etat intéressé, déterminé suivant les règles générales découlant de la législation de cet Etat.

En ce qui concerne la Cour les « considérations suivantes » pour des règles d'un régime linguistique retiennent au point 1 que les langues officielles et les langues de travail sont dans cet ordre: français, allemand, italien et néerlandais. Au point 5 les considérations de ce protocole d'un régime linguistique pour la Cour restent dans la dualité apparemment voulue d'un régime linguistique externe et d'un régime linguistique interne. Ces considérations retiennent que les langues de procédure incluant les arrêts et toutes les autres décisions sont les langues nationales des États. Et le point 5 c retient de différencier et de réclamer que la Cour décide dans quelle langue elle écrit le projet d'arrêt si ce n'est pas la langue de procédure. Et la Cour est responsable de la traduction dans la langue de procédure. Cette dualité est traitée en extenso dans ce paragraphe et fera référence lors des régimes linguistiques de la Cour.

L'usage qui s'est établi dès le début des activités de la Cour en décembre 1952, lors de la cérémonie du 10 décembre 1952 inaugurée par Jean Monnet, fut l'emploi du français apparemment pour plusieurs raisons: le français était la langue de la diplomatie depuis des siècles, le français était la langue des traités internationaux, le français était la langue officielle de la France, État Allié gagnant et une puissance forte et engagée dans la réalisation d'une vision économique de l'Europe après la Seconde Guerre mondiale. De surcroît la France avait des acteurs d'une incroyable diligence et perspicacité à établir cette communauté économique du charbon et de l'acier. La France avait un plan voir la déclaration de Robert Schuman du 9 mai 1950 - un système juridique et le Conseil d'État qui pouvaient servir de modèle, modèle qui se retrouvaient dans les autres États fondateurs notamment en Belgique, en Italie, au Luxembourg et aux Pays-Bas. En plus dans trois des six États signataires, la France, la Belgique, le Luxembourg le français était la ou une des langues officielles (Bonichot, 2016; Cohen, 2016; Doyin, 2016; Gardette, 2016 & Sharpston, 2016).

Maurice Lagrange, membre de la délégation française à titre d'expert pour les négociations du traité de Paris et l'élaboration du Statut constatait avec satisfaction que tous les membres de la première Cour parlent couramment une langue officielle qui semblait être le français:

I should add here that one of the Court's official languages was spoken fluently by all its Members. No interpreter was ever needed in the deliberation room. That invaluable asset remains even after enlargement. It may even have acquired the status of a tradition (Lagrange, 1979).

Maurice Lagrange fut avocat général de la Cour de justice CECA du 7 octobre 1952 jusqu'au 4 décembre 1952 et avocat général de la Cour de justice des Communautés européennes du 7 octobre 1958 jusqu'au 8 octobre 1964.

Ces deux documents sur le régime linguistique de 1952 cités sont un avant-projet de protocole du 1er juillet 1952 et un protocole du 24 juillet 1952, signés respectivement par les ministres des Affaires Étrangères des États négociateurs. Le 7 mars 1953 seulement, fut publiée, sur la Journal Officiel de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, une règle de la Cour qui retenait dans les Articles 27 et 28 le régime linguistique. L'Article 27 au point 1 note que les langues officielles de la Cour sont, dans cet ordre: le français, l'allemand, l'italien et le néerlandais. Au point 2 il faut noter, pour la première fois, l'autonomie de la Cour dans quelle langue elle rédige le projet d'arrêt motivé. L'arrêt sera traduit dans les langues de procédure, charge que prend la greffe (Article 28). L'Article 27 contient en essence les deux régimes linguistiques de la Cour, une dualité expresse et voulue. Le premier point se réserve le régime linguistique externe tandis que le deuxième retient le régime linguistique interne. Cette autonomie de la Cour peut être considérée comme une fixation d'un régime linguistique interne valide depuis 1953 jusqu'à nos jours. La langue française serait celle qui est en place en interne depuis les premières activités de la Cour en 1952 selon les explications et les illustrations fournies au chapitre 3 sur l'historique de la Cour, et également retenues aux sous chapitres précédents du chapitre 7.

Aucune autre personne ne peut être admise en chambre du conseil qu'en vertu d'une décision spéciale de la Cour ou des Chambres.

§ 3

Chacun des juges présents à la délibération exprime son opinion motivée.

§ 4

A la demande d'un juge, toute question est formulée dans les langues officielles et communiquée par écrit à la Cour ou à la Chambre avant d'être mise aux voix.

§ 5

Les conclusions adoptées après discussion finale par la majorité des juges déterminent la décision de la Cour. Les votes sont émis dans l'ordre inverse de l'ordre établi par l'article 3 du présent règlement.

§ 6

En cas de divergence d'opinion sur l'objet, la teneur et l'ordre des questions ou sur l'interprétation du vote, la décision appartient à la Cour ou à la Chambre.

§ 7

Lorsque les délibérations de la Cour en chambre du conseil ont pour objet des questions administratives, la Cour se prononce après avoir entendu les avocats généraux.

Dans les cas où ces questions visent directement les services des avocats généraux, la décision de la Cour est prise sur leur proposition.

Le greffier assiste à ces délibérations, à moins que la Cour n'en décide autrement.

§ 8

Lorsque la Cour siège hors la présence du greffier et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal, elle charge le juge le moins ancien au sens de l'article 3 du présent règlement de dresser le procès-verbal. Le procès-verbal est signé par ce juge et par le Président.

Article 26

§ 1

A moins de décision spéciale de la Cour, les vacances judiciaires sont déterminées comme suit:

— du 18 décembre au 10 janvier;

— du dimanche qui précède le jour de Pâques au deuxième dimanche après le jour de Pâques;

— du 15 juillet au 15 septembre.

Pendant les vacances judiciaires, la présidence est assurée au siège de la Cour, soit que le Président se tienne en contact avec le greffier, soit qu'il invite un président de Chambre ou un autre juge à le remplacer.

§ 2

Pendant les vacances judiciaires, le Président peut, en cas d'urgence, convoquer les juges et les avocats généraux.

§ 3

La Cour observe les jours fériés légaux du lieu où elle siège.

§ 4

Le Président peut accorder aux juges et avocats généraux, pour de justes motifs, des congés ne dépassant pas quinze jours.

§ 5

Les juges et avocats généraux, empêchés par suite de maladie ou de circonstances graves, de se rendre à l'invitation du Président à participer aux séances de la Cour, doivent en faire part au Président qui en donne connaissance à la Cour.

§ 6

En cas d'empêchement d'un des avocats généraux et s'il y a urgence, il est fait appel à l'autre avocat général.

CHAPITRE IX

DU RÉGIME LINGUISTIQUE

Article 27

§ 1

Les langues officielles de la Cour sont: français, allemand, italien, néerlandais.

§ 2

La langue parlée et écrite en usage devant la Cour est déterminée comme suit:

— dans les litiges entre la Communauté ou ses institutions d'une part, et un Etat membre, une entreprise ou une personne ressortissant d'un Etat membre d'autre part, la langue de procédure est la langue nationale de cet Etat;

- dans les litiges entre Etats membres, la langue de procédure est la langue nationale de la partie défenderesse;
- la langue de procédure s'entend notamment de la langue des requêtes, mémoires en défense, observations, documents, procès-verbaux, plaidoiries, arrêts et toutes autres décisions de la Cour.

La langue dans laquelle est rédigé le projet d'arrêt est déterminée par la Cour; si cette langue n'est pas celle de la procédure, le texte de l'arrêt est ensuite établi dans la langue de procédure; si les parties au litige sont d'accord sur l'emploi d'une autre langue officielle, la Cour peut autoriser l'emploi de cette langue comme langue de procédure; les arrêts de la Cour sont traduits dans les autres langues officielles.

§ 3

Les publications prévues à l'article 17 du présent règlement se font dans les quatre langues officielles.

§ 4

En ce qui concerne les Etats membres où, en vertu de la Constitution, existent plusieurs langues officielles, l'usage de la langue sera, à la demande de l'Etat intéressé, déterminé suivant les règles générales découlant de la législation de cet Etat.

§ 5

La Cour établit, pour l'application des dispositions ci-dessus, un service linguistique composé d'experts justifiant d'une culture juridique suffisante et d'une connaissance parfaite de plusieurs des langues officielles de la Cour.

Article 28

§ 1

Le greffier veille à ce que soit effectuée, sur la demande d'un des juges, de l'avocat général ou d'une des parties, la traduction, dans les langues officielles de leur choix, de tout ce qui est écrit ou dit pendant les deux phases de la procédure devant la Cour ou les Chambres.

§ 2

La Cour peut autoriser d'office l'emploi d'une autre langue officielle que la langue de procédure pour l'audition des témoins ou experts.

§ 3

Cette faculté est attribuée également au Président pour la direction des débats, aux juges et aux avocats généraux lorsqu'ils posent des questions et à ces derniers pour leurs conclusions.

§ 4

Lorsque les témoins ou experts déclarent qu'ils ne savent s'exprimer convenablement dans une des langues officielles, la Cour les autorise à formuler leurs déclarations dans une autre langue; dans ce cas, seule la traduction dans la langue de procédure fait foi.

§ 5

En cas de doute, le texte rédigé dans la langue de procédure ou, le cas échéant, dans l'une des autres langues officielles autorisées par la Cour en vertu du paragraphe 2 fait foi.

TITRE II

PROCÉDURE EN MATIÈRE CONTENTIEUSE

CHAPITRE I

DE LA PROCÉDURE ÉCRITE

Article 29

§ 1

Toute demande tendant à soumettre une affaire à la Cour doit revêtir la forme d'une requête présentée par écrit et signée par le requérant ou par la personne qui le représente

ou, le cas échéant, qui l'assiste, conformément aux articles 20 et 22 du Statut.

§ 2

La requête doit contenir l'élection de domicile au siège de la Cour aux fins de la requête et de ses suites.

§ 3

La requête doit contenir, outre les mentions prévues à l'article 22 du Statut, les nom et

Comme autre traité constitutif de l'actuelle Union européenne les traités de Rome de 1957 sont des piliers importants.

Les mêmes États compositeurs et signataires que lors du traité de Paris sont les acteurs, les mêmes chefs d'États et les mêmes ministres seront ceux des traités de Rome. La même mise en scène que six ans auparavant. Dans son Art. 13 le traité présente dans le même ordre que dans le premier traité constitutif, le traité de Paris, les organes et énumère en cinquième position la Cour de Justice. Dans la partie III Convention du traité de Rome les Art.100 à 103 stipulent le rapprochement entre les différentes législations nationales. La sixième partie informe sur les dispositions générales et finales et notamment l'Art.217 présente le régime linguistique : « Le régime linguistique des institutions de la Communauté est fixé, sans préjudice des dispositions prévues dans le règlement de la Cour de Justice, par le Conseil constituant à l'unanimité ». Dans les dispositions finales l'Art.8 retient: « La présente Convention rédigée en un exemplaire unique en langue allemande, en langue française, en langue italienne et en langue néerlandaise, les quatre textes faisant également foi, sera déposée dans les archives du Gouvernement de la République Italienne, qui remettra une copie certifiée conforme à chacun des autres États signataires ».

C'est une première de lire dans ce traité constitutif de l'Union européenne d'abord, en énumération alphabétique les langues des États membres, et puis le fait que les quatre langues utilisées sont à pied d'égalité. Un autre fait significatif de ces traités est la décision et la fixation à une seule Cour de Justice pour toutes les institutions de cette Europe dans la Section II Art. 3 et remplace également la Cour prévue dans l'Art.32 du traité de Paris pour la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

7.3.3. Les règlements No1 (15 /4/1958)

Les négociations des traités de Rome en 1957 ont conduit à régler les régimes linguistiques des six États signataires No1 /1958 du 15 avril, promulgués sur le Journal Officiel de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique respectivement. La définition des langues officielles et de langues de travail ne fut pas inscrite dans ces règlements.

Texte

Informations sur le document

Tout réduire | Tout afficher

Titre et référence

Jurnal officiel des Communautés européennes, P 17, 6 octobre 1958

[Afficher tous les documents publiés dans ce Jurnal officiel.](#)

Langues et formats disponibles

BG ES CS DA DE ET EL EN FR GA HR IT LV LT HU MT NL PL PT RO SK SL FI SV

PDF    

Texte

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ISSN 0022-5479

P 17

1^e ANNÉE

6 octobre 1958

[Edition complète](#)

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

Règlements

CEE Conseil: Règlement n° 1 portant fixation du régime linguistique de la Communauté Économique Européenne385

Règlement n° 2 portant fixation de la forme des laissez- passer délivrés aux membres de l'Assemblée parlementaire européenne387

Informations

Décision portant création du «Journal Officiel des Communautés européennes»390

Statut du Comité monétaire390

Composition du Comité économique et social393

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LE CONSEIL

Règlements

Règlement n° 1, portant fixation du régime linguistique de la Communauté européenne de l'énergie atomique401

Règlement n° 2 portant fixation de la forme des laissez-passer délivrés aux membres de l'Assemblée Parlementaire Européenne403

CEEA Conseil: Règlement n° 3 portant application de l'article 24 du Traité instituant la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique406

CEEA Conseil: Règlement n° 4 définissant les projets d'investissement à communiquer à la Commission conformément à l'article 41 du traité instituant la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique417

Graphique No. 15 Journal officiel des Communautés européennes, p.17, 6 octobre 1958

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE LE CONSEIL RÈGLEMENTS
RÈGLEMENT N° 1 portant fixation du régime linguistique de la Communauté Économique
Européenne

LE CONSEIL

DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu l'article 217 du Traité, aux termes duquel le régime linguistique des institutions de la Communauté est fixé, sans préjudice des dispositions prévues dans le règlement de la Cour de Justice, par le Conseil statuant à l'unanimité;

considérant que les quatre langues dans lesquelles le Traité est rédigé sont reconnues comme langues officielles chacune dans un ou plusieurs États membres de la Communauté;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les langues officielles et les langues de travail des institutions de la Communauté sont l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais.

Article 2

Les textes adressés aux institutions par un État membre ou par une personne relevant de la juridiction d'un État membre sont rédigés au choix de l'expéditeur dans l'une des langues officielles. La réponse est rédigée dans la même langue.

Article 3

Les textes adressés par les institutions à un État membre ou à une personne relevant de la juridiction d'un État membre sont rédigés dans la langue de cet État.

Article 4

Les règlements et les autres textes de portée générale sont rédigés dans les quatre langues officielles.

Article 5

Le Journal Officiel de la Communauté paraît dans les quatre langues officielles.

Article 6

Les institutions peuvent déterminer les modalités d'application de ce régime linguistique dans leurs règlements intérieurs.

Article 7

Le régime linguistique de la procédure de la Cour de Justice est déterminé dans le règlement de procédure de celle-ci.

Article 8

En ce qui concerne les États membres où existent plusieurs langues officielles, l'usage de la langue sera, à la demande de l'État intéressé, déterminé suivant les règles générales découlant de la législation de cet État.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles le 15 avril 1958.

Par le Conseil

Le président

V. LAROCK

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE LE CONSEIL RÈGLEMENTS
RÈGLEMENT N° 1 portant fixation du régime linguistique de la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,
vu l'article 190 du Traité, aux termes duquel le régime linguistique des institutions de la Communauté est fixé, sans préjudice des dispositions prévues dans le règlement de la Cour de Justice, par le Conseil statuant à l'unanimité;

considérant que les quatre langues dans lesquelles le Traité est rédigé sont reconnues comme langues officielles chacune dans un ou plusieurs États membres de la Communauté;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT.

Article premier

Les langues officielles et les langues de travail des institutions de la Communauté sont l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais.

Article 2

Les textes adressés aux institutions par un État membre ou par une personne relevant de la juridiction d'un État membre sont rédigés au choix de l'expéditeur dans l'une des langues officielles. La réponse est rédigée dans la même langue.

Article 3

Les textes adressés par les institutions à un État membre ou à une personne relevant de la juridiction d'un État membre sont rédigés dans la langue de cet État.

Article 4

les règlements et les autres textes de portée générale sont rédigés dans les quatre langues officielles.

Article 5

Le Journal Officiel de la Communauté paraît dans les quatre langues officielles.

Article 6

Les institutions peuvent déterminer les modalités d'application de ce régime linguistique dans leurs règlements intérieurs.

Article 7

Le régime linguistique de la procédure de la Cour de Justice est déterminé dans le règlement de procédure de celle-ci.

Article 8

En ce qui concerne les États membres où existent plusieurs langues officielles, l'usage de la langue sera, à la demande de l'État intéressé, déterminé suivant règles générales découlant de la législation de cet État.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles le 15 avril 1958.

Par le Conseil

le président

R. MOTZ

Graphique No.17: Le règlement linguistique No1/11958 de la CEEA No.1: 1958 p.401 CEEA pdf
(<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/ALL/?uri=CELEX:31958R0001%2801%29>)

Les Articles 1 retiennent les langues officielles et les langues de travail au nombre de quatre par ordre alphabétique: l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais. Les Articles 6 permet aux institutions de régler les modalités d'application de ce régime linguistique. Ce qui sera le cas et explique également les possibilités utilisées et les divergences retenues dans les différentes institutions et agences de l'Union européenne. Les Articles 7 retiennent expressément que la Cour définit elle-même son régime de procédure. Un régime de procédure écrite incluant un régime linguistique qui ne fut jamais réalisée jusqu'à présent. L'informel du régime linguistique interne, la coutume constitutionnelle est d'utiliser le français (Azizi, 2016; Bonichot, 2016; Cohen, 2016; Doyin, 2016; Gardette, 2016; Labrie, 1993, Millian-Massena, 2006; Sharpston, 2016; Van der Jeught; Weber, 2016 & Yun Casalilla, 2016). En déduction, comme le proposent Labrie (Labrie, 1993) et Van der Jeught (Van der Jeught, 2016), ces régimes linguistiques externes seraient en vigueur depuis le 7 mars 1953.

7.4. Le régime linguistique externe

Les régimes linguistiques de 1958 ont été complétés successivement en 2005 et en 2010 par les règlements 920/2005 (JO L 156 du 18/6/2005 p.3, JO L 343 du 29/12/2005 p.5) et par ceux 1257/2010 (JO L343 du 29/10/2010 p.5) et finalement par ceux du 3/12/2015 (JO L 322/1 du 8/12/2015), uniquement pour insérer comment pratiquer la promotion de la langue irlandaise comme langue officielle en 2005 avec des dérogations temporaires de l'emploi et la traduction de documents en langue irlandaise et vers la langue irlandaise. L'Irlande avait engagé cette démarche après le règlement d'un statut spécial pour le maltais comme langue officielle de Malte lors de son adhésion en 2004 (Ammon, 2015). A partir du 1er janvier 2017 une dernière prorogation fut installée et la Commission devrait en octobre 2019 informer le Conseil des progrès obtenus, puis de nouveau en juin 2021 pour aboutir à une cessation de ce système particulier le 1er janvier 2022, même si les progrès voulus et envisagés ne sont pas atteints.

En 1973 à l'entrée du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Irlande et du Danemark les nouveaux membres semblaient accepter sans trop de contestation le concept juridique et le régime linguistique et la dominance du « continental law » sur le « common law » et le français comme régime linguistique interne (Doyin, 2016). Le danois s'ajoutait également aux 4 langues officielles

existantes qui revêtaient la qualité de langue de procédure. L'irlandais, langue officielle en Irlande du Nord, faisant parti du Royaume- Uni, et en Irlande, est ajouté en 2005 et devient langue de procédure à la Cour en 2007 avec des restrictions. Et pour continuer dans cette ordre de la chronologie des langues officielles qui deviennent langues de procédure à la Cour il faut passer à l'année 1981 avec la Grèce et le grec, en 1986 à l'entrée de l'Espagne et le Portugal avec l'espagnol et le portugais respectivement. Le respect et la non-discrimination de langues minoritaires ou régionales seront l'objet de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (1992). Le catalan et le basque sont des langues quasi semi- officielles dans ce cadre de la Cour. En 1995 l'Autriche, la Finlande et la Suède deviennent des membres. L'allemand n'est pas une « nouvelle » langue officielle ni une « nouvelle langue de procédure », car l'allemand est la langue officielle et par conséquent la langue de procédure, l'Allemagne étant un des six États fondateurs en 1951 de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA). Le finnois et le suédois deviennent de nouvelles langues de procédure. En 2004 lors de l'adhésion de dix nouveaux États l'Union et la Cour furent préparées à dix nouvelles langues de procédure: l'estonien pour l'Estonie, le letton pour la Lettonie, le lithuanien pour la Lituanie, le maltais pour Malte, le polonais avec la Pologne, le tchèque pour la République tchèque, le slovaque pour la Slovaquie, le hongrois pour la Hongrie. La Chypre qui connaissait seulement l'adhésion de la partie grecque de l'île faisait exception puisque cette langue officielle de cet État était la langue officielle et la langue de procédure de la Grèce lors de son adhésion en 1981. Une préparation d'environ deux années avait permis, dans l'obligation et le souci de respecter le multilinguisme intégral à la Cour notamment, et en contrebalance, de maintenir le français comme seule langue de communication interne, l'introduction de langues pivots en collaboration avec le français comme principale langue pivot. Un esprit pratique et pragmatique avec ce régime linguistique de langues relais qui assurait la continuation et l'efficacité de cette Cour de justice de l'Union européenne. En 2007 lors de l'entrée de la Bulgarie et de la Roumanie tout comme en 2013 lors de l'entrée de la Croatie la procédure était bien rodée.

L'Art. 36 actuel du statut de la Cour de justice de l'Union européenne cite les langues de procédure par ordre alphabétique et non par ordre d'adhésion :

« Les langues de procédure sont l'allemand, l'anglais, le bulgare, le croate, le danois,

l'espagnol, l'estonien, le finnois, le français, le grec, le hongrois, l'irlandais, l'italien, le letton, le lituanien, le maltais, le néerlandais, le polonais, le portugais, le roumain, le slovaque, le slovène, le suédois et le tchèque ». Les articles suivants - de l'Art.37 à l'Art. 42 - établissent en détail le fonctionnement et l'emploi de cette langue de procédure.

Art. 38 retient la responsabilité du greffier en matière linguistique:

« Le greffier veillera ce que soit effectuée, à la demande d'un des juges, de l'avocat général ou d'une partie, la traduction dans la langue de son choix mentionnées à l'article 36 de ce qui est dit ou écrit pendant la procédure devant la Cour ».

L'Art. 40 du statut retient

« Les publications de la Cour sont faites dans les langues visées à l'article 1er des règlements No 1 du Conseil pour la CEE et la CEEA ». Pas de différenciation dans ce texte de caractère officiel. Un règlement pareil se retrouve pour la Communauté européenne de l'énergie atomique, mais en mentionnant bien sûr l'article correspondant, l'Art. 190 du traité de Rome. Ce second paragraphe introduit une autre notion dans le régime linguistique concernant les publications voir la notion de « langues visées ».

Mais comme précédemment expliqué les « langues visées » sont celles mentionnées dans le règlement donc les quatre langues officielles et langues de travail, toujours dans l'ordre alphabétique: l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais. Tout comme l'Article 41 qui parle de « langue autorisée » tout en fournissant la référence et en se reportant aux articles 37 et 38. L'interprétation et l'explication sont dans le texte même. Il faut noter que la version consolidée du statut de la Cour 2016 C 203/01 nomme les Articles 63 et 64 réglant la procédure, dont l'Art.64 contient le règlement linguistique:

Art.63. Les règles de procédure de la Cour de justice et du Tribunal contiennent toutes dispositions nécessaires en vue d'appliquer et de compléter le présent statut en cas de besoin.

Art.64. Les règles relatives au régime linguistique applicable à la Cour de l'Union européenne sont fixées par un règlement du Conseil statuant à l'unanimité.

Ce règlement est adopté, soit sur demande de la Cour de justice et après consultation de la Cour et du Parlement européen, soit sur proposition de la Commission et après consultation de la Cour de justice et du Parlement européen.

Jusqu'à l'adoption de ces règles, les dispositions du règlement de procédure de

la Cour de justice et du règlement de procédure du Tribunal relatives au régime linguistique demeurent applicables. Par dérogation aux Art. 253 et 254 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne toute modification ou abrogation de ces dispositions requièrent l'approbation unanime du Conseil (statut de la Cour, version consolidée 2016, C/203/01/2016).

Le second paragraphe renvoie aux règlements No1/58 du Conseil pour les deux juridictions: la Cour de Justice et le Tribunal. Le Conseil doit approuver unanimement les règlements de procédure. En externe la Cour doit appliquer un régime linguistique qui est paritaire pour toutes les 24 langues officielles.

7.5. Le régime linguistique interne

Le régime linguistique interne repose sur l'habitude et la tradition datant des premières activités de la Cour et sur la liberté instaurée par le règlement de la Cour le 7 mars 1953, qui résulte dans l'emploi d'une seule langue de communication et de travail interne, le français (Azizi, 2016 ; Bonichot, 2016 ; Cohen, 2016; Doyin, 2016 ; Gardette, 2016 ; Pelzl, 2016 ; Sharpston, 2016 ; Weber, 2016 & Yun Casalilla, 2016). L'utilisation de la langue est néanmoins différente selon les acteurs et protagonistes devant la scène et ceux derrière les coulisses (Azizi, 2016 ; Bonichot, 2016 ; Cohen, 2016 ; Doyin, 2016 ; Gardette, 2016 ; Pelzl, 2016 ; Sharpston, 2016 ; Weber, 2016 & Yun Casalilla, 2016).

7.5.1. Les juges et 7.5.2. les avocats généraux

Les juges doivent avoir une connaissance fonctionnelle de la langue française. Les connaissances de la langue ne sont pas les facteurs dominants dans la nomination ou dans le renouvellement d'un mandat d'un juge ou d'un avocat général.

Un élément introduit par la réforme du TFUE Art. 255 en 2010 est le comité qui recommande ou non la nomination d'un juge ou d'un avocat général. Ce comité, dirigé par le Vice-Président du Conseil d'État français, a prévu pour le déroulement de cette procédure un supplément, où les questions sur divers aspects de la candidature - notamment sélection dans l'État du candidat, les motifs du gouvernement, la motivation du candidat, de la candidate, les publications en français ou en anglais – au quatrième et dernier rang - sont posées en anglais et en français et les réponses doivent être fournies dans cette même langue. Si le maniement d'une des ces deux langues pose

des difficultés au candidat, à la candidate il/ elle peut s'exprimer dans une des langues officielles de l'Union européenne (CURIA, rapport du comité Art.255 TFUE, 2014).

Le dernier rapport de ce comité a été publié en 2014 sur les quatre années de travail de ce comité montre que le français semble avoir perdu son place dominante dans le régime linguistique, cette interrogatoire tout comme les réponses au choix dans une des deux langues, le français et l'anglais ou même une autre langue officielle de l'Union européenne, pourrait être une concession à la diversité et son respect et de surcroît à une réduction de la place et du rôle de la langue française lors de l'élargissement à partir des années 2004.

Il faut retenir que, parmi les membres de la Cour, l'avocat général peut présenter ses conclusions dans la langue qu'il est le seul à choisir: en principe comme l'indique l'attaché du greffier (Yun Casalilla, 2016), l'avocat général emploie de préférence le français et souvent aussi l'anglais. Le dernier avocat général nommé en septembre 2016, par la Bulgarie, Evgeni Tanchev, a déjà indiqué qu'il utilisera l'anglais. L'avocat général danois, Henrik Saugmandsgaard Øe, emploie également l'anglais. (Yun Casalilla, 2016). C'est une concession de ces membres de la Cour, pour faciliter la traduction, réduire ainsi les délais causés par la traduction et montre également la force et la maîtrise linguistique de ces deux avocats généraux auxquels il faut ajouter l'avocat général tchèque Michal Bobek. Eleanor Sharpston, l'avocate général britannique a signalé (Sharpston, 2016) ses soucis linguistiques et juridiques, mais aussi le fait qu'elle employait le français dans le cas d'une procédure accélérée.

Néanmoins les juges qui ne sont ni français, ni francophones, ont intérêt à fortifier, à améliorer leur connaissance de la langue française par tous les moyens, notamment par des cours, pour pouvoir travailler dans cette langue unique de la communication interne dans les cabinets, dans les chambres de formation, comme juge rapporteur pour rédiger les projets de motifs et pour suivre les différentes phases de discussions de l'arrêt et en finale les délibérations. Mais, comme c'est un effort qui n'est pas insurmontable, vu la structure toujours pareille des arrêts, des formules répétitives, le renvoi à des cas précédents, c'est un français très technique, un français maison (Bonichot, 2016; Gardette, 2016; Pelzl & Sharpston, 2016). Les cultures juridiques et linguistiques différent et doivent être prises en compte (Bonichot, 2016; Pelzl, 2016 & Sharpston, 2016). Les interlocutrices et les interlocuteurs, lors des interviews, s'il ne sont pas

français ou francophones, ne se trouvent pas désavantagés (Cohen, 2016), au contraire c'est un défi, un exercice fascinant de travailler dans un cadre multilingue (Bonichot, 2016 ; Pelzl, 2016 & Sharpston, 2016).

7.5.3. Les lecteurs d'arrêts, les réviseurs, les correcteurs

Les trois groupes de fonctionnaires qui sont dans l'ombre des membres sur la scène ont en commun qu'ils doivent être français ou francophones. Ils ont une formation de juristes comme les lecteurs d'arrêts ou une formation de linguistes comme les réviseurs et les correcteurs. Ce sous-chapitre ne mentionne pas les référendaires qui sont les « nègres » des juges et des avocats généraux, ils n'ont pas besoin de postuler, ils sont des juristes de formation et ils doivent se conformer aux conventions juridiques et linguistiques de la Cour. (Bonichot, 2016 ; Mariatte, 2016 ; Pelzl ; Schneider, 2016).

7.5.4. La traduction et les langues pivots

La traduction est le domaine de la Direction générale de la Traduction et de la greffe.

Au centre de la traduction se situe l'unité française de la traduction. En coopération avec les membres et les fonctionnaires de la Cour elle détient une position essentielle pour assurer la traduction vers les autres unités des langues, la cohésion des textes et la compréhension en vue des diverses traditions et cultures linguistiques et juridiques.

Les détails se trouvent dans les chapitres concernant l'adhésion de nouveaux États (chapitre 3), les fonctionnaires de la Cour (chapitre 5), les analyses des interviews (chapitre 9) et sont traités in extenso par le directeur de l'unité française de traduction (Gardette, 2016) et l'attaché au greffier lors de leurs interviews (Yun Casalilla, 2016).

Le chapitre suivant montre les difficultés de réunir des cultures linguistiques et des systèmes juridiques différents.

8. Cas exemplaires et la question de la langue

Les chapitres 5 avec la présentation du système juridique de la Cour de justice de l'Union européenne, le chapitre 7 introduisant le régime linguistique de cette Cour tout comme le chapitre 6 avec les concepts théoriques, réclament l'exposition de cas exemplaires qui peuvent illustrer les difficultés de relier le texte de travail en français de la chambre de formation en charge du dossier et le texte de l'arrêt dans la langue de procédure et, en cas de diffusion et de publication, les textes dans les autres langues officielles des États membres de l'Union européenne.

Le texte en version de la langue de procédure est le texte qui est authentique et qui fait foi. Les autres textes promulgués sont des traductions. Le texte de référence, en cas de divergence en premier lieu, est le texte de l'arrêt élaboré au cours du délibéré, dans la langue commune et unique de la chambre de formation, le français. Les juges de la formation, en incluant le juge rapporteur, sont responsables de cette version première de l'arrêt, ils ont autorisé la version française, ils ont signé cette version originale de l'arrêt. La version finale en langue de procédure, l'arrêt divulgué, sera signé par le président et le greffier. Les exemples choisis ressortent du domaine des avocates générales et sont, d'un côté, le résultat de comparaisons de textes et, d'un autre côté, le résultat du hasard (Sharpston, 2016; Sobotta, 2015).

Les trois premiers dossiers viennent du cabinet de l'avocate générale permanente allemande Juliane Kokott présentés par son référendaire Christoph Sobotta (Sobotta, 2015). Deux autres divergences de traduction sont étudiées et font part de l'argumentation des conclusions de l'avocate générale permanente britannique Eleanor Sharpston, qu'elle a expliqué lors de son interview à la Cour de justice de l'Union européenne (Sharpston, 2016).

Avant d'entrer dans les détails des affaires sélectionnées, il faut retenir que selon les Art. 55 TUE et Art.225 TFUE, toutes les 24 langues, toutes les 24 versions linguistiques sont égales et elles sont au même rang, il n'y a pas de langue privilégiée (Gardette, 2016 ; Sobotta, 2015). Le fait que les avocates générales travaillent dans plusieurs langues parallèlement, l'allemand pour Juliane Kokott et l'anglais pour Eleanor Sharpston, les incitent, pour la préparation des conclusions et dans l'esprit de clarté, de cohérence et de la sécurité juridique, de considérer toutes les versions, leur version prévue pour les conclusions, la demande adressée à la Cour dans la langue de

procédure et la documentation en français (Kokott, 2016; Sharpston, 2016 & Sobotta, 2015). Les conclusions avec une argumentation exhaustive des implications juridiques et des différences linguistiques permettent au juge rapporteur de formuler le projet d'arrêt et par la suite, aux juges de la chambre de formation, de rédiger le texte final de l'arrêt lors du délibéré en huis-clos.

Les affaires *Zurita Garcia* (C-26/08) et *Choque Cabrera* (C-34/08) avaient pour thème la demande préjudicielle d'une cour espagnole concernant l'expulsion de *Zurita Garcia* et *Choque Cabrera*, deux ressortissants colombiens, d'un pays tiers, de l'Espagne, État membre de l'Union européenne, comme ils n'étaient pas en possession de visas valides de séjour. La version espagnole, une version neuve du règlement applicable, retenait l'obligation de la part de l'Espagne, les autres versions linguistiques parlaient d'autorisation. La Cour décida finalement de ne pas suivre la position espagnole (C-26/08 - C-348/08, EU:C:2009:648).

Un autre exemple plus récent est *Inter-Environnement Bruxelles* (C-597/10), où la demande préjudicielle posée était de savoir, si le règlement exigeait la présentation de plans qui doivent être obligatoires ou des plans seulement prévus comme dans la version italienne. L'arrêt de la Cour (C-597/10, EU: C2011:755) suivait l'argumentation de l'avocate générale Kokott dans ses conclusions, que la présentation de plans est obligatoire et non facultative, si l'interprétation historique est suivie dans la conviction d'un examen de compatibilité et d'une étude de l'impact sur l'environnement.

Le dernier exemple du cabinet Kokott s'intitule *Confédération paysanne* (C-298/12) avec pour thème les subventions agricoles. Une affaire de demande préjudicielle, où la Cour nationale attendait la décision de la Cour de justice de l'Union européenne pour l'appliquer au niveau national: des entraves majeures ou des entraves simples et s'il fallait accorder aux autorités et aux paysans ou non des subventions agricoles (C-298/12; EU:C: 2013/630).

L'avocate générale Sharpston a introduit deux affaires dans son interview (Sharpston, annexe, 2016), où elle insiste sur son constat de personnalité, d'identité différentes lors de l'usage de langues autres que l'anglais. La manière de penser, de parler, d'écrire change. Des fois, pour éviter l'ambiguïté et l'incompréhension, l'emploi de la paraphrase s'avère nécessaire (Sharpston, 2016).

La première affaire Emirates concerne le remboursement pour les délais causés dans un aéroport allemand, pour un ressortissant allemand, Dr. Schenkel, qui avait acheté un billet d'avion aller-retour pour Manille (Philippines) dans un aéroport allemand, mais à une compagnie externe de l'Union européenne, Emirates. L'avocate générale Sharpston, dans son argumentation, définissait les notions de vol, de billet d'avion aller-retour, l'application de la convention de Montréal et le règlement No 261/2004. La version allemande de la directive ne parlait pas de vol mais d'aéroport et l'avocate générale Sharpston suivait celle-ci et donnait par conséquent raison au Dr. Schenkel.

La deuxième affaire est l'affaire clôturée Farrell, conduite devant la grande chambre de 15 juges, introduite par la Cour Suprême d'Irlande comme demande préjudicielle. Les affaires de grande chambre sont la crème de la crème, des affaires de majeure importance avec la participation du président de la Cour (Lazowski, 2012) :

The second illustration that I will give you is a case that I am currently working on called Farrell(Case C-413/15), which is going to be heard by the Grand Chamber. This is a continuation of the discussion in Case C-188/89 Foster and Others v British Gas of what is an emanation of the state for purposes of the vertical direct effect of directives.

The text of paragraph 20 of Foster was formulated in French, reflecting French administrative law, and it says in French the following:

Il résulte de ce qui précède que figure en tout cas au nombre des entités qui peuvent se voir opposer les dispositions d'une directive susceptible d'avoir des effets directs d'un organisme qui, quelle que soit sa forme juridique, a été chargé en vertu d'un acte de l'autorité publique d'accomplir, sous le contrôle de cette dernière, un service d'intérêt public et qui dispose, à cet effet, de pouvoirs exorbitants par rapport aux règles applicables dans les relations entre particuliers.`

Now, that reference to 'pouvoirs exorbitants' is a straight cross- reference to French administrative law. It was then translated into English (the language of procedure).

La traduction de la version française qui résultait du droit administratif français de « pouvoirs exorbitants » en anglais, la langue de procédure, fut « special powers » et en allemand fut « besondere Rechte » et la version espagnole, très proche de la version française, traduisait par « facultades exorbitantes » :

But the echo is not there in the English or the German version. The reason why we now have a Grand Chamber case called Farrell is quite simply because the Supreme Court in Ireland has asked us, 'What exactly does this text mean?' (Sharpston, 2016).

L'affaire Farrell (C-413/15) est reprise le 11 septembre 2015 par une demande de décision préjudicielle du Supreme Court of Ireland et dont la matière est le rapprochement des législations. L'avocate générale Sharpston a présenté ses conclusions le 22 juin 2017 (Farrell C-413/15, EU: C:2017:492).

Ces différences ne sont pas uniquement d'ordre linguistique, mais aussi juridique, avec des implications majeures qui peuvent affecter la décision de la Cour. Le lien entre la langue et le droit dans les dossiers choisis montre par leur exemplarité non seulement l'attention focalisée sur cette interdépendance de la langue et du droit pour la Cour, pour ses organes et ses fonctionnaires. C'est le quotidien de la Cour. La juridiction implique des conséquences importantes pour les décisions des cours nationales et pour les parties de l'affaire. L'exigence serait, pour éviter ces fautes de traduction, de se rappeler lors des transferts d'une langue vers une autre, du travail dans et avec plusieurs langues, d'être conscients des différentes cultures linguistiques et de systèmes juridiques et de trouver une solution sûre, claire, cohérente et transparente. L'interprétation et l'application de la matière première, les traités et les conventions des droits de l'homme et la Charte européenne des droits fondamentaux, sont le pain quotidien de la Cour (Bonichot, 2016; Gardette, 2016; Sharpston, 2016 & Yun Casalilla, 2016). La Cour est bien équipée pour résoudre ces questions juridiques et linguistiques (Bonichot, 2016; Gardette, 2016; Sharpston, 2016; Sobotta, 2016 & Yun Casalilla, 2016). Utiliser les méthodes classiques d'interprétation comme l'interprétation historique, l'interprétation systématique et l'interprétation téléologique (Bonichot, 2016 & Sobotta, 2016) et aussi, voir dans quelle mesure une approche plus systématique avec le soutien de traductions automatiques, peut réduire le taux de divergences récoltées au hasard.

Le thème central de cette étude – le fil conducteur – est le français comme langue de communication interne de la Cour de justice de l'Union européenne, axé sur le fait que apparemment nul règlement existe pour un tel régime linguistique interne depuis le projet européen instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier en 1951

et l'installation de la Cour l'année suivante en 1952. Cette exclusivité est défendue et maintenue jusqu'à nos jours. Les interviews de membres et fonctionnaires de cette Cour et leurs analyses ajoutent un regard individuel et des réflexions personnelles.

9. Les interviews et leurs analyses

La thèse est un travail interdisciplinaire du droit et du français ce qui permet le choix d'utiliser la méthode des interviews qualitatives et semi-structurées et de collecter les dates et les interpréter dans le cadre restreint de la Cour de justice de l'Union européenne. Il faut ajouter les difficultés d'obtenir des entretiens, de devoir respecter ce fait. L'attaché du greffier avait l'autorisation de son supérieur, mais il devait faire réviser la transcription de son interview et obtenir la permission d'inclure la version écrite comme annexe à ce travail de thèse. Ces arguments se retrouvent chez Mathilde Cohen (Cohen, 2016). Mathilde Cohen, qui a conduit de 2010 jusqu'à 2015 une recherche sur trois cours de dernières instances, la Cour de justice de l'Union européenne, la Cour des droits de l'homme et la Cour Internationale de justice (Cohen, 2016). Elle constate que les méthodes conventionnelles seraient insuffisantes et elle appelle sa méthode une recherche comparative légale avec des éléments des sciences sociales. Elle réunit des analyses historiques avec des « thick descriptions » se référant à Clifford Geertz (Geertz, 1973). Cohen se reporte au droit comparé pour étudier les différents régimes linguistiques et les différentes cultures juridiques, tout comme à la sociologie du droit, utilise également comme source des interviews semi-structurés des organes et fonctionnaires, anciens et nouveaux des trois cours mentionnées pour fortifier ses hypothèses d'une emprise française sur le recrutement des organes et des fonctionnaires, sur la structure, l'organisation et conventions d'écriture et du régime linguistique (Cohen, 2016). Cette référence permet d'employer également une méthode inconventionnelle de la transcription des interviews. Les partenaires des entretiens sont tous des juristes, plurilingues et des universitaires avec une longue liste de publications à l'exception de la référendaire de l'avocate générale Sharpston, Lawunmi Doyin et de l'attaché du greffier Calot, Alejandro Yun Casalilla. Deux interlocuteurs sont des

juristes linguistes comme le directeur de l'unité française de traduction, Jean-Marie Gardette, et l'attaché du greffier, Alejandro Yun Casalilla.

Les standards pour la transcription d'interviews ne sont pas unifiés et sont nombreux (Bergmann, 2011 ; Halbmayr & Salat, sans date). Une solution indépendante en toute autonomie semblait, dans cette thèse cadrée autour du thème principal du français comme seule langue de travail et unique langue de délibéré à la Cour de justice de l'Union européenne, de conserver les prénoms et les noms de famille des partenaires des interviews autorisées et corrigées, d'ajouter le lieu, la date et la durée des interviews et, surtout, de garder la fluidité du discours, de la présentation et des arguments qui illustrent cette place toujours persistente du français dans cette Cour.

Les interviews furent, par la suite, regroupées en différentes catégories autour du sujet principal, le régime linguistique de la Cour de justice de l'Union européenne avec le français comme langue de travail et comme langue des délibérations en relation avec la fonction ou la profession de la personne interrogée. Certaines positions sont citées explicitement avec l'accord des partenaires des entretiens et leurs interviews avec des mots clés placés en annexes. Pour les autres interlocutrices et interlocuteurs, leurs points de vue sont anonymisés, les positions sont reprises et résumées. Les catégories proposées dans cette analyse ne peuvent pas toujours être strictement séparées et peuvent conduire à des répétitions. De même les interlocutrices et les interlocuteurs ont pris - en relation avec leurs fonctions respectives - la liberté de l'expression d'insister sur certains points et négliger d'autres.

9.1. Présentation

Les interviews se sont déroulées pendant une période qui débutait au printemps 2014 et se terminait en été 2016. La majorité des entretiens fut fixée en avance par mail, pour le juge Jean- Claude Bonichot et le fonctionnaire des service média Stefaan Van der Jeught sur place selon le système boule de neige (Cohnen, 2016) ou improvisé comme pour les référendaires Franck Lecomte et Lawunmi Doyin.

Les membres et les fonctionnaires de la Cour de justice à Luxembourg furent interrogés du 15 au 22 juin 2016.

Les personnes interviewées furent le président de la Cour Koen Lenaerts, les avocates générales Juliane Kokott et Eleanor Sharpston, les juges Camelia Toader et Jean-Claude

Bonichot, les référendaires Franck Lecomte, Lawunmi Doyin et Alexander Pelzl, le chef de l'unité française de traduction Jean- Marie Gardette et Stefaan Van der Jeught de l'unité presse et information de la Direction de la Communication.

Le premier avocat général Melchior Wathelet n'avait pas pu être interviewé, ni répondre au questionnaire préparé pour lui, son emploi de temps était surchargé.

La possibilité de se référer au blogdroit européen, aménagé depuis le printemps de 2015 a été utilisée, où Melchior Wathelet expose son travail administratif de primus inter pares, et fut traitée lors de la présentations des organes de la Cour et leurs responsabilités respectives (Wathelet, 2016).

Alejandro Yun Casalilla est un des deux attachés au greffier. Le greffier Alfredo Calot Escobar n'était finalement pas disponible pour un entretien. Yun Casalilla a fourni un accès très complet du travail de la greffe et exposé sa formation de juriste linguiste et ses expériences (Yun Casalilla, 2016)

Les entretiens furent conduits avec le Président de la Cour Koen Lenaerts, la juge Camelia Toader et l'attaché du greffier Alejandro Yun Casalilla en français et avec le responsable de l'unité de traduction française dans l'unité A de la direction générale de la traduction, Jean-Marie Gardette en allemand.

Les langues respectives sont le néerlandais (Koen Lenaerts), le roumain (Camelia Toader), l'espagnol (Alejandro Yun Casalilla) et le français (Jean-Marie Gardette).

La juge Maria Berger et son ancien référendaire Albin Dearing tout comme l'ancien chef de l'unité de traduction Gerhard Weber, en présence de l'ancien juge du Tribunal Josef Azizi, furent interviewés à Vienne en allemand. Les entretiens avec la juge Maria Berger et son ancien référendaire Albin Dearing eurent lieu en 2014, l'interview avec Gerhard Weber, avec l'intervention de Josef Azizi, fut conduit en 2016.

Avec mes collègues avocats je me suis entretenue à l'exception de mes collègues algérien Mohamed Bentoumi et belge Jan Fermon, dont les langues respectives sont l'arabe et le néerlandais, en français.

Avec Wolfgang Moringier, avocat à Linz, expert en droit pénal et en droit européen, nous avons discuté en 2014 à Vienne en allemand. À Paris en 2014 lors d'une réunion avec Mohamed Bentoumi, professeur de droit pénal à l'Université d'Alger et avocat au barreau d'Alger, l'entretien eu lieu en français. Bill Bowring, professeur, School of Law, Director of LLM/MA Human Rights, Birbeck University of London et Barrister at

Field Court Chambers, Gray's Inn à Londres fin novembre 2015, déposa son point de vue lors d'une conférence, en anglais. À Paris, début décembre 2015, les discussions avec Jan Fermon, chercheur de droit pénal à Maastricht University, avocat à Bruxelles et Roland Weyl, doyen du barreau de Paris, furent conduites en français.

Les avocats ne sont pas placés sur la liste: mes collègues algérien, autrichien, belge, britannique et français ignoraient le fait que le français est la seule langue de travail au sein de la Cour de justice de l'Union européenne - même ceux qui avaient plaidé devant cette Cour comme les collègues autrichien et belge, Wolfgang Moringer et Jan Fermon. Mon collègue algérien, Mohamed Bentoumi, insistait sur la culture juridique continentale qui semble toujours prévaloir à cette Cour.

Et le collègue autrichien Wolfgang Moringer se faisait partisan du français comme seule langue de communication interne contre la dominance « impérialiste » de la super langue, l'anglais. Même s'il faut remarquer que le français est aussi une des langues colonisatrices comme l'anglais, le portugais, l'espagnol et le néerlandais. Par conséquence, les avocats ne sont pas questionnés faute d'information, de connaissance et de nécessité.

9.2. Les interlocutrices et les interlocuteurs avec leurs interviews placées en annexe

furent le juge Jean – Claude Bonichot, les avocates générales Juliane Kokott et Eleonor Sharpston, les référendaires Lawumi Doyin (chez l'avocate générale Eleonor Sharpston) et Alexander Pelzl (chez la juge Maria Berger), l'ancien chef de la Direction générale de traduction Gerhard Weber et le chef de l'unité française de traduction Jean-Marie Gardette, Stefaan Van der Jeught du service média et Alejandro Yun Casalilla, attaché du greffier pendant la semaine du 15 au 22 juin 2016 à la Cour de justice de l'Union européenne à Luxembourg. L'interview avec Gerhard Weber en présence de Josef Azizi fut menée à Vienne le 20 mai 2016.

9.3. Les thèmes

se plaçaient sous le focus central de cette étude, la place du français comme seule langue de communication interne et unique langue de délibéré des juges à la Cour de justice de l'Union européenne. Comme les interviews étaient conduites avec des experts, le caractère fut informel et laissait aux personnes interviewées la possibilité de

se concentrer, selon leur position à l'intérieur de la Cour, et d'insister sur certains faits, sans perdre de vue le thème principal et de présenter leurs arguments en corrélation. La période consacrée pour les interviews à la Cour était limitée à une semaine au mois de juin 2016, et se consacrait à l'interrogation des membres et du personnel d'une Cour européenne sui generis, de dernière instance dans le cadre de l'Union européenne, également une Cour de dernière instance administrative de l'Union européenne et même considérée comme un Cour constitutionnelle (Bobek, 2014 & Bonichot, 2016). Le choix, dans cette temporalité, offrait la possibilité de ne pas conduire une recherche sophistiquée de longue durée et une enquête intense sur le terrain, mais d'utiliser leurs réponses en représentativité pour tous les acteurs devant et derrière la scène et de catégoriser leurs positions de façon suivante: l'histoire de la Cour, la formation et qualification, le français: l'unique langue de travail, le délibéré, le style, les langues pivots, la traduction, le multilinguisme, la Francophonie et le futur du français dans cette institution européenne.

9.4. L'histoire de la Cour de justice de l'Union européenne

Les juges:

Le constat que le français était la langue officielle dans 3 des 6 États fondateurs de la CECA se retrouve parmi les juges (Bonichot, 2016). Un juge le considère comme un résidu historique et un autre réclame que c'est un héritage qu'il faut cultiver.

La majorité des juges interviewés remarquent que le français était la langue de la diplomatie. Un juge insiste sur le fait que, au début, les juristes qui travaillaient à la Cour venaient de l'administration française, donc importaient quasiment leur manière de penser et leur utilisation de la langue française à l'oral et tout particulièrement à l'écrit. Une explication également formulée est le fait que les traités, le statut de la Cour tout comme le règlement de la Cour ne peuvent être abrogés qu'à l'unanimité et que chaque État membre a un droit de veto.

Le régime linguistique interne de la Cour n'est pas réglé par une loi, c'est une règle coutumière, une coutume constitutionnelle (Bonichot, 2016).

Le juge Jean-Claude Bonichot reprend le constat fait par le président de la Cour, Koen Lenaerts. Il retient que la constellation historique a conduit au rôle du français, pas le hasard. L'emploi du français est devenu une tradition, la question linguistique est très

sensible et les résultats de la Cour – les arrêts - sont acceptés. Il reste à poursuivre ce chemin, peu importe comment ce régime linguistique est défini: une coutume, une coutume constitutionnelle, une tradition. L'absence d'une fixation écrite, d'une règle, d'une loi pourrait, selon Bonichot, avoir même plus de poids et de force:

Le français s'est un peu installé d'une manière historique si on veut. Ce n'est pas par hasard, mais, je dirais, comme un résultat assez normal contenu de la situation politique de l'époque...C'est devenu un peu une tradition. Au surplus, les questions linguistiques sont toujours tellement politiquement sensibles que tout le monde s'est dit: la Cour travaille en français depuis des années et des années; finalement ça marche pas mal; qui s'en plaint réellement? Personne. Le produit est bon, c'est à dire que la Cour rend de bons arrêts ce qui est l'essentiel...Ne discutons pas des langues; on a une règle, on s'y tient. Voilà. C'est une règle « coutumière » comme le dit le Président de la Cour. Comme toujours cela a presque plus de force que si c'était écrit (Bonichot, 2016).

Les avocates générales:

Pour l'avocate générale Sharpston le français était également la langue de la diplomatie, le choix du français comme langue de travail lors de la création de l'Union européenne était évident : « ...French has been the working language since its inception....yes, French was until fairly recently the language of diplomacy and yes, French is an official language in three of the original six members in the EEC. French was therefore an obvious choice for the original common language » (Sharpston, 2016). L'avocate générale Kokott retient, qu'elle vient de la Sarre (Kokott, 2016). La Sarre, voisine de la France, fait partie de l'Allemagne après de longues tractations, qui avaient débuté au cours de l'élaboration du traité instituant la CECA. La constitution de la Sarre date de 1947 et son rattachement à l'Allemagne est effectif depuis 1957. L'avocate générale utilise sa langue, l'allemand, comme sa propre langue de travail. Elle manie le français et l'italien et elle regrette de ne pas pouvoir performer ses connaissances linguistiques, ses collègues eux préfèrent perfectionner leur allemand (Kokott, 2016).

Les référendaires:

Pour les référendaires les raisons n'étaient pas uniquement pratiques, mais en premier lieu, dominées par les questions de pouvoir, par une politique de force où la France jouait un rôle et où l'Allemagne ne jouait pas un rôle (Pelzl, 2016).

La référendaire Lawunmi Doyin, référendaire britannique auprès de l'avocate générale Eleanor Sharpston, rejoint ce constat et rappelle que le Royaume- Uni n'était pas parmi les six États fondateurs et que la Cour ab initio se basait principalement sur le droit continental comme tradition:

This is true. If you go back to history and to the origins of the project. It is not only a question of language it is a question of culture and the different legal traditions and the tradition of the civil service. And because the UK was not of the original six, the systems that we have established are obviously not related to British common law background. It is very much based on a civil law tradition (Lawunmi, 2016).

Alexander Pelzl, référendaire chez la juge Maria Berger depuis la nomination de cette dernière à la Cour en 2009, concède que le français comme langue unique au sein de la Cour est un choix qu'il faut respecter de toute manière (Pelzl, 2016).

Et de surcroît l'histoire et l'origine du projet n'étaient non seulement une question de langues, mais une question de culture, d'une tradition légale, de la tradition de l'administration française. L'Allemagne comme perdante de la Seconde Guerre mondiale n'avait pas le choix et ne pouvait/ ne voulait pas poser des conditions préalables lors des négociations en ce qui concerne l'emploi d'une seule langue.

Les unités de traduction:

la structure à l'époque des pères fondateurs était quasiment calquée sur le système juridique et légal français, le droit administratif en premier avec pour modèle le Conseil d'État, français. Le secret du délibéré est un bien qu'il faut cultiver et justifie la limitation à la langue française comme la seule langue de travail. C'est la coulisse historique:

Bei uns wird das Geheimnis der Beratung sehr hoch gehalten und das rechtfertigt, wie soll ich sagen, die Beschränkung auf eine Arbeitssprache. Diese Besonderheit ist auch historisch bedingt und das haben Sie selbst geschildert, das brauche ich

jetzt nicht zu wiederholen. Ich möchte hinzufügen, dass unsere Institution in ihrer Struktur quasi ein Abbild des französischen Staatsrates, des französischen Verwaltungsgeschichtshofes war in den 50 er Jahren. Zu der Zeit der Gründungsväter war es nur logisch und juristisch nachvollziehbar, dass man französisch als Arbeitssprache verwendet hat, weil die ganze Struktur der Rechtsmittel, d.h. der Klagen « französischlastig » war. Das ist erst mal die historische Kulisse (Gardette, 2016).

Un ancien chef de direction de traduction autrichien le seconde:

« Das Französische am Gerichtshof erklärt sich insofern auch historisch, daß also praktisch der Vertrag und die ganze Vertragsordnung aus dem Französischen stammt » (Weber, 2016).

De la **Direction Presse & Média**, un collaborateur du service, cellule Pays-Bas, Belgique:

« Pour le choix, c'est clair en 1952 il n'y avait pas d'autres options » (Van der Jeught, 2016). Et de discerner deux versions d'un régime linguistique, externe et interne, la première serait une obligation et la deuxième revêt un caractère autonome, les deux résultent d'un protocole sur le régime de la CECA le 24 juillet 1952 inédit mais en vigueur, laissant à la Cour le choix de langue de l'arrêt:

Il faut discerner deux moments cruciaux dans le régime linguistique particulier de la Cour de justice de l'Union européenne l'obligation linguistique vers l'extérieur vers les requérants et en interne l'autonomie linguistique qui résulte d'un protocole sur le régime linguistique de la CECA du 24 juillet 1952 qui n'a jamais été publié mais qui est toujours en vigueur: la langue de l'arrêt qui laisse la liberté aux juges de la Cour dans le choix de la langue.“ (Van der Jeught, 2016)

Cette affirmation d'un régime linguistique, en date du 24 juillet 1952, toujours valide n'est pas un thème pour les autres partenaires des entretiens à la Cour, mais traitée dans le chapitre correspondant au régime linguistique externe et interne.

L'attaché du greffier:

Pour l'attaché du greffier il est correct que dans trois des 6 États fondateurs la ou une langue officielle était le français. C'est un constat, un fait qui permettait aux juges de travailler efficacement dans une seule langue, le français. Selon lui il n'existe aucun document officiel qui proclame le français comme la seule langue de travail interne (Yun Casalilla, 2016).

9.5. La formation et la qualification**Les juges:**

La formation et la qualification juridique tout comme l'apprentissage du français sont traités par certains juges (Bonichot, 2016).

Les avocates générales:

Les avocates générales n'introduisent pas leur formation juridiques et linguistiques. Elles sont plurilingues et se servent méthodiquement de comparer les systèmes juridiques et les cultures linguistiques. Les biographies juridiques des juges et des avocates générales et leurs qualifications juridiques et linguistiques peuvent être déduites sur le site de la Cour CURIA. Leurs carrières académiques sont décrites (Kokott, 2016 & Sharpston, 2016). Ni les juges ni les avocates générales les mentionnent dans les entretiens. Leurs domaines sont le droit européen, le droit comparé et le droit privé et les connaissances fonctionnelles de plusieurs langues. Dans certains États des auditions publiques « démocratisent » en quelque sorte le choix du juge et de l'avocat général et permettent, comme un juge le soutient, d'augmenter le nombre encore très réduit de juges femmes (5 sur 28) et d'avocates générales (2 sur 11). Au Tribunal, aux dires de l'avocate générale Juliane Kokott, le nombre de juges femmes augmente (Kokott, 2016). Ces auditions publiques retiennent également les qualifications juridiques et linguistiques acquises selon Kokott et une juge.

Les référendaires:

Un référendaire présente sa formation juridique et ses qualifications linguistiques (Pelzl, 2016).

Les unités de traduction:

L'actuel chef de l'unité française de traduction retient sa formation double de juriste et de linguiste (Gardette, 2016).

Les services des médias:

Le partenaire interviewé ne fournit pas d'information, sa formation de juriste et sa qualification en matière linguistique pourraient être déduits de sa thèse présentée à l'Université libre de Bruxelles (van der Jeught, 2016).

L'attaché du greffier:

L'interlocuteur fournit une description détaillée de sa formation de juriste linguiste, de réviseur avec un compte rendu du concours détaillé qu'il avait passé pour son admission comme juriste linguiste à la Cour de justice de l'Union européenne (Yun Casalilla, 2016).

9.6. Le français: l'unique langue de travail**Les juges:**

Le juge Jean-Claude Bonichot retient que la seule façon de communiquer et de délibérer ne peut se faire que dans une langue, qui ne semble pas trop difficile pour les non francophones vue les répétitions:

Une telle manière de procéder suppose évidemment une langue commune unique. On ne saurait délibérer sur un texte écrit dans une langue en employant plusieurs pour en discuter. Comment proposer activement des modifications à un texte en utilisant plusieurs langues? Cela suppose évidemment que la langue de délibéré soit très bien possédée par chacun des membres de la Cour et mon expérience depuis dix ans que je suis là (et même avant car j'ai connu la Cour comme référendaire dans les années 1980) est cela marche très bien et que les collègues non francophones d'origine sont de très bons francophones et ont la capacité de délibérer dans la langue de délibéré (Bonichot, 2016).

L'avocate générale Eleanor Sharpston en particulier souligne la précision, la clarté, l'argumentation, la structure nette et logique, la construction des phrases même pour exposer des faits très compliqués et très complexes sont des qualités du français que notamment l'anglais ne connaît pas, il reste « évasif » (Sharpston, 2016).

Le référendaire Alexander Pelzl considère que l'allemand est également une langue très précise, très exacte, mais accepte le français comme celle qui aurait les mêmes caractéristiques que l'allemand:

während das Französische doch oft sehr formalisiert ist, was den Aufbau – wir haben das alles gelernt wie einen compte-rendu aufzubauen, wie ein memo aufzubauen, als wie dieser Schriftsatz aufzubauen ist usw. und das ist alles sehr reglementiert und hierarchische Gliederungen und Verwendungen. Was wieder die Anwendung etwas erleichtert, weil man sich quasi stereotyp die Blöcke runterladen kann und man beginnt mit tout d'abord, après, ensuite und enfin und dann ist das mal von der Struktur okay (Pelzl, 2016).

Ce dernier avait aussi remarqué que l'apprentissage du français juridique de la Cour, n'ayant que les connaissances de français de sa scolarité en Autriche, s'était fait très rapidement et que l'usage du français avait un effet calmant, un effet de maîtriser ses émotions et d'employer les formules de politesse (Pelzl, 2016).

9.7. Le délibéré

Dans les statuts, les règlements de procédure « délibérations » sont inscrits au pluriel. Le site CURIA utilise le verbe délibérer et tout comme les salles où se déroulent ces huis-clos des juges sont appelées salles des délibérés au pluriel. Le juge Jean-Claude Bonichot utilise le terme délibéré au singulier.

Le délibéré est le domaine des **juges**. Elles, ils sont seules, sans leur équipe d'assistants, de référendaires et sans interprètes. La chambre œuvre pour arriver à une décision collégiale. Pour les autres membres et les fonctionnaires de la Cour c'est un domaine clos, sans aucune ingérence. Pour l'extérieur toutes les parties, leurs agents, leurs avocats, le public dans les audiences, les médias, c'est un territoire interdit, inconnu. Pour tous les juges le secret du délibéré est indissolublement lié à leur

indépendance et à leur impartialité. Pour un juge le secret du délibéré est un bien unique. Un autre juge lie le secret également au fait que la Cour ne connaît pas d'opinion dissidente, car elle n'est pas incluse dans les traités, dans le Statut de la Cour et réclamerait un changement uniquement possible par l'approbation unanime de tous les États membres.

Pour le juge Jean-Claude Bonichot l'indépendance tout comme le secret du délibéré résultent du fait que les juges sont nommés par leurs États respectifs et doivent garder leur indépendance face non seulement à leur État, mais face à tout le monde. Le juge Jean-Claude Bonichot insiste sur cette indépendance tout comme sur le caractère « démocratique » des débats. Il n'y a pas d'hierarchie sauf peut-être l'introduction par le président de la chambre et la présentation du projet d'arrêt par le juge rapporteur. Dans une atmosphère décontractée, dans un cadre informel chacune, chacun prend la parole ou fait circuler, une habitude prise depuis plusieurs années, des « notes de délibéré » pour présenter ses arguments, ses propositions, qui sont notés par le juge rapporteur et que chacun garde ensuite aussi pour soi, archivé chez soi, mais reste secret même après son départ de la Cour. Le délai prévu pour ces notes comporte une dizaine de jours. Lors d'une deuxième séance le juge rapporteur introduit son deuxième projet d'arrêt ou d'ordonnance. Il explique pourquoi il a retenu une suggestion et pas une autre et le délibéré continue pour trouver une version finale, approuvée et adoptée par tous les membres de la formation. La plupart des affaires sont des questions préjudicielles et les juges essaient, comme elles/ ils viennent de systèmes juridiques et de régimes linguistiques différents, de prévoir un texte final qui soit cohérent et compréhensible dans toutes les 24 langues de l'Union en cas de publication, sinon uniquement en français et dans la ou les langues de procédure:

Le délibéré se déroule entre les seuls membres de la formation de jugement, donc les juges, sans personnes extérieures, sans interprètes, sans quoi que ce soit. C'est donc un délibéré dans lequel on se sent totalement libre....Si vous voyiez un projet sur lequel j'ai travaillé en délibéré, même sans être rapporteur, vous verriez plein de choses écrites à la main, des renvois, des choses barrées, une formule modifiée, etc. C'est donc un travail très collégial, une oeuvre véritablement commune (Bonichot, 2016).

Et un point s'avère important pour le juge Bonichot: la matière première:

L'essentiel vient du fait que nous sommes ici des juges, des avocats généraux qui doivent appliquer des textes écrits qui sont les deux grands Traités: le Traité de l'Union européenne et le Traité sur le fonctionnement de l'Union et un certain nombre d'autres Traités comme les traités d'adhésion ceux qui ont passés par l'Union. Et surtout nous appliquons ici la législation européenne. ... C'est cela notre « matière première » (Bonichot, 2016).

Nécessaire de retenir que l'essentiel du travail dans cette institution de cour supranationale, constitutionnelle, européenne et régionale, comme conçue par la plupart des interviewés, est l'application et l'interprétation des traités principalement le Traité de l'Union européenne et le Traité sur le fonctionnement de l'Union et le droit européen.

9.8. Le style

Les juges:

Un juge constate que la Cour a son propre style de français juridique qui ne correspond pas à fur et à mesure des années au français juridique en France.

Pour le juge Jean-Claude Bonichot certes la Cour a son style qu'il explique par des répétitions et un caractère technique du français du délibéré:

Il ne faut pas non plus surestimer la difficulté de travailler dans une langue qui n'est pas la vôtre parce qu'on travaille dans un champs – vous diriez linguistique ou sémantique – relativement délimité et dans lequel des expressions, en quelque sorte conacrées, reviennent sans cesse. Si vous examinez des arrêts de la Cour, quelque soit le domaine, vous constatez que de nombreuses formules reviennent sans cesse qui appartiennent à la manière d'écrire un arrêt. Il y a aussi des expressions qui sont dans une telle partie du traité, ou dans tel règlement, ou dans telle directive. On se situe donc dans un champs linguistique assez restreint, assez clairement limité. Cela explique que l'on peut acquérir sans que les difficultés soient insurmontables la mécanique du délibéré dans une langue que n'est pas la vôtre (Bonichot, 2016).

Les avocates générales:

Une question également traitée avec de nombreux exemples par l'avocate générale Eleanor Sharpston. Pour elle la langue et le raisonnement sont connectés et elle même devient une personne différente selon qu'elle prépare ses conclusions en anglais ou pour

les procédures d'urgences en français. L'avocate générale explique cette tâche de comparer et d'insister que toutes les versions linguistiques fussent compatibles, cohérentes et claires. C'était pour elle un exercice passionnant mais accaparant lorsqu'elle devait reprendre des dossiers de son collègue espagnol Ruis Jarabo Colmer après sa mort subite. Elle voulait, pour faciliter le travail pour la référendaire espagnole, utiliser l'espagnol qu'elle manie bien : la version espagnole s'annonçait correcte et retenait sa propre personnalité, mais en retraduisant le texte des conclusions en anglais, elle s'étonnait, ne se retrouvait pas et se considérait comme évasive.

9.9. Les langues pivots

Les langues pivots sont le thème de prédilection pour **l'attaché du greffier**.

Il insiste pour retenir que le pivot central « universel » (Casalilla, 2016) est le français. Casalilla différencie entre « la traduction mixte » et les langues pivots. Toutes les deux sont des « modalités de travail pour ne pas créer de désordre » (Casalilla, 2016). C'était un objectif élaboré en aval des élargissements de l'Union européenne prévus pour 2004. Jusqu'à cette année 11 langues existaient. En 2004, 9 langues supplémentaires avec beaucoup de combinaisons linguistiques ($20 \times 19 = 380$) devaient être introduites. Le directeur général de l'unité de traduction et l'actuel greffier avec qui Casalilla travaillait à l'époque insistait sur « la traduction directe et privilégiée » (Casalilla, 2016). Deux critères pour gérer d'une manière efficace la traduction étaient les « langues les plus utilisées, les langues de procédure les plus utilisées » (Casalilla, 2016). Ces langues correspondaient aux « langues maîtrisées par les juristes linguistes dans les différentes unités » (Casalilla, 2016). Et ces langues seraient les langues pivots pour les nouvelles langues avec une répartition égale entre les différentes unités de traduction en tenant compte des deux critères décisifs pour proposer cette méthode de travail dans la traduction et assurer, par ce système intercalé de langues pivots, l'efficacité des unités. Et Casalilla cite des exemples: l'espagnol pour le letton, pour le tchèque l'anglais, pour le slovène l'italien et l'espagnol pour le croate.

Ce système est aussi valable pour des langues comme le danois avec le français et le bulgare avec l'anglais et le finnois avec l'allemand comme langues pivots (Casalilla, 2016). Les préparatifs pour le polonais comme langue pivot en 2019 sont en cours. Le polonais est une langue slave, « l'avocat général permanent polonais souhaite rédiger

dans sa langue, il ne le fait pas encore, il faut que le polonais soit maîtrisé par toutes les unités linguistiques. Le polonais sera la langue pivot pour le tchèque » (Casalilla, 2016). L'autre motion en parallèle mais appelée « traduction mixte » (Casalilla, 2016) est de réclamer des avocats généraux d'utiliser le français, l'allemand, l'italien, l'anglais et l'espagnol comme leur langue de travail (Casalilla, 2016).

Cette utilisation correspond aux langues pivots. Le privilège de l'avocat général de choisir sa langue de travail se trouve limité depuis la première vague de l'adhésion de dix nouveaux états en 2004. À remarquer que ces langues pivots, jusqu'à présent, correspondent aux langues officielles des États fondateurs de l'inauguration de l'Union européenne et de la Cour à l'exception de l'espagnol. Son statut pourrait trouver la même explication fournie par l'attaché du greffier pour initier l'usage de langues relais à la Cour. C'est un système opérationnel de la Cour, une mesure complexe pour rationaliser le travail des unités de traduction et assurer des arrêts prononcés dans toutes les langues officielles dans une temporalité raisonnable et réduire les coûts (Yun Casalilla, 2016 & Sharpston, 2016).

9.10. La traduction

Les juges et les avocates générales:

Les deux essayent toujours de travailler en « croisé », de comparer les différents systèmes juridiques et les régimes linguistiques, pour garantir des textes compréhensibles, clairs, précis et surtout elles /ils vérifient les textes des conclusions, des arrêts dans leurs langues. L'avocate générale Sharpston vérifie et compare les versions des textes en anglais, en allemand, en espagnol et en français. Le budget réservé à l'interprétation et à la traduction comme le mentionnent le juge Bonichot et le référendaire Pelzl en comparaison du nombre d'habitants est inférieur à 5%.

Et le directeur de l'unité française de traduction Gardette d'insister:

Übersetzung ist kein Luxus, ist kein Nebenkriegsschauplatz, es ist Bestandteil der Rechtssprechung..Wenn ich gelegentlich in politischen Foren höre, dass diese ganze Übersetzung ja nur kostet und nichts bringt, ist das grundfalsch. Rechtlich ist das falsch aber de facto ist das auch falsch. Wir sind nicht ein internationaler Gerichtshof, wir sind ein Gericht, ein nationaler Gerichtshof für alle Mitgliedsstaaten zugleich. Das heißt, wir können uns nicht damit begnügen, in

einer Sprache, sei es französisch oder englisch oder irgendeine beliebige Sprache zu arbeiten. Wir müssen fähig sein, die Bürger der EU in allen Sprachen zu erreichen. (Gardette, 2016)

Yun Casalilla comme **un des deux attachés du greffier** souligne l'éthique, la scrupulosité et le contrôle permanent du traducteur (Casalilla, 2016).

Dans ce chapitre dédié à la traduction **le référendaire** Alexander Pelzl accentue que c'est un système bien conçu avec un formalisme qui règne dans ses préparatifs pour un projet d'arrêt qu'il esquisse pour la juge Maria Berger « ein ausgeklügeltes, mehrstufiges Verfahren » (Pelzl, 2016). Néanmoins tout ce système si sophistiqué et si soigneusement élaboré n'est pas exempt d'erreurs. Souvent le hasard conduit à trouver la distorsion pour suivre la diction de Jean-Marie Gardette et à corriger « la faute ». Un instrument très fréquent dans la traduction est la paraphrase, si une expression, une définition ne peut pas être transposée d'une culture juridique et d'une langue vers une autre comme « notamment » et « Eigentum » comme l'exemplifie l'attaché du greffier (Yun Casalilla, 2016).

L'avocate générale Eleanor Sharpston a décrit un exemple dans son entretien où une expression connue au Royaume-Uni « wearing the tie of an Oxbridge college » (Sharpston, 2016) serait compréhensible pour un Britannique, mais difficile à traduire, ce qui conduit également à paraphraser:

Un petit incident „ In principle, the issue of translation operates as a constant check in the back of my mind. By the way: sometimes I am not careful enough and then one of my référendaires looking at the draft will put a query in the margin, 'Possible problem with translation here'. For example: in a draft recently I was trying to illustrate a point and I wrote, 'or someone wearing the tie of an Oxbridge college'. I wrote it without really thinking. And my nice colleague David Guild said, 'hang on a moment, that's going to create problems in translation, because the word „Oxbridge“ is fine for a native English speaker but it is a very English word'. And so I wrote it out as longer phrase 'a tie denoting that one attended a particular Oxford or Cambridge college'. I used exactly the same illustration that I had planned but I changed the way I formulated it because of the translation problem. This is an innocent example (Sharpston, 2016).

Les deux autres exemples que l'avocate générale cite dans son interview sont présentés au chapitre 8.

9.11. Le multilinguisme

Le français comme un fil conducteur dans le travail quotidien de la Cour en interne, une coutume qui régit dès le début la conception, l'architecture juridique et linguistique de la Cour. Un programme qui réclame une élite de juristes, de juristes linguistes qui savent manier la langue et le droit dans le but d'atteindre les citoyennes et les citoyens de l'Union. Un multilinguisme vivant comme une contrebalance indispensable, indissoluble de ce monolinguisme interne, d'un français établi, indubitable comme le perçoivent les interlocutrices et les interlocuteurs.

Les juges insistent sur le devoir de la Cour de pratiquer le multilinguisme.

Les avocates générales:

Juliane Kokott travaille en allemand. Elle constate même avec regret que les membres de la Cour, plurilingues comme elle, préfèrent perfectionner leurs connaissances d'allemand avec elle (Kokott, 2016).

Pour Sharpston les lectures croisées dans les langues qu'elle manie bien sont une nécessité et un exercice juridique et linguistique fascinant mais exténuant. Elle cite deux exemples, traités au chapitre 8 (Sharpston, 2016).

Les référendaires:

Une seule langue de travail est plus pratique que plusieurs langues de travail. Elles seraient possibles mais compliqueraient également le travail dans une institution comme la Cour de justice de l'Union européenne (Pelzl, 2016). La Cour des droits de l'homme à Strasbourg avec le français et l'anglais comme langues de travail fixées dans le statut de la Cour connaît beaucoup de difficultés dans le maniement simultané bilingue comme le remarquent certains référendaires. Le cadre multilingue de la Cour incite à rester même en dehors du travail, dans cette ambiance, c'est un cadre fascinant et complexe. Alexander Pelzl se pose la question de son identité comme de celles de ses enfants. La société luxembourgeoise semble plutôt fermée (Pelzl, 2016).

Les unités de traduction:

Jean-Marie Gardette: « ...die Mehrsprachigkeit unserer Institution ist ein Hauptbestandteil unserer DNA...Ich sehe die Mehrsprachigkeit als eine gelebte »

(Gardette, 2016). Cette formule si bien choisie de Jean-Marie Gardette retient la valeur du multilinguisme de la Cour de justice de l'Union européenne.

9.12. La Francophonie

Un thème pour **le juge français** Jean-Claude Bonichot et pour **le directeur de l'unité française de traduction** Jean- Marie Gardette comme francophones est la place du français qui réclame le rôle de la Francophonie: comment elle est présente dans les écoles, dans les universités notamment dans la formation de futurs cadres linguistes et juristes linguistes. Le juge Jean-Claude Bonichot se pose la question sur les questions reliées comme l'enseignement, la politique de la Francophonie. Il cite des exemples de collègues juges à la Cour. Il soutient que l'apprentissage du français avec des connaissances de base est surmontable:

...l'enseignement, la France a une politique de la francophonie suffisamment forte? Est-ce qu'on fabrique encore des francophones à l'étranger? est-ce que nous accueillons suffisamment d'étudiants étrangers pour que, dans les différents États membres, on trouve des gens de très haut niveau qui ont au moins une connaissance de base du français, qui leur permettra de venir travailler à la Cour? Il suffit d'ailleurs de bonnes connaissances de base, car dans un délai de trois, quatre mois – même si c'est difficile au début, s'il faut s'accrocher – tout le monde y arrive. C'est un peu la question qui est posée pour l'avenir. Il faut voir les réalités: mon collègue tchèque a fait ses études à Dijon, mon collègue polonais a fait une partie de ses études à Strasbourg, vous avez rencontré Madame Toader, ma collègue roumaine: les relations entre l'Université de Paris et l'Université de Bucarest sont historiques; elle remontent à bien avant la guerre..." (Bonichot, 2016).

9.13. Le futur du français à la Cour

Un thème très délicat et très sensible. Le futur du français reste imprévisible pour certains. Pour **les juges** non francophones une discussion certes mais pas une mouvance existe de changer ce régime linguistique interne si bien rodé. Et le français est une langue si précise, si bien structurée aussi bien pour des questions juridiques compliquées et complexes que pour les questions délicates et difficiles de linguistique.

Le juge Jean-Claude Bonichot: « Le problème, c'est un problème de ressources tout simplement. Avec un budget d'un peu moins de 400 millions d'euros, la Cour doit représenter moins de 5% des dépenses administratives de l'ensemble du budget communautaire. Il faut donc remettre les choses à leur place » (Bonichot, 2016).

Selon **le juge** Jean-Claude Bonichot et **le référendaire** Alexander Pelzl le budget consacré aux traductions en comparaison avec le budget total de l'Union européenne reste minime – un fait qui est souvent mal communiqué par les médias (Bonichot, 2016 & Pelzl, 2016) .

Ce qui est crucial dans la perspective ce sont les ressources humaines qui manquent surtout dans la communauté juridique anglaise comme le constate **l'avocate générale** Eleanor Sharpston. Elle verrait néanmoins dans le cadre du Tribunal, où selon les chiffres officiels, l'anglais est plus répandu, de réfléchir, si un changement vers l'anglais comme langue de travail ne serait pas une option. C'est une suggestion de l'avocate générale sans une analyse approfondie (Sharpston, 2016).

Le directeur de l'unité française de traduction Jean-Marie Gardette montre d'après les recherches faites et **l'attaché du greffier** Alejandro Yun Casalilla le rejoint, que si l'on change de langue de travail – et même si on ajoute une – les épargnes, les économies obtenues dans un secteur de la traduction équivalent les dépenses dans un autre secteur de la traduction et serait plutôt un effet de déplacement. Jean-Marie Gardette réclame une étude du marché (Gardette, 2016 & Yun Casalilla, 2016).

Jean-Marie Gardette et Alejandro Yun Casalilla se posent cette question en temps que fonctionnaires qui font parti de l'appareil administratif. Les ressources financières qui sont à la disposition sont à discuter, mais c'est une discussion dans un secteur. La discussion doit être menée à l'échelle politique et scientifique. Accorder un privilège à une langue ressortira du domaine politique:

Eine Marktanalyse wäre nötig. Nach Ansicht eines englischsprachigen Kollegen müsste zudem damit gerechnet werden, dass erfahrene Juristen Linguisten der englischen Abteilung, die ja nach so einer Reform womöglich weniger gebraucht werden würden, in Richtung rechtliche Revision abwandern würden. Das heißt man hätte da auf dieser Ebene eigentlich weniger eingespart als verlagert. Deswegen sage ich, man sollte schon den ganzen Herstellungsprozess mitberücksichtigen. Die durchgeführte Analyse zeigt demnach, dass eigentlich die

Einsparungen und die Mehrkosten sich ungefähr die Waage halten....Aber die Diskussion ist nicht nur eine Diskussion der angemessenen Verwendung von Ressourcen, das ist nur ein Teil der Diskussion. Das ist mein Teil als Verwaltungsmann, es gibt aber natürlich auch eine Diskussion, die man auf höherer, wissenschaftlicher, politischer Ebene führen sollte aus meiner Sicht....vor allem die Akzeptanz des EU-Rechts zu klären... Wenn man anfängt, mehrer Sprachen zu privilegieren, dann hat man ein politisches Problem (Gardette, 2016).

En résumant la présentation et l'analyse des interviews placées en annexe à cette thèse montrent, sans aspirer aucunement à retenir tous les arguments possibles, en essence, que les organes de la Cour comme les juges et les avocats générales sont conscientes de l'historique de la Cour de justice de l'Union européenne, de la place accordée à la langue française et à la culture juridique française dès l'installation de la Cour. Ils retiennent tout comme les référendaires, comme un ancien directeur de l'unité de traduction et comme le directeur de l'unité française de traduction, comme l'attaché du greffier et comme un représentant du service des médias l'influence du droit continental, tout spécialement du droit administratif français lors des différentes phases d'adhésion de nouveaux États, notamment en 1973, lors de l'entrée du Royaume-Uni et de l'Irlande du Nord et de l'Irlande. Les interlocuteurs insistent dans leur ensemble sur leur formation en droit comparé et dans les langues officielles et principalement en français. Un juge et un référendaire décrivent le fait que le style de la Cour avec ses répétitions et ses formules, qui reviennent souvent, permet un apprentissage facile et rapide du français utilisé à la Cour. Une avocate explique en détail comme sa personnalité et son identité change avec l'emploi de différentes langues et le besoin qu'elle en déduit de faire des lectures croisées pour respecter les différentes cultures juridiques et les formules linguistiques employés. Cette scrupulosité se retrouve également chez l'attaché du greffier en ce qui concerne la traduction et l'introduction, pour faciliter l'organisation des unités de traduction, d'un nombre restreint de langues pivots. Le juge interrogé, l'attaché du greffier, le directeur de l'unité de traduction française tout comme une avocate générale et un référendaire remarquent avec insistance que le système est bien rodé et ne réclame pas une deuxième langue de travail ; le budget serait seulement déplacé d'une unité de traduction vers une autre et l'exécution échouerait forcément par manque de candidats qualifiés. La Francophonie, comme le soupçonne le juge interviewé, ne remplit pas sa fonction. Le juge présente en

détail la fonction du délibéré et les différentes phases du délibéré, effectué uniquement dans la seule langue de travail, le français, sans collaborateurs et sans interprètes et explique la nécessité de maintenir ce système sans un vote de dissidence. Le juge est aussi d'avis que l'absence d'une fixation écrite d'un règlement linguistique interne à la Cour est un atout et pas un désavantage. Ils semblent tous d'accord pour garder cette tradition ancrée depuis le début des activités de la Cour.

10. En guise de conclusion

Le fil d'Ariane - le français à Cour de justice de l'Union européenne à Luxembourg - est le titre de cette thèse. Une métaphore s'inscrit comme objectif de ce travail de recherche : Ariane, prêtresse et fille du roi Minos et de Pasiphaë, offrit à Thésée une pelote de fil dont elle tenait une extrémité. Selon la mythologie grecque, Thésée n'aurait pas pu sortir vivant sans ce soutien du labyrinthe de l'île de Crète après avoir tué le Minotaure. C'est là le fil conducteur qui a présidé à la conception de cette thèse qui allie deux disciplines, le droit et le français, en fournissant des éclaircissements sur le rôle de ce régime linguistique depuis la création de la Cour et jusqu'à nos jours. Cette question essentielle était également liée aux questions relatives à un usage interne, celui du français comme seule langue de travail et unique langue de délibérations des juges, sans fixation écrite ni dans les traités, ni dans un statut, ni dans un règlement de procédure, sans évoquer le fait qu'une autre langue de travail, comme par exemple l'allemand, serait une possibilité à envisager. Une perspective nouvelle qui a pu combler une lacune dans une recherche concentrée avant tout sur le multilinguisme dans les institutions européennes. Les concepts théoriques utilisés ont été axés sur la liaison étroite qui existe entre le droit et la langue, avec une excursion dans la linguistique du droit à laquelle est venue se joindre la sociologie des organisations, particulièrement en ce qui concerne la métaphore du théâtre, destinée à illustrer la connexion entre l'avant et l'arrière de la scène, tout comme la dépendance et la pérennité du chemin poursuivi dès le début. La méthode employée était l'analyse du microcosme judiciaire de la Cour de justice à travers la description et l'interprétation d'interviews qualitatives et semi-structurées de certains organes et du personnel qui, dans son nombre réduit et disponible pendant le séjour à Luxembourg, semblait justifier par ses positions respectives et par son argumentation la singularité du régime linguistique interne de la Cour et de sa culture juridique, basée sur le modèle du Conseil d'État français. Il fallait tout d'abord reconstruire la coulisse historique après la Seconde Guerre mondiale et y insérer la vision d'une Europe unie, pacifique, démocratique, même si schématique, et accorder une place aux protagonistes de la première heure devant et derrière la scène. Ces personnalités, qu'on nomme les pères fondateurs de l'Europe – les mères en sont absentes, ou reconnues tardivement – sont nombreuses.

Winston Churchill, Jean Monnet, Robert Schuman, Walter Hallstein, Paul-Henri Spaak, Konrad Adenauer ou Charles De Gaulle, pour ne citer que ces sept protagonistes qui, avec des intentions qui n'allaient pas toujours de pair, ont œuvré à une réconciliation entre l'Allemagne et la France, ces deux États qui marquent encore aujourd'hui la politique et l'économie de l'Union européenne. La relance de l'économie, l'industrie du charbon, du fer et de l'acier dans les régions frontalières de l'Allemagne et de la France (notamment la Sarre) ont figuré parmi les premiers devoirs : réunir d'anciens ennemis, en l'occurrence l'Allemagne vaincue, avec son industrie extractive, et la France gagnante, dont l'industrie était totalement affaiblie. Le traité de Paris se concentrait sur les modalités de cette reconstruction.

Le Royaume-Uni occupait une position ambiguë : il agissait en faveur d'une Europe unie, mais sans y participer. Le manifeste de Ventotene, élaboré par Altiero Spinelli en 1941 et qui réclamait une Europe antifasciste en faveur des travailleurs, était contraire à l'agenda et aux intentions de ceux qui préparaient le traité de Paris de 1951. Altiero Spinelli verra tout de même plus tard ses mérites reconnus.

Ces visions européennes étaient peu connues à l'époque, sauf dans des cadres universitaires comme ceux de Zürich et de Harvard, réservés aux futures élites. La mise en scène la plus spectaculaire fut réalisée le 9 mai 1950 au Quai d'Orsay par Robert Schuman et assortie d'une déclaration du même jour : mettre en place un pool charbon-acier entre la France et l'Allemagne et négocier le traité de Paris, signé le 18 avril 1951, authentique et faisant foi dans une seule langue, le français. Les décisions ayant trait au siège d'une cour et au régime linguistique étaient des thèmes délicats, sensibles et contestés. Certains insistent sur l'habileté des représentants allemands et de leurs arguments basés sur deux expertises fournies par les Instituts Max-Planck de droit international et de droit international privé de Heidelberg et de Tübingen en faveur de l'égalité des quatre langues officielles, également langues des traités et langues de procédure des six États fondateurs qu'étaient la France, l'Allemagne, l'Italie, la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg : le français, l'allemand, l'italien et le néerlandais. Quatre des six États avaient un système juridique semblable à celui de la France.

Des modèles comme celui de la cour de Trieste, sous l'empire austro-hongrois, ne furent pas pris en considération. Les institutions établies dans l'après-guerre comme les

Nations Unies, la Cour Internationale des Nations Unies à la Haye, pour ne citer que ces deux exemples, en étaient encore au stade de la phase expérimentale, et trop jeunes pour qu'on pût les retenir. Certains pays multilingues dans leurs cultures juridiques et linguistiques, comme la Suisse, sont des exemples qui semblaient assurer une continuité de la voie à suivre. Mais l'exemple de l'Afrique du Sud, cité mais non présenté en détail, ne pouvait être considéré que comme un exemple négatif, le pays ayant été dès 1948 un état où régnait l'apartheid. D'autres retiennent les discussions sur les apports des juristes américains et le modèle de la Cour suprême des Etats-Unis.

La Cour, qui devait assurer l'interprétation et l'application de ce premier traité de Paris en 1951, se basera finalement sur les travaux de juristes français comme Maurice Lagrange et sur le système juridique français, sur la structure du Conseil d'État, dont Lagrange, qui deviendra le premier avocat général de cette Cour, avait été membre. Et encore aujourd'hui en France, les juges et les avocats généraux, nommés et présentés par le gouvernement français sans l'intervention du parlement, viennent du Conseil d'État. En ce qui concerne le régime linguistique, la Cour en tant qu'institution européenne est, dès sa mise en place, autonome dans sa gestion interne, alliée à une obligation externe d'utiliser les 24 langues officielles des 28 États membres de l'Union comme langues de procédure. Cette dualité d'une prestation externe est liée à une audience publique, avec des questions réservées aux juges et aux avocats généraux en robes rouges, assortie à un travail interne, à des discussions dans différents groupes et cabinets de juges et d'avocats et à l'engagement du personnel des juristes linguistes, des référendaires, des lecteurs d'arrêt, indispensables au fonctionnement efficace de la Cour. Dès le début, comme le soulignent les protocoles de 1952, l'égalité des langues officielles et de procédure était fixée, tout comme la détermination de la Cour à décider dans quelle langue l'arrêt sera rédigé. Le règlement de la Cour du 7 mars 1953, seulement dénoncé par certains auteurs, sera publié dans le Journal officiel de la Communauté européenne mais ne se retrouve plus dans le règlement N° 1 de 1958, révisé dernièrement en 2016.

Au sein de la Cour, le français maintient sa place comme langue de travail et comme langue de délibéré dans les cabinets des juges et dans les chambres. Le secret du délibéré dans les chambres de la Cour, conjointement avec l'immunité et l'indépendance des juges, est aussi lié à l'absence d'une opinion dissidente. Même s'il

fait l'objet de discussions, il est ancré dans le statut dans toutes les versions. Un changement nécessite l'unanimité des États. Le français était la langue officielle de trois des États fondateurs de la CECA, en l'occurrence la France, la Belgique et le Luxembourg. Dès 1973, lors de l'adhésion du Royaume-Uni et du Danemark, et jusqu'à aujourd'hui, le français est en position minoritaire à la Cour. Néanmoins son rôle à la Cour de justice de l'Union européenne, dans les cours européennes et même mondiales, est incontestable. Elles utilisent le français comme langue de travail ou comme l'une des langues de travail. Et le style français, le formalisme et les répétitions aidant, influencent tout aussi bien les délibérations et les structures des décisions prises et vice versa. L'aspect pratique et pragmatique existait ab initio, comme s'en souvient Maurice Lagrange. La Cour, qui revêtait un caractère familial, résidait dans la villa Vauban (aujourd'hui un musée) et les juges prêtèrent serment le 4 décembre 1952 dans la salle des mariages de l'Hôtel de Ville. La Cour, qui réside aujourd'hui loin du centre ville, sur le plateau du Kirchberg, est une machine quasiment raffinée et bien rodée dont presque la moitié du personnel consiste en traducteurs et en interprètes.

Une Cour qui reste néanmoins une grande inconnue, sauf si des dossiers attirent les médias et si elle sort de son placard par l'intermédiaire de l'initiative *blogdroiteuropéen* sur le site Internet.

Ces diverses constations soulignent déjà le rôle du français au cœur de la Cour, dans et dès sa structure initiale et dans ses objectifs. Le maintien du français a pu être retracé dans la position du président du comité de l'article 255 TFUE, avec la sélection des juges et des avocats généraux qui devient plus transparente, plus objective. Ce comité émet une recommandation qui est suivie par les gouvernements respectifs des États membres de l'Union européenne. Le premier avocat général est français ou francophone, les juristes-linguistes doivent maîtriser le français, les lecteurs d'arrêts sont français, l'unité française de traduction est le pivot déterminant et central.

Les juges et les avocats généraux, tout comme les juristes linguistes, peuvent être considérés comme les élites de leur profession juridique, enseignants et chercheurs universitaires, magistrats ou fonctionnaires. S'ils ne sont pas français ou francophones, ils ont une connaissance fonctionnelle du français, même si apparemment des exceptions persistent. Mais ces derniers, dans leur propre intérêt, essayent de

perfectionner leurs connaissances de français à la Cour en suivant des cours particuliers, s'ils n'ont pas fait d'études dans un pays francophone.

Le corpus juridictionnel, le personnel, voire même les chauffeurs et autres personnels techniques, le matériel technique et jusqu'aux ordinateurs avec leur clavier sont français ou francophones. Toute la communication interne, toute la correspondance interne se fait en français. Il serait possible de changer ce système, mais seulement avec un investissement matériel et surtout « humain » à long terme. Dès le début, toute la documentation est en français, comme il a été mentionné ci-dessus, et toutes les « pièces » n'existent souvent qu'en français.

Lorsqu'il s'agit de cerner la place de la langue française, une autre caractéristique de cette Cour, monolingue à l'intérieur et multilingue à l'extérieur, est avant tout son siège dans un État trilingue, le Luxembourg, dont une des langues officielles est le français. Ce siège, qui était provisoire lors du commencement des activités judiciaires en 1952, deviendra un « provisoire définitif » en 1995.

Cette recherche montre également comment la Cour, eu égard à son autonomie dans l'administration interne, assume avec une flexibilité sans pareil les différentes phases de son développement, en particulier lors des adhésions de 2004 et de 2007, en faisant en aval des études de planification et de politique linguistiques pour conserver le monolinguisme interne informel et tacitement accepté, parallèlement à un multilinguisme égalitaire et intégral maîtrisé à l'extérieur. Ce dernier se manifeste notamment dans le choix des langues pivots – à part le français en tant que pivot essentiel et central – qui sont en principe, dans l'esprit de la continuité des options d'avant-guerre et du premier traité constitutif de Paris, les langues des États colonisateurs. Le français est dominant comme une des langues officielles (et même souvent la seule) inscrites notamment dans la Constitution de certains États africains et comme langue de procédure et langue de travail dans de nombreuses cours internationales, l'emprise de la Francophonie aidant.

Les juristes linguistes ont une double formation de juriste et de linguiste et doivent passer un concours avant de pouvoir commencer leur travail à la Cour. Leur qualification est incontestable et leur idéal est de servir dans une double fonction le texte initial et le texte final en s'assurant du soutien de tous les agents de la Cour, de ceux qui mènent les enquêtes préliminaires dans le service de documentation et de

recherche, des collègues des différentes langues et cultures juridiques, des référendaires, des juges et des avocats généraux, pour ne nommer que les principaux. Ceux qui ont également une fonction dans ce système aussi complexe et sophistiqué ne sont inscrits ni dans le statut ni dans le règlement de procédure de la Cour, ils sont derrière la scène : des élites dans le domaine du droit et de la langue avec les juristes réviseurs, les lecteurs d'arrêts et les correcteurs, ces deux derniers étant français ou francophones.

Interviewés principalement lors d'un séjour d'une semaine à Luxembourg en juin 2016, les interlocuteurs et les interlocutrices favorisent dans leur majorité une seule langue de travail et une volonté de garder le « principe français ». Celles ou ceux qui ne sont pas en mesure de maîtriser le français à leur arrivée à la Cour éprouvent le besoin et la nécessité de suivre des cours pour améliorer leur connaissance de cette langue de travail. Ce sont d'excellents francophones qui ne s'adressent aux français et aux francophones que dans le cadre de questions difficiles. Et il est plus facile d'apprendre une seule langue étrangère ou une nouvelle langue étrangère que deux ou trois. Par ailleurs, la gestion des communications serait bien plus compliquée à l'intérieur des cabinets et des chambres.

Il faut mesurer l'efficacité de la Cour au fait que le prononcé d'un arrêt soit publié simultanément dans toutes les langues officielles de l'Union le jour même de sa proclamation. Les renvois préjudiciels connaissent un délai de 15 mois (à comparer avec les délais des publications des jugements des Cours constitutionnelles des États, qui ne sont souvent pas publiés aussi rapidement dans les organes officiels).

Les lectures croisées, qui impliquent tous les membres de la Cour et toutes ses unités, informelles mais utilisées à bon escient dans toutes les affaires, sont aussi un exemple du fonctionnement efficace de cette Cour.

La comparaison des langues de travail dans diverses institutions et juridictions européennes montre la fixation écrite de plusieurs langues de travail, en général deux, dans le statut et le règlement de procédure des juridictions. Une des langues de travail est toujours le français, sauf pour la Cour de l'AELE où l'anglais est la seule langue officielle et la seule langue de travail. La Cour de justice de l'Union européenne garde son règlement provisoire, historique, en optant pour l'usage d'un régime linguistique informel.

Les institutions européennes comme le Parlement, le Conseil et la Commission présentent un multilinguisme à différents degrés, le multilinguisme le plus pratiqué comme à la Cour se retrouvant au Parlement. Même si des règles sont fixées, le travail s'effectue en général dans trois langues de travail, l'anglais, le français et l'allemand, avec une prédominance de l'anglais. Les études retiennent l'emploi d'une langue en accord avec le thème et la procédure, tout comme le passage d'une langue de travail vers une autre en fonction des thèmes et de la présidence dans les commissions et dans les groupes de travail.

En alliant le français, seule langue de travail en interne, et toutes les langues officielles de l'Union en externe, la Cour gère en somme une vision d'une Europe intégrative et inclusive, une ambition que d'autres institutions européennes semblent ne pas arriver à suivre.

Selon des études internes en cours, un passage à deux ou trois langues de travail, à l'instar de l'allemand et de l'anglais, ne servirait pas les enjeux de cette Cour dans le futur, car alors que les coûts se maintiendraient en équilibre, les ressources humaines, voire les juristes linguistes qualifiés seraient rares. Une méthode toujours novatrice, en dépit de toutes les imprécisions qui pourraient en résulter dans le contexte d'un style maison, qui se doit d'être compréhensible et harmonieux, est l'emploi de langues pivots, de langues relais, qui sont limitées à l'allemand, l'anglais, l'espagnol, l'italien et le français en tant que principale langue pivot. Ces langues sont choisies de façon informelle par les avocats généraux pour présenter leurs conclusions dans la phase orale d'une procédure. C'est également une tradition, depuis la vague des élargissements de 2004, qui n'est inscrite nulle part. À l'horizon 2019, le polonais serait la prochaine langue pivot pour les langues slaves, les préparatifs dans les unités de traduction étant en cours.

L'organisation, les compétences de cette Cour avec son régime linguistique singulier et unique dans les juridictions européennes et même mondiales, expliquent l'usage du français en tant que tradition pérenne, usage constitutionnel interne. Cette tradition requiert un esprit créatif collégial émanant des juges, mais aussi le support nécessaire du personnel présent derrière la scène, de fonctionnaires comme les référendaires, les lecteurs d'arrêts et les juristes linguistes de cette Cour, et est dotée d'une force particulièrement marquante du fait de l'absence d'un dispositif régulateur écrit.

L'éventail des concepts sociologiques et sociolinguistiques, la théorie de l'interdépendance de la langue et du droit, où la langue semble dominer et proposer les données de base, ont permis de mieux saisir la reconstruction même lacunaire des origines de la Cour de justice et de cerner cette enceinte intérieure avec toutes ses possibilités juridiques et linguistiques et ses enjeux. La métaphore du théâtre, avec les metteurs en scène impliqués dès la création de l'Union européenne et la mise en place de la Cour, tout comme l'équipe indispensable au bon fonctionnement dans les coulisses, tout cela aide à expliquer ce rôle du français, de même que la continuité du chemin parcouru depuis les premières idées d'une Europe, dans l'avant et l'après-guerre, jusqu'à nos jours et dans un futur proche.

Un travail de thèse a naturellement ses limites par rapport aux aspirations qu'on s'est fixées, tout comme l'analyse de la pérennité de la langue française peut être entachée d'inexactitudes et laisser subsister des lacunes. À l'échelle européenne, une proposition consisterait par exemple à comparer la Cour de justice de l'Union européenne à Luxembourg et la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg dans leur gestion d'une ou de plusieurs langues de travail et leur influence sur les régimes linguistiques et les cultures juridiques.



Photo Nr. 13 : Ariane assise sur un rocher. Milieu 2^e siècle avant J.-C.
Paris, Musée du Louvre (<https://fr.pinterest.com/pin/483644447469033608/>)

11. Abstracts (français, allemand, anglais)

11.1. Abstract français

Le projet d'une étude sur le français en tant que seule langue du délibéré et unique langue de travail à la Cour de justice de l'Union européenne à Luxembourg depuis sa création débute par le constat qu'un régime linguistique interne n'est inscrit ni dans les traités régissant l'Union européenne, ni dans le statut de la Cour, ni dans le règlement de la Cour. La question essentielle se centre autour de ce fait, tournant également autour des thèmes de l'autonomie d'une langue unique de travail en interne, du respect et de l'obligation de l'utilisation sans restriction des 24 langues officielles de l'Union dans les relations externes, tout comme de la mise en place d'une ou de plusieurs langues de travail supplémentaires comme l'allemand ou l'anglais. Les concepts théoriques du lien indéniable qui unit le droit et la langue, la théorie des organisations, en particulier la métaphore du théâtre et la dépendance du chemin emprunté jusque-là, permettent, parallèlement à l'analyse des interviews semi-structurées des organes et du personnel de la Cour de justice de l'Union européenne, d'aboutir à des explications de cet usage pérenne. Pour recontextualiser l'historique de cette Cour dans l'après-guerre, il faut d'abord remonter à la réconciliation de l'Allemagne et de la France, à la création d'un pool charbon-acier et aux négociations des pères de cette vision européenne, en premier lieu Jean Monnet et Robert Schuman. Secondés par des juristes comme Maurice Lagrange, ces acteurs réussissent à imposer le modèle du Conseil d'État, la loi administrative française, un organe comme l'avocat général, l'absence d'une voix minoritaire et le régime linguistique en interne lors de la création en 1952 de cette Cour installée à Luxembourg. Dans cette structure et cette combinaison des systèmes juridiques et des cultures linguistiques, assorties jusqu'à nos jours d'une prédominance française, viennent aussi s'inscrire le rôle du Premier avocat général, toujours français ou francophone, et celui des lecteurs d'arrêts, eux aussi toujours français ou francophones. Constitué d'une élite composée de juristes et de juristes-linguistes travaillant de façon interactive sur le devant de la scène et en coulisses, l'appareil de la Cour permet de s'adapter aux circonstances grâce à un système sophistiqué, créatif et flexible mettant en œuvre une seule langue véhiculaire interne, le français, soutenue par un nombre limité de langues pivots.

11.2. Abstract allemand

Französisch als einzige Beratungssprache und Französisch als alleinige Arbeitssprache am Gerichtshof der Europäischen Union sind das Ziel dieser Untersuchung. Die Fragen, die sich stellten, waren der Ursprung dieser Gewohnheit, das Festhalten an der französischen Sprache, die Gestaltungsfreiheit im Inneren und die Verpflichtung der Verwendung aller 24 offizielle Sprachen der Europäischen Union in der externen Kommunikation sowie die Überlegung, eine oder mehrere Arbeitssprachen, wie Deutsch und Englisch, einzuführen. Theoretische Konzepte wie die untrennbare Verbindung zwischen Sprache und Recht, die Soziologie der Organisationen, insbesondere die Metapher des Theaters und die Pfadabhängigkeit, sowie semi-strukturierte qualitative Interviews mit Organen und Funktionären des Gerichtshofes wurden eingesetzt, um den nachhaltigen Einfluß des Französischen darzustellen und zu analysieren. Historisch offensichtlich scheint die Rolle Frankreichs als ein Gewinner des Zweiten Weltkrieges, das bestrebt war, seine Eisen- und Stahlindustrie wieder aufzubauen und sich mit dem Verlierer, Deutschland, der auf eine florierende Industrie zurückgreifen konnte und wollte, zu verbinden. Ein Bündnis, das zum Abschluß des Pariser Vertrages, zur Gründung der Europäischen Gemeinschaft für Kohle und Stahl (EGKS) und auch noch heute dominierend im europäischen Konzert der Staaten ist. Frankreich verpasste dem 1952 in Luxemburg errichteten Gerichtshof dank dem Geschick seiner Verhandler allen voran Jean Monnet, Robert Schuman aber auch dem Juristen und ersten Generalanwalt Maurice Lagrange, Französisch als alleinige Arbeitssprache und das französische Verwaltungsrecht mit seiner Struktur, seinem Aufbau, seinen Organen wie den Generalanwalt und dem Verzicht auf ein Minderheitsvotum in Anlehnung an den Conseil d'État. Die französische Rechtskultur beeinflusst weiterhin die Organisation und die Arbeitsweise des Gerichtshofes. Seine Sprachplanung und Sprachpolitik mit Dominanz des Französischem im Stil und in der Dokumentation sowie in der technischen Verwaltung im Inneren ermöglicht einer Elite von Juristen als Akteure auf der Bühne, mit einem Stab an unverzichtbaren Juristen und Juristen -Linguisten im Hintergrund, das Beharren auf den eingeschlagenen Weg der Pfadabhängigkeit und erfüllt, auch in Zukunft, mit gelegentlichen Verzerrungen im Linguistischen und Rechtlichen, die Gewährleistung einer raschen und kohärenten Rechtssprechung.

11.3. Abstract anglais

For historical reasons and since its inauguration, French has always been the language of use within the judge's chambers at the Court of Justice of the European Union. This research project aims to look at the origins of this custom and its development up to the present. There is no internal documentation to be found written in the treaties, the statute of the Court and the rules of procedure, thus allowing the Court in what seems to be total freedom, to choose French as its unique working language. To explain the relevance and importance of this pertinent question, which is clearly related to respect all official languages of the European Union when dealing with external relations of the Court, a combination of theoretical concepts as the indisputable and vital boundaries between law and language, the sociology of organizations, in particular the metaphor of the theatre and the path dependency with its methods of describing the legal raw material, primarily the treaties, as well as semi-structured interviews with those in front and behind the scenes were adopted. Recontextualizing the origins of the Court, the founding fathers and visionary protagonists of a united, free and democratic Europa after the Second World War, such as Monet and Schuman, introduced the advocate general and French procedural and civil law, using the Conseil d'État as a role model without dissenting opinion, still persistent today. Having a large apparatus of elite judges, advocate generals, jurists- interpreters, some of whom are French or Francophone, such as the First Advocate General and lecturers, both in the frontline and backstage, ensures with a sophisticated system of strategies and perspectives in language politics, language planning and pivotal languages centred around the French translation unit, maintaining the French influence in the linguistic regime and judicial culture.

12. Bibliographie

- Acte Unique Européen (1986). JO L 169.
- Alexander, N. (2006). The language empowerment discourse: Case studies of language policy and language planning in Africa. Socio-political factors in the evolution of language policy in post-Apartheid South Africa. In Pütz, M., Fishman, J.A. & Neff -Aertselaer, J.(Eds.), *Along the routes to Power. Explorations of Empowerment through language*, 241-253. Berlin: Mouton de Gruyter.
- Alexander, N. (2011). *Mit der Macht der Sprachen gegen die Sprache der Macht*. Klagenfurt: Drava. Anderson, D.W.K. (1995) *References to the European Court*. London: Sweet&Maxwell.
- Amiel, B.(2016).Rassemblement Démocratique Révolutionnaire. Acteurs et conjoncture d'une insoluble équation [WWW-Document]. Accès 08.05.17 sous <https://halsharchives-ouvertes.fr/halshs-013284>
- Ammon, U. (2006). Language conflicts in the European Union.On finding a Politically Acceptable and Practicable Solution for EU Institutions that Satisfies Diverging Interests, *International Journal of Applied Linguistics*,16, 319-338.
- Ammon, U. (2006). The dominance of language communities in the European Union (EU) and the consequences. In Pütz, M., Fishman, J.A. & Neff-van Aertselaer, J.A. (Eds.), *Along the Routes of Power. Exploration of Empowerment through Language (Contributions to the Sociology of Language)* (pp.217-238). Berlin: Mouton de Gruyter.
- Ammon, U. (2015). *Die Stellung der deutschen Sprache in der Welt*. Berlin: Mouton de Gruyter.
- Antonopoulos, N. (2012). *La jurisprudence des organes de la convention européenne des droits de l'homme*. Leyde: Sijthoff.
- Arendt, H. (2008). Mir ist der Ausdruck ‚europäisches Denken‘ verdächtig. Erster Internationaler Kulturkritikerkongress München.1958 [WWW-Document]. Accès 08.05.17 sous [http://www.hannaharendt.net/index-
php/han/article/view/128/222](http://www.hannaharendt.net/index.php/han/article/view/128/222).
- Arnall, A., Dashwood, A., Ross, M. & Wyatt, D. (2000). *Wyatt and Dashwoods European Union Law*, 4th ed. , 285. London: Sweet& Maxwell.
- Arrêts et conclusions de la Cour de justice de l'Union européenne par ordre chronologique**
- Van Gend en Loos: affaire clôturée
Arrêt: ECLI: EU: C: 1963:1
Conclusions: ECLI: EU: C:1962: 42.
- Costa contre E.N.E.L. : affaire clôturée
Arrêt: ECLI:EU: C: 1964:66.
Conclusions: ECLI: EU:C:1964:51.
- Foster e.a. / British Gas:affaire clôturée
Arrêt: ECLI:EU:C: 1990:313.
Conclusions: ECLI:EU:C:1990:188.
- Francovich et Bonifaci:affaires jointes et clôturées
Arrêt:ECLI:EU:C:1991:428

Conclusions: ECLI:EU:C:221.
 Emirates Airlines: affaire clôturée
 Arrêt: ECLI:EU:C: 2008:400
 Conclusions: ECLI:EU:C:2008:145.
 Zurita Garcia & Choque Cabrera: affaire clôturée
 Arrêt: ECLI:EU:C:2009:248
 Conclusions: ECLI:EU:C:2009:322.
 Confédération paysanne: affaire clôturée
 Arrêt: ECLI:EU:C: 2013:630.
 Conclusions: ECLI:EU:C:319.
 Schrems affaire clôturée:
 Arrêt: ECLI:EU:C:2015:650.
 Conclusions: ECLI: EU: C:2015:627.
 Schrems contre Facebook Ireland Limited: affaire en cours
 Application du 11/11/2016 C-498/16
 Farrell: affaire en cours
 Conclusions: ECLI:EU:C:2017:492.
Art.255 TFUE et comité prévu (Accès en 2016)
 Recommandation relative à la composition de la Cour (2010). [WWW-Document].
 Accès 23.10.16 sous <http://register.consilium.europa.eu/pdf/fr/10/st05/st05932.fr.10.pdf>.
 Rapport d'activité (2011). [WWW-Document]. Accès 23.10.16 sous
<http://register.consilium.europa.eu/pdf/fr/11/st06/st06509.fr.11.pdf>.
 Deuxième Rapport d'activité (2013). [WWW-Document]. Accès 23.10.16 sous
<http://register.consilium.europa.eu/pdf/fr/13/st05/st0509.fr.13.pdf>.
 Troisième Rapport d'activité (2013). [WWW-Document] Accès 23.10.16 sous
https://curia.europa.eu/jcms/jcms/P_119469/.
 Décision du Conseil portant désignation des membres du comité prévu par l'art.255
 Du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (2014). [WWW-Document]. Accès 23.10.16 sous <http://lex.europa.eu/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2014:041:0018:FR:PDF>.
 Quatrième Rapport d'activité (2017). [WWW-Document]. Accès 23.10.16 sous
https://curia.europa.eu/jcms/jcms/P1_321716/fr.
 Asselineau, F.(2013). Walter Hallstein, un NAZI, 1er Président de la Commission
 Européenne, Union Populaire Républicaine, officiel. [WWW-Document]. Accès
 23.05.17 sous <https://www.youtube.com/watch?v=nwSOE1N1OCg>.
 Azizi, J. (2011). Meinungsfreiheit auch bei EU-Gerichten? Forum Alpbach
 [WWW-Document]. Accès 23.10.16 sous <http://www.v2.orf.at/stories/1686710/>.
 Baider, F. H. (2007). Notices historiques: iconisation sociologique, effacement
 linguistique, récursivité lexicographique. Dans D. Aquino, Cotelli, S. & Kristol,
 A. (éd.) *Sociolinguistique historique du domaine gallo-romain. Enjeux et
 méthodologies*. Fribourg: Lang. 107-129.
 Von Bardeleben, E., Donnat, F. & Siritzky, D.(2012). *La Cour européenne et le droit du
 Contentieux européen*. Paris: La documentation française.
 Berger, M. (2013). *Organisation und Verfahren der ordentlichen Gerichtsbarkeit des
 Gerichtshofes der Europäischen Union*. Wien: Manz.
 Bergmann, J.R. (2011). Qualitative Methoden der Sozialforschung. Einleitung und

- Rahmung. In Aysaß, R. & Bergmann, J.R. (Hrsg.), *Qualitativ Methoden der Sozialforschung* (13-41). Mannheim : Verlag für Gesprächsforschung.
- Berthoud, A-C., Grin, F. & Lüdi, G. (2013). *Exploring the dynamics of multilingualism. The DYLAN project*. Amsterdam: Benjamins.
- Bieber, R., Epiney, A. & Haag, M. (2015). *Die Europäische Union* (11. Aufl.). Baden-Baden: Nomos.
- Blanchet, Ph. & Martinez, P. (2011). *Pratiques innovantes du plurilinguisme. Emergences et prise en compte en situations francophones*. Paris: éditions des Archives contemporaines.
- Bleckmann, A (1990). *Europarecht*. (5.Aufl.). Köln: Carl Heymanns.
- Bobek, M. (2014). The Court of Justice of the European Union. College of Europe Research Paper in Law 2/2014. University of Pittsburgh. Archive of European Integration. [WWW-Document] Accès le 25.07.2016 sous <http://aei.pitt.edu/id/eprint/63515/pdf>.
- Bobek, M. (ed.). (2015). *Selecting Europe's Judges. A critical Review of the Appointment Procedures to the European Courts*. Oxford: Oxford University Press.
- Boldrini, L. (2016). *Il manifesto di Ventotene/ The Ventotene Manifesto*. Altiero Spinelli ed Ernesto Rossi. Prefazione Eugenio Colorni. Edizione bilingue: italiano ed inglese. Ventotene: Ultima Spiaggia.
- Bonichot, J.- C. (2016). L'évolution de la fonction de juge à la Cour. [WWW-Document]. Accès 08.11.16 sous <https://www.blogdroiteuropeen.com/.../>.
- Bonichot, J.- C. (2016). Comment est rédigé un arrêt. [WWW-Document]. Accès 08.11.16 sous <https://www.blogdroiteuropeen.com/.../>.
- Bonichot, J.-C. (2016). Formation des juristes en droit européen. [WWW-Document]. Accès 08.11.16 sous <https://www.blogdroiteuropeen.com/.../>.
- Bonichot, J.-C. (2016). Doctrine en droit européen. [WWW-Document] Accès 08.11.16 sous <https://www.blogdroiteuropeen.com/.../>.
- Boerger-De Smedt, A. (2008). La Cour de Justice dans les négociations du traité de Paris instituant la CECA. JEIH, 2008, Volume 14, Number 2, 7-34. Accès 09.06.17 sous http://eu.historians.org/wp-content/uploads/2017/03/jeih-28-2008_2.pdf.
- Borchardt, K.-D. (2015). *Die rechtlichen Grundlagen der Europäischen Union* (6.Aufl.) (S.193, 343). Stuttgart: utb.
- Bowring, B. (2008). *The degradation of International Legal Order? The Rehabilitation of law and the possibility of politics*. London: Routledge-Cavendish.
- Bowring, B. (2015). Why we should worry about the theoretical foundations of human rights and practice. [WWW-Document]. Accès 09.06.17 sous [https:// www.criticallegalthinking.com](https://www.criticallegalthinking.com).
- Brown Wells, S. (2011). *Jean Monnet: Unconventional Statesman*. Boulder: Lynne Rienner.
- Busch, B. (2013). *Mehrsprachigkeit*. Wien: facultas.

Cambridge Yearbook of European Legal Studies Volume 14 – January 2012

Articles sur l'avocat général dans l'ordre alphabétique

- Albors-Llorens, A. (2012). Securing Trust in the Court of Justice of the European Union: The influence of the Advocates General, 509-527. Accès 06.11.16 sous DOI: <https://doi.org/10.1017/S1528887000002366>.
- Barnard, C., Gehring, M & Solanke, I. (2012). Securing Trust and Democracy in the EU Judicial Order, 507. Accès 06.11.16 sous DOI: <https://doi.org/10.1017/S1528887000002354>.
- Bobek, M. (2012). A Forth in the Court: Why are There Advocates General in the Court of Justice? 529-561. Accès 06.11.16 sous DOI: <https://doi.org/10.1017/S1528887000002378>.
- Capeta, T. (2012). The Advocate General_ Bringing Clarity to the CJUE decisions? A Case – Study of *Mangold* and *Kücükdeveci*, 563-586. Accès 06.11.16 sous DOI: <https://doi.org/10.1017/S152888700000238X>.
- Clément-Wilz, L. (2012). The Advocate General: A Key Actor of the Court of Justice of the European Union, 587-613. Accès 06.11.16 sous DOI: <https://doi.org/10.1017/S1528887000002391>.
- Hinarejos, A. (2012). Social Legitimacy and the Court of Justice of the European Union. Some Reflections on the Role of the Advocate General, 615-633. Accès 06.11.16 sous DOI: <https://doi.org/10.1017/S1528887000002408>.
- Lazowski, A. (2012). Advocate General and Grand Chamber Cases: Assistance with The Touch of Substitution, 635-662. Accès 06.11.16 sous DOI: <https://doi.org/10.1017/S152888700000241X>.
- Petkova, B. (2012). The Notion of Consensus as a Route to Democratic Adjudication? 633-695. Accès 06.11.16 sous DOI: <https://doi.org/10.1017/S1528887000002421>.
- Solanke, I. (2012). The Advocate General: Assisting the CJEU Article 13 TEU to Secure Trust and Democracy, 697-721. Accès 06.11.16 sous DOI: <https://doi.org/10.1017/S152887000002433>.
- Turenne, S. (2012). The Advocate Generals Opinions or Separate Opinions? Judicial Engagement in the CJUE, 723-744. Accès 06.11.16 sous DOI: <https://doi.org/10.1017/S1528887000002445>.
- Carter, G. M. (1959). *The politics of inequality. South Africa since 1948* (2nd ed.). New York: Frederick M. Praeger.
- Churchill, W. (1930). The United States of Europe. *The Saturday Evening Post* 15/02/1930. Wit and Wisdom – The International Churchill Society. [WWW-Document]. Accès 08.05.17 sous <https://www.winstonchurchill.org>.
- Churchill, W. (1946). The tragedy of Europe. Churchill's speech at the University of Zürich. [WWW-Document]. Accès 08.11.17 sous <https://www.churchillcentral.com/.../churchills-speech-at-the-univ>.
- Cohen, M. (2014). Ex Ante Versus Ex Post Deliberations: Two Models of Judicial Deliberations in Courts of Last Resort. *American Journal of Comparative Law*, 2014, Vol.62, 401-458. Accès 14.06.17 sous SSRN- id2527625.pdf.
- Cohen, M. (2016). On the linguistic design of multinational Courts: The French capture. *New York University School of Law*, 2016, 1-20.

Accès 14.06.17 sous SSRN- id27344674.pdf.

Commission européenne – Communiqué de presse du 12 juillet 2016

Cooper, R.L., Spolsky, B. (1991). *The influence of language on culture and thought*. Essays in honour of Joshua A. Fishman's sixth-fifth birthday. (ed.). Berlin: Mouton de Gruyter, 5, 137,153.

Coudenhove-Kalergi, R.N.(1926). *Pan- Europa*.Wien: Pan-Europa Verlag.

Coulmas, F. (1991). Die Sprachenregelung in den Organen der EG als Teil der europäischen Sprachenpolitik. In *sociolinguistica* 5, 24-35.

Croisé-Schirtz, E. (1996). La bataille des sièges (1950-1958). In Centre d'études de recherches européennes Robert Schuman (Collectif). *Le Luxembourg face à la construction européenne- Luxemburg und die europäische Einigung*, 67-104. [WWW-Document]. Accès 24.06.17 sous [http:// www.cere.public.lu/ content/dam/,,,/30-la-bataille- des -sièges. pdf](http://www.cere.public.lu/content/dam/,,,/30-la-bataille- des -sièges. pdf).

CURIA (Accès en 2016 et 2017)

Les bâtiments [WWW-Document]. Accès 08.05.17 sous https://curia.europa.eu/jcms/jcms/Jo2_25536/fr/?portal=j_55&View=true.

Composition des chambres [WWW-Document]. Accès 14.06.17 sous https://curia.europa.eu/jcms/jcms/Jo2_7029/fr/

La Cour en chiffres [WWW-Document]. Accès 28.10.16 sous https://curia.europa.eu/jcms/jcms/P_80908/fr/

Les États membres – Cour de justice [WWW-Document]. Accès 13.06.17 sous https://curia.europa.eu/jcms/jcms/JO2_7066/fr/.

La Greffe [WWW-Document]. Accès 14.06.17 sous https://curia.europa.eu/jcms/jcms/Jo2_7030/fr/.

Les membres [WWW-Document]. Accès 13.05.17 sous https://curia.europa.eu/jcms/jcms/Jo2_7026/fr/.

Nouveau code de conduite des membres et des anciens membres de la Cour [WWW-Document]. Accès 13.05.17 sous https://curia.europa.eu/jcms/jcms/Jo2_7028/fr/ .

Ordre protocolaire 07.10.2016 [WWW-Document]. Accès 13.05.17 sous https://curia.europa.eu/jcms/jcms/Jo2_7027/fr/.

Présentation générale [WWW-Document]. Accès 13.05.17 sous https://curia.europa.eu/jcms/jcms/Jo2_6999/fr/.

Procédure [WWW-Document]. Accès 13.05.17 sous https://curia.europa.eu/jcms/jcms/Jo2_7031/fr/.

Rapport annuel 2016 de la Cour de justice de l'Union européenne. [WWW-Document]. Accès 08.05.17 sous https://www.curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2017-03/ra_2016_fr_20170316.pdf.

Règlement de procédure de la Cour de justice de l'Union européenne (version consolidée 2012 et modifiée 2013 et 2016).[WWW-Document]. Accès 08.05.17 sous https://www.curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2012-10/rp_fr.pdf.

Répertoire de jurisprudence. Attention cet ouvrage n'existe qu'en français. [WWW-Document]. Accès 08.05.17 sous <https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2009-11/>

- fr_extrait_cour.pdf.
 Services [WWW-Document]. Accès 08.05.17 sous
https://curia.europa.eu/jcms/jcms/Jo2_7001/fr/
 60 ans [WWW-Document]. Accès 14.06.17 sous
https://curia.europa.eu/jcms/jcms/P_93450/fr/
 Statistiques judiciaires [WWW-Document]. Accès 14.06.17 sous
https://curia.europa.eu/jcms/jcms/Jo2_7032/fr/
Statut de la Cour de justice de l'Union européenne (version consolidée 2016)
 [WWW-Document]. Accès 14.06.17 sous
<https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2016-08/tra-doc-fr-div-c-0000-2016-201606984-0>.
 Table alphabétique des matières. Attention: cet ouvrage n'existe qu'en français.
 [WWW-Document]. Accès 14.06.17 sous
<https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2009-05/tm.pdf>.
 Czeitschner, S.(1997). *Polyglossie in der Domäne Gerichtswesen in Triest 1767-1918. Sprachpolitik und Sprachwirklichkeit in der Habsburger Monarchie*. Dissertation, Universität Wien.
 de Cillia, R. (2002): Sprachenbabylon in der EU? Gegenwart und Zukunft der europäischen Sprachenpolitik. In *apfascop* Nr.30, 16-18.
 de Cillia, R. (2003). Grundlagen und Tendenzen der europäischen Sprachenpolitik. In Mokre, M., Weiss, G. & Bauböck, R. (Hrsg.), *Europas Identitäten. Mythen, Konflikte, Konstruktionen* (231-256). Frankfurt a. M. : Campus.
 de Cillia, R. (2006). „Sieg im Marmeladenkrieg“ – Das Protokoll Nr.10 zehn Jahre danach. In Fill, A., Marko, G., Newlay, D. & Penz, H., *Linguists (don't) only talk about it* (123-139) .Tübingen: Stauffenburg.
 Dimmel, N., (2002). Rechtskultur und sozialer Wandel- Armutskonferenz [WWW-Document]. Accès 08.05.17 sous
www.armutskonferenz.at/fils/dimmel_rechtskultur_und_sozialer_wandel-2002.pdf.
 Dimmel, N. & Noll, A.J. (Hrsg.). (2009). *Soziale Relevanz des Rechts.Festausgabe Johann J. Hagen*. Wien: Czernin.
 Dony, M. (2012). *Droit de l'Union Européenne*. (4 ème éd. revue et corrigée). Bruxelles: Université de Bruxelles.
 Doralt, W. (Hrsg.). (2015). *Kodex des Europäischen Rechts. Europarecht*. (22.Auflage). Wien: Lexis-Nexis.
 Duchène, F. (1996). *Jean Monnet. The First Statesman of Interdependence*. New York: W.W.Norton & Company.
 Dunjwa-Blajberg, J. (1980). *Sprache und Politik in Südafrika. Stellung und Funktion der Sprachen unter dem Apartheidsystem*.o.O.: Informationsstelle Südliches Afrika e.V..
ECLI European case law identifier [WWW-Document]. Accès 13.05.17 sous
https://e-justice.europa.eu/content_european_case_law_identifier... .
 Ehrlich, S. (2013): Courtroom Discourse. In *The Sage Handbook of Sociolinguistics*. London: Sage, 36.
 van Els, Th.(2005). Multilingualism in the European Union In *International Journal of Applied Linguistics*15, 263-281.
 EU-US Privacy Shield (2016). [WWW-Document]. Accès 23.10.2016 sous

- <https://www.dsb.gv.at/eu-us-privacy-shield>.
 EU-whoiswho annuaire officiel de l'Union européenne – EU (01/08/2017)
 [WWW-Document] Accès 13.08.17 sous
https://europa.eu/whoiswho/pdf/EUwhoiswho_13_FR.pdf.
 Felder, E. & Gardt, A. (Hrsg.) (2015). Handbuch Sprache und Wissen. Sprache in Wissensdomänen und Handlungsfeldern. 16. *Sprache und Recht*, 358, 359, 367, 369. Berlin: Mouton de Gruyter.
 Felder, E. & Vogel, F. (2015). *Handbuch Sprache und Wissen*. (1. Aufl.). Berlin: Mouton de Gruyter.

Francophonie:

- Rapport au Parlement sur l'emploi de la langue française (2016)**
Délégation générale à la langue française et aux langues de France auprès de l'Union européenne à Bruxelles [WWW-Document] Accès 24.06.17 sous
<http://www.sgae.gouv.fr/files>.
 Frenz, W. (2011). *Handbuch Europarecht. Band 6. Institutionen und Politiken, Kapitel: Gerichtshof der EU*. Wien: Springer.
 Frenz, W. (2016). *Europarecht*. Wien: Springer.
 Garaud, M.F. (2017). Jean Monnet, rémunéré par la CIA d'après des documents Déclassifiés [WWW-Document]. Accès 13.10.16 sous
https://www.youtube.com/watch?v=usM_v73X7SA.
 Gaudernet-Taillon, H. (2002). *Compétence et exécution des jugements en Europe: règlement no 44-2001*. Paris: LGDJ.
 Garcia Villegas, M & Lejeune, A. (2011). La sociologie du droit en France: De deux disciplines à la création d'un projet pluridisciplinaire. In *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, volume 66(1), 1-39.
 [WWW-Document]. Accès 28.06.17 sous DOI: 10.3917/riej.066.001.
 Geertz, C. (1973). Towards an Interpretative Theory of Culture. Selected essays. (3-30). New York : Basic Books.
 Gerbet, P. (1956). La genèse du Plan Schuman. Des origines à la déclaration du 9 mai 1950. In *Revue française de science politique*, 6e année, no 3, 1956, 525-553. [WWW-Document]. Accès 24.06.17 sous DOI: 10.3406/rfsp.1956.402707.
 Gervasoni, St. (2016). La formation du juge français. Quelques conseils de lecture [WWW-Document]. Accès 13.05.17 sous <http://www.blogdroiteuropeen.com>.
 Gervasoni, St. (2016). La nomination du juge français à la CJUE. [WWW-Document]. Accès 13.05.17 sous <http://www.blogdroiteuropeen.com>.
 Godwyn, M. & Hoffer-Gittel, J. (2012). *Sociology of Organizations*. Thousand Oaks, CA : Sage.
 Gréciano, Ph. (2007). *Die Gerichtsbarkeit der Europäischen Gemeinschaften: Rechtssprechung und Rechtssprache aus französischer Perspektive. Mit einem Vorwort von Theo Öhlinger*. Frankfurt am Main: Lang.
 Grundmann, St. & Schauer, M. (Hrsg.). (2006). *The architecture of European codes and contract law*. The Hague: Kluwer International Law.
 Hafner, G., Kumin, A. & Weiss, F. (Hrsg.). (2013). *Recht der Europäischen Union*, 43, 281-283. Wien: Manz.
 Halbmayr, E. & Salat, J. (o.J). *Qualitative Methoden der Kultur- und*

- Sozialanthropologie. [WWW-Document]. Accès 08.08.16 sous <http://www.univie.ac.at/ksa/elearning/cp/produktion//qualitative/qualitative-titel/html>.
- Haratsch, A., Koenig, Ch. & Pechstein, M. (2016). *Europarecht*. (10.Aufl.). München: C.H. Beck.
- Hartshorne, K. (1995). Language policy in African education: a back-ground to the Future. In Mesthrie, R. (ed.), *Language and Social History. Studies in South African sociolinguistics* (306-318). Cape Town: Philip.
- Heiderhoff, B. (2016). *Europäisches Privatrecht*. Heidelberg: C.F.Müller.
- Heidinger, F.J., Hubalek, A. & Pramberger, M. (1998). *Introduction to the law and the language of the European Union*. (2.überarb. Aufl.). Wien: Orac.
- Herdegen, M. (2016). *Europarecht*. (18.Aufl.). München: C.H.Beck.
- Hoppe, D. (2012). Qui défend encore le français à l'ONU? [WWW-Document]. Accès 06.05.17 sous <https://www.monde-diplomatique.fr/2012/10/HOPPE/48281>.
- Horspool, M. (2005). Over the rainbow: Languages and law in the future of the European Union. *Futures- the Journal of Policy Planning and Future Studies* 38,158-168.
- Hummer, W., Simma, B. & Vedder, Ch. (2012). *Europarecht in Fällen. Die Rechtsprechung des EuGH, des EuG und deutscher und österreichischer Gerichte*. (5.Aufl.). Baden-Baden: Nomos.
- Hülmbauer, C., Vetter, E. & Böhringer, H. (Hrsg.). (2010). *Mehrsprachigkeit aus der Perspektive zweier EU-Projekte DYLAN meets LINEE. Sprache im Kontext*. Wien: Lang.
- Ioannou-Nahoum, K. (2010). *Die Europäische Union: Geschichte, Institutionen, Politiken*. (1.Aufl.). Bremen: Europäische Hochschulschriften.
- Isak, H. (2014). *Europarecht I 2-teilig* (7.Aufl.). Wien: LexisNexis.
- Ivinson, G. (2013). Bernstein: Codes and Social Class. *The Sage Handbook of Sociolinguistics*, 45-56.
- Jaeger, Th. (2016). *Einführung in das Europarecht*. (1.Aufl.). Wien: facultas.
- Jayme, E. (2006). Sprache und kulturelle Identität im Recht. In Reichelt, G. (Hrsg.). *Sprache und Recht*. (S.15-25) Wien: Manz.
- Jayme, E. (2012). *Zugehörigkeit und kulturelle Identität*. Göttingen: Wallstein.
- Jucquois, G. (2000): *Pourquoi les hommes parlent-ils? L'origine du langage humain*. Louvain-la-Neuve: Académie Royale de Belgique.
- Kjær, A. L. Reline. [WWW-Document]. Accès 28.02.17 sous [http:// www.juraku.dk/reline/about](http://www.juraku.dk/reline/about).
- Kjær, A.L. [WWW-Document]. Accès 28.05.17 sous [http:// www.jura.ku.dk/reline/steerling/anne_lise/](http://www.jura.ku.dk/reline/steerling/anne_lise/)
- Klamert, M. (2015). *EU-Recht*. Wien: Manz.
- Kloss, H. (1986). Über Diglossie. In J.Raith, R. Schulze & K.-H. Wandt. Grundlagen der Mehrsprachigkeitsforschung. Forschungsrahmen. Konzepte. Beschreibungsprobleme. Fallstudien. Götschel, J. (Hrsg.). *Zeitschrift für Dialektologie und Linguistik. Beihefte, NF.52*, 72.
- Kokott, J., Sobotta, Chr. (2013). Der EuGH- Blick in eine Werkstatt der Integration. *EuGRZ*, 40.Jg. Heft 16-19. Accès /07/16 sous Sonderdruck Kokott_Sobotta_EuGH.pdf.
- Krausneker, V. & Volgger, M.-L. (2015). *Meine Sprache, meine Forschungen und ich*.

- SprachwissenschaftlerInnen reflektieren über ihre Arbeit. Festschrift für Rudolf de Cillia.* Frankfurt a. M.: Lang.
- Kremnitz, G. (2013). *Histoire sociale des langues de France*. (sous la direction de Georg Kremnitz. Avec le concours de Fañch Broudic...). Rennes: Presses Universitaires.
- Kusmierczyk, S. & Weiss, F. (2012): Mehrsprachigkeit im Recht der EU – Anspruch der Realität. Ein Überblick. In *Quo vadis Romania* 40, 73-89.
- Labov, W. (1984). *Sprache im sozialen Kontext*. Bodenheim: Athaenum.
- Labrie, N. (1993). *La construction linguistique de la communauté européenne*. Paris: Honoré Champion.
- Laffranque, J. (2003). Dissenting Opinion and Judicial Independence. [WWW-Document]. Accès 13.06.16 sous http://www.juridicainternational.eu/public/pdf/ji_2003_1_162.pdf.
- Laffranque, J. (2004). Dissenting Opinion in the European Court of Justice – Estonia's Possible Contribution to the Democratisation of the European Judicial System. [WWW-Document]. Accès 13.05.16 sous http://www.juridicainternational.eu/public/pdf/ji_2004_1_14.pdf.
- Lassahn, P. (2012). Vagheit im Recht – Recht und Sprache. 1-12 [WWW-Document]. Accès 13.05.16 sous <http://law-journal.de/archiv/jahrgang-2012/heft-1/vagheit-im-recht-und-sprache>.
- Lasok, K.P.E. (1994). *The European Court of Justice. Practice and Procedure*. (2nd ed.). London: Butterworths.
- Latour, B. (2002). *La fabrique du droit. Une ethnographie du Conseil d'État*. Paris: La Découverte.
- Lemke, Th. (2001). Max Weber. Norbert Elias und Michael Foucault über Macht und Subjektivierung. In *Berliner Journal für Soziologie*, Volume 1, 77-95.
- Lenaerts, K., Maselis, I. & Gutman, K. (2014). (Nowak, Tomacz & Janek ed.). *European Procedural Law*. Oxford: Oxford European Union Law Library.
- Lenaerts, K. (2016). La CJUE: Cour Suprême ou Cour Constitutionnelle ? [WWW-Document]. Accès 05.08.17 sous <https://www.blogdroiteuropeen.com>.
- Lenaerts, K. (2016). Les défis de la Cour [WWW-Document]. Accès 05.08.17 sous <https://www.blogdroiteuropeen.com/.../interview-du-president-koen-len>
- Lenaerts, K. (2017). Le regard du président Koen Lenaerts sur la parité à la CJUE. [WWW-Document]. Accès 13.05.17 sous <https://www.blogdroiteuropeen.com/.../le-regard-du-president-koen-len>.
- Lichère, F. (2004). *Le dialogue entre les juges européens et nationaux: incantation ou réalité?* Actes de la journée d'études organisée le 10 février 2003 à la Faculté de droit, économie et administration de l'Université de Metz. Bruxelles: Bruylant.
- LINEE [WWW-Document]. Accès 13.05.17 sous <http://www.linee.info> Linee Languages In a Network of European Excellence Sprachen in einem Netzwerk Europäischer Exzellenz Les Langues dans un Réseau d'Excellence.
- Loth, W. (2014). *Europas Einigung: eine unvollendete Geschichte*. Frankfurt am Main: Campus.
- Mallinson, Ch. (2013): Social Stratification. In *The Sage Handbook of Sociolinguistics*, 87-99.

- Mariatte, F. (2017). La fonction de référendaire à la CJUE [WWW-Document]. Accès 13.05.17 sous <https://blogdroiteuropéen/.../lexperience-dun-referendaire-a...>
- Marshall, G.C. (1947). The Marshall Plan Speech. 05/06/1947. Harvard University. [WWW-Document]. Accès 13.10.16 sous <http://marshall-foundation.org<George C. Marshall> The Marshall Plan>.
- Matoesian, G. (2013). Language and law. In *The Oxford Handbook of sociolinguistics*. Oxford, 701-719.
- Milian-Massana, A. (2005). Le régime linguistique du multilinguisme dans l' Union européenne. Le mythe ou la réalité du principe d' égalité des langues. *Revue juridique Thémis*. Accès 13.05.16 sous [http://www.editionsthemis.com/revue/RJTUM,38-1\(2004-01-01\).pdf](http://www.editionsthemis.com/revue/RJTUM,38-1(2004-01-01).pdf).
- Milward, A.S. (2000). With the assistance of George Brennan and Federico Romero. *The European Rescue of the Nation State*. (Second Edition). London: Routledge.
- Milward, A.S. (2016). *A Contemporary European History: Collected Academic Reviews*. New York: Routledge.
- Mintzberg, H. (1983). *Power In and Around Organisations*. NJ Prentice-Hall. Englewood Cliffs. Quoted in Geoff Mallory, Susan Segal Horn, Michael Lovitt (2002). *Organisational Capabilities. Culture and Power*. The Open University, 8-44.
- Monnet, J. (1976). *Mémoires*. Paris: Fayard.
- Monnet, J. (1982). *Erinnerungen eines Europäers. Vorwort Helmut Schmidt*. München: Hanser.
- Multilingual Matters. [WWW-Document]. Accès 23.10.16 sous <http://www.multilingual.matters.com/display.asp?isb=978847697349>
- Nettesheim, M., Classen, C.D, & Oppermann, Th. (2016). *Europarecht. Ein Studienbuch. Mit Schulden- und Flüchtlingskrise*. (7.Aufl.). München: C.H.Beck.
- Neumayr, K. (2017). *Mehrsprachigkeit im Unionsrecht*. Wien: Manz.
- Nicolayens, G. (1991). *Europarecht*. (1.Aufl.) (S.110). Baden-Baden: Nomos.
- Noll, A.J. & Wielan, M. (2004). *Sprachen des Rechts & Recht der Sprache. Impressionen zu Recht, Politik, Dichtung und Sprache*. Wien: Czernin.
- Oppermann, Th. (1991). *Europarecht*. (S.75-76). München: C.H.Beck.
- Oppermann, Th., Classen, C. D. & Nettesheim, Martin (2016). *Europarecht*. (10.Aufl.). München: C.H.Beck.
- Paech, N. & Stuby, G.(2013). *Völkerrecht und Machtpolitik in Internationalen Beziehungen* (aktualisierte Aufl.) (227, 387, 580,700). Hamburg: VSA.
- Paunio, E. & Lindroos-Hovineheimo, S. (2010). Taking Language Seriously: An Analysis of Linguistic Reasoning and its Implications in EU Law. In *European Law Journal* 16,395-416.
- Pechstein, M. & Koenig, Ch. (2000). *Die Verträge von Maastricht und Amsterdam* (3.Auflage). Tübingen: Mohr Siebeck.
- Pfeil, W. (1996). Der Aspekt der Mehrsprachigkeit in der Union und sein Einfluß auf Die Rechtsfortbildung des Europäischen Gemeinschaftsrechts. *ZfRV*, 37.Jg, H 1,11-20.

- Pfister, E. (2014). *Europa im Bild. Imaginationen Europas in Wochenschauen in Deutschland, Frankreich, Großbritannien und Österreich 1948-1959*. (1.Aufl.). Göttingen: V&R unipress.
- Pippan, Ch. (1995). Südafrikas Verfassungswandel im Zeichen von Demokratie und Rechtsstaatlichkeit. [WWW-Document]. Accès 25.06.17 sous <http://www.zaoerv.de>. Max-Planck-Institut für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht.
- Pollard, C. (2017). Le monolinguisme à l'ONU n'est pas une fatalité. [WWW-Document] Accès 28.07.17 sous <https://www.rfi.fr>
- Portuese, A. (2012). Law and economics of the European multilingualism. In *European Journal of Law and Economics*. 37, 279-325.

Procédure

Textes régissant la procédure dans l'ordre proposé sur le site CURIA Accès en 2016 sous JO version consolidée

- Traité sur l'Union européenne (2016). [WWW-Document]. Accès 23.10.16 sous EUR-Lex-C:2016:202.TOC-FR-EUR.lex.
- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (2016). [WWW-Document]. Accès 23.10.16 sous EUR-Lex-C: 2016:202:TOC-FR-EUR.lex.
- Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (2016). [WWW-Document]. Accès 23.10.16 sous EUR-Lex-C:2016:203:TOC-FR-EUR.lex.
- Protocoles annexés aux traités (2016).[WWW-Document]. Accès 23.10.16 sous EUR-Lex-C:2016:202:TOC-FR-EUR.lex.
- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. [WWW-Document]. Accès 23.10.16 sous EUR-Lex-C:2016:202:TOC-FR-Eur.lex.

Statut de la Cour de justice de l'Union européenne voir CURIA

Décisions du Conseil du 25 juin 2013 portant augmentation du nombre d'avocats généraux à la Cour de justice de l'Union européenne.
eur-lex.europa.eu/LexUriServ/lexuriserv.do?uri=OJ:L:2013:179:0092.

Règlement de procédure de la Cour de justice voir CURIA

Protocole sur le régime linguistique de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (24.7.1952) [WWW-Document]. Accès 24.06.16 sous CEAB02- 144 pdf.

- Rasmussen, M. (2008). The Origins of a Legal Revolution. The Early History of the European Court of Justice. *JEIH*, 2008, Volume 14, Numéro 2, 77-98.
Accès 09.06.2017 sous http://eu.historians.org/wp-content/uploads/2017/03/jeih-28-2008_2.pdf.

- Protokoll Nr.10 über die Verwendung spezifisch österreichischer Ausdrücke der deutschen Sprache im Rahmen der Europäischen Union [WWW-Document]. Accès 07.09. 2017, sous https://www.ris.bka.gv.at/Geltende_Fassung.wxe?Abfrage...Gesetzesnummer
BGBl. Nr.45/1995 in der Fassung vom 04.09.2017.

- Rathert, M. (2006). *Sprache und Recht*. Heidelberg: Universitätsverlag Winter.
- Reichelt, G. (2006): Sprachliche Gleichberechtigung und ihre Grenzen in der Europäischen Union. In Reichelt, G. (Hrsg.) *Sprache und Recht*. Wien: Manz, 1-13.

- Reichelt, G. (2006). Sprache und Recht unter besonderer Berücksichtigung des europäischen Gemeinschaftsrechts. Ludwig Boltzmann Institut für Europarecht.Symposium Wien. 10. Dezember 2004. Wien:Manz.
- Reinfeldt, A. (2014). Unter Ausschuß der Öffentlichkeit. Akteure und Strategien Supranationaler Informationspolitik in der Gründungsphase der europäischen Integration 1952-1972. *Studien zur Geschichte der Europäischen Integration. Band 19*. Stuttgart: Franz Steiner.
- Règle de la Cour (7.3.1953)** [WWW-Document]. Accès 13.05.2017 sous <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/eur-lex-A:1953:003:TOC-FR>.
- Rigaut, A. (1998/99). *Mémoire: De Gaulle & Jean Monnet face à l'Europe*. [WWW-Document]. Accès 24.06.17 sous <http://www.aloys.rigaut.free.fr/pdf/dgjm.PDF/1998/99>.
- Rindler Schjerve, R. (1996). Domänenuntersuchungen In Goebel, H., Nelde P.-H., Stary, Z. & Wölk, W. (Hrsg.), *Kontaktlinguistik, Contact Linguistics, Linguistique de Contact.Ein Internationales Handbuch zeitgenössischer Forschung. An International Handbook of Contemporary Research Manual, Manuel International des recherches contemporaines*. 1.Halbband , Volume 1, Tome 1,796- 804.
- Rindler Schjerve R. & Czeitschner, S. (1999). Polyglossie in der Domäne Gerichtswesen in Triest von 1815 bis 1918. In Mazohl-Wallnig, B. & Meriggl, M. (Hrsg.) *Akten des Kongresses Österreichisches Italien- italienisches Österreich? Interkulturelle Gemeinsamkeiten und nationale Konflikte vom 18. Jahrhundert bis zum Ende des Ersten Weltkrieges*. Universität Innsbruck, 27.- 30. September 1995. Wien:Verlag der Österreichischen Akademie der Wissenschaften.
- Rindler Schjerve, R. (2000). Diglossie als diskursives Herrschaftskonstrukt. Überlegungen zur Beschreibung diachroner Mehrsprachigkeit In *sociolinguistica Internationales Jahrbuch für Europäische Linguistik*. Ammon, U., Mattheier, K. J. & Nelde, P. H. (Hrsg.), S.43-49. Tübingen: Max Niemeyer.
- Rindler Schjerve, R. (Hrsg.). (2001). Europäische Integration und Erweiterung. Eine Herausforderung für die Wissenschaften. *Istituto Italiano per gli Studi Filosofici*. Napoli:Vivarium.
- Rindler Schjerve, R. & Vetter, E. (2012). European Multilingualism. Current Perspectives and Challenges.*European Multilingualism*. Bristol: Multilingual Matters.
- Sachs, Albie (1998). South African History online. Albie Sachs SA Constitutional Court of Justice interviewed by Rupert Taylor and Aubrey Lekwane, 24.03.1998.
- Sachs, Albie (2016). We The People. Insights of an Activist Judge. [WWW- Dokument]. Accès 25.06.2017 sous <https://constitutionhill.org.za>, Johannesburg: Wits.
- Schaeffer, H., (sans date). Hans Schaeffer Papers, 1924-1960,1933-1968, [WWW-Document]. LeoBaeckInstitute, microfilm, americana, addit._collections. Internet Archive. Accès 13.05.16, sous http://www.archive.org/stream/hansschaeffer_01_reel21.

- Scherb, J. (2012). Amts- und Arbeitssprachen der EU In: Bergmann, J. (Hrsg.), *Handlexikon der Europäischen Union*.(S.53-57). Baden-Baden: Nomos.
- Schneider, A. (2017). Étiquette: lecteur d'arrêt [WWW-Document].
Accès 08.05.17 sous <https://www.blogdroiteuropeen.com/.../decouvrez-la-fonction-de-lect.e>.
- Schneider, A.(2017). Du projet de motif au projet d'arrêt. [WWW-Document].
Accès 08.05.17 sous <https://www.blogdroiteuropeen.com/.../du-projet-de-motif-au-projet-da>.
- Schneider, A. (2017). Quelques conseils pour un arrêt de la CJUE.
[WWW-Document]. Accès 08.05.17 sous
<https://www.blogdroiteuropeen.com/.../quelques-conseils-pour-lire-un>
- Schumacher, F. (2014). *Europarecht II*. (6.Aufl.).Wien: LexisNexis.
- Schuman, R. (1950). Déclaration du 9 mai 1950.
[WWW-Document].Accès 23.10.16 sous
<http://www.robert-schuman.eu/fr/declaration-du-9mai.1950>.
- Schulze, R., Hoeren, Th. (Hrsg.). (1999). *Dokumente zum Europäischen Recht. Band 1 : Gründungsverträge*.Berlin: Springer Verlag.
- Schweitzer, M., Hummer, W. & Obwexer, W. (2007). *Das Recht der Europäischen Union*. Wien: Manz.
- Shulman, D. (2017). *The presentation of self in contemporary social life*.
Thousand Oaks: Sage Publications.
- Sobotta, Chr. (2015). Die Mehrsprachigkeit als Herausforderung und Chance bei der Auslegung des Unionsrechts. Praktische Anmerkungen aus der Perspektive des Kabinetts einer Generalanwältin. [WWW-Document]. Accès 23.10.17 sous ZERL,<http://www.zerl.uni.koeln.de/christoph-sobotta/2015/mehrsprachigkeit-unionsrecht/>.URN des PDFs und der Mp3: urn:nbn:de:hbz: 38-75283.
- Sommer, Ch. (2016). *Fälle. Europarecht*.(5.Aufl.). Münster: Alpmann Schmidt.
- Spierenburg, D. & Poidevin, R. (1993): *Histoire de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier. Une expérience supranationale*. [WWW-Document]. Accès 13.05.16 sous ISBN 2-8027-0830-9
Distribution par l' Office des publications officielles des communautés européennes.Bruxelles:Bruylant.CM77792449FRC_001-2.pdf.
- The Constitution of the Republic of South Africa, English text.
[WWW-Document]. Accès 13.05.17 sous
<http://www.justice.gv.za/legislation/constitution>.
- The Constitutional Court of the Republic of South Africa, English text.
[WWW-Dokument]. Accès 25.06.17 sous
<http://www.constitutionalcourt.org.za/>.
- Spolsky, B. (1991). Essays in honor of Joshua A. Fishman's sixty-fifth birthday. In Cooper R. L. & Fishman, J.A. (ed.). *The influence of language on culture and thought*.
- Spolsky, B. (2006). Language failures. In Pütz, M., Fishman, J.A. & Neff-Aertselaer J. *Along the routes of power.Explorations of empowerment through language*, 87-106.
- Spolsky, B. (2014). In Austin, P. K. (1.ed.). *Endangered languages: beliefs and ideologies in language documentation and revitalisation*.
- Stegmaier,P. (2008). *Wissen, was Recht ist. Richterliche Rechtspraxis aus*

- wissenssoziologisch-ethnografischer Sicht. Wiesbaden: Verlag für Sozialwissenschaften.
- Streinz, R. (2012). *Europarecht*. (9.neu bearb.Aufl.). Wien:Manz.
- Thiele, A. (2017). *Europarecht*. (14.Aufl.). Göttingen: Niederle.
- Thun-Hohenstein, Ch., Cede, F. & Hafner, G.(2005). *Europarecht. Ein systematischer Überblick mit den Auswirkungen der EU- Erweiterung*. (5.Aufl.). (S.47-48). Wien: Manz.
- Thun-Hohenstein, Chr., Cede, F. & Hafner, G. (2008).*Europarecht. Kurz gefasster Überblick mit dn Auswirkungen der EU- Erweiterung*. (6.Aufl.). Wien: Manz.
- Tobler, Ch., Beglinger, J.(2014). *Essential EU Law in Charts and in Text (companion text)*. (3. Aufl.). Budapest: HVG-Orac.
- Tomale, C. (2013). Sprache und Recht. *ARSP Archiv für Rechts- und Sozialphilosophie*, Bd.19, Heft 3. Accès 13.05.16 sous [http://www. s7.pdf](http://www.s7.pdf).
- Traité d'adhésions par ordre chronologique (accès 8.9.2016) :
 Danemark, Irlande et Royaume-Uni (1973), JO L 73.
 Grèce (1979), JO L 291.
 Espagne, Portugal (1986), JO L 302.
 Autriche, Finlande, Suède (1995), JO C 241.
 Chypre, Estonie, Lettonie, Lithuani, Hongrie, Malte, Pologne, la République tchèque, Slovaquie, Slovénie (2004), JO L 236.
 Bulgarie, Roumanie (2007), JO L 157.
 Croatie /2012), JO L 112.
- Traité de Maastricht (1992), JO C 191.
- Traité de Lisbonne (2009), JO 169.
- Truman, H.S. (1948). Special Message to the Congress on the threat to the Freedom of Europe [WWW-Document]. Accès 08.05.17 sous <http://www.presidency.ucsb.edu/ws/?pid=13130>.
- Unger, W.J., Krzyzanowski, M. & Wodak, R. (2015). *Multilingual Encounters in Europe's Institutional Spaces*. London: Bloomsbury.
- Van der Jeught, St. (2015). *EU Language Law*. Groningen: Europe Law Publishing.
- Vetter, E. (2013). Social Network In *The Sage Handbook of Sociolinguistics* (pp. 208-218). London:Sage.
- Vogel, F. (2010). Blinde Flecken in der juristischen Hermeneutik. Zur mangelnden Lesbarkeit des Rechts. *Rechtstheorie* 41(2010),25-33. Accès 13.05.16 sous http://rth_2010:01_25-33.pdf.
- Wandel, E. (1991). *Hans Schäffer Steuermann in wirtschaftlichen Krisen*. München: DVA.
- Wathelet, M. (2016). Le premier avocat général. Ses conclusions. [WWW-Document]. Accès 13.05.17 sous <https://www.blogdroiteuropeen.com/.../interview-melchior-wathelet-pr>
- Wägenbaur, B. (2013). *Court of Justice of the European Union. Commentaries on Statute and Rules of Procedure*.München: C.H.Beck.
- Wägenbaur, B. (2017). *Satzung und Verfahrensordnungen des EuGH: Verfo des Gerichtshofes und des Gerichts der Europäischen Union. So klagt man vor dem EuGH und dem EuG*. (2.Aufl.). München: C.H.Beck.
- Weber, M. (1976). *Wirtschaft und Gesellschaft.Grundriß D. Verstehenden Soziologie*.

- (Band 3). Heidelberg: Mohr.
- Weiss, L. (sans date) – Strasbourg l'Européenne [WWW-Document]. Accès 13.05.16 sous [http:// www.strasbourg-europe.eu/louise-weiss,35628,fr.html](http://www.strasbourg-europe.eu/louise-weiss,35628,fr.html).
- Wilkens, A., Collectif, Bossuat, G. (1999). *Jean Monnet, l'Europe et les chemins de la Paix*. (relié). Paris: Publications de la Sorbonne.
- Wilson, J. (2008). Jurisconsultes et conseillers d'État: aux origines de l'ordre juridique communautaire, *JEIH*, Volume 14, Numéro 2, 35-56. *JEIH*, 2008, Accès 09.06.2017 sous http://eu.historians.org/wp-content/uploads/2017/03/jeih-28-2008_2.pdf.
- Wodak, R., Krzyzanowski & M., Forchner, B.(2012). The interplay of language ideologies and contextual use in multilingual Interactions: Language choice and code-switching in European Societies, 157-186. In *language and society* 41.[WWW-Document]. Accès 23.10.16 sous <http://doi:10.1017/S0047404512000036>.
- Wodak, R., Johnstone, B. & Kerswill, P. (2013). Introduction In *The Sage Handbook of Sociolinguistics*, (pp. 1-7). London:Sage.
- Wodak, R. (2016). *Politische Dokumentation auf der EU-Backstage.Ergebnisse aus der Diskursforschung*.Wien: Vienna University Press.
- Zuckermann, G. (2015).Orbituary for Joshua A. Fishman (18.07.1926-01.03.2015). [WWW-Document]. Accès 13.05.16 sous <https://www.linguistlist.org/issus/26/26-1159.html>

Photos et graphiques [WWW-Document] Accès 28.07.17

Photos:

Photo No.1:

Logo de la Cour de justice de l'Union européenne, page 5
(<https://curia.europa.eu/jcms/>)

Photo No.2:

Villa Vauban 1952-1959, page 32 ([https:// curia.europa.eu/jcms/Jo2_7017/fr/](https://curia.europa.eu/jcms/Jo2_7017/fr/))

Photo No.3:

La Cour de Justice de l'Union européenne, page 32
(<https://structurae.de/bauwerke/gebaeude-des-gerichtshofs-der-europaeischen-union/fotos>)

Photo No.4:

La Grande Salle des Délibérés, page 33 ([https:// curia.europa.eu/jcms/Jo2_25540/fr/](https://curia.europa.eu/jcms/Jo2_25540/fr/))

Photo No. 5:

Les deux Tours, page 33 (https://curia.europa.eu/jcms/Jo2_25536/fr/)

Photo No.6:

Photo de la première séance de la Cour le 10 décembre 1954, 48
(<https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/image/jpeg/2012-11/1952-2high.jpg>)

Photo No.7:

Le premier arrêt de la Cour: France – Haute Autorité C-1/54, EU:C:1954:7, page 48 (<https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/image/jpeg/2012-11/1954-3high.jpg>)

Photo No.8:

Le premier arrêt de la Cour France – Haute Autorité C-1/54, EU:C:1954:7, page 49 (<https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/image/jpeg/2012-11/1954-2high.jpg>)

Photo No.9:

Schrems Affaire C-498/16, page 53 ([https:// curia.europa.eu](https://curia.europa.eu) > Accueil > Formulaire de recherche)

Photo No.10:

Code civil des Français 1804 Photo, page 79 (<http://oll.libertyfund.org/titles/bonaparte-code-civil-des-francais-edition-originale-et-seule-officielle>)

Photo No.11:

The Constitutional Court of South Africa, page 105 (<http://www.tripulous.com/2010/02/world-cup-2010-travel-guide-johannesburg-apartheid-tour/>)

Photo No. 12:

The Constitutional Court of South Africa.
Justice under the tree logo, page 105 (<https://twitter.com/concourtsa>)

Photo No. 13:

Ariane assise sur un rocher. Milieu 2e siècle avant J.-C.
Paris, Musée du Louvre, page 170 (<https://fr.pinterest.com/pin483644447469033608>)

Graphiques:

Graphique No.1:

La Cour en chiffres, page 34 ([https://curia.europa.eu/jcms/jcms/\(https://curia.europa.eu/jcms/jcms/P_80908/f\)](https://curia.europa.eu/jcms/jcms/(https://curia.europa.eu/jcms/jcms/P_80908/f)))

Graphique No.2:

CURIA – Rapport Annuel 2016, page 37 (https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2017-03/ra_2016_fr_20170316.pdf)

Graphique No.3:

CURIA – affaires introduites par nature des procédures (2012-2016), rapport annuel 2016, page 38 (https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2017-03/ra_2016_fr_20170316.pdf)

Graphique No.4:

CURIA – affaires clôturées par nature des procédures (2012- 2016), rapport annuel 2016, page 39 (https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2017-03/ra_2016_fr_20170316.pdf)

Graphique No.5:

CURIA - Rapport Annuel 2016, page 40
(https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2017-03/ra_2016_fr_20170316.pdf)

Graphique No.6:

CURIA – renvois préjudiciels par État et par année, année 2016, rapport annuel 2016, page 41
(https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/201703/ra_2016_fr_20170316.pdf)

Graphique No.7:

CURIA – renvois préjudiciels par État et par juridiction, année 2016, rapport annuel 2016, page 42
(https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2017-03/ra_2016_fr_20170316.pdf)

Graphique No.8:

CURIA – renvois préjudiciels par État et par juridiction, année 2016, rapport annuel 2016, page 43
(https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2017-03/ra_2016_fr_20170316.pdf)

Graphique No.9:

CURIA – renvois préjudiciels par État et par juridiction, année 2016, rapport annuel 2016, page 44
(https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2017-03/ra_2016_fr_20170316.pdf)

Graphique No.10:

CURIA - Schéma de procédure, page 57 (https://curia.europa.eu/jcms/jcms/Jo2_7024/fr/)

Graphique No.11:

CURIA - Organigramme des services, page 77
(https://curia.europa.eu/jcms/jcms/Jo2_7001/fr/)

Graphique No.12:

L'avant-projet sur protocole du régime linguistique de la CECA 1er juillet 1952
CEAB 2, page 120

Graphique No. 13:

Le protocole sur le régime linguistique de la CECA du 24 juillet 1952
CEAB 2 144_Protocole.pdf, page 123

Graphique No.14:

Le règlement de la Cour. Journal officiel 37. 7:3:1953 Chap.IX Art.27-28.pdf,
page 127

Graphique No.15:

Journal officiel des Communautés européennes, p.7, 6 octobre 1958, page 130

Graphique No.16:

Le règlement linguistique No1/1958 de la CEE
No.1: 1958 p.385 CEE pdf, page 128

Graphique No.17:

Le règlement linguistique No1/11958 de la CEEA
No.1: 1958 p.401 CEEA pdf, page 131

13. Annexes

INTERVIEWS AUTORISÉS ET CORRIGÉS ET MOTS CLÉS
par ordre alphabétique

- 1) JEAN-CLAUDE BONICHOT, JUGE (20/06/2016)
- 2) JEAN-MARIE GARDETTE, CHEF DE L'UNITÉ FRANÇAISE DE
TRADUCTION (16/06/2016)
- 3) STEFAAN VAN DER JEUGHT, SERVICE MÉDIAS (22/06/2016)
- 4) JULIANE KOKOTT, AVOCATE GÉNÉRALE (22/06/2016)
- 5) LAWUNMI DOYIN, RÉFÉRENDAIRE AG SHARPSTON (20/06/2016)
- 6) ALEXANDER PELZL, RÉFÉRENDAIRE JUGE BERGER (21/06/2016)
- 7) ELEANOR SHARPSTON, AVOCATE GÉNÉRALE (20/06/2016)
- 8) GERHARD WEBER, ANCIEN CHEF D'UNITÉ DE TRADUCTION
(25/05/2016).
- 9) ALEJANDRO YUN CASALILLA, ATTACHÉ AU GREFFIER (16/06/2016)

INTERVIEW JEAN- CLAUDE BONICHOT JUGE À LA COUR

Luxembourg le 20 juin 2016

Durée 1 heure

JEAN- CLAUDE BONICHOT:

Le secret du délibéré est très important puisqu'il garantit l'indépendance du juge. C'est encore plus important à la Cour de justice puisque nous sommes nommés, comme vous le savez, par les Etats membres: un juge par Etat et bientôt deux juges par Etat au Tribunal. Dans ce contexte international les juges doivent être totalement indépendants vis-à-vis des parties aussi bien que vis-à-vis des Etats qui les ont nommés. Le secret du délibéré fait partie du statut d'indépendance des juges de l'Union. Il est prévu par les Traités et nous prêtons serment de le respecter.

Le délibéré se déroule d'une manière tout à fait informelle. Lorsque le juge rapporteur a préparé son „projet de motifs“, puisque nous l'appelons de cette façon dans la pratique de la Cour, la formation de jugement dispose d'un projet d'arrêt complet qui est entièrement rédigé depuis le début jusqu'à la fin, c'est-à-dire du titre et des mots clés jusqu'au dispositif. Donc c'est un projet qui est totalement comparable à ce que vous trouvez dans le recueil ou bien sur le site de la Cour.

Ce projet est rédigé en français qui est, comme vous le savez, la langue du délibéré. Le juge rapporteur le fait circuler: il l'envoie aux membres de la formation du jugement, et les membres de la formation (chambre à trois, chambre à cinq ou grande chambre) travaillent sur ce projet. L'habitude s'est prise il y a maintenant d'assez nombreuses années que, pour faciliter le délibéré, les membres de la formation qui le souhaitent réagissent à ce projet par des notes écrites, qu'on appelle des „notes en délibéré“. Ces notes appellent l'attention du juge rapporteur et des autres membres de la formation du jugement sur telle ou telle question que paraît poser le projet en disant qu'on est plutôt d'accord ou plutôt pas d'accord et la plupart du temps, la note en délibéré comprend des propositions de

rédaction. On propose, à tel point, d'écrire de telle manière ou on fait valoir qu'on a un désaccord ou encore qu'une question de principe se pose. Une fois que ces notes ont été produites, le juge rapporteur regarde ce qu'il en fait et en tient compte dans la mesure où cela lui paraît possible.

EVELYN DÜRMAYER:

Vous avez un délai pour ces notes?

JEAN-CLAUDE BONICHOT:

Oui tout à fait. Une fois que le projet a été présenté les choses s'accélérent et, en pratique, on dispose d'une dizaine de jours, parfois un peu plus, pour réagir. C'est donc assez rapide. Le juge rapporteur examine ces notes, regarde ce qu'il accepte comme modifications et ce qu'il n'accepte pas, et présente le plus souvent un projet modifié en expliquant comment il a procédé. Il s'agit d'une intervention très active qui va depuis la virgule qui manquait et la faute d'orthographe jusqu'à la question de fond. Donc le juge rapporteur explique - dans une petite note d'accompagnement - les raisons pour lesquelles il a accepté certaines choses, refusé d'autres et une fois que ce nouveau projet a été distribué, au plus tard deux jours avant la réunion, on délibère sur le texte oralement. Sur le texte apparaissent en gris les modifications qui ont été apportées, de telle manière qu'on voit bien ce qui a été modifié par rapport au projet initial.

Le délibéré se déroule entre les seuls membres de la formation de jugement, donc les juges, sans personnes extérieures, sans interprètes, sans quoi que ce soit. C'est donc un délibéré dans lequel on se sent totalement libre. Il n'y a pas de tiers qui assiste à ce délibéré. Les délibérés de la Cour sont - dans quelle formation que se soit - pour la grande chambre ou pour la chambre à cinq ou la chambre à trois - des délibérés qui non formels, c'est-à-dire qu'il n'y a pas d'ordre formel de prise de parole. Ce n'est pas le plus ancien qui prend la parole avant le plus jeune ou l'inverse et ainsi de suite. Le président ouvre le délibéré en disant parfois quelques mots d'introduction. Mais

il passe rapidement la parole au rapporteur pour voir si il a quelque commentaire à faire, et ensuite s'exprime qui veut, et chacun peut même s'exprimer plusieurs fois de suite. S'il apparaît qu'on est d'accord sur les grandes orientations, on prend le projet page par page, on tourne les pages et chacun de ceux qui ont quelque chose à dire lève la main en disant: „à tel point je ne suis pas d'accord" ou „je trouve qu'on devrait plutôt écrire ceci ou cela". On en discute et il est très fréquent que le projet soit modifié . Et chacun note, finalement qu'est -ce qu'on dit, on dit que cela est très bien et chacun note ce qui est dit et puis une fois et que la bonne formule ait été trouvée collectivement. On ne saurait trop insister sur le caractère collectif de ce travail et sur son importance. Ce serait une erreur de croire que le juge rapporteur présente son projet et que les autres, en quelque sorte s'en remettent à lui. Lorsque le délibéré est terminé, il appartient au juge rapporteur de tenir compte de tout ce qui a été dit dans le cours de la discussion et dont il aura soigneusement pris note et de présenter la version finale du projet qui ne fera plus l'objet d'un autre délibéré. Il „met au propre" et c'est la version finale. Il peut certes arriver qu'un membre de la formation se rend compte qu'il y a une petite chose qui a été oubliée et le signale. Mais le délibéré est terminé et le projet tel quel a été adopté. Si vous voyiez un projet sur lequel j'ai travaillé en délibéré, même sans en être le rapporteur, vous verriez que vous avez plein de choses écrites à la main, des renvois, des choses barrées, une formule modifiée, etc. C'est donc un travail très collégial, une oeuvre véritablement commune.

EVELYN DÜRMAYER:

Et c'est enregistré?

JEAN- CLAUDE BONICHOT:

Pas du tout. C'est le juge rapporteur qui centralise les modifications à apporter au projet.

EVELYN DÜRMAYER:

Vous gardez tous ces documents? Vous gardez votre document à vous?

JEAN- CLAUDE BONICHOT:

Oui. C'est manuscrit. On est tous autour d'une table, à cinq, si, par exemple on est en chambre à cinq. Le rapporteur a son papier et les autres le même. On tourne chacun les pages du projet et on fait savoir que, par exemple au point 22, il faudrait écrire comme de telle ou telle manière. On en discute et on retient telle rédaction dont le rapporteur prend note. Une fois le délibéré terminé, le juge rapporteur retourne dans son cabinet et, avec son équipe, met le projet au clair, en quelque sorte, compte tenu des modifications qui ont été adoptées collectivement.

EVELYN DÜRMAYER:

Mais ces différentes versions de projet , chaque juge garde, si voulez, son projet où il a fait des notes avec lui?

JEAN-CLAUDE BONICHOT:

Oui tout à fait, chacun a son document.

EVELYN DÜRMAYER:

Vous le gardez? Vous devez le garder quelque part?

JEAN-CLAUDE BONICHOT:

On le garde dans un des dossiers, c'est archivé après.

EVELYN DÜRMAYER:

C'est archivé, mais c'est secret.

JEAN-CLAUDE BONICHOT:

C'est couvert par le secret du délibéré.

EVELYN DÜRMAYER:

Donc, plus jamais on pourra..

JEAN-CLAUDE BONICHOT:

Dans l'état actuel des choses, c'est un secret absolu de la délibération. On ne révèle pas au public quelle est la position de tel juge ou de tel autre. Ce qui est important surtout, que c'est un travail en commun, c'est une création commune. Une fois

adopté, ce n'est plus le projet du juge rapporteur; c'est l'arrêt de la Cour de justice.

Venons en au problème de langue qui vous intéresse. Une telle manière de procéder suppose évidemment une langue commune unique. On ne saurait délibérer sur un texte écrit dans une langue en en employant plusieurs pour en discuter. Comment proposer activement des modifications à un texte en utilisant plusieurs langues? Cela suppose évidemment que la langue de délibéré soit très bien possédée par chacun des membres de la Cour et mon expérience depuis dix ans que je suis là (et même avant car j'ai connu la Cour comme référendaire dans les années 1980) est que cela marche très bien et que les collègues non francophones d'origine sont de très bons francophones et ont la capacité de délibérer dans la langue de délibéré. C'est d'ailleurs à tel point que - pour vous livrer une anecdote - lorsque se présente telle ou telle difficulté d'expression ou tel problème grammatical et que l'on se tourne vers le francophone de service que je suis, je suis toujours très ennuyé. Pourquoi? Parce que lorsque les collègues se tournent vers moi c'est que, compte tenu de l'excellent niveau qui est le leur, la question est difficile. Et je ne suis pas toujours en mesure d'y répondre tout de suite. Cela vous montre que le niveau de français est très bon.

Il ne faut pas non plus surestimer la difficulté de travailler dans une langue qui n'est pas la vôtre parce qu'on travaille dans un champs - vous diriez linguistique ou sémantique -- relativement délimité et dans lequel des expressions, en quelque sorte conacrées, reviennent sans cesse.

Si vous examinez les arrêts de la Cour, quelqu'en soit le domaine, vous constatez que de nombreuses formules reviennent sans cesse qui appartiennent à la manière d'écrire un arrêt . Il y a aussi les expressions qui sont dans une telle partie du traité, ou dans tel règlement, ou dans telle directive. On se situe donc dans un champs linguistique assez restreint, assez clairement limité.

Cela explique que l'on peut acquérir sans que les difficultés soient insurmontables la mécanique du délibéré dans une langue qui n'est pas la vôtre.

EVELYN DÜRMAYER:

Mais c'est quand même un procès. Vous avez dit tout à l'heure que c'est un procès créatif, si vous voulez, vous venez de différents états, de différentes cultures

JEAN-CLAUDE BONICHOT:

Juridiques

EVELYN DÜRMAYER:

non seulement cultures juridiques, mais aussi cultures linguistiques,

JEAN-CLAUDE BONICHOT:

En général.

EVELYN DÜRMAYER:

et tout ça

JEAN-CLAUDE BONICHOT:

C'est vrai.

EVELYN DÜRMAYER:

Donc vous avez aussi un procès créatif - dans quelle mesure - parce que c'est le droit européen que vous voulez en principe établir.

JEAN-CLAUDE BONICHOT:

Il est vrai qu'il y a un lien entre la langue est le concept juridique. La langue n'est jamais neutre et elle ne l'est pas, en particulier, en matière juridique. La langue est liée à des concepts et aussi à un certain mode de raisonnement. On ne raisonne pas exactement en français comme on raisonnerait en anglais ou en allemand par exemple. Il se trouve que le français, lui, est une langue qui est le véhicule d'un système de droit continental, le système romano-germanique. La juridiction communautaire fonctionne depuis toujours dans le cadre de ce système. Ce n'est pas dû seulement à la langue! C'est avant tout dû aux Traités et au droit qu'elle applique. Et cela ne veut pas dire non plus qu'elle serait hostile à toute

évolution ou quelle n'incorpore pas d'autres concepts. Mais disons que, de manière générale, effectivement elle fonctionne dans une „ambiance“ comparable sans doute à celle de juridictions comme la Cour de cassation italienne, le Bundesgerichtshof en Allemagne ou la Cour de cassation française. Ce sont des manières de travailler, des manières de faire du droit, qui sont „continentales“.

EVELYN DÜRMAYER:

Alors l'influence du common law ou si vous voulez des nouveaux Etats membres qui sont venus, qui ont adhéré à l'Union européenne, vous avez l'Estonie

JEAN-CLAUDE BONICHOT:

Tout à fait.

EVELYN DÜRMAYER:

Là il y aura quand même des systèmes

JEAN-CLAUDE BONICHOT:

C'est tout à fait vrai. J'ai d'ailleurs fait un article sur l'incidence des droits nationaux sur le droit européen. En réalité c'est un sujet qui a toujours été discuté et qu'on a beaucoup aimé discuter dans les colloques. Il y a eu bien des colloques sur l'incidence du droit national sur le droit de l'Union européenne, pour voir si la jurisprudence de la Cour est plutôt influencé par le Conseil d'Etat français ou par la Chambre des Lords ou la Supreme Cour britannique, etc. En réalité les choses ne se passent pas comme ça. Pourquoi? Il y a sans doute une certaine influence des droits nationaux. Mais l'essentiel vient d'ailleurs. L'essentiel vient du fait que nous sommes ici des juges, des avocats généraux qui doivent appliquer des textes écrits qui sont les deux grands Traités: le Traité de l'Union européenne et le Traité sur le fonctionnement de l'Union et un certain nombre d'autres Traités comme les traités d'adhésion ceux qui ont été passés par l'Union. Et surtout nous appliquons ici la législation européenne. La législation de l'Union européenne ce sont d'abord les règlements- les lois de l'Union européenne- directement

applicables dans tous les Etats membres, obligatoires. Ils sont l'équivalent d'une loi nationale. Sauf qu'ils valent pour toute l'Union au lieu de valoir seulement pour tel ou tel pays. Il y a ensuite les directives qui fixent aux Etats des objectifs, souvent d'une manière très précise d'ailleurs, et c'est aux Etats de les mettre en oeuvre par des mesures de „transposition“. Le résultat c'est que nous sommes avant tout influencés, si je puis dire, même si l'expression n'est pas tout à fait adéquate, par une abondante législation, par un droit écrit à 95%. Nous ne manions pas des concepts français, allemands ou autres, mais des traités qui disent quelque chose, qui disent d'ailleurs le plus souvent quelque chose d'assez clair, mais des règlements et des directives qui elles aussi disent le plus souvent des choses assez claires.

C'est cela notre „matière première“. On peut certes avoir une marge pour les concepts, pour chercher telle notion de droit allemand et pour aller voir tel mécanisme du droit anglais qui pourrait être intéressant. Mais c'est un peu à la marge. Donc lorsqu'on parle de l'incidence du droit français, de telle technique du droit néerlandais et ainsi de suite, c'est un peu une fausse approche. Ce n'est pas comme cela que ça marche. Le droit de l'Union, c'est un ordre juridique qui est exactement comme le code civil, ou comme le code de commerce en France ou comme le Bundesgesetzbuch en Allemagne: des textes qu'appliquent les juges nationaux et que nous appliquons de la même façon, à cette différence qu'il s'agit du droit de l'Union. Il ne faut sans doute pas penser que le système est imperméable à toute influence extérieure. Un certain nombre de choses ont pu être empruntées, par exemple, le principe de proportionnalité très ancré dans le droit allemand et qui a sans doute pris beaucoup plus d'importance dans la jurisprudence de la Cour que si celle-ci n'avait été influencée que par du droit français. Il y a un certain nombre de notions transversales de ce type. Mais il ne faut pas oublier qu'avant tout la Cour travaille dans des

conditions comparables aux hautes juridictions nationales en appliquant le droit, écrit, de l'Union.

EVELYN DÜRMAYER:

Donc vous avez quand même un cadre disons restreint

JEAN-CLAUDE BONICHOT:

Un cadre assez clair, assez contraignant.

EVELYN DÜRMAYER:

Donc vous avez les deux côtés avec la langue et avec le système juridique

JEAN- CLAUDE BONICHOT:

Oui tout à fait.

EVELYN DÜRMAYER:

Vous n'avez pas beaucoup

JEAN-CLAUDE BONICHOT:

On a bien sûr une certaine marge de manoeuvre. Il y a au fil des espèces et au fil de la jurisprudence des notions qui peuvent faire leur apparition dans le droit communautaire, qui peuvent être reprises par le droit de l'Union européenne. C'est tout à fait évident; mais notre matière première ce ne sont pas des principes généraux. Notre matière première ce sont des textes, les règlements, les directives, des lois en quelque sorte que nous appliquons, et les raisonnements que nous développons sont des raisonnements très liés au système juridique de droit écrit dans lequel nous évoluons.

EVELYN DÜRMAYER:

Oui, mais il y a quand même l'interprétation qui peut venir

JEAN-CLAUDE BONICHOT:

Oui tout à fait. Mais l'interprétation est très liée au type de législation. Les interprétations données par la Cour sont très précises. Elles se fondent sur des règles de bon sens, des règles assez classiques. On regarde le texte de la loi, on compare les différentes versions linguistiques, on recherche la logique du texte, parfois on se réfère aux travaux préparatoires.

EVELYN DÜRMAYER:

Vous faites quand même

JEAN-CLAUDE BONICHOT:

Cette manière de procéder a été expliquée aux juridictions nationales.

Nous disons aux juges nationaux: „lorsque vous avez un texte communautaire à appliquer et que vous ne voyez pas ce qu'il veut dire, allez jeter un coup d'oeil à la version italienne, à la version allemande, à la version grecque, etc. pour voir si elle dit la même chose ou pas. Parfois on voit que pour telles ou telles raison ça ne dit pas exactement la même chose. Il faut alors chercher la logique du texte, aussi la logique du système, la logique du régime juridique qui est appliqué et c'est cette logique d'ensemble combinée à la lettre du texte qui va faire qu'on va parvenir à telle ou telle interprétation. La logique du système communautaire joue un rôle important. Ainsi d'une question tout à fait classique devant l'Union européenne: la question de savoir ce que fait l'administration communautaire, et ce que font les administrations nationales. Que ce soit en matière agricole, en matière économique et ainsi de suite. On se trouve forcément dans un cadre de raisonnement très communautaire parce qu'on est dans un système quasi fédéral. Et vous voyez immédiatement que la question ne se poserait pas de la même façon à l'intérieur d'un Etat membre.

Un autre élément très important qui vaut d'être noté du point de vue sociologique et je dirais même politique, c'est le multilinguisme. Comme vous le savez, la Cour est une institution multilingue. Nous travaillons dans les 24 langues de l'Union. Les audiences se tiennent dans ces 24 langues. Il faut assister à une audience pour bien comprendre le contexte dans lequel nous évoluons. Soit dit en passant 17000 visiteurs viennent chaque année visiter la Cour et assister à des audiences. Tous les mardi matin la salle est pleine pour les audiences de la grande chambre. Il faut que vous assistiez à une audience.

EVELYN DÜRMAYER:

Oui je vais demander.

JEAN-CLAUDE BONICHOT:

Il faut le faire, c'est public. Cela permet de percevoir la réalité de la Cour de justice. Pourquoi est-ce important? Du point de vue sociologique et politique cet élément est capital pour un travail comme le votre. On travaille dans les 24 langues de l'Union, qu'est-ce que cela signifie? Ça veut dire que dans chaque affaire il y a une langue de procédure. Prenons une question qui vous est posée - il y a des questions préjudicielles qui représentent les deux tiers de notre charge de travail- par une juridiction hongroise. Les parties en litige vont venir ici avec leur avocat de Budapest ou autre. Ces avocats vont plaider comme s'ils étaient chez eux. Ils vont s'exprimer en hongrois, dans leur langue donc, sur la base du dossier qu'ils connaissent, avec les parties qu'ils connaissent. Ils vont s'exprimer totalement librement comme s'ils étaient devant leur juridiction nationale. Si d'autres veulent intervenir, si, par exemple, un Etat veut prendre position sur la question préjudicielle, son agent s'exprimera dans sa langue. Si l'Italie veut intervenir, son agent parlera en italien; si jamais la France veut intervenir, son agent parlera en français. Et nous avons - vous les verrez si vous allez à une audience - des interprètes qui sont des as de l'interprétation, des professionnels d'un très très haut niveau, qui sont capables de traduire des termes très compliqués en matière juridique d'une langue vers une autre et qui traduisent très fidèlement ce que disent les intéressés. ça c'est un élément fondamental de la démocratie européenne. Pourquoi? Parce que si on n'avait pas ce système, si la Cour travaillait seulement, disons, dans trois ou quatre langues principales - qui seraient alors sans doute l'allemand, le français, l'anglais et peut-être l'espagnol, que devraient faire le plaideur hongrois et son avocat? Il faudrait, à moins qu'il connaisse l'une de ces langues au point d'être capable de plaider dans l'une d'elles, qu'ils aient

recours à un grand cabinet d'avocats international à l'intérieur duquel l'on pourrait trouver un avocat capable de s'exprimer dans la langue de procédure, l'anglais ou l'allemand par exemple. Vous voyez déjà que, du point de vue, concret, matériel, l'avocat qui a suivi son dossier devant les juridictions nationales, continue à le suivre à la Cour et le plaideur n'a pas de frais supplémentaires, ce qui serait le cas s'il devait s'adresser à une autre structure qui lui coûterait beaucoup d'argent. Il continue à travailler avec son avocat de base. Ça c'est vraiment un élément de la démocratie européenne

EVELYN DÜRMAYER:

Mais je dois vous dire j'ai exercé la profession d'avocate, je n'ai jamais plaidé ici et à l'époque où je faisais mes études le droit européen

JEAN-CLAUDE BONICHOT:

On en faisait moins.

EVELYN DÜRMAYER:

On n'en faisait même pas. Ça débutait. Et j'ai parlé à des collègues belges, autrichiens, ils ne savent pas par exemple que les délibérés se font en français. Tout dépend de la langue française en principe. On traduit tous les documents en français d'abord et ensuite dans les autres langues.

JEAN-CLAUDE BONICHOT:

Le processus: prenons mon exemple de la question préjudicielle hongroise. Le dossier que nous avons ici au cabinet est en deux langues: le hongrois et le français, langue du délibéré. L'audience, elle, se déroule dans toutes les langues. Moi, je travaillerais en vue de la rédaction du projet d'arrêt sur la version française. Si je souhaite jeter un coup d'oeil, par exemple, aux pièces du dossier en allemand ou en anglais, langues que je possède, si j'ai un doute quelconque, je regarderai la pièce dans la langue que je connais. Le cas échéant, pour une autre langue, je demanderai des précisions au juriste-linguiste (le traducteur).

EVELYN DÜRMAYER:

Donc dans ces deux langues. Donc à partir du français s'est traduit dans les autres langues.

JEAN-CLAUDE BONICHOT:

Les documents de procédure (mémoires et autres) arrivent à la Cour dans leur langue et sont traduits vers le français. Pour ce qui est du projet une fois adopté dans le délibéré - comme je vous le disais tout à l'heure - le juge rapporteur va le mettre au clair et il sera ensuite traduit vers la langue de procédure et, le cas échéant, si on décide de le „publier“, c'est à dire de le mettre au recueil de la jurisprudence de la Cour, vers les autres langues de l'Union. Ce n'est pas toujours le cas, car certaines affaires qui sont la simple reprise de précédents ne le méritent pas et que cela a un coût. Ce projet, on va le traduire dans toutes les langues de l'Union si on le „publie“ et la traduction dans la langue de procédure, par exemple la traduction vers le hongrois pour reprendre l'exemple que j'ai pris tout à l'heure pour une question préjudicielle hongroise, sera la version faisant foi. C'est ce qu'on appelle la „minute“; c'est la version „authentique“.

EVELYN DÜRMAYER:

Donc la langue de procédure est aussi langue qui fait foi.

JEAN-CLAUDE BONICHOT:

Absolument. C'est la langue qui fait foi.

EVELYN DÜRMAYER:

D'accord. Mais néanmoins c'est le français qui est en général la langue pivot?

JEAN-CLAUDE BONICHOT:

Oui, car ce projet en français, arrêté en français, va être traduit vers les autres langues de l'Union.

EVELYN DÜRMAYER:

Est-ce que il n'y aura pas un délai?

JEAN-CLAUDE BONICHOT:

Cela prend forcément un certain temps. C'est pour la raison laquelle, quand on a délibéré, on vérifie avec les services de

traduction à quelle date l'arrêt peut être rendu, prononcé. Pour vous donner une idée, nous allons délibérer la semaine prochaine d'affaires qui vont être lues dans le courant du mois de juillet. Le 15 juillet, 20 juillet. Le délai est donc de quelques semaines, ce qui est très raisonnable. En fait, le système est un véritable mécanisme d'horlogerie: la direction de la traduction travaille déjà en amont sur la partie du projet dans laquelle on décrit les textes. Donc cela ne prend pas tellement de temps. Ce qui est important c'est que nous tenons à ce que les arrêts soient disponibles le jour même de leur prononcé, sur le site, sur le site „Curia“, le site internet de la Cour, dans l'ensemble des versions linguistiques. C'est une performance. C'est le cas presque tout le temps. C'est un très très gros travail qui mérite d'être connu et salué.

EVELYN DÜRMAYER:

Les 24 langues dont vous parlez ce sont les langues officielles?

JEAN-CLAUDE BONICHOT:

Il y a un règlement „historique“ qui est le 1/58, qui est actualisé périodiquement, et donne la liste de toutes les langues officielles de l'Union européenne.

EVELYN DÜRMAYER:

Ce sont seulement les langues officielles?

Donc si un pays a d'autres langues?

JEAN-CLAUDE BONICHOT:

Le pays déclare sa langue. Mais il y a des cas particuliers. Par exemple Malte, pour l'instant, accepte que tout soit fait en anglais.

EVELYN DÜRMAYER:

Parce que ça serait un peu compliqué.

JEAN-CLAUDE BONICHOT:

Oui, le problème c'est d'arriver à trouver des interprètes et des traducteurs qui sont capables de traduire le maltais, par exemple, pas seulement dans les langues principales, parce que traduire du maltais ou inversement français- maltais, anglais-

maltais, ne pose pas de trop grosses difficultés, mais estonien-maltais, grec-maltais, c'est déjà moins évident.

EVELYN DÜRMAYER:

Et si l'Union européenne pourrait s'aggrandir, il y aura encore plus de langues. Est-ce que le système marcherait encore?

JEAN-CLAUDE BONICHOT:

Oui. L'Union a fait face aux élargissements et la Cour de justice en particulier. Pour l'instant, comme les élargissements sont arrêtés, le système tel qu'il est actuellement gérable. Après évidemment ça peut devenir plus difficile. Mais tout est possible si on y met les moyens. Si on avait 2 ou 3 langues de plus ou même 4 ou 5 langues, de plus, je pense qu'on pourrait le gérer.

EVELYN DÜRMAYER:

L'Europe n'est pas illimitée.

JEAN-CLAUDE BONICHOT:

Le problème, c'est un problème de ressources tout simplement. Avec un budget d'un peu moins de 400 millions d'euros, la Cour doit représenter moins de 5% des dépenses administratives de l'ensemble du budget communautaire. IL faut donc remettre des choses à leur place.

EVELYN DÜRMAYER:

On pense toujours que la Cour

JEAN-CLAUDE BONICHOT:

Il y a à la Cour 2100 agents à peu près. La fonction linguistique représente la moitié de la force de travail: 1000 agents environ. Il faut rapporter cela à l'échelle de plus de 500 millions d'habitants...

EVELYN DÜRMAYER:

Ça on oublie.

JEAN-CLAUDE BONICHOT:

Le problème, plutôt que le problème financier, c'est un problème de ressources humaines. Il faut arriver à trouver dans les différents langues des juristes - linguistes de qualité et les interprètes ce qui n'est pas toujours facile. C'est un

métier d'avenir et nous essayons de contribuer à le faire savoir.

Vous avez discuté un peu avec les gens de la traduction?

EVELYN DÜRMAYER:

J'ai discuté avec Monsieur Gardette.

JEAN-CLAUDE BONICHOT:

Il connaît ça parfaitement.

EVELYN DÜRMAYER:

J'ai discuté avec lui, avec l'attaché du greffier, parce que le greffier n'était pas disponible, j'ai déjà parlé avec le Président de la Cour et avec Madame Toader. Après vous j'ai un rendez-vous avec l'avocate générale Sharpston.

JEAN-CLAUDE BONICHOT:

S'agissant de la question de l'unicité de la langue du délibéré, un français comme moi est un peu mal placé d'en parler, mais ça ne me gêne pas du tout. L'essentiel, dans une institution comme celle -là, ce qui est capital pour moi c'est qu'il y ait une seule langue de délibéré. Pourquoi? Parce que dans un univers aussi compliqué que celui de l'Union européenne, dans un univers multilingue, c'est vraiment la garantie de la cohérence de la jurisprudence, de la cohérence du raisonnement, de la fidélité au précédent, c'est un gage de sécurité juridique, de clarté juridique, c'est un élément absolument essentiel. La Cour a rendu 3200 arrêts depuis qu'elle existe. La cohérence de sa jurisprudence tient à son mode de fonctionnement très sophistiqué. On pourrait évidemment imaginer que chacun s'exprime dans sa langue au délibéré, mais en réalité ce ne serait pas possible. Parce que tout le monde ne comprend pas le tchèque, le hongrois, ou autre. Si l'on n'avait pas une langue unique de délibéré, nous devrions délibérer avec des interprètes! Beaucoup comprennent le français; l'anglais tout le monde le parle plus ou moins. Mais comme me disait mon ancien collègue anglais: „c'est très facile de mal parler l'anglais". Nous parlons tous l'anglais, mais même ceux qui le parlent très bien ne le parlent pas parfaitement. C'est une langue piège,

l'anglais, extrêmement fine, extrêmement compliquée. Un même mot peut vouloir dire deux choses. „Ever“ veut dire toujours ou jamais. Ce n'est pas facile. Et puis peut-être en allemand serait-il réclamé. Donc quelles difficultés pour travailler sur un texte. On ne peut pas travailler sur un texte en trois langues, ce n'est pas possible. Travailler sur un texte rédigé dans une langue, en utilisant oralement trois ou quatre langues de délibéré, ce n'est pas possible non plus. On écrit ensemble! Il se trouve que, au début de l'Union européenne, - quand s'était l'Europe à six: il y avait le Luxembourg, les Pays-Bas, la Belgique, l'Allemagne, France, Italie- au début des années cinquante, le français était une langue très commune. C'était encore beaucoup la langue de la diplomatie, c'était la langue des élites; l'anglais était très souvent pris comme première langue étrangère à l'école. Mais dans ma région, en Lorraine, c'était plutôt l'allemand. Les Italiens de la génération de 50-70 ans beaucoup parlent le français, même chose aux Pays-Bas est ainsi de suite. Le français s'est installé un peu naturellement. L'allemand n'aurait sans doute pas été aussi partagé, les Anglais n'étaient pas là à l'époque...

EVELYN DÜRMAYER:

Surtout il y avait la situation d'après -guerre. Ça n'aurait pas été possible.

JEAN-CLAUDE BONICHOT:

En 73, lorsque le Danemark, l'Angleterre et l'Irlande sont entrés dans l'Union (alors encore la Communauté), le mouvement était lancé depuis longtemps. Et encore dans les années 70 il y avait pas mal d'Anglais qui avaient une bonne connaissance du français, et donc finalement on a laissé les choses en l'état. Le français s'est un peu installé d'une manière historique si on veut. Ce n'est pas par hasard mais, je dirais, comme un résultat assez normal contenu de la situation politique de l'époque.

EVELYN DÜRMAYER:

Et économique

JEAN-CLAUDE BONICHOT:

C'est devenu un peu une tradition. Au surplus, les questions linguistiques sont toujours tellement politiquement sensibles que tout le monde s'est dit: la Cour travaille en français depuis des années et des années; finalement ça ne marche pas mal; qui s'en plaint réellement? Personne. Le produit est bon, c'est à dire que la Cour rend de bons arrêts ce qui est l'essentiel... Ne discutons pas des langues; on a une règle, on s'y tient. Voilà. C'est une règle „coutumière" comme le dit le Président de la Cour. Comme toujours cela a presque plus de force que si s'était écrit. Et d'ailleurs les gens s'y sont arrangés.

Quel sera l'avenir? combien temps cela va-t-il va durer? Ça dépend de différents facteurs. La sortie du Royaume- Uni n'est pas sans importance! les élargissements aussi. Et il ne faut pas oublier la place de la France elle-même! C'est à elle de promouvoir sa langue et de faire en sorte qu'elle reste une des grandes langues mondiales. Est- ce que dans l'université, dans l'enseignement, la France a une politique de la francophonie suffisamment forte? est-ce que on fabrique encore des francophones à l'étranger? est-ce que nous accueillons suffisamment d'étudiants étrangers en France pour que, dans les différents Etats membres, on trouve des gens de très haut niveau qui ont au moins une connaissance de base du français, qui leur permettra de venir travailler à la Cour? Il suffit d'ailleurs de bonnes connaissances de base, car dans un délai de trois, quatre mois- même si c'est difficile au début, s'il faut s'accrocher - tout le monde y arrive. C'est un peu la question qui est posée pour l'avenir. Il faut voir les réalités: mon collègue tchèque a fait ses études à Dijon, mon collègue polonais a fait une partie de ses études à Strasbourg, vous avez rencontré Madame Toader, ma collègue roumaine: les relations entre l'Université de Paris et l'Université de Bucarest sont historiques; elles remontent à bien avant la guerre...

EVELYN DÜRMAYER:

Très bien, vous avez

JEAN-CLAUDE BONICHOT:

Une thèse comme celle-ci est importante. La difficulté pour vous c'est évidemment d'insérer vos réflexions dans ces mécanismes de la Cour qui sont des mécanismes assez techniques et c'est la raison pour laquelle vous avez bien fait de demander venir voir ici comment ça se passe. Et ça si vous avez des questions qui vous viennent il ne faut pas hésiter à me les envoyer par mail. C'est très important pour vous de comprendre le lien entre la langue et la technique de fonctionnement de la Cour. Ça c'est tout à fait important.

EVELYN DÜRMAYER:

Très bien. Merci.

JEAN-CLAUDE BONICHOT:

Il ne me reste plus qu'à vous souhaiter de bien écrire.

EVELYN DÜRMAYER:

C'est ce que vous souhaitez aussi.

Je fais le travail en français en plus. J'ai une maîtrise en français et la professeur est d'accord que je le fasse en français, Mais j'aurai quelque'un qui va

JEAN -CLAUDE BONICHOT:

Le titre n'était pas définitif. Ça peut être „Le français, langue de délibéré de la Cour de Justice de Union européenne”.

EVELYN DÜRMAYER:

Oui par exemple. Ou un titre un peu plus provocateur je ne sais pas encore

JEAN-CLAUDE BONICHOT:

Oui tout à fait.

EVELYN DÜRMAYER:

C'est quand même une enceinte.

JEAN-CLAUDE BONICHOT:

Oui tout à fait.

EVELYN DÜRMAYER:

C'est un huis-clos pour moi.

JEAN-CLAUDE BONICHOT:

Il est vrai qu'en tant que français nous sommes très satisfaits et très fiers aussi que la langue de notre pays soit celle dans laquelle travaille une si grande institution que celle-là.

EVELYN DÜRMAYER:

Oui parce qu'il y en a d'autres où ça a diminué un peu.

JEAN-CLAUDE BONICHOT:

La Commission ça diminue beaucoup. Mais ici il y a vraiment des raisons très fortes de fonctionnement. Alors oui bien sûr il y a une raison d'organisation, dont vous a parlé Monsieur Gardette. Le problème du changement, qu'est-ce que cela impliquerait pour la Cour de gros problèmes d'organisation, sans parler du coût budgétaire que cela aurait. Ce serait véritablement comme si on voulait changer la direction d'un paquebot, ça changerait le mode fonctionnement même de la Cour et évidemment il y aurait de nombreuses difficultés. Mais ce qui est très important c'est que la langue unique permet réellement d'avoir une continuité jurisprudentielle, une cohérence jurisprudentielle. Tout le monde sait que telle expression a telle signification et les gens qui travaillent ici sont calés sur un corpus linguistique qu'il ne serait pas tout à fait facile de changer.

EVELYN DÜRMAYER:

Tout à fait.

Alors il ne me reste plus qu'à vous remercier.

JEAN-CLAUDE BONICHOT:

Mais je vous en prie, Madame.

EVELYN DÜRMAYER:

Vous avez un rendez-vous aussi.

JEAN-CLAUDE BONICHOT:

Bonne chance. C'est un beau sujet.

Comment vous avez eu l'idée?

EVELYN DÜRMAYER:

Un petit souvenir de mon pays.

JEAN-CLAUDE BONICHOT:

Merci, c'est gentil.

EVELYN DÜRMAYER:

J'avais une amie qui était professeur à l'Institut des langues romanes qui faisait avec d'autres universités un projet de langues qui s'appelle LINEE. Je ne sais pas si vous connaissez.

JEAN-CLAUDE BONICHOT:

Non.

EVELYN DÜRMAYER:

C'étaient plusieurs universités européennes qui s'engageaient de voir comment faire l'étude d'un système multilingue dans les écoles, comment ça se pose pour différentes institutions et entre autre comment ça se passe dans les institutions européennes et comme ça elle m'a proposé de faire une thèse sur ce thème.

JEAN-CLAUDE BONICHOT:

C'est très intéressant. Je vous donnerai ces deux papiers. À quelle heure vous avez un rendez-vous demain avec Madame Sharpston?

EVELYN DÜRMAYER:

Aujourd'hui, Dans un quart d'heure. Mais je vous laisse ma carte, vous avez mes coordonnées et vous les déposez à la réception si c'est possible.

JEAN-CLAUDE BONICHOT:

À la réception Erasmus?

EVELYN DÜRMAYER:

Oui, si non vous me l'envoyez par mail.

JEAN-CLAUDE BONICHOT:

Oui et l'influence et la question du style des arrêts. Ça peut vous être utile pour votre travail.

EVELYN DÜRMAYER:

Je vous remercie.

JEAN-CLAUDE BONICHOT:

Merci beaucoup.

MOTS CLÉS:

Les juges et le délibéré

Indépendance, secret

Déroulement informel:

Juge rapporteur présente le projet d'arrêt rédigé en français

Notes de délibéré avec un délai de 2 semaines environ

Modifications acceptées ou non

Projet modifié

Délibéré, texte modifié avec les modifications en gris.

Chaque juge garde son manuscrit

Discussion et travail collectif, très collégial, très créatif

Dans un système écrit: traités, lois, directives, ordonnances =

matière première = champ très restreint, très cadré,

contraignant

système continental, romano-germanique

(voir Cour de cassation, Bundesgerichtshof)

droit allemand principe de proportionnalité

interprétation: règles de bon sens, classiques, logique du texte

audience: caractère démocratique

langue de procédure = langue faisant foi (minute ou version

authentique)

arrêt disponible lors du prononcé dans toutes les langues

officielles

(site Curia)

changement: problème de ressources humaines plus que budgétaires

Français:

langue des élites, langue de la diplomatie

tradition, sensibilité,

coutume plus de force si non écrite

langue unique: continuité jurisprudentielle, cohérence

jurisprudentielle

Rôle de la Francophonie

INTERVIEW DR. JEAN-MARIE GARDETTE
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA TRADUCTION
CHEF DE L'UNITÉ DE TRADUCTION DE LA LANGUE FRANÇAISE
Luxembourg le 16 juin 2016
Durée 1 heure

EVELYN DÜRMAYER:

Sie wissen meine Themen. Also Sie können je nachdem welchen Mantel oder Hut Sie aufsetzen, können Sie die Fragen beantworten. Sie wissen also den Arbeitstitel meiner Dissertation

„Französisch als alleinige Arbeitssprache bei der Richterschaft am Gerichtshof der Europäischen Union“.

JEAN-MARIE GARDETTE:

Ich werde Ihnen zunächst vielleicht mal was erzählen, was eigentlich nicht kontrovers ist: der Umstand, dass es nur eine alleinige Arbeitssprache am Gerichtshof gibt, beruht darauf, dass die Richter sich in einer gemeinsamen Sprache während des délibérés, während ihrer Beratung verständigen müssen unter Ausschluss von Dolmetschern. Das ist wiederum anders als am Straßburger Menschenrechtsgerichtshof, wo Dolmetscher eigentlich anwesend sind während der Beratung. Bei uns wird das Geheimnis der Beratung sehr hoch gehalten und das rechtfertigt die, wie soll ich sagen, die Beschränkung auf eine Arbeitssprache. Diese Besonderheit ist auch historisch bedingt und das haben Sie selbst geschildert, das brauche ich jetzt nicht zu wiederholen. Ich möchte hinzufügen, dass unsere Institution in ihrer Struktur quasi ein Abbild des französischen Staatsrates, des französischen Verwaltungsgerichtshofes, war, war in den 50 er Jahren. Zu der Zeit der Gründungsväter war es nur logisch und juristisch nachvollziehbar, dass man französisch als Arbeitssprache verwendet hat, weil die ganze Struktur der Rechtsmittel, d.h. der Klagen „französisch lastig“ war. Das ist erst mal die historische Kulisse. Gleichwohl ist allgemein akzeptiert, dass rein theoretisch jede Sprache, jede

Amtssprache der EU für sich geeignet ist, die alleinige Arbeitssprache unserer Institution zu sein. Wir hätten, wie soll ich sagen, mit der Idee kein Problem, es wäre nur eine Strukturumstellung für den Übersetzungsdienst, für die Dolmetscher etc. aber es gibt keinen Grund - abgesehen von dieser historischen Kulisse - französisch als alleinige Arbeitssprache auszusuchen. Schwierig wird es, wenn man versucht, die Verwendung einer zweiten oder dritten Arbeitssprache zu begründen. Und das ist dann vor allem eine politische Debatte sein, es kann aber auch eine, wie soll ich sagen, eine Debatte, die auf der Ebene der Ressourcenverwendung geführt wird, wobei man beide Ebenen sorgfältig trennen sollte. Als „Verwaltungsmensch“ kann ich Pros und Kontras dafür liefern, dass man eine oder andere Sprache mithinzuzieht oder nicht. Wir haben beispielsweise unter der Aufsicht des Kanzlers ganz genau berechnet, was es bringen würde - und was es uns kosten würde - beispielsweise englisch als zweite Arbeitssprache zumindest für bestimmte Verfahren einzuführen.

EVELYN DÜRMAYER:

Welche Verfahren wären das?

JEAN-MARIE GARDETTE:

Das betrifft nicht in erster Linie den Gerichtshof, sondern das Gericht. Weil vor dem Gericht eine steigende Anzahl von Verfahren auf englisch geführt werden, wobei man dann hier wiederum unterscheiden soll zwischen Verfahren, die tatsächlich ab initio auf englisch geführt werden durch englische Muttersprachler und Verfahren wo englisch eher als Verständigungssprache von Parteien, die englisch eigentlich nicht besonders beherrschen, verwendet wird - in solchen Fällen ist dann die Qualität des Englischen teilweise auch problematisch, so dass zwar formell englisch als Verfahrenssprache verwendet wird, aber inhaltlich kann man die Schriften der Parteien ohne die Muttersprache dieser Parteien zu kennen, kaum verstehen. Das gibt's auch.

EVELYN DÜRMAYER:

Da ist nicht nur die Sprache sondern auch das Rechtssystem miteinbezogen.

JEAN-MARIE GARDETTE:

Beides. Teilweise. Ich kenn' das von deutsch beispielsweise, wenn englisch durch deutschsprachige Anwälte geschrieben wird, muss man teilweise deutsch verstehen, um den Rechtsgedanken zu verstehen, der hinter den englischen, formal englischen Wörtern steht. Vor diesem Hintergrund könnte man sich die legitime Frage stellen, ob es vielleicht nicht sparsamer wäre, diese Verfahren des Gerichtes auf Englisch zu verhandeln. Und wie gesagt, diese Entscheidung, diese Frage kann man auf zwei Ebenen analysieren. Eine politische und das ist die Ebene, über die ich nur als mündiger Bürger und nicht als Verwaltungsmann sprechen kann und dann die Ressourcenebene, die ist meine Ebene als Verwaltungsmann. Für eine solche Entwicklung kann man durchaus Pros und Kontras benennen, wobei man nicht immer mit dem Ziel arbeiten sollte, nur Ersparnisse auf der Ebene der Übersetzung zu analysieren, denn die Vorbereitung einer Gerichtsentscheidung ist ein langer Prozess, fängt an bei den Parteien, dann gibt's eine Übersetzungsphase, dann gibt's die Arbeit der beteiligten Mitgliedern, dann gibt's aber auch noch eine Korrekturphase, eine Korrektur, die sich sowohl auf der rechtlichen als auch auf der sprachlichen Ebene abspielt bis hin zur Entscheidungsverkündung.

Und wenn man Kosten, da rede ich noch immer als Verwaltungsmensch, auf der Übersetzungsebene einsparen möchte, heißt das lange nicht, dass man diese Einsparung vielleicht auf einer anderen Ebene nicht wieder verliert. Will heißen, wenn Sie was von einigen Mitgliedern insbesondere des Gerichts, durchaus glaub' ich als wünschenswert angesehen wird, englisch als zweite Arbeitssprache einführen würde, zumindest in bestimmten Verfahren am Gericht, dann hätte man dadurch sicherlich Übersetzungskosten zunächst einmal eingespart.

Und zwar in meiner Abteilung. Gleichzeitig würde sich dies zum einen aber auch auf die Zusammensetzung der Kabinette und die sprachlichen Kompetenzen der Mitglieder auswirken.

Zum Anderen müßte man dann für die englische Sprache wiederum eine sprachliche und rechtliche Revision einführen und das kostet wiederum Ressourcen, geschweige die Frage, ob diese Ressourcen am Markt überhaupt verfügbar sind. Da spielen auch andere Gesichtspunkte - also gibt es qualifizierte Juristen, wo gibt es diese, sind sie bereit, für welches Geld nach Luxemburg zu kommen etc. Eine Marktanalyse wäre nötig. Nach Ansicht eines englischsprachigen Kollegen müsste zudem damit gerechnet werden, dass erfahrene juristes- linguistes der englischen Abteilung die ja nach einer solchen Reform womöglich weniger gebraucht werden würden Richtung rechtlicher Revision abwandern würden. Das heißt man hätte da auf dieser Ebene eigentlich weniger eingespart als verlagert. Deswegen sage ich, dass man sich nicht mit einfachen Zahlen begnügen sollte, man sollte schon den ganzen Herstellungsprozess mitberücksichtigen.

Die durchgeführte Analyse zeigt demnach, dass eigentlich die Einsparungen und die Mehrkosten sich ungefähr die Waage halten. Das heißt die Verhältnisse sind komplexer als man zunächst annehmen könnte. Es reicht nicht, zu behaupten, die Franzosen würden weniger übersetzen, die Engländer auch, so dass die Einführung einer Reform der Sprachenregelung deshalb erstrebenswert sei, weil man dadurch zwei Fliegen mit einer Klappe erreicht. Das Einsparungspotential bzw. die Folgen und die Einschätzung einer solchen Maßnahme können sich nicht auf den Übersetzungsdienst beschränken. Aber die Diskussion ist nicht nur eine Diskussion der angemessenen Verwendung von Ressourcen, das ist nur ein Teil der Diskussion. Das ist mein Teil als Verwaltungsmann, es gibt aber natürlich auch eine Diskussion, die man auf höherer, wissenschaftlicher, politischen Ebene führen sollte aus meiner Sicht. Politisch habe ich bereits in unserem Vorgespräch hingewiesen, ist vor allem die Frage der Akzeptanz des EU-Rechts zu klären. Man kann aus pragmatischen

Gründen, aus praktischen Erwägungen durchaus eine einzige Sprache verwenden. Die Gründe sind Ihnen bekannt. Wenn man anfängt, mehrere Sprachen sozusagen zu privilegieren, dann hat man ein politisches Problem. Davon kann ich schon persönlich berichten, ich stehe in Kontakt mit zahlreichen Kollegen aus allen Herren Länder der EU. Ein polnischer Kollege beispielsweise hat mich darauf aufmerksam gemacht, dass es für ihn nicht akzeptabel wäre, englisch neben französisch als Arbeitssprache zu haben, denn es gibt gewichtige Gründe warum deutsch, polnisch, spanisch, italienisch, niederländisch und weitere Sprachen möglicherweise diese Rolle auch mitspielen sollen. Und da hat man das politische Problem, wie soll ich die Privilegierung von zwei Sprachen gegenüber anderen Sprachen begründen. Um das kurz in Zahlen zusammenzufassen, die Hauptsprache, richtiger gesagt, die häufigste Verfahrenssprache am EuGH am Gerichtshof ist nicht englisch sondern deutsch. Das heißt die Zahlen am Gerichtshof sprechen für deutsch. Am Gericht ist das Bild freilich anders. Aber am Gerichtshof selbst ist deutsch die häufigste Verfahrenssprache. Die Gründe hierfür kann Ihnen Frau Generalanwältin Kokott besser erklären als ich. Sollte deutsch also nicht (auch) eine verstärkte Rolle spielen etwa als Arbeitssprache? Das ist eine Frage auf politischer Ebene. Auf der anderen Seite wenn alle sich darüber einig werden können, dass man nicht zeitgleich in alle 24 Amtssprachen der EU arbeiten kann, gibt es eine gewisse Gratwanderung zwischen den praktischen Notwendigkeiten und den rechtlichen Gegebenheiten. Eine Rolle spielt auch der Umstand, wobei es sich hier wirklich um eine persönliche Einschätzung, die ich glaube, auch von unserem Kanzler geteilt wird, dass die Mehrsprachigkeit unserer Institution eine gelebte Mehrsprachigkeit ist: es gibt keine kleine und keine große Sprache am EuGH. Ein estnischer Richter, der uns Fragen vorlegt, darf auch annehmen, dass er eine rechtsverbindliche Antwort auf estnisch bekommt. Und estnisch ist in dieser Hinsicht genauso wichtig wie alle anderen Amtssprachen. Technisch ist die Antwort des Gerichtshofs eine

Übersetzung, aber rechtlich ist das die einzig rechtlich verbindliche Antwort. Deswegen sind wir so achtsam auf unsere Qualität, denn sie ist sozusagen Bestandteil des täglichen Lebens. Übersetzung ist kein Luxus, ist kein Nebenkriegsschauplatz, es ist Bestandteil der Rechtsprechung. Will sagen, die Mehrsprachigkeit unserer Institution ist ein Hauptbestandteil unserer DNA, kein Luxus. Wenn ich gelegentlich in politischen Foren höre, dass diese ganze Übersetzung ja nur kostet und nichts bringt, ist das grundfalsch. Rechtlich ist das falsch aber de facto ist das auch falsch. Wir sind nicht ein internationaler Gerichtshof, wir sind ein Gericht, ein nationaler Gerichtshof für alle Mitgliedsstaaten zugleich. Das heißt, wir können uns nicht damit begnügen, in einer Sprache, sei es französisch oder englisch oder irgendeine beliebige Sprache zu arbeiten. Wir müssen fähig sein, die Bürger der EU in allen Sprachen zu erreichen. Ich sehe die Mehrsprachigkeit als eine gelebte, vielleicht erheblich mehr als in anderen Institutionen, die aus Sparzwängen und praktischen Erwägungen, nur noch im Wesentlichen auf Englisch arbeiten. Bei uns ist die Mehrsprachigkeit wirklich Bestandteil dieser Rechtsprechung.

Das werden Ihnen die Mitglieder besser als ich erklären können, aber der Gerichtshof darf sich nie auf eine einzige Sprachfassung stützen, in meiner Erwägung. Das passiert höchst ausnahmsweise, in Ausnahmefällen, aber generell prüft der Gerichtshof, wenn er eine Auslegungsfrage bearbeitet immer nicht einen Wortlaut sondern alle Sprachfassungen der bestimmten Vorschrift und da sieht man schon bereits, dass Mehrsprachigkeit wirklich zentral ist. Vor diesem Hintergrund ist die Gleichstellung aller Sprachen

nicht nur eine formale Sache, sondern eine gelebte gleichzeitig. Und das verkennen viele. Man darf freilich nicht leugnen, dass die EU derzeit in einer Krise steckt. Die EU, die Institution haben, und da spreche ich als politisch denkender Bürger mehr als EU Beamter, die EU hat ein Akzeptanzproblem in breiten Schichten der Bevölkerung, bei Ihnen in Österreich, bei mir in

Frankreich und in vielen anderen EU Ländern. Nur die Akzeptanz der EU, ihrer Institutionen an seiner Rechtsordnung, ich bin ja Jurist, setzt aus meiner Sicht voraus, dass das EU Recht nicht von einer einzigen Sprache geprägt wird. Deswegen ist aus meiner Sicht der Wille, die Übersetzung zu vermeiden, in bestimmten Verfahren, nicht zu Ende gedacht. Denn gerade die Übersetzung macht es möglich, dass das EU Recht andere Rechtskulturen als diejenige der betreffenden Sprache miteinbezieht. Das können Sie wunderbar an Fällen im Bereich des Kartellrechts. Wirtschaftsrecht also, man denkt hier an eine durch und durch von der englischen Sprache geprägten Domäne. Heute ist ja Englisch die Sprache der Wirtschaftswelt. Diese Einschätzung sollte man jedoch relativieren. EU Kartellrecht begründet seine Akzeptanz damit, dass es Elemente der Rechtslehre aus vielen EU Ländern miteinbezieht und das ist durch Übersetzungen geschehen. Wenn Sie Schlussanträge von Frau Kokott sehen, die ja Deutsch als ihre eigene Sprache verwendet, dadurch dass sie in ihrer eigenen Sprache schreibt und denkt, hat sie die Möglichkeit, Elemente der deutschen Rechtsdogmatik in ihren Erwägungen miteinfließen zu lassen und durch die Übersetzung ins Französische oder in andere Sprachen , in alle anderen Amtssprachen, haben die Mitglieder, unsere Mitglieder, die Möglichkeit diese Besonderheiten der deutschen Rechtsdogmatik zur Kenntnis zu nehmen. Und in ihren rechtlichen Erwägungen, Beratungen miteinfließen zu lassen. Und das ist aus meiner Sicht entscheidend für die Akzeptanz des EU Rechts. Wenn wir auf diese Art von Übersetzung verzichten, mit der Begründung, es sei so viel einfacher, gleich auf Englisch arbeiten, dann entfällt zum Teil die Einbeziehung nationaler Elemente und dann werden wir nur noch globish denken und reden und das ist fatal. Die Bürger unserer Länder können sich mit diesem globish nicht anfreunden, das ist offensichtlich und das würde das Ganze nur noch verschlimmern.

Und als politisch denkender Mensch und als überzeugter Europäer möchte ich dies vermeiden. Das heißt unser Ziel aus meiner Sicht

sollte nicht sein, die Übersetzung irgendwie zu vermeiden. Egal wie wir mit unseren Staatsdenken umgehen...

EVELYN DÜRMAYER:

Und vielleicht müssen.

JEAN-MARIE GARDETTE:

Müssen. Wir stehen quasi unter der Aufsicht der Haushaltsbehörde, das ist auch eine Behörde, die politisch agiert, wenn sie uns sagt, sie bekommt weniger Mittel, dass dies das Gebot der Stunde ist, dann müssen wir das natürlich akzeptieren und umsetzen. Aber man muss, wie soll ich sagen, den Rotstift richtig ansetzen und nicht an der falschen Stelle einsparen.

EVELYN DÜRMAYER:

Ja soweit. Sie beurteilen das aus einer anderen Sicht als die Mitglieder des Gerichtshofes, als die Richter, Sie sind ja nicht nur Jurist sondern Linguist, durch diese Doppelfunktion sehen Sie das auch anders. Was mich ja am Anfang und auch im Zuge meiner Arbeit irgendwo, sagen wir mal, skeptisch gemacht hat, vielleicht nicht das richtige Wort, dass eigentlich eine Arbeitssprache quasi - das ist jetzt salopp formuliert - im luftleeren Raum entsteht, mehr oder weniger. Es ist nirgendwo festgehalten, dass die Sprache X die einzige Arbeitssprache oder parallel mit einer anderen Arbeitssprache gesprochen wird.

JEAN-MARIE GARDETTE:

Aber das ist doch wunderbar, das zeigt gerade, dass Französisch keine Sonderrolle hat, das ist nur eine praktische Sonderrolle und das ist keine rechtliche Sonderrolle. Französisch hat nicht mehr Wert als jede andere Sprache.

EVELYN DÜRMAYER:

Das weiß ich eben nicht, Da bin ich mir nicht ganz so sicher. Französisch war die erste Sprache bei der Entstehung der EU.

JEAN-MARIE GARDETTE:

Freilich. Weil es damals als politisch

EVELYN DÜRMAYER:

Ökonomisch

JEAN-MARIE GARDETTE:

Ökonomisch, rechtlich so war.

EVELYN DÜRMAYER:

Es gab damals auch keinen Widerstand. Konnte ja auch nicht.

JEAN-MARIE GARDETTE:

Die Bundesrepublik konnte damals nicht und die westlichen Mitgliedsstaaten waren damals - wie soll ich sagen - im Dunstkreis Frankreichs zumindest rechtlich. Die Beneluxstaaten hatten noch ein gemeinsames Rechtssystem mit Frankreich, das heißt Staatsrat - habe ich Ihnen erzählt vorher - gibt es auch in Belgien, gibt es auch in Luxemburg, gibt es auch in den Niederlanden und Italien.

EVELYN DÜRMAYER:

Was ist eigentlich mit den Generalanwälten? Ist das auch eine Institution, die aus diesem Rechtskreis kommt?

JEAN-MARIE GARDETTE:

Die Generalanwälte heißen zwar anders in Frankreich, in Belgien, Luxemburg. Aber diese Institution von Gerichtsmitgliedern, die quasi eine Gutachterfunktion vorab erfüllen, gibt's eigentlich in unseren Verwaltungsgerichten. Das ist also typisch napoleonisch würd' ich sagen.

EVELYN DÜRMAYER:

Es gibt die Institution der EZB, dort ist, soweit ich das gesehen habe, ist Englisch die alleinige Arbeitssprache und das ist sozusagen immer irgendwo der ökonomische Faktor bis zu einem gewissen Grad, der mitbestimmt, was wird jetzt als Arbeitssprache ausgewählt, könnte man ja aufstellen.

JEAN-MARIE GARDETTE:

Bei der EZB ist das mal was Anderes. Die EZB ist eine „junge“ Institution. Ich glaube, es ist unstreitig, dass gerade im Finanzwesen Englisch die lingua franca ist.

Man muss auch bedenken, daß die EZB in erster Linie wirtschaftlich agiert - und vielleicht nicht an erster Stelle rechtsetzt.

Also die Rechtsetzung in der EZB, ich will es nicht kleinreden, erscheint nebensächlich in ihrer Tätigkeit. Vor diesem Hintergrund kann ich mir erklären, dass man sich gedacht hat, dass Zentralbanker sich eher auf Englisch verständigen können. Aber natürlich hat die EZB auch als Institution eine Dimension erlangt, vom Zeitpunkt auch als es mit der EU quasi schon bergab ging und wo die Sparschwänge besonders groß waren. Und alles, was die EZB übersetzen muss, hat sie lange Zeit an die Zentralbanken der Mitgliedsstaaten weitergeleitet, delegiert. Und auf einmal wurde in den Mitgliedsstaaten gespart, war dies nicht mehr möglich. Und jetzt steht aktuell die EZB, das habe ich gestern noch einmal gehört, vor einem Riesenproblem, weil die EZB teilweise auf einen Sprachdienst angewiesen ist, den sie aber nicht hat. Das heißt, Englisch ist sozusagen der kleinste gemeinsame Nenner - aber keine Ideallösung.

EVELYN DÜRMAYER:

Ich habe das nicht so im Kopf, wie das bei den anderen internationalen Gerichten ist im Rahmen der EU, in Straßburg

JEAN-MARIE GARDETTE:

Der Menschenrechtsgerichtshof arbeitet auf Englisch und Französisch, wobei auch andere Sprachen verwendet werden, darunter Deutsch. Der Straßburger Gerichtshof erhebt nicht den Anspruch durch seine Rechtsprechung Recht als Bestandteil der Rechtsordnung der Vertragsstaaten zu setzen. Und dadurch, dass er diesen Anspruch nicht hat, kann er sich beispielsweise begnügen, seine Urteile in einer einzigen Sprachfassung zu verkünden. Die Übersetzungen sind dann quasi Arbeitsdokumente.

EVELYN DÜRMAYER:

Aber nicht authentische Übersetzungen.

JEAN-MARIE GARDETTE:

Das ist natürlich ganz was Anderes.

EVELYN DÜRMAYER:

Was auch eigenartig ist, ich habe ein bisschen mit meinen Kollegen gesprochen, Frankreich, weiß ich nicht, muss ich noch einmal nachholen, mit einem belgischen, österreichischen

Kollegen gesprochen, britischen Kollegen, denen ist zum Teil gar nicht bekannt, dass die Arbeitssprache am EuGH Französisch ist. Sie wissen das nicht, es ist sozusagen eine Blase oder ein huis-clos.

JEAN-MARIE GARDETTE:

Das wird ja auch nicht verheimlicht.

EVELYN DÜRMAYER:

Nein, ist wird nicht verheimlicht. Aber offenbar Juristen, die auch vor dem Gerichtshof ihre Fälle vertreten, wissen nicht darüber Bescheid, wie das mit den Arbeitssprachen läuft. Sie plädieren in ihrer sagen wir mal in ihrer Muttersprache, wenn es also möglich ist, dann erhalten sie das Urteil auch in ihrer Muttersprache.

JEAN-MARIE GARDETTE:

Ja. Und das ist richtig so. So soll es sein. Und Frankreich Französisch ist in diesem Zusammenhang nur ein Vehikel, mehr auch nicht. Sie ist nicht besonders wichtig. Das Einzige, was nicht passieren darf, ist dass das Französische die rechtlichen Argumente, die vorgetragen wurden, irgendwie verzerrt. Das darf nicht passieren. Das ist meine Aufgabe.

EVELYN DÜRMAYER:

Alle Übersetzungsdienste sind da gefragt. In erster Linie Ihr Dienst.

JEAN-MARIE GARDETTE:

Ja genau. Und das Französische darf zu keiner Verzerrung führen.

EVELYN DÜRMAYER:

Ja weil aus dem Französischen in die anderen Sprachen übersetzt wird.

Deswegen war es mir wichtig, ein Gespräch mit Ihnen zu führen, deswegen hat mir Azizi empfohlen, mit Ihnen zu sprechen, weil sie quasi pivot sind.

JEAN-MARIE GARDETTE:

Ja, de facto schon. Und wir achten immer mehr darauf und mit den sogenannten Abteilungen der Verfahrenssprachen – einen deutschsprachigen Fall mit der deutschen Abteilung – eng

zusammenzuarbeiten, damit wir unsere Lösung, die wir zu internen Zwecken ins Französische übersetzen, dass die wiederum später bei der Urteilsverkündung auch ins Deutsche ohne Verzerrung zurückübersetzt werden kann .

EVELYN DÜRMAYER:

Wenn ich mir das so richtig aus der eigenen Beschreibung des Gerichtes beziehungsweise was ich schon ein bisschen geforscht habe, Sie sind sozusagen die Übersetzungseinheit und dann gibt es ja noch die Dolmetscher. Sie sind diejenigen, die übersetzen, während der mündlichen Verhandlung. Die haben ja eine andere Qualifikation.

JEAN-MARIE GARDETTE:

Das sind Linguisten. Also professionelle Dolmetscher.

EVELYN DÜRMAYER:

Also mit denen arbeiten Sie wahrscheinlich auch zusammen.

JEAN-MARIE GARDETTE:

Wir haben natürlich auch Verbindung zum Dolmetscherdienst. Sie dürfen uns beispielsweise aufmerksam machen, auf Schwierigkeiten, etc. die sie gefunden haben. Wir stehen immer im Kontakt mit den Dolmetschern.

EVELYN DÜRMAYER:

Die haben keine Doppelbildung wie Sie sondern...

JEAN-MARIE GARDETTE:

Dolmetsch muss man ja lernen. Und sie haben, wie soll ich das sagen, eine Zusatzausbildung im Bereich der Rechtslinguistik.

EVELYN DÜRMAYER:

Besten Dank für dieses Gespräch.

SCHLÜSSELWÖRTER:

Historische Kulisse der 50 er Jahre:

Französischer Staatsrat, ähnliche Konstruktion in den Beneluxstaaten und Italien

Delibéré und Beratungsgeheimnis

Zweite Amtssprache:

Umstellung der Übersetzungsstruktur

Untersuchung mit Kanzler

Pros und Kontras

Trennung politische Ebene und Ressourcenebene

Gratwanderung zwischen praktischen Notwendigkeiten und rechtlichen Gegebenheiten

DANN kein Luxus

Gelebte Mehrsprachigkeit - Französisch keine Sonderrolle

Kein globish

EU Recht: durch Übersetzung Einbeziehung anderer Rechtskulturen, keine Verzerrungen

Zusammenarbeit mit anderen Übersetzungs- und Dolmetschdiensten und

Akzeptanz des Gerichtshofes

INTERVIEW STEFAAN VAN DER JEUGHT
SERVICE DES MÉDIAS - Belgique - Pays-Bas
Luxembourg le 22 juin 2016
Durée 1 heure

STEFAAN VAN DER JEUGHT:

Comme vous disiez, oui, effectivement l'Union européenne est multilingue. Toutefois, en lisant ma thèse, vous voyez que, en fait, pas toutes les institutions et pas tous les organes de l'Union européenne sont multilingues dans la même mesure. J'ai fait tout l'éventail dans ma thèse et, par exemple, quand on regarde tout simplement un site internet d'une institution européenne comme la Commission européenne, on voit très vite que certaines informations ne sont pas disponibles dans toutes les langues. Donc il y a certainement des limites au multilinguisme. Il y a un écart entre la théorie (le règlement 1/58) du multilinguisme intégral et la pratique, selon laquelle un nombre plus limité de langues est utilisé, en interne au sein des institutions et organes de l'UE, mais aussi en externe (sites internet, appels d'offres, etc.) La base juridique est l'article 6 du règlement 1/58 qui permet, selon une interprétation assez large, de limiter le multilinguisme intégral. Il est important de commencer par cette première constatation.

C'est dans cette lumière qu'il faut décrire le régime linguistique à la Cour de justice et souligner que celle-ci se distingue des autres institutions de l'UE. En effet, il ressort de ma thèse que, avec le Parlement européen, la Cour de Justice est l'Institution la plus multilingue dans l'Union européenne.

EVELYN DÜRMAYER:

Même à escale mondiale.

STEFAAN VAN DER JEUGHT: Même à l'échelle mondiale. C'est inouï, il n'y a pas d'autres exemples au monde de cours ou de tribunaux, nationaux ou internationaux, qui travaillent dans 24 langues. D'un point de vue purement juridique d'ailleurs, il y a deux domaines qui relèvent du noyau dur du multilinguisme dans

l'Union européenne: d'une part, la législation européenne (cette obligation absolue est basée sur la jurisprudence de cette Cour, notamment dans les arrêts Skoma-Lux et Polska) et d'autre part, l'accès au juge communautaire. Pour ce qui est de la Cour, tous les partis qui introduisent une affaire devant la Cour, devant le Tribunal (les juges nationaux par les questions préjudicielles ou les partis devant le Tribunal), le font dans leurs langues et la Cour communique tout cela aux gouvernements, aux institutions européennes dans toutes les langues de l'Union européenne; les partis qui viennent ici plaider le font dans leurs langues; les juges qui siègent dans la formation ont la possibilité d'écouter les plaidoyers dans leurs propres langues par le biais de l'interprétation simultanée. De même, les jugements sont, en principe, disponibles dans toutes les langues de l'UE. Il y a quelques exceptions toutefois, notamment quand une décision n'est pas publiée. Celles-ci seront disponibles en français et dans la langue de procédure.

Dans ce contexte, il convient de clarifier le concept de la langue de procédure. Celle-ci est la seule langue authentique d'un arrêt. En fait, c'est exceptionnel, car ce n'est nulle part dans le droit européen comme ça. Dans le droit européen, toutes les versions linguistiques des textes législatifs ont la même valeur, elles sont toutes authentiques. En cas de divergences, il faut chercher, pour être très bref, la volonté du législateur en comparant toutes ces versions linguistiques. En revanche, pour ce qui est des arrêts de la Cour, c'est la langue de procédure qui fait foi. Ceci signifie qu'il y a une égalité des langues. Chaque langue officielle de l'UE peut être langue de procédure.

EVELYN DÜRMAYER:

Ce qui m'intéresse c'est le thème de ces usances, de ces traditions qui ne sont écrites nulle part comme la langue de travail, la langue de délibéré. C'est écrit nulle part, ce sont des traditions, un héritage qu'on accepte ou pas, on s'y met, un héritage qui pourrait, à fur et à mesure, dans des

circonstances concrètes, pourrait changer. Il y aura peut-être une autre langue parallèle au français ou le français va disparaître. Enfin le français avait plus d'importance dans les années cinquante que actuellement. Pour le dire il y avait plus de choses qui étaient en français. Maintenant il y a en principe que le délibéré, le travail interne ou la langue pour être plus précis qui est le français.

STEFAN VAN DER JEUGT:

Vous avez tout à fait raison. D'ailleurs, c'est un des thèmes de ma thèse. Effectivement il y a peu de règles qui déterminent tout cela.

EVELYN DÜRMAYER:

Les juristes mettent tout dans des règles.

STEFAN VAN DER JEUGT:

Pas dans ce cas.

EVELYN DÜRMAYER:

Ou bien elles sont très générales ou bien très détaillées, mais là il n'y a rien.

STEFAN VAN DER JEUGT:

C'est particulièrement frappant pour ce qui est des agences de l'Union européenne: c'est rare de trouver des règles qui déterminent le régime linguistique externe ou interne. De même, en 2000, le règlement de la Commission européenne contenait encore une référence vague aux langues de travail, sans les nommer toutefois. En 2010, même cette référence vague a été biffée. Donc on ne parle plus de langues dans le règlement de procédure de la Commission. D'ailleurs, interrogée à ce sujet au Parlement européen, la Commission nie de façon constante d'avoir recours à l'utilisation des langues de travail, tandis que tout le monde sait qu'elle utilise des langues de travail: l'anglais et, dans une moindre mesure, le français et l'allemand. Il suffit en fait de regarder les sites internet gérés par la Commission. Le thème des langues au sein de l'Union et de ses institutions et organes est effectivement très délicat.

Quant à la Cour, le règlement de procédure établit des règles très claires pour le régime linguistique externe. Par contre, il n'y a pas de dispositions qui établissent le français comme langue de délibéré ou de travail.

La seule base juridique se trouve dans l'autonomie linguistique dont dispose la Cour lors du délibéré des juges. Cette autonomie remonte à 1952, plus particulièrement au Protocole sur le régime linguistique de la CECA.

EVELYN DÜRMAYER:

Et là je vous serais bien reconnaissante car vous avez écrit le livre en anglais

C'est pour ça que j'ai cité „ le pouvoir des langues et la langue du pouvoir" vous savez.

STEFAN VAN DER JEUGT:

Tout à fait.

C'est le protocole sur le régime linguistique de la CECA, qui a été signé le 23 juillet 1952. Je cite le texte en anglais dans mon livre: „in the proceedings before the Court of Justice the national language of the defendant is used". C'est la base du régime linguistique externe de la Cour. Pour ce qui est du régime interne, il est stipulé que: „ the Court determines the language in which the draft judgement is written. The judgement shall be published in all official languages". Donc là on a une base juridique pour l'autonomie linguistique: ce sont les juges qui déterminent dans quelle langue ils rédigent l'arrêt. Ce principe n'a pas changé depuis 1952.

EVELYN DÜRMAYER:

Est-ce que ce protocole se trouve sur le site internet?

STEFAN VAN DER JEUGT:

Non. Et ce protocole n'a jamais été publié, mais j'ai quelque part encore une copie de ça, je vais essayer de vous le passer.

Donc ça c'est effectivement la base sur laquelle on a travaillé. Il est intéressant de noter que le tout premier règlement de procédure avait repris cette formule du Protocole. En effet, le règlement de 1953 stipulait, dans son article 27(2) que „la

langue dans laquelle est rédigé le projet d'arrêt est déterminée par la Cour;". Cette disposition n'est plus présente dans la version qui est actuellement en vigueur. Bref, la Cour a l'obligation d'accepter les affaires dans toutes les langues officielles de l'UE, elle a l'obligation de traduire dans toutes les langues les jugements publiés mais en même temps, en interne, elle dispose d'une autonomie linguistique.

EVELYN DÜRMAYER:

Qu'on a modifié selon les élargissements si j'ai bien compris et on a trouvé - on est bien créatif quand même - ce mode de langue pivot.

STEFAN VAN DER JEUGT:

C'est une question d'organisation pratique pour travailler effectivement avec des langues pivots pour avoir toutes les combinaisons linguistiques. Ça c'est autre chose encore.

EVELYN DÜRMAYER:

Mais ça c'est important, comme ça vous êtes sûr d'avoir que chacun qui dépose son affaire devant la Cour peut la poser dans n'importe quelle langue. Et peut-être il y aura encore deux, trois pays qui veulent rejoindre l'Union européenne - à l'heure actuelle je n'y crois pas - mais on ne sait jamais.

STEFAN VAN DER JEUGT:

Tout à fait.

EVELYN DÜRMAYER:

Et de l'autre côté comme vous l'avez dit les jugements qui sont publiés dans toutes les langues.

STEFAN VAN DER JEUGT:

Tout à fait.

EVELYN DÜRMAYER:

ET le polonais sera la langue pivot en 2019.

EVELYN DÜRMAYER:

C'est une langue slave, Et on m'a expliqué ce que s'était pivot - ça vient et peut-être ça vient même de là - quand on joue au basket - un type .

STEFAAN VAN DER JEUGHT:

Oui, tout à fait. Il y a un certain pragmatisme dans l'organisationnel, les services de la Cour ont du s'adapter au nombre croissant des langues.

EVELYN DÜRMAYER:

au début il y avait six

STEFAAN VAN DER JEUGHT:

Au début il y en avait 4.

EVELYN DÜRMAYER:

et ensuite ça a augmenté et aujourd'hui on en a

STEFAAN VAN DER JEUGHT:

On en a 24. Tout à fait.

EVELYN DÜRMAYER:

Donc il faut des moyens comment réagir à ce phénomène où il y a un élargissement. Maintenant il va y avoir une pause.

STEFAAN VAN DER JEUGHT:

Je ferais la distinction entre ce qui est des principes, comme l'autonomie linguistique et l'obligation du multilinguisme externe, d'une part, et la gestion des traductions d'autre part. Ca, c'est encore un autre domaine.

EVELYN DÜRMAYER:

Donc si vous voulez encore ajouter quelque chose.

STEFAAN VAN DER JEUGHT:

Dites-moi si vous avez encore des questions.

EVELYN DÜRMAYER:

C'est la question pouvoir des langues et langue du pouvoir. Moi j'ai un peu expliqué, j'ai cherché une explication dans l'usage du français, c'est aussi une question de pouvoir à l'époque.

C'est quand même la France dont est parti plus ou moins à l'époque le projet, enfin, il y avait d'autres pays qui avaient aussi cette idée, la Grande-Bretagne, l'Allemagne, mais c'est la France qui a quasiment dominée cette vision et cette organisation d'une Cour aussi. Car le système c'est quand même le système français. Donc c'est si voulez la langue du pouvoir

est celle qui domine. Parce que moi je le vois aussi de l'angle sociologique.

STEFAN VAN DER JEUGT:

Ce discours de dominance de langues échappe un tout petit peu à ma compétence. C'est effectivement un domaine très intéressant pour les linguistes, pour les politologues aussi. En tant que juriste, je me suis limité aux aspects purement juridiques des régimes linguistiques: les obligations et les droits dans ce domaine. Le débat de la dominance des langues est un débat tout à fait intéressant. La langue comporte bien sûr beaucoup d'autres choses que simplement la communication. C'est aussi l'identité

EVELYN DÜRMAYER:

La culture

STEFAN VAN DER JEUGT:

La culture. La culture juridique aussi. Mais là il faut quand même dire qu'à la Cour il y a d'autres éléments qui font penser à ce que ce n'est pas uniquement la langue qui a influencé la jurisprudence de la Cour. Pour donner un exemple concret, il y a le principe de proportionnalité, omniprésent dans les arrêts de la Cour; ça c'est un principe qui trouve son origine dans la culture juridique allemande. La grande importance qu'ont ici l'audience et les questions que posent les juges et l'avocat général aux partis, par ailleurs, cela vient du système du common law. Donc il y a d'autres éléments: une langue de communication commune ne veut pas automatiquement dire que la diversité culturelle et juridique disparaît. Je ne saurais pas me prononcer - ce n'est pas mon domaine. Mais c'est une question tout à fait

EVELYN DÜRMAYER:

Légitime. Aurait-on pu choisir une autre langue, le polonais par exemple?

STEFAN VAN DER JEUGT:

Pour le choix, c'est clair qu'en 1952 il n'y avait pas d'autres options. Maintenant, oui, c'est rédigé nulle part donc ça

pourrait aussi évoluer. Et il faut aussi voir la position de la langue française dans le monde et en Europe, parmi les juristes aussi, pour pouvoir continuer de trouver de bons juristes en langue française. Les jeunes juristes apprennent le plus souvent l'anglais comme deuxième langue. Ils doivent quand même avoir un excellent niveau de français pour pouvoir travailler ici. Ça c'est un autre aspect.

EVELYN DÜRMAYER:

Comme on m'a expliqué un peu aussi oui c'est une condition pour déposer sa demande. Mais si vous avez une notion de base, n'étant pas francophone, vous avez ici beaucoup de possibilités et que assez rapidement vous apprenez le français dont vous aurez besoin.

STEFAN VAN DER JEUGT:

Ça dépend un peu du métier. Quand on parle des référendaires, on a quand même besoin d'un niveau de français très élevé.

EVELYN DÜRMAYER:

Par exemple celui de Madame Berger quand il est venu il connaissait le français, le français qu'il avait appris à l'école tout ça. Mais ici c'est un autre français, c'est un français juridique.

STEFAN VAN DER JEUGT:

Oui, bien sûr.

EVELYN DÜRMAYER:

Et c'est là qu'il a dit que au début il a eu des difficultés, mais à fur et à mesure avec le travail ..

STEFAN VAN DER JEUGT:

Oui, ce n'est pas insurmontable.

EVELYN DÜRMAYER:

Et ici il y a des cours que vous offrez ici. Donc il y a plein de possibilités pour améliorer ses connaissances de français.

STEFAN VAN DER JEUGT:

C'est aussi un français technique, ce n'est pas insurmontable de

l'apprendre. C'est un jargon établi. Le français a aussi l'avantage que c'est une langue très juridique à la base qui a des expressions qui sont

EVELYN DÜRMAYER:

Très précises

STEFAAN VAN DER JEUGHT:

Précises et ce sont toujours les mêmes expressions qui sont utilisées dans un contexte spécifique.

EVELYN DÜRMAYER:

Là aussi il y a différentes positions. Aussi la position qu'une autre langue peut être aussi précise que le français. Là Sharpston dit que l'anglais n'est pas aussi précis et c'est une langue compliquée, on croit que c'est une langue simple et que le français - enfin la majorité me dit que le français est la langue vraiment précise et de tout façon les juges sont multilingues, donc il y a tellement - si vous voulez de barrières pour contrôler si les versions - si la version français correspond aux autres versions - et même les juges contrôlent et il y a d'autres contrôles - donc si il y a une expression qui par hasard ne contient pas vraiment ce qu'elle aurait fallu contenir il y a des personnes qui voient - ah mais qu'est-ce que voulez dire par ce terme cela ne signifie pas la même chose dans les autres langues.

STEFAAN VAN DER JEUGHT:

Tout à fait, il y a un contrôle linguistique poussé.

EVELYN DÜRMAYER:

Donc si vous voulez il y a cette barrière si vous voulez pour les gens qui veulent se présenter ici à la Cour, si leur français n'est pas aussi bon. Donc il y a une limite actuellement dans ses postes. Et il y a peut-être des gens qui sont très qualifiés mais qui ne connaissent pas assez bien le français, qui ne pourront pas être acceptés ici. Et surtout il y a depuis 2010 je crois un genre de concours, un système pour les juges - pas pour les référendaires - mais pour les juges.

STEFAAN VAN DER JEUGHT:

Oui oui, il y a un comité qui donne un avis concernant la sélection des juges. Tout à fait.

EVELYN DÜRMAYER:

Et il y a même une publication. L'avocat général tchèque il a publié

STEFAAN VAN DER JEUGHT:

Sur le comité?

EVELYN DÜRMAYER:

Sur la sélection des juges.

STEFAAN VAN DER JEUGHT

Avez-vous d'autres questions?

EVELYN DÜRMAYER:

Non pour le moment.

MOTS CLÉS:

Thèse

Multilinguisme dans les institutions européennes

RÈGLEMENT 1/58 ART.6:

Limite du multilinguisme intégral

Langue de procédure = langue authentique

PAS DE RÈGLES POUR LE RÉGIME LINGUISTIQUE

AUTONOMIE LINGUISTIQUE INTERNE

Pragmatisme: système de langue pivots

Français technique formules répétitives

Apprentissage pas insurmontable

INTERVIEW
GENERALANWÄLTIN JULIANE KOKOTT

Luxembourg, 22.Juni 2016
Dauer 30 Minuten

EVELYN DÜRMAYER:

Ja bitte. Sie kennen ja meinen Themenbereich.

Was ich wissen will von Ihnen, weil Sie Generalanwältin sind und Deutsch als Muttersprache haben, wie das sozusagen einen Einfluss auf Ihre Tätigkeit hat.

Mein Thema ist „ Französisch als einzige Arbeitssprache am Gerichtshof“ . Das ist sozusagen mein eingeschränktes Thema, ich kann natürlich nicht alle Aspekte bearbeiten. Mich würde dann natürlich auch der Genderbereich interessieren.

JULIANE KOKOTT:

Französisch ist zwar die Arbeitssprache am Gerichtshof, die Generalanwälte sind jedoch frei, ihre Schlussanträge in einer beliebigen anderen Sprache zu verfassen. Bei den mündlichen Verhandlungen plädieren die Parteien in der Verfahrenssprache, also in der Regel in ihrer Muttersprache. Das wird dann simultan übersetzt, normalerweise auch ins Deutsche. Französisch hat daher weniger Einfluss auf meine Tätigkeit als man auf den ersten Blick meinen könnte. Mit den Kollegen kommuniziere ich aber natürlich häufig auf Französisch.

EVELYN DÜRMAYER:

Das ist alles.

JULIANE KOKOTT:

Ich bin im Saarland aufgewachsen und kam daher schon früh mit der französischen Sprache in Kontakt. Französisch ist auch keine sehr komplizierte Sprache, nicht zu vergleichen mit Japanisch oder Chinesisch. Mir hat es immer Spaß gemacht, Französisch zu lernen. Natürlich ist es schwieriger, Akten auf Französisch zu lesen, aber man bekommt schnell Übung darin. Außerdem finde ich es wichtig, eine gemeinsame Arbeitssprache zu haben, damit man auch ohne Dolmetscher kommunizieren kann. Im Übrigen sprechen

fast alle Kollegen mehrere Fremdsprachen fließend. Mit vielen kann man sich auf Deutsch unterhalten. Oft kommt es gar nicht dazu, dass ich meine Italienisch- oder Spanischkenntnisse anbringen kann, weil viele meiner Kollegen exzellent Deutsch oder Französisch sprechen.

EVELYN DÜRMAYER:

Und das heißt sozusagen, wenn Sie Ihre Anträge machen oder bei einer Anhörung dabei sind, ist das ja meistens in der Verfahrenssprache, lesen Sie da irgendwie quer die Texte, um zu kontrollieren, ob das richtig übersetzt ist, dann?

JULIANE KOKOTT:

Nein, die Akten sind auf Französisch.

EVELYN DÜRMAYER:

Die Akten sind auf Französisch.

JULIANE KOKOTT:

Die Übersetzungsabteilung am Gerichtshof ist sehr gut. Es gibt ein internes Kontrollsystem, sodass immer mehrere Sprachjuristen an einer Übersetzung mitwirken. Hat sich ausnahmsweise doch ein Fehler eingeschlichen, dann fällt dieser spätestens beim Aktenstudium auf.

EVELYN DÜRMAYER:

Ja, verstehe. Wenn von Ihrer Seite dazu nicht mehr zu sagen ist. Mich interessiert der Faktor, es gibt ja nur zwei Generalanwältinnen, ich habe auch ein Gespräch mit Eleanor Sharpston geführt. Wie sehen Sie sozusagen die Zukunft und dann jetzt um auch noch auf Französisch zurückzukommen, ob Sie glauben, dass Französisch weiterhin die alleinige Arbeitssprache bleiben wird oder ob sich da was ändern könnte und die zweite Frage ist, wie Sie zusagen hier die weibliche Zukunft sehen, Richterinnen sind auch nicht gerade in der Mehrheit.

JULIANE KOKOTT:

Ich denke, dass Französisch auch in Zukunft die Arbeitssprache des Gerichtshofs bleiben wird. Das ganze Umfeld hier ist sehr französisch geprägt. Die Mehrzahl der Mitarbeiter kommt aus dem frankophonen Raum. Die Basistexte sind auf Französisch verfasst.

Ein Wechsel zu einer anderen Sprache wäre mit erheblichem Aufwand verbunden. Zu ihrer zweiten Frage, am Gerichtshof gibt es in der Tat nur wenige Richterinnen. Am Gericht ist die Bilanz etwas erfreulicher. In manchen Staaten ist es auch Usus, dass man zuerst am Gericht arbeitet bevor man für den Gerichtshof vorgeschlagen wird. Positiv hervorzuheben ist jedoch, dass heutzutage der Pool an qualifizierten Frauen sehr viel größer ist als in meiner Generation. Da war es noch etwas Besonderes, Kinder zu haben und gleichzeitig viel Zeit und Energie in seine Karriere zu investieren, Spaß am eigenen Fortkommen zu haben. Mittlerweile gibt es immer mehr Frauen, die sich nicht scheuen, einen anspruchsvollen Beruf zu ergreifen, anstatt sich ein kleines bescheidenes Ziel zu setzen, weil es familienkompatibler ist.

EVELYN DÜRMAYER:

So sehe ich das auch.

EVELYN DÜRMAYER:

Sehr beachtlich, wie Sie das schaffen.

Es ist aber nach wie vor ein Thema wie verbindet man Arbeit, Familie und sagen wir mal Freizeit, das will man ja vielleicht auch haben.

JULIANE KOKOTT:

Wenn man so einen spannenden und erfüllenden Beruf hat, muss man eine Zeit lang auf Freizeit verzichten. Aber das ist nicht schlimm, mit den Kindern hat man ja auch Spaß. Aber es stimmt schon, ich habe jahrelang keine Freizeit gehabt. Ich bin ganz erstaunt, wie manche jungen Leute lesen, ins Kino gehen und mit Freunden abhängen und zwar sehr viel für meine Begriffe.

Das habe ich alles nicht gemacht. Aber jetzt, da die Kinder älter sind, habe ich wieder ein bisschen mehr Zeit.

EVELYN DÜRMAYER:

Ja, ich weiß, ich habe nur Eine, aber es ist nicht immer leicht. Vor allem, man möchte doch perfekt sein, genauso gut im Beruf wie im Familienrahmen und Freundeskreis.

Noch eine komische Frage, aber vielleicht ist das hier kein Thema: die Frauen haben ja noch immer eine geringere Bezahlung als Männer und das ist hier wahrscheinlich nicht.

JULIANE KOKOTT:

Im öffentlichen Dienst richtet sich das Einkommen nach feststehenden Gehaltstabellen. Frauen bekommen daher das gleiche Gehalt wie Männer. Allerdings habe ich in meiner Zeit am Max-Planck-Institut geschlechterspezifische Einkommensunterschiede erlebt. Ich war höher qualifiziert und bekam trotzdem ein niedrigeres Gehalt und nur einen befristeten Vertrag, obwohl es damals unbefristete Stellen für Männer en masse gab.

EVELYN DÜRMAYER:

Damit haben Sie im Großen meine Fragen beantwortet. Ich hab' ja hier schon Einige getroffen und gesprochen und man wird sehen, wie ich dies sozusagen verfassen kann als Dissertation.

JULIANE KOKOTT:

Leider ist mein Referent Christoph Sobotta heute nicht da. Er ist ein guter Gesprächspartner für Sprachsysteme und Vielsprachigkeit am Gerichtshof.

EVELYN DÜRMAYER:

Da habe ich auch schon Gesprächspartner gehabt. Nicht nur die Richter und Referendare und habe auch mit dem Leiter der französischen Übersetzungseinheit gesprochen Gardette. Das war ein sehr ausführliches Gespräch, mit dem Vertreter vom Kanzler, der Kanzler konnte nicht, hat die Termine immer verschoben, ist offenbar sehr gefragt und dann treffe ich noch am Nachmittag einen belgischen Juristen, der vor kurzem, letztes Jahr eine Dissertation EU Sprachen EU Sprachenrecht verfasst hat an der Vrije Universitet Brussel. Ich hab' mir die Arbeit auch schon angesehen, das ist sicher sehr hilfreich, wobei ich meine Arbeit als Linguistin mache.

JULIANE KOKOTT:

In Köln glaube ich, gibt es einen Zweig an der Universität Linguistik und Recht. Dort promoviert eine Kollegin, eine

Rechtslinguistin. Vielleicht wäre das auch eine interessante Anlaufstelle für ihre Doktorarbeit.

EVELYN DÜRMAYER:

Wunderbar. Ja dann verabschiede ich mich.

SCHLÜSSELWÖRTER:

Plädoyers auf Deutsch

Arbeitssprache: Französisch ohne Dolmetscher

Kommunikationssprache: Deutsch/ Französisch

Divergenz der Sprachfassungen: Überprüfung

Zukunft: Französische Umgebung

Rechtsprechung auf Französisch

Basistexte auf Französisch

Gender: Pool ist größer

Verbindung anspruchsvoller Beruf mit Familie und Freizeit

Rechtslinguistin an der Universität Köln

INTERVIEW LAWUNMI DOYIN
LEGAL SECRETARY AG ELEANOR SHARPSTON

16 June 2016
Length 30 minutes

LAWUNMI DOYIN:

Criticism of vehicles as an institution as it is.

It is the 21 century and English is the language the international language of commerce and people question whether it should be at least, if not the language of the Court - then it should be used as an alternative to French. But, a major practical difficulty for the Court is that they cannot find the personnel - the lawyer linguists to translate documents from the original language (any one of the 24 official languages (EN excepted of course) into English.. And so personally I cannot see a change in the Court's working language from EN to FR happening. And the fact that such a change is unlikely is not something that the outside world understands. Possibly because they do not understand the significance of multilingualism within the Court and the way we work.

EVELYN DÜRMAYER:

In that sense I am also starting with the history and the history of Europe after the Second World War, the vision of Europe you know. That is interesting for me - I tried to find the fathers of the institution - there are no women, there are women but they are in the back

LAWUNMI DOYIN:

Hidden in the background.

EVELYN DÜRMAYER:

Yes, and the gender issue is not really my focus and I did not have the time to talk to AG Sharpston about this. I read some interviews and she had an interview on youtube. And it is quite interesting that the British actually had a vision - Winston Churchill had a vision of what could be Europe, but on the other side they did not want to go in and so the French dominated the whole. They don't talk so much about it. I mean they talk about

it when they speak about the costs of the institution but on the background was the economic question. Because there was the French and the German steel industry that needed a revival. And the Germans had lost the war, so they had nothing to say. And French was the language of diplomacy and so on. And so French dominated to some extent. And Eleanor Sharpston said and this was also the point - I cannot recall all the interviews - I will do it in my conclusions. And even the Austrian judge Maria Berger - I have interviewed her in Vienna - she made the interview in German, she did not want to do it in French. She said that the thinking and the working in this sole language is different - if you would work in English.

LAWUNMI DOYIN:

Yes, this is true.

EVELYN DÜRMAYER:

And the way the wording is conceived is slightly different. They always look into the different translations to see if the sense, the understanding is really kept.

LAWUNMI DOYIN:

This is true. Yes if you go back to the history and to the origins of the project. It is not only a question of language, it is a question of culture and the different legal traditions and the tradition of a civil service. And because the UK was not one of the original six, the systems that have been established are obviously not related to a British common law background. It is very much based on a civil law tradition. The manner in which judgements are drafted and the reasoning is informed very much by the French tradition. The fact that French is the working language of the Court also has a significance and an impact on the way we function within the institution. I work for the British Advocate General, I obviously draft in English, but my source material is in French because the documents on the file are French translations of the originals which are sent to the Court in the language of procedure of the Member State concerned. Lets look at an imaginary case - a preliminary

reference from Germany. It is drafted by the German courts in German and the language of procedure in the case concerned would naturally be German. If the parties to the principal proceedings submit observations they too will be in German. All of those documents are translated by the Courts lawyer linguists into French in the French translation unit of the Courts services. If one of the EU institutions, such as the Commission (which always participates in preliminary rulings) submits observations they are also drafted in German. The EU institutions must produce French translations of their own observations. However, if other Member States submit observations they are entitled to do so in their own language and the observations are translated from that language, say for example, Lithuanian, into German and into French by the Court.

On another point, it is worth pointing out that it is sometimes difficult to find a precise English equivalent for some of the French terms, sometimes. we have to find an approximation. And one example is the Court has jurisdiction on appeals from the General Court, the French word for that procedure is *pourvoi*. It is translated into English as an appeal. But it is not exactly an appeal in the sense as we know it from the common law. So you use the closest approximation

EVELYN DÜRMAYER:

Sometimes it is an approximation, yes.

LAWUNMI DOYIN:

Yes it is an approximation. It is very interesting. It is not only a question of finding the right word -it is also necessary to convey an entire concept.

EVELYN DÜRMAYER:

Yes. But what I also realised here that they always or most of them combine this concept of the only working language with the issue of multilingualism. They say you cannot separate these two. They are so connected that you can't do that.

LAWUNMI DOYIN:

But their working language is really a tool, if it wants to be a multilingual institution. The working language is a necessary tool in a multilingual institution.

EVELYN DÜRMAYER:

And one of the référendaires I spoke to the French référendaire of Camelia Toader and he said that - I have to discuss this with him when I send him my transcription - that actually when there will be more members coming to the European Union there must be at some stage the decision to have less languages because it won't work. And then I said to myself afterwards Europe is not so big, how many countries left, there not that many left that might come to the EU. At the moment they prefer to stay away. With Great Britain we don't know, what the UK will decide in a few days, what they are going to do. And I think if 2 or 3 languages more are coming does not make so much difference in my view, because anyway as I understood from Gardette there is what they call langue pivot. There is a language sort of.

LAWUNMI DOYIN:

Yes there is some change. At the point of the 2004 accession there were 5 main languages: English, French, German, Spanish and Italian. That had to change with the 2004 accession. I don't know how many languages are currently defined as main languages (or les langues pivots in French).

I think that we cannot ignore the fact that Poland is one of the larger Member States and so many would consider that also to be one of the main languages.

EVELYN DÜRMAYER:

But you know what Alejandro Casalilla told me that Polish will be a langue pivot in 2019 and he explained it to me. I speak Polish so it is interesting for me as well because it is one of the Slavic languages and you might get ramifications or sort of similarities whatever in the other Slavic languages to some extent because you don't have Russian.

LAWUNMI DOYIN:

Yes that's true. And also the way a membership for the Court is constituted. For example there is one judge per Member State so you have 28 judges. And in 2014 according to the decision of the Council we have gone from 8 advocates general to 11 and we are currently waiting for the appointment of the Bulgarian colleague who will come to join us.

EVELYN DÜRMAYER:

As an advocate general?

LAWUNMI DOYIN:

Yes. And amongst the advocates general it is not written down anywhere as a rule, but it is recognised they will write in one of the 5 main languages. Those five main languages reflect the fact that there are five permanent advocates general from the 5 largest member states. There are three positions for advocates general who each serve a mandate of six years, their post then goes to another member state - the rotation for the three non-permanent positions is done in alphabetical order. The number of advocates general was increased 2009- 2010 from 8 to 9, the Court was given another permanent advocate general, that is the Polish advocate general and if you have a permanent advocate general from Poland it fits that Polish will become une langue pivot.

EVELYN DÜRMAYER:

Right. Well I cannot see all the members of the Court and I have not seen the Polish advocate general but I know from the President about his capacities, so it is interesting that there are different types of advocate generals.

LAWUNMI DOYIN:

Yes, exactly. And I would say the different posts for the advocates general is reflected in the languages that are identified as the main languages.

EVELYN DÜRMAYER:

How many advocates general are in this function as the Polish advocate general?

LAWUNMI DOYIN:

According to the tradition they are now 6: from the UK, from France, from Germany, from Spain and from Italy and also Poland.

EVELYN DÜRMAYER:

I hope to see the French avocat général but I am seeing Juliane Kokott on Wednesday.

Okay and you are here since?

LAWUNMI DOYIN:

I arrived in 2008. When I came I thought I was going to stay 2 years.

But I am still here.

EVELYN DÜRMAYER:

Okay. Before I came here I started to think about my interviews asking my colleagues. Do you know this person, do you this advocate general, this judge. Could you help me. So I started in the UK with my friends and they said they don't know her personally, so they started to give me the names of this professor at Birbeck Michelle Evenston. And I know Bill Bowring, I don't know if you know him.

LAWUNMI DOYIN:

No I don't know him.

EVELYN DÜRMAYER:

He is specialized in human rights at Birbeck and he is also a barrister. And he told me ask her and then ask Angela Ward and so the circle came back to you finally yes. That's the way it is. But I must say the Court is not so known outside so unless there is a very prominent case it becomes known but otherwise people would not know about the Court. And two weeks ago three weeks one of the main papers made an interview with the President, Kokott and the Austrian judges, I don't know if he interviewed Maria Berger - maybe - there are 2 Austrian judges. Maybe some people read these interviews but I am not sure. I mean even - I have some help for my thesis from Josef Azizi, he helped me and he did not even know about this article so I have send it to him. Azizi is lecturing at the University of Vienna

about the European Court, yes he does. Regularly each term he is doing this and Maria Berger as well. But still there are not many students there at his classes but still it is part of the curriculum.

LAWUNMI DOYIN: I will look into the programme for tomorrow and see if there is something that interests you.

EVELYN DÜRMAYER

Thank you.

KEY WORDS:

The role of French at the Court

The question of language, of the different legal cultures
and the tradition of civil service

langue pivot

Polish langue pivot in 2019

AG working in the main 5 languages not as a rule

Different types of AG

work as a legal secretary for AG Sharpston

INTERVIEW ALEXANDER PELZL
REFERENT BEI RICHTERIN MARIA BERGER

Luxembourg, 21.Juni 2016
Dauer 1Stunde

ALEXANDER PELZL:

das ist sehr schwierig, weil es eine nicht sehr geeignete Sprache für die Rechtswissenschaft ist, meiner Meinung nach. Das Deutsche wäre geeigneter, weil es präziser ist und mehr Ausdrücke hat.

EVELYN DÜRMAYER:

Sehr interessant, was Sie sagen.

ALEXANDER PELZL:

Ja, Andere behaupten das Gegenteil.

EVELYN DÜRMAYER:

Ja, richtig.

ALEXANDER PELZL:

Das Englische wäre einfacher aber ist manchmal zu wenig präzise für gewisse Ausdrücke. Und für einen Nichtfrankophonen ist es relativ schwierig, darum ist das System ja hier so eingerichtet, dass es sehr viele Kontrollen gibt, sprachliche. Also als ich hierher gekommen bin, gab es kaum jemanden der vorher irgendein postgraduate Studium in Frankreich oder so gemacht hat.

Das wäre schon einmal ein Vorteil, wenn man schon mit der juristischen Sprache vertraut ist. Wir sind also hierher gekommen

mit ganz passablem Französisch, Alltagskenntnissen, die einem hier maximal im Sekretariat weiter helfen, um irgendwie den Weg zur Cafeteria zu erfragen, aber sonst nichts. Aber wir sind speziell geschult worden, diesbezüglich, also es gibt Fortbildungsveranstaltungen.

EVELYN DÜRMAYER:

Wann sind Sie genau gekommen?

ALEXANDER PELZL:

Im November 96.

EVELYN DÜRMAYER:

Es ist wirklich knapp nach dem Beitritt.

ALEXANDER PELZL:

Ja, dann hat man hier so einen Einstufungstest vorgenommen, um zu sehen, wie weit sind die Kenntnisse, also es war ja schon Voraussetzung beim Concours. Da musste man Teile in Französisch abliefern, vor allem eben mündlich und wenn man dann genommen worden ist und auf die Liste gekommen ist und einen Job angeboten hat, dann wurde man also sprachlich eingestuft und dann wurde man dort besonders geschult. Allerdings jetzt nicht speziell auf die Rechtssprache sondern auch wieder allgemein. Dann gab's Spezialkurse für Verwaltungsfranzösisch oder Rechtsfranzösisch.

EVELYN DÜRMAYER:

Und Sie haben in Wien studiert?

ALEXANDER PELZL:

Ja ich habe in Wien studiert.

EVELYN DÜRMAYER:

Jus studiert.

ALEXANDER PELZL:

Jus studiert. War dann Assistent

EVELYN DÜRMAYER:

Bei wem waren Sie Assistent?

ALEXANDER PELZL:

Zuerst bei Professor Ermacora, dann bei Professor Korinek

EVELYN DÜRMAYER:

Ermacora habe ich auch gehabt.

ALEXANDER PELZL:

Ich war sein letzter Assistent. Dann war ich ein paar Monate zwischengeparkt in der Verwaltung, in der Verwaltungsakademie des Bundes, beim Herrn Dohr.

EVELYN DÜRMAYER:

Walter Dohr, kenn' ich auch.

ALEXANDER PELZL:

Ja Walter Dohr. Und dann bin ich hierher gekommen. Und hierher gewechselt. Kann mich erinnern, meine erste Tätigkeit in der Recherche – Doc war eine Frage zu beantworten, die, da werden so Gutachten angefertigt, da gab es eine Frage einer Kammer des Gerichtshofs zur Umsetzung irgendeines Rechtsakts und das betraf maritimes Recht, für Österreich nicht wichtig. Und die Antwort bestand in mehr oder minder einundeinhalb Sätzen und das hat mich also eine Woche schweißtreibender Arbeit gekostet bis das also fertig war und dann kam das zurück von demjenigen, der das Französisch gegenliest und der hat gemeint, es war okay. Und als ich mir das angeschaut habe, war kein Stein auf dem anderen geblieben, alles umgeändert worden, aber die haben gemeint, es ist okay. Und sechs Wochen später habe ich schon 45 Seiten Gutachten auf Französisch geschrieben, weil man dann durch das tägliche Üben einfach hineinkommt, in die Materie und in die Sprache auch. Was spannend war am Anfang, war die Rechtsterminologie, die österreichische in eine französische Fassung zu bringen, weil es ja keine Vorbilder gab. Wir haben ja keinen eigenen Übersetzungsdienst für Österreich, der ist der deutschen Sektion angeschlossen und da war aber kein Österreicher drinnen. Die kamen erst 10 Jahre später, es hatte auch teilweise Gründe, die an der damaligen Leiterin lagen, die einfach keine Österreicher haben wollte. Und da war es meine Aufgabe, die Sprachterminologie sozusagen zu verbreiten, oder das österreichische Rechtssystem darzustellen, damit die Kollegen einmal überhaupt einen Eindruck kriegen, wer ist dieser neue Mitgliedsstaat, was gibt's da für Spezifika usw. Also das war recht interessant und war dann auch Ansprechperson für die Übersetzer, die dann mit Problemen gekommen sind, was heißt denn das, was bedeutet denn das, welches Rechtsinstitut ist denn das, ist das so wie im Deutschen oder ist doch unterschiedlich. Das war recht spannend.

Ja, das sind so die ersten Eindrücke gewesen. Und jetzt also als Arbeitssprache ist es ja noch immer existent am Gerichtshof. Da

wird sich auch in Kürze nichts ändern, weil alles drauf aufbaut, das Computersystem, die Recherchesysteme usw., ist alles auf Französisch und daher wird sich an der Arbeitssprache selber nichts ändern. Was anderes ist die interne Kommunikationssprache, die hat sich sehr verschoben, war am Anfang, wie ich es erlebt habe, ausschließlich französisch

EVELYN DÜRMYER:

Was meinen Sie Kommunikationssprache zwischen den Richtern oder in den Kabinetten oder überhaupt?

ALEXANDER PELZL:

Überhaupt. Im Gang, am Cafétisch hat sich das extrem zum Deutschen verschoben. Vor allem durch den Beitritt der neuen - ist ja jetzt auch schon mehr als 10 Jahre her. - Mitgliedsländer ist es mehr in den germanophonen Bereich gerutscht. Im délibéré, der

Beratung der Richter, wird ausschließlich Französisch verwendet. Im Tribunal meines Wissens wird manchmal ins Englische gewechselt, weil ja vor allem im Wettbewerbsrecht die dominante Sprache das Englische ist. Nichtsdestotrotz muss ein Jeder, jedes offizielle Papier, halboffizielle Papier auf Französisch erstellt werden, Englisch ist dann vielleicht nur ein Hilfsmittel, um irgendwelche Probleme zu lösen. Sonst läuft alles auf Französisch ab. Die Verwaltung ist auch aufgebaut auf dem französischen Verwaltungssystem. Und diesbezüglich gibt es ein lebenslanges Lernen, also ich hab' den Eindruck, vielleicht ist Deutsch etwas flexibler, aber im Französischen, habe ich Texte gehabt, die sind revidiert worden, die konnte man irgendwie recyceln, wurden dann von anderen Franzosen aber wieder verbessert. Und man hat so den Eindruck, dass es da kein Ende gibt. Ja, man kann das zwar im Deutschen auch, aber da ist man irgendwie lockerer mit gewissen Ausdrücken usw. und dann hat man auch irgend mal den Eindruck, dass es auch irgendwie gut ist, wenn man den Sinn erfassen kann, während das Französische doch oft sehr formalisiert ist, was den Aufbau - wir haben das alles gelernt wie einen compte-rendu aufzubauen, wie ein memo

aufzubauen, als wie dieser Satz aufzubauen ist usw. und das ist alles sehr reglementiert und hierarchische Gliederungen und Verwendungen. Was wieder die Anwendung etwas erleichtert, weil man sich da quasi stereotyp die Blöcke runterladen kann und man beginnt mit tout d'abord, après, ensuite und enfin und dann ist das mal von der Struktur okay.

EVELYN DÜRMAYER:

Wie lange sind Sie schon bei Frau Berger?

ALEXANDER PELZL:

Also seit sie hier ist, also seit 2009.

EVELYN DÜRMAYER:

Also jetzt schon länger.

ALEXANDER PELZL:

Ja.

EVELYN DÜRMAYER:

Und wollen Sie da auch bleiben?

ALEXANDER PELZL:

Ja, also so lange sie bleibt, darf ich bleiben. Wenn sie dann nicht mehr hier ist und jemand anderer kommt und sie ersetzt, weiß ich nicht. Die Richter sind da frei.

EVELYN DÜRMAYER:

Können sich aussuchen

ALEXANDER PELZL:

Ja, ein bisschen so wie an der Universität, ein Professor kann sich seine Mitarbeiter frei aussuchen. Ist an keinerlei Vorgaben gebunden.

EVELYN DÜRMAYER:

Das wusste ich nicht.

ALEXANDER PELZL:

Es gibt eine traditionelle Zusammensetzung in den Kabinetten. Es empfiehlt sich eine frankophone Person als Referent zu haben, schon allein, um knifflige Sachen authentisch zu lösen. Dann hat man meistens irgendjemanden aus seinem Heimatland und der dritte oder die dritte Mitarbeiterin ist also dann frei sozusagen.

Im Assistentenbereich empfiehlt sich dasselbe. Das man für die Korrespondenz jemanden hat, der frankophon ist und dann noch jemanden aus dem Heimatland, der das eigene System kennt, um dann nicht lange erklären zu müssen, wie's läuft.

EVELYN DÜRMAYER:

Das heißt, ein Richter hat ungefähr 5

ALEXANDER PELZL:

Ein Richter hat 3 Referenten, wobei die Kammerpräsidenten 4 haben, die Generalanwälte auch vier haben und man kann dann noch einen Assistentenplatz mit einem Juniorreferenten besetzen, das aber wieder das Problem aufwirft, dass für die Arbeit, die ein Referent leistet, nur das Assistentengehalt bezahlt wird. Also man kann maximal 5 juristische Mitarbeiter haben.

EVELYN DÜRMAYER:

Aber die Assistenten sind dies auch juristische Mitarbeiter

ALEXANDER PELZL:

Das kommt drauf an. Meistens ist das ein ausgebildetes Sekretariatspersonal, viele Juristen, die aus irgendwelchen Gründen, die A -Laufbahn nicht einschlagen konnten, dann die B - Laufbahn einschlagen. Die sind natürlich besonders begehrt, die bringen das juristische Know how mit und gleichzeitig Sekretariat. Oder sehr viel junge Absolventen, direkt von der Uni

Die sagen sich, da arbeit' ich mal 3 Jahre, einfach um Erfahrungen zu sammeln, die Bezahlung ist hier als Assistent immer noch besser als als Jurist zuhause.

EVELYN DÜRMAYER:

Und kommen viele aus Österreich? Studentinnen oder Studenten oder eher nicht?

ALEXANDER PELZL:

Also mittlerweile hat sich hat sich das etwas geändert. Es gibt schon sehr viele stagiaires hier, die aus Österreich kommen. Ich kann mich erinnern, zu Anfangszeiten, hatten wir Jahre, wo sich überhaupt kein Österreicher dafür interessierte, mittlerweile ist das schon mehr geworden.

EVELYN DÜRMAYER:

Zu meiner Zeit war das kein Thema, es gab ja nicht mal Europarecht.

ALEXANDER PELZL:

Ich hab' das auch nicht gehabt. Ich war zwar schon in der neuen Studienordnung drinnen, aber Auslandssemester, gab's zwar welche, die das gemacht haben, aber so die Regel, wie heute, war es nicht. Und dann schon gar nicht französisch, sondern angloamerikanische Bereich. Und heute ist das quasi schon Voraussetzung, dass man das macht. Das ist auch die größte Hürde gewesen bei Besetzung von Posten, es immer noch die Sprache. Also Kandidaten gäbe es genug, aber wenn es dann heißt auch bei Haustechnikern, er muss Französisch können, weil er sich sonst mit den Kollegen nicht verständigen kann intern, dann schrumpft plötzlich das Kandidatenfeld. Da hat mir der Herr Azizi erzählt, anfangs 96 wurde ein Haustechniker gesucht, und da hat man gesagt, jetzt ist Österreich beigetreten, wir haben noch nicht viele Österreicher, gibt's da wen, er hat erzählt, er hat sich da die Haken abgelaufen in Wien. Der hat natürlich niemanden gefunden, der erstens fähig war und dann noch willens war, hierher zu kommen.

EVELYN DÜRMAYER:

Ich hab' verstanden, dass das Kriterium der Sprache nach wie vor sehr wichtig ist, aber wenn sozusagen Basiskenntnisse und Auslandserfahrung der Kandidatinnen und Kandidaten vorliegen, dass man darüber sozusagen ein bisschen hinwegsieht, wenn ich das so salopp formuliere und dass diejenigen dann die Möglichkeit haben, ihre Sprachkenntnisse einfach in der täglichen Arbeit und auch durch Kursbesuche

ALEXANDER PELZL:

Also in der Praxis wird das so gehandhabt: also es gibt Mitgliedsstaaten, wo Französisch erste, zweite oder sogar dritte Fremdsprache ist. Um aus diesen Ländern überhaupt Personal rekrutieren zu können, muss man da etwas flexibler sein.

Und die werden hier speziell intensiv geschult.

EVELYN DÜRMAYER:

Tschechien zum Beispiel. Französisch ist sicher nicht die erste Fremdsprache.

ALEXANDER PELZL:

War es nicht bei meiner Frau, zuerst Deutsch und dann Englisch. Sie war an erster Stelle von diesem Concours von 1800 Leuten gereiht. Da hat man gesagt, okay das Französische ist nicht so super, aber die können wir uns nicht entgehen lassen. Dann wurde sie hier speziell geschult.

EVELYN DÜRMAYER:

Sie kommt aus Prag?

ALEXANDER PELZL:

Sie kommt direkt aus Prag. Hat in Prag an der Karls- Universität ihr Grundstudium gemacht und ist dann als erste Studentin überhaupt aus dem Ostblock an der Hamburger Universität als Assistentin aufgenommen worden.

EVELYN DÜRMAYER:

An welcher Uni? An der HWP?

ALEXANDER PELZL:

Nein. An der Hamburger Uni und hat dort am Institut für Seerecht Abteilung Handels- und Wirtschaftsrecht eine Promotionsstelle bekommen. Und hat dann in Deutschland eine Promotion gemacht und das war auch ein Novum damals.

EVELYN DÜRMAYER:

Seerecht, ist da nicht etwas in Hamburg?

ALEXANDER PELZL:

In Hamburg gibt es den Seegerichtshof, ein wunderschönes weißes Gebäude an der Elbchaussee.

EVELYN DÜRMAYER:

Muss ich mir mal anschauen, hab´ ja dort Freunde, war auch im Vorjahr dort. Muss ich mir anschauen, wenn ich wieder einmal dort bin.

ALEXANDER PELZL:

Auch wurde bei der Rekrutierung von englischen Kollegen extra der Concours etwas entschärft, was die Sprachen anbelangt. In

der Kommission ist ja Englisch und Deutsch relativ gleichberechtigt mit Französisch.

EVELYN DÜRMAYER:

Hier nicht, hier gibt's seit 2010 eine Kommission - ein Weisenrat sozusagen, hat mir Richter Gervasoni erklärt, der dann sozusagen Empfehlungen über die Kandidaten und Kandidatinnen abgibt.

ALEXANDER PELZL:

Bei den Richtern, ja

Wir unterliegen bei der Rekrutierung keinerlei gutachterlicher Stellungnahme eines Komitees oder so. Was allerdings gemacht werden muss, ist, dass der Lebenslauf des Referenten-Kandidaten in die Generalversammlung geht, so dass jeder darüber informiert ist, wer ist das, um auszuschließen, sagen wir das mal ganz salopp Freunderlwirtschaften im größten Sinne auszuschließen. Also sprich Familienmitglieder oder absolut nicht qualifizierte Personen.

EVELYN DÜRMAYER:

Ich habe doch verstanden, von dem einen Referenten der Camelia Toader, ein Franzose, Franck Lecomte, ich hab' das gar nicht mal aufgenommen.

Sie können auch die Stellen streichen, die Sie nicht wollen. Ich werde in der Regel nicht wörtlich zitieren.

Doch wenn der X die Y kennt, oder umgekehrt, dann hat er oder sie die Möglichkeit, eine Referentenstelle zu bekommen.

ALEXANDER PELZL:

Es ist halt in der Regel so, dass die Referentenstellen nicht öffentlich ausgeschrieben werden. Einfach aus dem Grund, sobald ein Richter, eine Richterin ernannt wurde, der Name ist bekannt, gehen die unter in Bewerbungen, das heißt, die brauchen nicht irgendwo jemanden händeringend suchen, der zu ihnen als Referent kommt. Der zweite Grund entsteht dadurch, dass sie wie Professoren frei auswählen können, haben sie in der Regel schon eine oder möglicherweise mehrere Personen, die in Frage kommen, aus ihren vorherigen beruflichen Kontakten. Und es schadet

natürlich nicht, wenn man hier untereinander mit Referenten spricht und erfährt, Du der geht weg oder die geht weg und da wird was frei. Aber es ist nicht so, dass das jetzt ein Markt wäre. Wir bekommen pro Tag 2-3 Blindbewerbungen ins Kabinett. Also die Posten sind sehr begehrt, aber es gibt keine Ausschreibungen dafür.

Manchmal intern sagt ein Richter, ich habe demnächst einen Referentenposten zu besetzen, vielleicht gibt es jemandem aus dem Haus, der sich bewirbt mit dem Vorteil, der ist sofort einsatzfähig, der kennt sich mit den Systemen, mit den Abläufen aus. Das ist natürlich ein Vorteil. Das ist auch der Grund, wenn man einmal hier innen ist, auch als Juniorreferent, ist es natürlich ein Vorteil gegenüber jemanden, der von außen kommt. Daher erweckt es manchmal den Eindruck, dass es so eine geschlossene Gesellschaft ist. Bei Frau Berger, war die erste Referentin, die sie hatte, Frau Tichadou, Französin, war schon 15 Jahre bei Herrn Jahn.

EVELYN DÜRMAYER:

Das sind 2 Personen, die ich nicht interviewt habe, aber auch nicht dazukomme. Ich muss das irgendwie begrenzen.

ALEXANDER PELZL:

Der andere Referent, den sie sozusagen aus Österreich mitgebracht hat, das war ihr ehemaliger Kabinettchef Albin Dearing

EVELYN DÜRMAYER:

Den habe ich interviewt.

ALEXANDER PELZL:

Ein langjähriger Beamter, mit viel internationaler Erfahrung und der Dritte war ich, der hier im Hause Beamter war. Aus verschiedenen Richtungen sind wir also zusammengekommen.

EVELYN DÜRMAYER:

Die beiden habe ich nicht interviewt, Albin Dearing schon. Mit Azizi habe ich regelmäßig Kontakt und er hat mir auch empfohlen, dass ich Sie befragen soll.

Ich habe eher von der anderen Seite, von Richtern gehört zum Beispiel von Richter Gervasoni, dass man das nicht so eng sehen soll, dass ursprünglich das französische Verwaltungssystem sicherlich eine Rolle gespielt hat, die französischen Juristen, die das damals sozusagen erfunden haben, dass das heute nicht mehr so der Fall ist, es gibt ein EU-Recht, dass man das nicht so konzentrieren soll auf diese Vorstellung, die man hat von Französisch und dem französischen Rechtssystem.

ALEXANDER PELZL:

Das ist auf jeden Fall so. In der Rechtsprechung ist das nicht mehr erkennbar, dass es französisches Recht ist oder aus dem entwickelt wurde. Ist ja auch gar nicht möglich bei 28 Mitgliedsstaaten.

EVELYN DÜRMAYER:

Und was er auch sieht - für mich ein bisschen viel im Moment, muss ich ein bisschen ordnen und verdauen.

Was er sagt, die Genauigkeit und die Struktur doch sehr wichtig sind und sehr entscheidend, dass es diese Arbeitssprache einerseits und das délibéré andererseits Französisch ist. Und nicht eine andere Sprache und dass dies nicht nur historisch - das ist sicherlich ein Faktum und das erklärt sich aus verschiedenen Gründen unter anderem Nachkriegszeit - die Deutschen haben nichts zu reden gehabt - drei waren französischsprachige Staaten aber, das ist die Geschichte, das ist auch sozusagen ein Erbe, das man schätzen und weiterpflegen soll. Aber es ist nicht so, dass es sinnvoll wäre, eine andere Sprache zu wählen. Nicht nur aus budgetären Gründen, sondern auch aus personellen Gründen, weil man die nicht so leicht finden würde. Und Gardette hat gemeint, wenn man die Kosten auf einer Seite einsparen würde, entstehen sie auf der anderen Seite. Und was auch noch wichtig ist, dass hat Sharpston gestern erklärt, dass man immer querlesen muss. Dass man bei den anderen Sprachen, ich nenn' sie mal Texte, die wirklich genau studieren muss, vor allem bei den Sprachen, die man gut beherrscht, abgesehen von der Muttersprache, dass einem dann auffällt,

Ungenauigkeiten oder falsche Übersetzungen oder missverstandene Termini verwenden werden. Und sie sagt, sie sieht das bei sich selbst, also je nach dem, sie verfasst manchmal ihre Anträge auf Französisch, dann bin ich eine andere Person und ich bild´mir aber ein, ich bin doch die Sharpston. Wenn sie es dann zurück ins Englische übersetzt, ist es ein furchtbares Englisch, hat sie erklärt.

ALEXANDER PELZL:

Die Urteile, wo ich das projet redigiere, und ich lese dann das Endprodukt auf Deutsch, klingen so als hätte ich das nie geschrieben. Hätte ich es in Deutsch abgefasst, hätte ich es ganz anders sprachlich abgefasst. Da wir aber in Französisch arbeiten und dann rückübersetzt wird in die Muttersprache, ist das so ein Verfremdungseffekt.

EVELYN DÜRMAYER:

Sozusagen fast eine eigene Gerichtssprache.

ALEXANDER PELZL:

Ist es schon geworden. Interessanterweise die sich sehr unterscheidet von der in Straßburg. Also wenn Sie zwei Urteile nebeneinander legen von den zwei Institutionen, vom Aufbau, vom Sprachduktus. Die Straßburger reden noch immer im passé simple wie sie die Fakten präsentieren. Bei uns wird das nicht gemacht, gewisse Ausdrücke sind völlig verschieden. Dennoch ist es Französisch. Und das ist auch wahrscheinlich der Grund zum Beispiel warum ein Kabinett ein Urteil, das aus dem Heimatland dieses Kabinett kommt, vor Verkündung zugeschickt bekommt zum Durchlesen, ob die Übersetzung für einen aus diesem Mitgliedsland stimmig ist oder ob das völlig fremd klingt. Und man muss leider sagen, es klingt fremd, aber wir versuchen da zu schauen, dass es keine grob sinnstörende oder irritierende Fehler gibt, die zu Missverständnissen führen könnten in dem jeweiligen Mitgliedsstaat, aus dem man selber kommt. Aber bei der Arbeit fällt einem, hab´ ich einen Richtlinientext, wo man dann irgendwann einmal einen Übersetzer ersucht, schau´ Dir mal den oder den Artikel an auf Deutsch und schau´ Dir das mal in

Französisch an. Das stimmt schlicht und einfach nicht, er hat das falsch übersetzt. Und zwar so, das es wirklich unlogisch und nicht nachvollziehbar ist, warum dies so ist. Und das findet man sehr oft und das hängt wieder damit zusammen, weil wir hier ausgebildete Juristen als Übersetzer haben, das hat die Kommission und der Rat in der Regel nicht. Das sind Übersetzer, die sich spezialisiert haben.

Und dazu kommt dann oft noch, in welcher Originalverfassung der Richtlinienvorschlag oder der Verordnungsvorschlag ergangen ist, und in welcher Sprache das abgefasst und dann übersetzt wurde. Das Sprachenproblem ist zwar jetzt nicht als das Dominante zu sehen, aber es ist doch immer ein Thema.

Bei fast jedem Fall. Und wir machen ein Urteil, wir machen den Vorschlag, der geht in die Beratung, dort wird er modifiziert, angenommen und dann geht er zu den Übersetzerkollegen und dann kommen die feedbacks zurück. Und da erlebt man sehr viel, oder lernt man sehr viel. Wenn man jetzt da von einem kompetenten Menschen erfährt, eigentlich war die ursprüngliche Übersetzung ins Polnische, vom Polnischen ins Französische schon falsch. Ihr habt 's darauf irgendetwas aufgebaut. Das muss man dann in diesem Stadium noch irgendwie korrigieren können. Das kann zu völlig unverständlichen Urteilen führen, vor allem dann in den Mitgliedsstaaten, in den anderen Fassungen weniger, weil die Kollegen haben dann einen gewissen Spielraum, die können das dann irgendwie noch anpassen und rufen an und fragen, wie war das denn gemeint. Na, dann werde ich es in die Richtung übersetzen. Aber die Verfahrenssprache ist ja wieder eine andere Sprache als die Arbeitssprache hier. Die Verfahrenssprache hier ist ja dann die ausschlaggebende, die wird ja dann so publiziert. Und wenn das hier nicht stimmt, das ergibt dann Probleme.

EVELYN DÜRMAYER:

Und wenn dies nachträglich erst auftritt, ist dies noch schwieriger.

ALEXANDER PELZL:

Daher dieses ausgeklügelte mehrstufige Verfahren zur Kontrolle, dass es sprachlich und rechtlich passt, soweit es halt möglich ist.

EVELYN DÜRMAYER:

Ist schon spannend.

ALEXANDER PELZL:

Spannend und diese Zusammenarbeit und mit den sogenannten lecteurs d'arrêts. Ist ja auch eine recht interessante einzigartige Einrichtung für ein Gericht, die schon in einer ersten Etappe dafür sorgen, dass die Kohärenz gewahrt wird, besser als durch jemanden, der sozusagen au fond im Akt drinnen ist, man wird ja blind. Und der weist dann darauf hin, dass Du einen bestimmte convention für einen acte législatif verwendet hast und vier Seiten später hast Du die geändert. Und solche Sachen korrigieren die dann. Die sind aber auch alle ausgebildete Juristen. Und meistens sehr hoch qualifizierte frankophone Kollegen natürlich. Es gibt keinen nicht frankophonen lecteur d'arrêt. Wäre wahrscheinlich auch nicht

EVELYN DÜRMAYER:

Machbar.

ALEXANDER PELZL:

Nicht machbar.

EVELYN DÜRMAYER:

Die haben auch keinen concours.

ALEXANDER PELZL:

Die Stellung eines lecteur d'arrêt entspricht derjenigen eines Referenten beim Präsidenten im Kabinett, der ist ihm direkt zugeordnet. Die werden nicht mit einem Concours im klassischen Sinne, sondern mit einer normalen Ausschreibung oder halt über Mundpropaganda gefunden. Es ist ein sehr anspruchsvoller Job, den nicht jeder leisten kann, diesen Beistrich beachten, dieses Pingelige und sehr exakte Arbeiten. Es ist schlussendlich egal, wie man sich darauf einigt, wie man etwas zitiert, es muss nur einheitlich sein.

Diese Frage ändert sich aber ständig. Weil immer wieder neue Probleme kommen. Erst unlängst habe ich eine ungarische Rechtsache, wo der ungarische, zuständige Übersetzer mich angerufen und gesagt hat, die Schreibweise im Französischen ist falsch. Gehören Großbuchstaben nach ungarischem Verständnis und dann haben wir in diesem Vademecum nachgeschaut und da stehen aber Kleinbuchstaben drinnen. Das ist aber so mit Euch ausgehandelt worden, vor einundeinhalb Jahren mit Euch ausgehandelt worden und ihr habt zugestimmt. Ja aber das ist falsch. Ja aber da kann' man nichts machen, so ist die convention.

Das heißt, es ist ständig auch im Fluss. Und man könnte dann mal sagen, bitte die Ungarn fühlen sich da irgendwie nicht richtig wiedergegeben, weil das in Kleinbuchstaben geschrieben ist, der L' beim Oberste Gerichtshof ist auch mit Großbuchstaben besetzt. Das sind so Details aber die sind für denjenigen, der dran sitzt, wichtig, störend oder sinnstörend. Da gibt es ständige Kooperation und Weiterentwicklung dieses Vademecum, wie zitiert wird.

EVELYN DÜRMAYER:

Das sind also Vereinbarungen zwischen

ALEXANDER PELZL:

Das ist ein Konvolut mit mehreren hundert Seiten, wo detailliert beschrieben wird, wie zitiert wird, in den Stehsätzen, im Rubrum, das Urteil zum Beispiel, zum Tenor usw.- Wie wird was geschrieben. Wie wird zum Beispiel ein nationales Gericht geschrieben, wird zuerst der Name in der Landessprache und in Klammer der Französische oder wird zuerst der Französische Übersetzung in Klammer und solche Sachen. Und da sind Komitees, die sich darum kümmern, das ist ständig im Fluss und hat natürlich sehr viel mit Sprache zu tun, mit Selbstverständnis von Sprache und Nationen usw.

EVELYN DÜRMAYER:

Mir ist das auch aufgefallen, im Deutschen sagt man EuGH während man im Französischen heißt er irgendwie anders

Cour de justice de l'Union européenne. Manches schreibt sich davon groß, manches klein.

ALEXANDER PELZL:

Wir wissen nie, wann was groß und wann, was klein geschrieben wird. Da sind wir gottseidank teilweise davon entbunden, weil wir uns auf das Inhaltliche konzentrieren müssen, was natürlich einfacher ist, wenn die Assistentin dies von Anfang an richtig schreibt. Manchmal weiß ich dann auch nicht, ob man die Parteien so schreibt représentée par maître oder Monsieur oder. Den avocat schreibt man dann immer in der Landessprache. Im Ungarischen ist das was ganz anderes als, im Österreichischen schreibt man gar nichts, das alles sind so Konventionen, die ausgearbeitet werden müssen, auch mit den einzelnen Sprachsektionen der Übersetzung. Und wenn man dann immer sagt, wie der Herr Gardette immer sagt, eine Einsparung wäre möglich wenn man in einer anderen Sprache arbeiten würde. Die Anfangskosten sind so enorm, auf eine andere Sprache umzusteigen, egal welche, sagen wir mal, es wäre Englisch, dann hätten wir das Problem genauso, es ist völlig egal.

Auf eine Sprache muss man sich einigen, auf die hat man sich schon vor über 60 Jahre geeinigt, das wäre wirklich absurd, das zu ändern.

EVELYN DÜRMAYER:

Und auch eine zweite Sprache

ALEXANDER PELZL:

Und auch eine zweite Sprache wäre auch kompliziert und bringt auch nichts, man hat ja sowieso die Verfahrenssprache. Das hat man ja in Straßburg gar nicht, dort hat man nur Englisch und Französisch. Ab und zu werden jetzt Urteile von größerer Bedeutung und bei Massenverfahren in der jeweiligen Landessprache publiziert wird wie zum Beispiel unlängst ein georgisches Verfahren. Das würde auch der Idee dieser Union widersprechen. Und wenn man sich anschaut, das Budget für die Übersetzung, was das für einen Posten einnimmt, um mit dem deutschen Bundesbankpräsidenten zu sprechen, ist „peanuts“. Das

ist in dem Sinn nicht der Rede wert, dient aber natürlich der Integration, weil für einen Bürger oder eine Bürgerin, der, die sich das Urteil in der Landessprache runterladen und anschauen kann, das ein anderer Zugang ist. Und jeder, der mit Urteilen aus Straßburg arbeitet, weiß das. Das Problem immer ist, es ist englisch und französisch aber nicht in der Landessprache. Bei einer Organisation wie der Europarat hat mit 46 oder 47 Mitarbeitern hat, wäre ein Wahnsinn die Aufblähung des Apparats und war nie von Anfang an so konzipiert. Während die Europäische Gemeinschaft oder die EWG von Anfang an immer so konzipiert war. Und dann eben mitgewachsen ist. Man hat da ohnehin schon Zugeständnisse gemacht durch diese Pivotsprachen.

EVELYN DÜRMAYER:

Ich hab´mir überlegt, wie ich Pivotsprachen ins Deutsche übersetze.

ALEXANDER PELZL:

Es gibt eine eigene Übersetzung, aber die fällt mir jetzt auch nicht ein. Ich hab´Basketball gespielt und und da weiß man, der Pivot ist der Lange Center in der Mitte, um den sich alles dreht.

EVELYN DÜRMAYER:

Okay. Und vielleicht kommt es auch aus dieser Sprache.

ALEXANDER PELZL:

Das kann sein.

EVELYN DÜRMAYER:

Ich hab´ jetzt gehört, der Kanzler hat mir zweimal den Termin verschoben. Und sein attaché Alejandro

ALEXANDER PELZL:

Der Andere, da gibt es zwei.

EVELYN DÜRMAYER:

Alejandro Yun Casalilla, der hat mir erklärt, dass 2019 Polnisch eine Pivotsprache wird.

ALEXANDER PELZL:

Ja gut von der Anzahl der Bewohner ist das vergleichbar mit Spanien und pochen die natürlich auch darauf und ist für manche

Ostsprachen einfacher als über Englisch oder Französisch oder Italienisch.

EVELYN DÜRMAYER:

Sind ja doch Ähnlichkeiten. Also ich spreche polnisch, ich spreche zwei Ostsprachen, also für mich ist das auch verständlich.

Und ich kann mir vorstellen, auch beim Tschechischen.

ALEXANDER PELZL:

Man kann es zumindest lesen. Man kriegt natürlich den Sinn mit. Es fällt einem natürlich einfacher als Slawe aus seiner slawischen Sprache zu übersetzen. Ich kann mich erinnern, der Herr Azizi, da war ich sein „Schüler“ in Krems damals an der Universität.

EVELYN DÜRMAYER:

Gab's damals schon.

Meine Tochter ist in Krems.

ALEXANDER PELZL:

Das war der erste Jahrgang, das hieß damals Eurojus und war noch angesiedelt bei Landesakademie, wie hieß es damals bei der Niederösterreichischen Landesakademie

EVELYN DÜRMAYER:

Jetzt heißt es Donau Uni

ALEXANDER PELZL:

Während unseres Schuljahres wurde es auf Donau-Universität umgeändert und hat er geworben für den concours. Und da bin ich zu ihm hingegangen und hab' gesagt, wie schaut's den da mit der Sprache aus und da hat er gesagt, na ja Französisch ist unabdingbar. Na ja okay, ich hab' zwar eine sehr gute Französischlehrerin gehabt, die spätere Rektorin der Uni Wien, die Frau Seeböck, die war in ihrem früheren Leben Französischlehrerin und hat dann nebenbei Jus studiert und ist dann zur Rektorin aufgestiegen, aber mehr hab' ich jetzt nicht. Und da hat er gesagt, probieren Sie's einfach. Und das Witzige ist, dass er dasselbe zu meiner Frau gesagt hat. Jahre später als er in Prag eine Vorlesung gehalten hat - da kannten wir uns

noch nicht, meine Frau und ich, hat sie ihn auch darauf angesprochen und hat gesagt, probieren Sie's doch einfach. Also er ist irgendwie auch ehestiftend bei uns in Erscheinung getreten.

EVELYN DÜRMAYER:

Weiß er das?

ALEXANDER PELZL:

Ja, das haben wir ihm gesagt. Ja freilich, weil er immer versucht hat, Leute zu animieren, Berufe in Europa zu anzunehmen. Das ist interessant, das ist ein wichtiges Projekt. Und ja ist einfach spannend. Aber Französisch war immer so drüber geschwebt. Dass wenn man am Gerichtshof arbeiten will, muss man Französisch können.

EVELYN DÜRMAYER:

Also es ist sehr lustig, weil ich hab' Europarecht nicht gehabt, beim Jus Studium und wie ich gedacht, jetzt machst dann diese Dissertation, habe ich festgestellt, Azizi und Berger machen Vorlesungen an der Uni. Und so bin ich zum Azizi hingegangen und das ist mein Projekt. Dann hab' ich ihm auch erzählt, ich war in der Französischen Schule, dann hat er mir gleich das Du Wort angetragen und seither reden wir, wenn wir uns treffen immer Französisch. Also die Interviews machen wir auf Französisch.

ALEXANDER PELZL:

Was mir noch eingefallen ist, zum Französischen. Es hat einen sehr guten Effekt so eine Arbeitssprache zu haben, die nicht unbedingt die erste Wahl von den meisten ist, diese Nivellierung, alle beginnen mehr oder minder auf demselben Niveau bis auf die Frankophonen. Und das hat auch eine kalmierende Wirkung im Arbeitsfeld. Also ich rege mich auf Französisch weitaus weniger schnell auf oder bin weniger ungerecht als in Deutsch, in meiner Muttersprache. Dann im stillen Kämmerchen. Aber ansonsten hat das einen sehr und einen extrem höflichen Umgang bewirkt

EVELYN DÜRMAYER:

Ist mir auch aufgefallen.

ALEXANDER PELZL:

Das beginnt schon in der Früh, wenn man mit bonjour Monsieur, bonjour Madame begrüsst wird.

EVELYN DÜRMAYER:

Auch im Bus. Ich hab' gefragt und nicht gesagt Bonjour und der Busfahrer hat gleich gesagt Bonjour Madame.

Das gibt's in Österreich nicht, dass man zum Busfahrer Guten Tag sagt.

ALEXANDER PELZL:

Das ist ja auch eine Sprache, eine Sprachmelodie, das ist ja auch eine sehr schöne Sprache, sehr höflich. Wir sehen es dann immer, wenn wir Briefe unterschreiben müssen. Was wir für

EVELYN DÜRMAYER:

Für Formulierungen

ALEXANDER PELZL:

Was wir für Formulierungen wir da unterschreiben müssen oder dürfen. Es hat sich ja auch geändert durch die Einführung des emails oder courriel, das ist etwas gemildert worden. Aber das ist schon ein angenehmer Effekt. Und auch im délibéré hat dies einen Effekt, dass sachlich geblieben wird und auf Argumente Wert gelegt wird und nicht auf andere Weise. Die Sprachgewalt wird einem dann etwas genommen. Es sind jeweils 2 Richter und ein Generalanwalt frankophon und wenn man es dazuzählt auch ein Belgier, aber alle Anderen sind dann sozusagen auf einem ähnlichen Niveau und daher ist es auf so einer Beratung förderlich. Sozusagen nicht einem die sprachliche Macht, die Dominanz zu geben.

EVELAN DÜRMAYER:

das ist das, was ich mich auch gefragt habe, wieweit ist die Dominanz des Französischen - fühlt man sich irgendwie benachteiligt, diskriminiert, wenn man die Sprache nicht so beherrscht?

ALEXANDER PELZL:

Es ist natürlich so für einen Richter, der nicht so firm ist in der Sprache, ist es natürlich für ihn schwer seine Argumente im délibéré durchzubringen. Daher ist es sein ureigenes Interesse, wenn er es nicht von vornherein kann, möglichst schnell zu lernen. Auch da gibt's individuelle Lernprogramme. Das heißt schlicht und einfach sie bekommen einen Französisch-Lehrer zur Seite gestellt, der regelmäßig kommt und mit ihm das übt.

EVELYN DÜRMAYER:

Ich hab' verstanden, Frau Berger hat auch eine

ALEXANDER PELZL:

Frau Berger hat auch eine Lehrerin, mit der sie regelmäßig übt.

EVELYN DÜRMAYER:

Ich wollt das Interview mit ihr auf Französisch machen, hat sie gesagt nein, das ist ihr doch lieber auf Deutsch.

ALEXANDER PELZL:

Das zeigt, dass ist in ihrem Interesse, die Sprache zu lernen. Und immer wieder werden Beispiele angeführt, dass Richter überhaupt kein Französisch können, kann ich so überhaupt nicht verifizieren. Aber nach ein paar Monaten waren die meisten quasi „délibéré fit“ und das ist, was zählt. Dass sie fähig sind, ihre Ideen oder ihr projet de motifs soweit zumindest zu verteidigen, dass dabei was Vernünftiges dabei herauskommt. Um Einzelheiten kümmern sich dann.

EVELYN DÜRMAYER:

Andere

ALEXANDER PELZL:

Da sind 2000 Leute und da ist jeder der ein Stück dazu beiträgt, dass das dann ein homogenes Produkt wird, aber dass es einmal läuft, von der groben Idee her und dann findet ja schon viel vorher schriftlich statt.

EVELYN DÜRMAYER:

Das hat mir gestern der Richter Bonichot erklärt, dass war mir bei Richter Toader noch nicht so bewußt.

ALEXANDER PELZL:

Das délibéré ist ja in den allerletzten Fällen eine Abstimmung, das System ist aufgebaut auf Kompromisse, auf Argument austauschen, alles schon im Vorfeld, weil auch sonst die Zeit auch zu knapp wird und nicht reicht.

EVELYN DÜRMAYER:

Da gibt es ja dann den berichterstattenden Richter, der die Aufgabe des Zusammenfassens hat.

ALEXANDER PELZL:

Da findet schon auf unterer Ebene, zwischen den Referenten statt.

Wenn man also

EVELYN DÜRMAYER:

Ihr macht's quasi die Vorarbeit.

ALEXANDER PELZL:

Wenn wir sehen, es ist ein heikler Fall, dann wird schon vorher einmal mit den anderen Kabinetten in dieser Kammer Kontakt aufgenommen, um zu sehen, wie sehen die das. Und das ist auch der Grund, warum dieser Vorbericht, den ein Richter erstellt, in die Generalversammlung geht, so dass Jeder, jedes Mitglied des Gerichtshofs das vorher lesen kann, was Sache ist, also Sachverhalt, Rechtsfragen und wie sieht das der Berichterstatter, wie gedenkt er zu entscheiden oder in welche Richtung möchte er zumindest gehen. Zum aktuellen Stand. Das ist was sehr interessantes, diesen Entwurf lesen natürlich nicht nur die Richter, sondern auch jeder einzelne Referent, wie es im Moment eingeteilt ist, das heißt, dass Lesen einmal so 200 relativ gut qualifizierte Personen. Das da irgendetwas durch die Lappen geht, was man nicht beachtet, ist sehr unwahrscheinlich.

EVELYN DÜRMAYER:

Und da gibt's noch mal als Vorstufe die Generalanwälte.

ALEXANDER PELZL:

Aber dieser Vorbericht, wird überhaupt bevor diese Rechtssache in welcher Formation sie zugeteilt wird, weiß man schon Details darüber Bescheid. Das heißt, nicht erst wenn der Fall schon

sozusagen als Vorschlag, als Entwurf dar liegt, sondern das ist die Aufgabe der Generalversammlung ihn der jeweiligen Kammer zuzuweisen. Es geht nicht um inhaltliche Fragen, es geht eigentlich noch darum , natürlich auch inhaltlich, je wichtiger, desto höher die Kammer, da schaut man einfach und es entscheiden alle Richter zusammen und Generalanwälte auch, die

EVELYN DÜRMAYER:

sind dabei?

ALEXANDER PELZL:

Die sind dabei während der réunion générale. Soll das in die Große Kammer kommen, ohne Schlußanträge, mit Schlußanträge in eine 5 er Kammer, mit öffentliche Anhörung, ohne öffentliche Anhörung oder in die 3er Kammer. Und quasi zu dem Zeitpunkt steht fest, haben schon 200 Personen drüber gelesen. Im Französischen und haben sich angeguckt, um zu sehen.

EVELYN DÜRMAYER:

Vor dieser Generalversammlung?

Da kommt einmal ein Akt rein, kommt zum Kanzler

ALEXANDER PELZL:

Wird registriert. Geht als erstes einmal in die Recherche Doc und liest einmal einer aus dem Mitgliedstaat, aus dem er kommt. Beim Vorabentscheidungsverfahren. Liest einmal ein Mitarbeiter, ein Jurist aus diesem Mitgliedstaat das durch und prüft das vorab, ein sogenanntes préexamen auf seine Zulässigkeit. Der gibt dann eine Empfehlung ab, weil er ja natürlich nicht entscheiden kann, entschieden wird immer vom Richter oder der Richterin. Der ist der erste Jurist, der sich das anschaut, aus seinem Blickwinkel und nach einem gewissen Schema prüft, wo sind die Knackpunkte, ist das ein Gericht, worum geht's, haben wir schon mal darüber entschieden, gibt's affaires voisines, affaires connexes, was macht man damit, soll man damit eine ordonnance machen, weil es ein Fall ist, der rasch zu erledigen ist, hat er irgendeinen heiklen politischen Hintergrund oder einen finanziellen usw. und alles wird dort geprüft. Und dann wird der Fall vom Präsidenten einem juge rapporteur zugeteilt,

der das in der Regel auch akzeptiert, außer er ist befangen. Und alle Übersetzungen, das schriftliche Verfahren abgewickelt ist, sprich alle Stellungnahmen sind und alle sind auf Französisch übersetzt sofern es nicht ein Fall aus Frankreich oder Belgien ist oder Luxemburg. Dann hat der juge rapporteur sozusagen die ganze Information vor sich und macht daraus den Vorbericht. Also zu dem Zeitpunkt haben auch schon etliche Juristen, darunter auch die Kanzlei, denn die muss das ja prüfen, auf die Formerfordernisse usw. haben also schon mehrere Juristen schon den Akt intensiv angeschaut. Aber der erste, der das eigentlich von seiner Muttersprache ins Französische in Stichwortketten übersetzt, ist der Mitarbeiter im wissenschaftlichen Dienst, der macht eigentlich die schwierigste Übersetzung, nämlich von der Muttersprache ins Französische und nicht umgekehrt wie es sonst das Prinzip ist, sonst übersetzt man ja immer in seiner Muttersprache. Weil es einfacher ist. Und das ist eine sehr wichtige und verantwortungsvolle Tätigkeit, weil er der erste ist, der sich den Fall unter dem Aspekt unserer Zulässigkeitsvoraussetzungen und ob er überhaupt stimmig ist. Da gibt es eine Rubrik observations, da kann er hereinschreiben, was er für richtig hält. Oft ist das, wenn der Richter Belgier ist und der Fall kommt aus Malta, ist es nicht evident, dass man sofort sieht, dass es für Malta ein extrem wichtiger Fall ist, aber der maltesische Kollege macht darauf aufmerksam und sagt Vorsicht, das und das ist dran und das gibt es, und das und das Problem. Das ist ein unglaublich diffiziles ausgeklügeltes System, das aussen nicht so in Erscheinung tritt

EVELYN DÜRMAYER:

Und auch nicht bekannt

ALEXANDER PELZL:

Und das dann bei der Kritik an den Urteilen, die wichtig ist und berechtigt ist, teilweise, oft zu kurz kommt, weil man so den Eindruck hat, da sitzt irgendein Typ aus einem Mitgliedsland, der von nichts eine Ahnung hat, da irgendetwas zusammenschustert.

Um das mal auf Wienerisch zu sagen. Des is net so. Da ist eine riesen Maschinerie davor und danach, die ganzen Kollegen von der Übersetzung prüfen das und checken das noch einmal nach

EVELYN DÜRMAYER :

Klingt sehr schwerfällig aber andererseits auch sehr effizient, muss ich sagen. Wenn das so viele verschiedene Ebenen durchläuft. Das heißt eine Sprache mehr oder weniger ist nicht so ein Thema, weil es ja diese Pivotsprachen gibt.

ALEXANDER PELZL:

Aber eine Sprache ist bei so einem Ablauf extrem wichtig. Wenn Sie sich jetzt vorstellen, wir fahren mit diesem ganzen ausgeklügelten Verfahren zweisprachig, das funktioniert nicht.

Es muss eine Sprache sein, die ist Französisch, dazu kann man stehen wie man will, ob man's mag oder nicht, es ist so und ich glaube, es ist auch wichtig, dass es so weiter geführt wird und dann läuft das Vehikel. Die Institution hat jetzt knapp 2000 Mitarbeiter, eh noch relativ klein und überschaubar, wobei die Hälfte in der Übersetzung sitzen. Wenn man das vergleicht mit einem nationalen Gericht, einem Höchstgericht, ist das nicht so schlecht.

EVELYN DÜRMAYER:

Wenn man denkt, wie relativ rasch, die Verfahren durchgeführt werden und entschieden werden. Sie wissen wie lange es beim Verfassungs- und beim Verwaltungsgerichtshof dauert.

ALEXANDER PELZL:

Und es gibt ja Eilverfahren, wobei in so einem Fall rasch entschieden werden muss, sind wir bei einer Durchschnittszeit von sechs bis acht Wochen mit allem: Vorverfahren, Verhandlung, Übersetzung. Das ist schon bemerkenswert, wie das da läuft. Und wie gut das eigentlich funktioniert.

EVELYN DÜRMAYER:

Also eine spannende Tätigkeit hier.

ALEXANDER PELZL:

Ja würd' ich mal sagen. Es macht viel Spaß

EVELYN DÜRMAYER:

Sicher eine reizvolle Tätigkeit für einen Juristen.

ALEXANDER PELZL:

Ja. Ich bin jetzt schon zwanzig Jahre hier. Ich hab' mir am Anfang nicht vorstellen können, hier zu arbeiten.

EVELYN DÜRMAYER:

Ich hab' gestern mit einer englischen Referentin gesprochen, ihr Name ist schwierig Lawunmi Doyin. Sie hatte vor, 2 Jahre zu bleiben und ist schon 8 Jahre hier.

ALEXANDER PELZL:

Man hat eine lange Einarbeitungszeit, aber dann läuft's. Bis man reinkommt, das dauert. Ich kann mich erinnern, 1996 war noch nicht die Hochzeit der technologischen Evolution. Wir hatten für 40 Leute einen einzigen PC mit Internetzugang. Und das ging auch. Und heute hat das jeder Mitarbeiter. Ich weiß gar nicht, wann ich das letzte Mal in der Bibliothek war, alles ist am Bildschirm.

EVELYN DÜRMAYER:

Ich hab's auch gesehen, es sind kaum Leute in der Bibliothek.

ALEXANDER PELZL:

Elektronische Zeitschriften, Bücher, alles was wir brauchen ist verfügbar.

Die Aufgabe der Bibliothek hat sich natürlich gewandelt, wir haben immer noch Bücher. Da ist die Entwicklung rasant vonstatten gegangen.

EVELYN DÜRMAYER:

Abgesehen von der Kommunikation hier, man bleibt dann doch immer unter sich, man hat wahrscheinlich, wenn ich das so vorsichtig formulieren darf, außerhalb dieser großen Institution hat man wahrscheinlich weniger Kontakt oder hängt das wahrscheinlich von der Person ab.

ALEXANDER PELZL:

Ich glaube, da sind mehrere Faktoren. Es ist glaube ich, sozusagen schwer in die Luxemburger Gesellschaft hineinzukommen.

Die ist sehr geschlossen, sehr klein, was verständlich ist in einem Land oder eine Stadt, wo die Hälfte der Einwohner „Ausländer“ sind. Da entsteht glaub' ich ein natürlicher engerer Zusammenhalt. Der zweite ist dadurch dass die Institutionen so groß sind hier, ist der natürliche Freundeskreis ohnehin bei 400 - 200 Personen, dann hat man den meistens natürlich dort, wo man arbeitet, wo die Kinder in die Schule gehen, wo man seine Freizeit verlebt.

EVELYN DÜRMAYER:

Aber dadurch dass Sie in Trier sind,

ALEXANDER PELZL:

ist das wieder aufgeteilt. Man ist in 25 Minuten in drei Mitgliedsstaaten spätestens und da findet schon eine Durchmischung statt. Es stimmt schon, es ist etwas ghettoisiert hier. Aber das hat sich auch geändert, das war früher noch viel stärker. Es ist nicht mehr so. Dafür gibt es extrem viele Ehen aus verschiedenen Mitgliedsstaaten wie ich aus eigener Erfahrung weiß, also da sind unglaubliche Konstellationen, Mischungen, das ist auch interessant mit all den Problemen, die damit zusammenhängen. Je älter ich werde, desto mehr interessieren mich die Wurzeln, woher komm' ich und wo bin ich überhaupt zu Hause und wo sind es meine Kinder. Ich krieg das noch hin, intellektuell wahrscheinlich, vielleicht gefühlsmäßig nicht, aber intellektuell mich zu verorten, aber ich frage mich, wo sind meine Kinder, sind die Österreicher, Tschechen, sind die Luxemburger, wie fühlen sich die oder sind das vielleicht Kategorien, die dann keine Bedeutung mehr haben.

Ich komm aus Bruck an der Leitha, eine Kleinstadt in der Nähe von Wien.

EVELYN DÜRMAYER:

Ich kenn's.

ALEXANDER PELZL:

Da ist man schon schief angeschaut worden, wenn man in eine andere Straße gezogen ist. Und wenn die sich von Dorf zu Dorf

verheiratet haben, das war ja schon sensationell. Das da jemand weggeht, ins Ausland geht.

EVELYN DÜRMAYER:

Mein Schwager hat eine Zeitlang in Bruck an der Leitha gewohnt und sie sind weggezogen. Übrigens auch ein Jurist, der arbeitet beim Manz Verlag.

ALEXANDER PELZL:

Die Frage ist, wie ist das mit Familie, mit der Identität.

EVELYN DÜRMAYER:

Hybrid, da sind viele Kulturen, man ist dazwischen irgendwo.

Da gibt es schon viele Theorien, ich hab das mal bei Gender Studies untersucht.

Das war ja einmal das Thema meiner Dissertation, gibt es eine europäische Identität, das hat man ja auch bei denen, die aus ehemaligen Kolonien kommen. Ich hatte mal eine Professorin jetzt ist sie noch dort, aber demnächst geht sie in Emeritur.

Die kam aus Algerien. Die das ist ja eher noch eine Ausnahme dort auf der Romanistik. Die befasste sich mit Literatur, die Autoren aus Algerien, aus dem gesamten nordafrikanischen Raum, die haben sich immer so dazwischen gefühlt. Die sprechen arabisch, manchmal gar nicht so gut, weil sie gewohnt sind, französisch zu reden. Ich habe eine algerische Kollegin, die spricht natürlich arabisch, aber in erster Linie spricht sie französisch, auch für ihre Arbeit und so.

ALEXANDER PELZL:

Da gibt es einen berühmten Sänger aus Algerien, der heißt Khaled, der wohnt hier in Luxemburg, den seh ich einmal in der Woche im Einkaufszentrum, wenn er mit seinen Kindern einkaufen geht.

EVELYN DÜRMAYER:

Ich hab CDs von ihm.

ALEXANDER PELZL:

Ich auch, Ich war mal hier bei einem Konzert, er singt ja auf Arabisch und 2 Lieder auf Französisch. Ein sehr interessanter

Mann von seiner Biographie und lebt hier in Luxemburg, wo mehrere Kulturen zusammentreffen.

EVELYN DÜRMAYER:

Vielleicht denkt man dann nicht mehr in so engen Grenzen.

Ich dachte, ich werde hier in Luxemburg die Zeit finden, mir etwas anzusehen. Ein deutscher Krimiautor, der hier lebt, Hillebrand heisst er, beschreibt wie auf so einem kleinen Raum so viele Kulturen

ALEXANDER PELZL:

Man aus diesen Kulturen sehr viel schöpfen, das ist schon klar.

Die Identität: wir fühlen uns schon als Europäer, weil wir aus Mitteleuropa kommen, noch mehr. Ob meine Kinder diese Identität haben weiss ich nicht, die gehen das vielleicht anders an. Mein Sohn geht in eine Europa Schule, für meinen Sohn ist das völlig normal gewesen, dass er in der crèche - da war er 16 Monate - mit 14 Nationen, drei davon waren afrikanisch stämmige Eltern, asiatisch stämmig Eltern, für den ist das überhaupt kein Thema, dass jemand schwarz ist, oder einen anderen Augenschnitt hat oder. Das spielt überhaupt keine Rolle. Wenn ich mich an meine eigene Kindheit erinnere, wenn damals, wie man damals noch gesagt hat, ein „Neger“, nach Bruck an der Leitha gekommen ist, war das eine Sensation.

EVELYN DÜRMAYER:

Ist heute auch nicht so einfach.

ALEXANDER PELZL:

Für die Kinder ist das

EVELYN DÜRMAYER:

selbstverständlich

ALEXANDER PELZL:

selbstverständlich. Die sagen vielleicht, wir sind Europäer , die Eltern kommen aus zwei verschiedenen Ländern, gelebt habe ich in einem dritten, in die Schule bin ich gegangen in einem vierten - er geht nämlich hier in Luxemburg in die Schule -

EVELYN DÜRMAYER:

Das heißt, sie nehmen ihn in der Früh mit und holen ihn am Abend ab. Für ist das vielleicht einmal auch nicht mehr wichtig.

Ich sehe es auch bei den Kollegen, die herkommen, die neu kommen. Erstens einmal drei oder vier Abschlüsse, früher hat man einen gehabt, jetzt hat man drei oder vier, ist Anfang dreißig, hat extrem viel Erfahrung, Praktika usw., leider noch nie Geld verdient

EVELYN DÜRMAYER:

Meine Tochter zum Beispiel, dieses internship wird nicht bezahlt.

ALEXANDER PELZL:

Die kommen hierher, die haben ein Kofferchen, da ist ihr laptop, ihr smartphone, die haben das drauf, was wir mühevoll herumgeschleppt haben: das ist ein anderes Leben.

EVELYN DÜRMAYER:

Wie ich noch studiert hab', gab's damals noch das Durchschlagpapier.

ALEXANDER PELZL:

Das ist unvorstellbar heutzutage. Die sind schon ganz anders - ob es gut ist oder nicht - ist eine andere Frage - es ist einfach anders.

EVELYN DÜRMAYER:

Ich finde das nicht schlecht. Ich würde das eher positiv sehen, weil man vielleicht nicht unbedingt soviel Vorurteile.

ALEXANDER PELZL:

Die Frage, die stellt sich ja jetzt oft, die Einwanderer der dritten Generation, wo jetzt oft schon eine Identitätskrise stattfindet, die nicht mehr wissen, wo sie hingehören, weil sie schon zu weit weg sind, von den ursprünglichen Wurzeln ihrer Eltern.

Das wäre für Soziologen eine sehr spannende Frage, die Migrationsthemen zu erforschen, was das mit den Menschen bewirkt, diese Entwurzelung

EVELYN DÜRMAYER:

Teilweise ist das so, es gibt schon Untersuchungen, dass ein bestimmter Ghettoisierungsprozess zumindest bei der ersten und zweiten Generation stattfindet. Und teilweise hängt man an etwas von dem man, wenn ich so sagen darf, unbedingt eine Ahnung hat, aber man hängt an der Geschichte, an diesem Land, an dieser Ideologie, was immer das ist. Ist dann gar nicht so leicht, dass man auch sehr rigide, weil man nicht genau weiß, wo man hingehört. Ja die dritte Generation

ALEXANDER PELZL:

Es wird dann erst schlagend. Die Kollegen, die hier in Rente gehen, früher haben sie immer geplant, zurückzugehen, dann kommen sie drauf, die Kinder sind aber noch hier, dann bleiben wir doch hier. Die Kinder halten sich daran und zu Recht, gehen ihre Wege. Dann fragt man sich, was hat mich hier gehalten. Es ist interessant, das zu reflektieren. Wir sind ja alle Wirtschaftsflüchtlinge hier. Bei mir, je älter ich werde, stell' ich mir die Frage, ob es sich gelohnt hat, ob das alles ist, eine spannende Arbeit alles ist.

EVELYN DÜRMAYER:

Ja für mich schwer vorstellbar. Vor allem die Architektur, die finde ich schrecklich. Und das Wetter. Hätte ich mich auch qualifizieren können, ich kenne mehrere Sprachen...

ALEXANDER PELZL:

Ich bin überzeugt, wenn gewisse Parameter, die man sich selbst vorgenommen hat für sein Leben, erfüllt sind, ist es überall möglich. Es kommt darauf an, was man möchte: halbwegs angenehme Wohnung, einen guten Job, dann kann man das wahrscheinlich überall machen. Aber wenn es dann mehr wird oder andere Dinge zum Beispiel - die Architektur hier, ein deutsches Dorf hier an der Grenze kann man nicht vergleichen mit einem österreichischen Dorf, wo haben die bloß den schlechten Geschmack her. Solche Ideen, will ich dann wirklich mein ganzes Leben bleiben.

EVELYN DÜRMAYER:

Den Freundeskreis

ALEXANDER PELZL:

Trotz moderner Kommunikation, Wahnsinn, man ist draußen nach ein paar Jahren. Meine besten Freunde sind immer noch in Österreich und in Wien. Aber ist trotzdem was anderes. Spontan kommt keiner vorbei und Du gehst mit auf ein Bier. Du ich komm' in vier Monaten, bist Du am so und so viel, um 18 Uhr am Flughafen, weil ich flieg'dann nach Madrid weiter.

EVELYN DÜRMAYER:

Vielen herzlichen Dank.

ALEXANDER PELZL:

Ich danke Ihnen, war sehr anregend. Und wenn Sie noch weitere Fragen haben oder wenn Sie etwas Genaues wissen wollen von den Abläufen

EVELYN DÜRMAYER:

Melde ich mich bei Ihnen.

SCHLÜSSELWÖRTER:

Ausbildung einst und jetzt

Aufnahmeverfahren

Beschreibung der Abläufe von der Recherche bis zur Veröffentlichung

Eigene Sprache (Juristendeutsch oder ?)

Europäische Identität

Luxembourg als Mikrokosmos

INTERVIEW AG ELEANOR SHARPSTON

Luxembourg, 20 June 2016

Length 1 hour

ELEANOR SHARPSTON:

Good afternoon. You have sent me a list of questions in advance and I understand that you would like effectively to shape the interview around them. Are you going to put them to me?

EVELYN DÜRMAYER:

No, you speak.

ELEANOR SHARPSTON:

Your first question is about the role of French as the sole internal language at the Court. First of all: any institution which has 24 official procedural languages – as we do – has got to have a single (or perhaps a maximum of two) internal working languages. Otherwise it is like the Tower of Babel. We can't actually do anything. For example, if we receive a reference for a preliminary ruling from a national court in Finland and then Lithuania, France, Germany and Spain decide to intervene, there is no way the people working on the case can do so in a mixture of Finnish, Lithuanian, French, German and Spanish. In order to enable the people serving in the Court to do their job – to consider the legal arguments put forward and to determine what the answer to the case should be – there has to be a working language, or perhaps (I say, perhaps) two working languages. I regard it as technically conceivable that one might decide that a particular case will run in one language and another case in another. Let me explain. Let us take as an illustration a case before the General Court where the pleadings are in English. It's a competition case; the applicant (a multinational company) has chosen English as the language of the case and so the Commission is also writing in English. Let's suppose that the members of the particular chamber that will be hearing the case are likewise all familiar with English. It would be possible, in terms of the structure of how we work, for that chamber to deal with the case in English because English could serve as the

common language. Where (as often in my Court) you do not have a single, common language in the written pleadings, then a common language has to be found and used internally (that is, within the Court) in order to process the case. I think that probably answers part of your question one.

What about the fact that that common language is by custom French? Well, we need to have a common language for the reasons I have just given. French has been the working language for the Court since its inception. French has certain advantages, actually, as a working language. You can't be as imprecise in French as you can be in English. English is a strange language, because it is a language in which it is relatively simple to get started. If you write English as a foreign language, it is therefore easy to have the impression that you master it. In fact, English is technically a very, very difficult language to get 100% right.

Why does this matter? Well, it matters when you are doing work that is linguistically as precise as law. Let me give you an illustration. I was recently reading an appeal from the General Court in a trademark case. The lawyer pleading the case was a German lawyer. His client was Japanese. The lawyer had written the application to this Court in English. I expect (I don't know, but I expect) that he did so because he wanted to discuss the draft text with the client. The problem was that the English that he had written the application in was not, in fact, very good English. In terms of its accuracy and usefulness as a legal document, the application would have been much better if it had been written in German and translated into French by the Court's translation services. I would then have worked from the French. As it was, I had mentally to put the 'English' text back into German in order to understand what he was trying to say. The English would not have been bad English for a social discussion at a cocktail party; but it was very bad English for the purposes of a legal document.

In any institution, custom (in the sense of, 'we have always done it like this') obviously plays a role. The cost of choosing a different working language would probably be the same. We need to pay our translators, and what we pay them does not depend on which language they are translating from. They are paid according to a fixed salary scale. If we were not translating documents into French, we would perhaps be translating them into English. But we would still be paying for the documents to be translated.

In my Court, there are many cases in which multiple languages are in use. Such cases would continue to have to be translated into a single common language. If we were to switch to English as the working language, there might perhaps be a cost saving in relation to the General Court. There, for many cases English is the language of procedure. At the moment the pleadings in those cases are translated into French. At the end of the process, the judgment needs to get translated back into the language of procedure - for such cases, English.

Now, if the judgment were one that was important enough to be 'published' in all the languages, if it had been drafted in English it would then need to be translated into French. For such a case, you can't therefore really say that all the translation costs are wasted costs. You would get a saving at the beginning of the process (no translation of the pleadings from English into French) but there would be no saving at the end of the process.

Where a case is not 'published', it is available only in the language in which the judgment was drafted (currently French) and the language of procedure. Taking the same example, where the language of procedure is English, there clearly would be a saving at both ends of the process.

Perhaps you would sometimes also get a saving in terms of time - I don't know what the outcome of such an analysis would be. At present we get on more quickly with cases that are written in French, because we don't have to wait for the translation into

French. Taking the illustration that I've just given: the same would be true if you got a case that was in English and you kept it in English. You would get a time saving. But I have no idea statistically, empirically, exactly what level of savings we would be talking about.

EVELYN DÜRMAYER:
I spoke to Dr. Gardette, who is the head of the French unit

ELEANOR SHARPSTON:

Yes.

EVELYN DÜRMAYER:

He told me they are doing research with the chancellor and apparently ...

ELEANOR SHARPSTON:

With the Registrar ...

EVELYN DÜRMAYER:

The Registrar, sorry.

ELEANOR SHARPSTON:

'Mit dem Kanzler'. This is one of these 'false friends' between English and German: you think logically that the English should be 'chancellor'. Don't worry. Ich weiß, dass unser Registrar auf Deutsch der Kanzler heisst. Kein Problem.

EVELYN DÜRMAYER:

He thought that there would not be significant savings, because you will still need persons who speak the other languages and you would always need French. Perhaps you would put them into another unit, but you still need to have these people who speak those languages.

ELEANOR SHARPSTON:

Well, that is a separate issue and I am sure that Dr. Gardette is right. There would need to be a certain amount of re-organisation. And French is one of our pivot languages, which makes the analysis more complicated. If you think of the number of possible linguistic combinations, it is really frightening. For example, as far as I know we do not have someone who can translate directly from Croatian into Finnish. That would only be a likely combination if one of the Finnish translators

happens to have learned Croatian in order to have an extra language. It is not a very natural combination. To get from Croatian to Finnish, we therefore operate through a pivot system. Both for the written translations and for interpretation of hearings: they also work through a relay system.

EVELYN DÜRMAYER:

I also learned from the attaché of the registrar that in 2019 Polish will become an additional pivot language.

ELEANOR SHARPSTON:

That would make a lot of sense, given Poland's size and importance as a Member State. The problem is that it takes a little time to make sure that we have the staff. That touches on a question that you don't specifically mention. There is a practical issue here as well. Structurally, the French translation unit is slightly different from other translation units, because it needs to translate all incoming documents into French. If you were to wave a magic wand over the Court tomorrow and say, 'we still need a single working language but it should not be French any more - that was old-fashioned, from now on it will be English', we would then need to recruit an equivalent number of English translators to the present number of French translators. We would still have the translation need, but for a different language. There, we would really have a problem. Many of my fellow countrymen are monolingual. Languages are not very well thought of (in England, at any rate) and they are not promoted in the schools and the universities. It is not all that common to find English people with really good foreign languages. Such truly excellent English mother tongue linguists as exist are more often Scots or Irish linguists - for example, David Guild in my cabinet is a Scot.

EVELYN DÜRMAYER:

Yes, I talked to him.

ELEANOR SHARPSTON:

He is excellent. So, I am not saying that everyone who is English mother tongue is useless at languages. They are not, but

the ones who are good are fairly rare. And our lawyer-linguists are dual qualified: they are both lawyers and linguists. If you are a lawyer and you have English as your mother tongue and you have two EU languages to a high standard, the salary that you can command in the City of London is much larger than the salary we would pay you as a lawyer linguist here at the Court in Luxembourg. We pay a fair salary, but we do not pay the sort of premium salary that you would get as a lawyer with that language ability in London with a big firm of solicitors.

EVELYN DÜRMAYER:

May I interrupt you?

ELEANOR SHARPSTON:

Yes, of course.

EVELYN DÜRMAYER:

What about Brexit?

ELEANOR SHARPSTON:

Well, what about Brexit? First: I have no idea what's going to happen. Second: one of the obvious issues might be what happens to staff who are UK nationals who are already working here - what will be the position of those colleagues? Some have already tried to solve the problem by applying for Luxembourgish nationality.

EVELYN DÜRMAYER:

Really?

ELEANOR SHARPSTON:

Yes. So presumably they would in any event be able to continue. They are, by the way, the ones whose linguistic abilities allow them to have passed the *Spraachtest*, the Luxembourgish language test. There is a language test for citizenship. At least some UK nationals have done this test already and they have Luxembourg nationality as well as UK nationality.

The Court would probably still need English as a language of communication (not necessarily an official language) because English is the language in which a lot of the rest of the world

reads our case law. You think about the Americas (certainly, North America), you think about ...

EVELYN DÜRMAYER:

Asia.

ELEANOR SHARPSTON:

Precisely: Asia, the Far East, India, China, Japan, Australia, New Zealand. Lots of countries.

EVELYN DÜRMAYER:

Africa ...

ELEANOR SHARPSTON:

Indeed, Africa. I don't know about Russia - we have a number of Slavic languages as official languages but we don't have Russian. Perhaps the Russians read what we decide in English. The point is that the need for English as a language of communication would not disappear tomorrow, if there were a Brexit. But people who have UK passports would find it much more difficult to come and work here at the Court. And perhaps one of the possible outcomes might be that good English mother tongue lawyer-linguists would be in even shorter supply than they are at the moment. Which might be a good reason for the Court not to move across to English as its internal working language: we might not be able to service such a move.

In short: I don't know whether French will retain its status as the Court's sole working language. I can envisage a world in which perhaps, on some basis, it would be both French and English. I do not think that French is going to disappear any time soon.

Your third question is interesting because, yes, French was until fairly recently the language of diplomacy and, yes, French is an official national language in three of the original six members of the EEC. French was therefore an obvious choice for the original common language. I do not know, but I can well imagine that there was not really much need for discussion. Because anyone in the civilized echelons of society who was going to be a judge here would have a command of French. So

French was the obvious working language for the Court. It is not so obvious now. For people coming from Eastern Europe, for example, French is nowhere near the top of the list of languages that they are likely to know.

I think you raise an interesting question about the power of language ...

EVELYN DÜRMAYER:

Sorry, it is not the right quotation. It was a South African linguist who wrote a book about the power of languages and the language of power: * a writer called Alexander Neville. He died three years ago, I heard him in Vienna. Sorry to have misquoted him.

ELEANOR SHARPSTON:

The power of language and the language of power. It is a good quotation, because the two go together. But I think the statement about 'the power of language' is something more elaborate than just the other half of the quote. Because the language that you use affects the way you think. I will give you two illustrations from my own work.

Normally I work in English. It is my privilege to be able to do that. I am lucky - I can use my mother tongue. However, when I am writing for the 'PPU' (the 'procédure préjudicielle d'urgence' - 'urgent preliminary ruling procedure'), I do not write in English because there is no time to translate me from English into French. The procedure has to move very quickly. And so I write in French. And when I write in French, I write in French which sounds like me. My French is reasonably good and I know how to sound like myself in French. Now, I will have to look at the English translation of that text in due course, because my Opinion will also be available in English. And, when I look at the English translation, it does not sound like me in English. Because I thought about the text in French, I conceived my argument in a different way. And so, although unquestionably I was thinking about the same subject, X in French, I didn't express myself the same way as I would have expressed myself in

English. That sometimes means that I have to adjust the English translation so it sounds a bit more like me. On the other hand, I cannot go too far away from the (original) French text because I have already delivered the Opinion. That balancing exercise is sometimes quite interesting.

The second illustration is even stranger. I have three Opinions which I wrote in Spanish. That is because my late and much lamented colleague Advocate General Ruiz Jarabo Colomer died very suddenly and I took over four of his cases. In three of those cases, a first draft of the Opinion, written in Spanish, already existed. Since Spanish is one of my languages, it just seemed easier to keep on going in Spanish. It would have meant a lot of extra work to scrap the existing drafting and start all over again. And in one of the cases we would have had to use French rather than English anyway, because the référendaire I had borrowed who had already been working on the case did not speak English: his languages were Spanish and French. So what would we have gained? We would have moved from Spanish to French, but I would still not have been writing in English. That just seemed too stupid. So I went on writing in Spanish.

Normally, as I've said, I check the French translation of any Opinion that I write because I want to make sure that the French sounds like the English and has got exactly the same nuance. So with these three cases, I had three versions of the Opinions that I was trying to align. I had the original (the Spanish), I had the English (because people would expect AG Sharpston to be writing in English) and I had the French (which was the text that the Court would be using for its deliberation).

The three language texts were all meant to say the same thing. Well, I had a look at the Spanish - and that was fine vis-à-vis the French. Then I had a look at the English. Now, when I had been writing the Spanish original, I had insisted that the Spanish should sound like me. Just as, when I write in French, the French sounds like me. So, I had insisted that the Spanish should be very direct. Indeed, much to the distress of the nice

référendaire, I had taken out a number of elegant frills in Spanish which did not actually say very much. (In Spanish, there are a number of little phrases that you can put in - they sound very lovely but frankly they do not really take the argument forward. And I had said, 'no, I don't speak like that, so we take those out'.) And so the Spanish absolutely sounded like me: speaking good grammatical Spanish but being very direct, very clear. Fine, muy bien. I started reading the English and after a bit I found myself thinking, 'what is wrong with this woman? She is being evasive!' Because in English I did not sound as direct as I normally do. I sounded a little bit as though I was trying to go around the issue before I got to the point. In Spanish it sounded right, it sounded like me. But in English it no longer sounded like me. And I had enormous troubles getting the three language versions to align so that they were close enough to each other to be acceptable as original plus translations but nevertheless all three sounded like me. It was a fascinating linguistic exercise - and it took a lot of time.

I offer this as proof that, if you really use a language and think in that language, you will not actually formulate your thoughts in exactly the same way as you would have formulated them if you had been using a different language. That is my experience.

EVELYN DÜRMAYER:

Yes it is true in written but also in oral form.

ELEANOR SHARPSTON:

But, there is a distinction between what you write and what you speak - they are not the same.

EVELYN DÜRMAYER:

But still, when you speak French you sound different from when you speak English.

ELEANOR SHARPSTON:

Oh, sure. If that is your point, I agree that the way we are talk and the way we write is different in the two languages. If I were speaking French now, I would still be making the same

points but the way that I actually put them would not be quite the same.

How much does this affect my work as advocate general?

Well, first of all, I am working from texts that are written in French because they are in the common language of the house. That means that, when I write English, I sometimes then have to revise my English because it has become a bit Frenchified. I am revising an Opinion this afternoon and I can see places where I have not yet really managed to get every sentence out of French into English. The most obvious illustration of what I mean? In French, it is perfectly natural to use a lot of nouns. They are connected by a few verbs here and there; but often a concept is expressed through a phrase which has got several nouns in it. In good, strong English you use a lot of verbs, not nouns. At least some of what I have been doing this afternoon is taking the text and rewriting a phrase here and there so that it uses verbs rather than nouns.

Now, I know that when I see the French translation of the Opinion that I am working on, very possibly I shall see the nouns back again. That's fine, I don't mind that, but the English mustn't have so many nouns in it. For it to sound like good English, you must have verbs. So the drafting process itself actually requires me to go back and forth between the two languages.

EVELYN DÜRMAYER:

Mostly these two languages, I suppose?

ELEANOR SHARPSTON:

Yes, French and English are the two that are always in my mind. When I am writing in English, I ask myself 'how would this translate into French?' If I can't think how you would translate what I've just written into French, I choose other words to formulate my thought in English. In principle, the issue of translation operates as a constant check in the back of my mind. By the way: sometimes I am not careful enough and then one of my référendaires looking at the draft will put a query in the

margin, 'Possible problem with translation here'. For example: in a draft recently I was trying to illustrate a point and I wrote, 'or someone wearing the tie of an Oxbridge college'. I wrote it without really thinking. And my nice colleague David Guild said, 'hang on a moment, that's going to create problems in translation, because the word "Oxbridge" is fine for a native English speaker but it is a very English word'. And so I wrote it out as a longer phrase, 'a tie denoting that one attended a particular Oxford or Cambridge college'. I used exactly the same illustration that I'd planned to use but I changed the way that I formulated it because of the translation problem. This is an innocent example - it does not matter at all - but sometimes it is more difficult.

EVELYN DÜRMAYER:

I understand. But it is not only a translation problem. There are different juridical systems here.

ELEANOR SHARPSTON:

There is also that. There is a big French influence via legal concepts, legal practice. It is probably not too much of an exaggeration to say that EU law would look rather different if it has been built around the building blocs of the English common law. It wasn't because the British were not part of the European project at the moment when this all began. There is a British influence you can trace over the 40 years that the UK has been a Member State; but there are certain things that are also very deep rooted in the attitude of the Court - for example, in the way we handle things, or in our approach to dealing with appeals.

Sometimes the language issue is so central that the problems dealt with later in the case law can be attributed to that. Let me finish by giving you two illustrations of my point.

Case C-173/97 Emirates Airlines is about the air passengers' regulation. If you board a plane at an airport within the EU, it does not matter which airline is operating the plane: the regulation applies. If you are boarding a plane at an airport in

a third country to come to the EU, the regulation only covers you if the plane is operated by a 'Community carrier' - that is, by an airline based inside the EU. As you gather from the name 'Emirates Airlines', the passenger on this case was on a plane operated by a non-Community carrier. He went from Germany to Manila and then back from Manila to Germany. The flight was delayed coming from the Philippines. The passenger (Dr Schenkel) tried to argue that he was covered because this was a round trip and he had bought his ticket within the EU. The argument does not really work if you look at the English or the French text of Article 3(1) of the regulation. These refer to 'passengers departing from an airport' ('passagers au depart d'un aéroport' in French). The German text is different. It refers to 'Fluggäste, die auf Flughäfen ... einen Flug antreten'. Because the German language version of the regulation speaks of boarding a flight, Dr Schenkel's argument didn't seem silly in German, it seemed entirely possible. He had indeed boarded the outbound flight at an airport within the Community. And so we ended up with the case in front of a five judge chamber with a hearing and with an Advocate General's Opinion, very largely because of that linguistic difference. You will find in my Opinion some discussion of the linguistic problem and you also find it in the Court's judgment.

The second illustration that I will give you is a case that I am currently working on called Farrell (Case C-413/15), which is going to be heard by the Grand Chamber. This is a continuation of the discussion in Case C-188/89 Foster and Others v British Gas of what is an emanation of the state for the purposes of the vertical direct effect of directives. The text of paragraph 20 of Foster was formulated in French, reflecting French administrative law, and it says in French the following:

'II résulte de ce qui précède que figure en tout cas au nombre des entités qui peuvent se voir opposer les

dispositions d'une directive susceptibles d'avoir des effets directs un organisme qui, quelle que soit sa forme juridique, a été chargé en vertu d'un acte de l'autorité publique d'accomplir, sous le contrôle de cette dernière, un service d'intérêt public et qui dispose, à cet effet, de pouvoirs exorbitants par rapport aux règles applicables dans les relations entre particuliers.'

Now, that reference to 'pouvoirs exorbitants' is a straight cross-reference to French administrative law. It was then translated into English (the language of procedure) as follows:

'It follows from the foregoing that a body, whatever its legal form, which has been made responsible, pursuant to a measure adopted by the State, for providing a public service under the control of the State and has for that purpose special powers beyond those which result from the normal rules applicable in relations between individuals is included in any event among the bodies against which the provisions of a directive capable of having direct effect may be relied upon.'

The German text has,

'Demgemäß gehört jedenfalls eine Einrichtung, die unabhängig von ihrer Rechtsform kraft staatlichen Rechtsakts unter staatlicher Aufsicht eine Dienstleistung im öffentlichen Interesse zu erbringen hat und die hierzu mit besonderen Rechten ausgestattet ist, die über das hinausgehen, was für die Beziehungen zwischen Privatpersonen gilt, zu den Rechtssubjekten, denen die unmittelbar anwendbaren Bestimmungen einer Richtlinie entgegengehalten werden können.'

The Spanish is very close to the French: '... facultades exorbitantes en comparación con las normas aplicables en las relaciones entre particulares'. But that echo is not there in the English or the German version. The reason why we now have a Grand Chamber case called Farrell is quite simply because the Supreme Court in Ireland has asked us, 'What exactly does this test mean?'

We have of course had cases since Foster and we've said this and then that. At one stage we changed the language used in the English translation (I suspect, inadvertently!) and referred to "exceptional powers". That is the sort of thing that English-speaking common lawyers get terribly excited about - what should they be reading into the change of terminology? The Irish Supreme Court is now saying, 'We're sorry but we don't understand your case law: what do you mean by "special powers"?' I think this is a lovely example of the impact and the importance of language on how the case law is construed. Language is not just a vehicle for translation. By writing down what we have thought, it affects the way we are now thinking.

EVELYN DÜRMAYER:

Thank you very much.

ELEANOR SHARPSTON:

You are very welcome.

Linguistic edit ends here

* Alexander Edward Neville (1936-2012)
Linguist, for a multilingual South Africa
On Robben Island with Nelson Mandela
Mit der Macht der Sprachen gegen die Sprache der Gewalt
Hrsg Lucijan Busch, Drava Verlag, 2011.

** AG Dàmaso Ruiz-Jarabo Colomer (1949-2009)

*** C - 188/89 Foster v. British Gas EU: C: 1990:313
now being revisited
in Case C - 413/15 Farrell (pending)

KEY WORDS:

1. French sole internal common language otherwise Tower of Babel

Since the inception of the Court

English: no precision, no accuracy, no usefulness

2. Custom

savings for the General Court but not for the Court

time saving if using one common language

change: reorganisation relocation

language combinations and pivot system

need to find qualified lawyers and linguists in the UK

question of payment in the City of London and Luxembourg

English case law read in the Americas, Asia, Far East,

Australia, New Zealand, Africa

Russia?

Historical obvious choice for French

No change in the immediate time

3. AG Sharpston: usually working in English

But in case of urgent procedure working in French

Me in English – Me in French:

Using a language thinking in that language

Illustrations of cases with different language versions:

Emirates Airline, Foster v. British Gas / Farrell

Extract from the CURIA General Presentation on the Internet:

„The Court of Justice of the European Union „(ECJ) was established in 1952.

As each Member State has its own language and specific legal system, the ECJ is a „multilingual institution. The language arrangements have no equivalent in any other court in the world, since each of the official languages of the European Union can be the language of the case.“

This self description implies the application of the principles of equality and non discrimination among the Member States. Nonetheless, there are 28 Member States and 24 official languages:

1. Does the role of French as sole internal working language of the EU judiciary, which is being unique in the world of international institutions, contradicts the multilingualism of the ECJ?

The language arrangements at the ECJ reflect the „rules for language use “laid down in „Council Regulation(EEC) No 1/58“. This use claims that „the Court needs a common language in which to conduct deliberations. That language is, by custom, French. Thus, all documents lodged by the parties in the language of the case are translated into French as part of the internal working file.

2. „Need“ and „custom“ for a common language: French.

What means „need“ and „custom“ in this context?

Do pragmatism and/, or cost factors dominate this „language arrangement“ in your opinion? Would you think the French language will keep its status as the unique working language in the EU judiciary?

3. The power of language and / or the language of power:

French being the language of diplomacy since centuries and the language of three members of the Treaty of Rome in 1952, it used to be the language of power but, at the same time, in the specific context of the EU judiciary, it also symbolises the power of language: Would you subscribe to this explanation and characterisation?

4. French is the internal working language, the language of deliberations among the judges at the ECJ: to what extent and how does this „need“ and „custom“ affect your work as AG?

5. Continental and common law: how does this language arrangement and in particular the „need“ and the „use“ of French influence legal concepts and legal practice in the ECJ?

INTERVIEW DR. GERHARD WEBER

IM BEISEIN VON JOSEF AZIZI *

Wien, 20.5.2016

Dauer 1 Stunde

GERHARD WEBER:

Alles was an Klagen, Schriftsätzen hereinkommt, kommt in den Landessprachen – sind jetzt im Moment 23 (Korrektur JOSEF AZIZI, anwesend bei diesem Interview 24, Einwurf EVELYN DÜRMAYER 28 Mitgliedsstaaten und 24 offizielle Sprachen) und wenn diese Texte da sind, werden sie ins Französische übersetzt, in der französischen Abteilung und die ganze interne Arbeit spielt sich auf Französisch ab.

Es ist also sicher die einzige Institution, wo Französisch die Hauptsprache ist

(Einwurf JOSEF AZIZI nicht nur in der EU, sondern weltweit sowie Einwurf EVELYN DÜRMAYER: sagen sie auch selbst in ihrer Darstellung der CURIA).

Dann werden in den Kabinetten die Urteile verfasst und das Urteil wird dann in alle 23 Sprachen übersetzt.

Die Idee: der europäische Bürger muss sich in seiner Sprache an das Gericht, an den Gerichtshof wenden können, auf der anderen Seite muss er die Judikatur des Gerichtshofes in seiner Sprache lesen können. Das ist die Ratio, die dahinter ist.

Es gibt also einen Übersetzungsdienst, wie dieser genau aussieht, müssten Sie sich

(gerichtet an Evelyn Dürmayer) dort informieren, denn da hat sich seit meiner Zeit

(Pensionierung 2001) eine Menge geändert. Schon damals und auch jetzt ist es so, dass rund die Hälfte der Mitarbeiter des Gerichtshofes in der Übersetzung arbeiten.

Das waren zu meiner Zeit, wie ich gekommen bin, 350, wie ich weggegangen bin, waren's 450 und jetzt sind es über tausend.

(Einwurf EVELYN DÜRMAYER: die Zahlen im Internet sind bei 996 für das Jahr 2012).

Wobei immer die Frage ist, sind alle Posten besetzt oder nicht besetzt.

Ein weiteres Prinzip ist, es wird grundsätzlich in die Muttersprache übersetzt, aus mindestens 3 Sprachen, aber bei den meisten sind es mehr.

Es ist erstaunlich, also zu meiner Zeit, wo es 11 Sprachen gegeben hat, hat es einige, wenn auch nicht sehr viele Sprachjuristen gegeben, die aus den übrigen 10 Sprachen in ihre Muttersprache übersetzen konnten.

Das Problem war, wie ich gekommen bin, hatte die Übersetzung große Rückstände und das Ziel sollte sein, dass alle Urteile am Tag der Verkündung vor dem Sitzungssaal aufliegen. Das hat eine Weile gedauert. Wir haben es dann geschafft.

Wie ich gekommen bin, hatte der Gerichtshof noch ein nicht sehr effizientes Informatiksystem.

Ja. Meine letzte Aufgabe war also mehr Ressourcen zu bekommen und mehr juristes linguistes.

Die Generalanwälte, die schreiben in ihrer Muttersprache. Das bringt jetzt für den Übersetzungsdienst Probleme. Wir hatten zu meiner Zeit einen griechischen Generalanwalt, der war riesig produktiv und hat 1000 Seiten im Jahr auf Griechisch geschrieben, die in alle Sprachen, werden mussten und das heißt, es hat Leute gegeben in den Abteilungen, die mühsam griechisch gelernt haben, die also das übersetzen konnten.

Ja und dann war der weg. Und dann kommt kein Grieche nach, sondern ein Holländer ist nachgekommen.

JOSEF AZIZI:

ja gut, das ist ein interessantes Phänomen, weil die kleinen Staaten ja die Rotation hatten, nicht so wie bei den großen Staaten. Wir haben den Dolmetsch Aspekt gar nicht angesprochen.

GERHARD WEBER:

das ist ein ganz eigener Dienst, da müssen Sie schauen, wer da jetzt zuständig ist. Eine Geschichte vielleicht noch. Der Unterschied Dolmetscher und Übersetzer. Bei den Dolmetschern ist als Anforderungsprinzip primär die Sprache, während bei den

Übersetzern das Juristische im Vordergrund steht. Und die Sprachen kann einer haben, wo er sie hat, er muss sie beim Concours nachweisen. Concours ist bekanntlich äußerst schwierig, mühsam und die Prüfungen waren am Gerichtshof.

JOSEF AZIZI:

jetzt ist es ausgelagert.

Wäre auch etwas zu sagen im Vergleich zum Parlament, zur Kommission. Die wurden dann immer abgeworben. Die dann juristische Dienste taten oder Referenten wurden.

Als Karrieresprung ist das natürlich eine sehr gute Basis gewesen.

Beim Gerichtshof war es natürlich so, dass gute Leute dann in die Kabinette als Referenten gekommen und das hat uns immer leid getan.

JOSEF AZIZI:

sind die manchmal auch wieder zurückgekommen oder eher wenig.

Nein, nein, sie sind dann nicht lang geblieben.

EVELYN DÜRMAYER:

diese Anforderungen gibt's bei den Richtern nicht. Wie weisen sie ihre Französisch- Kenntnisse nach.

JOSEF AZIZI:

die muss man nicht nachweisen. Die sind im Vertrag nicht vorgesehen. Aber wenn jemand auf diesen Posten ernannt wird, dann muss man von ihm erwarten können, dass er alles tut, um optimal funktionsfähig zu sein. Egal ob Französisch oder Slowenisch eine Arbeitssprache ist, er muss sich hinsetzen und wenn er's nicht kann, muss er's lernen. Also ich wäre bereit gewesen, jede Unionssprache zu lernen, wenn's nicht das Französische gewesen wäre, einfach, um arbeitsfähig zu sein. Günter Hirsch war ein idealer Beispielsfall. Er hat mir dann am Ende offenbart, dass er überhaupt kein Wort französisch konnte, als er ernannt wurde, was auch merkwürdig ist, aber immerhin ein aus Deutschland kommender Richter ist, ein Gründungsstaat: mit ein bisschen Englisch wirst schon durchkommen. Und wie er festgestellt hat, welche zentrale Rolle das Französische

einnimmt, hab'ich die Konsequenz gezogen und mich hingesezt und hab'wirklich jede Freizeit darauf investiert, diese Intensivkurse gemacht. Er hat sich einfach hineingekniet, hat zwei Jahre lang seine Ferien darauf verwendet und dann war der fit. Aber natürlich bei manchen funktioniert's besser, bei manchen weniger.

2004: das wirst Du nicht mehr wissen, da war's tatsächlich so, dass man gezittert hat, was mit dem Französischen passiert. Und da hat sich herausgestellt, irgendwer hat diese Nachricht, offenbar subkutan weitergeleitet. Französisch ist ja eine Arbeitssprache. Und das sind lauter Sprachen, wo das Französische nicht so verbreitet ist. (?) Ziel war, dass beim Gerichtshof alle 10 Kandidaten in der Lage waren auf französisch zu kommunizieren und beim Gericht immerhin 8 von 10. Die zwei, die nicht in der Lage waren, da war eine Gruppe, die konnte fantastisch russisch, aber wirklich kein Wort französisch. Denen hat man gesagt, schaut's, dass ihr Kenntnisse erwerbt. In der Zwischenzeit musste man natürlich pragmatisch sein und man hat sie in Kammern genommen, wo die Leute auch Englisch oder Deutsch oder was weiss ich. Und das Russische hätte ja auch eine interne Arbeitssprache sein können.

GERHARD WEBER:

Es ist natürlich so, dass in der Praxis, dass Texte in einer anderen Sprache gemacht wurden.

JOSEF AZIZI:

ganz ganz selten. Also ich war der Allererste, glaub'ich, in der Geschichte der Union, der einen Urteilsentwurf in Deutsch gemacht hat. Und das konnte ich mir nur deswegen leisten. Der Grund war ein rein interner: Ich hatte in meinem Kabinett eine tschechische Famulantin, das war in der Tat vor dem tschechischen Beitritt. Und es war so, dass man die Leute unterstützt, Und die hatte einen postgradualen Lehrgang in Dresden gemacht und sehr gut deutsch können aber kein Wort französisch. Und ich habe ihr einen deutschen Fall zur Bearbeitung gegeben. Damals waren noch Beamtendienstfälle bei

Gericht. Sie hat den aufgearbeitet unter Aufsicht meines Referenten und natürlich unter meiner Gesamtverantwortung und Betreuung und wir haben das, wie's so ist, hin und her geschickt. Und am Ende ist also ein ganz guter Entwurf, ein Vorbericht entstanden, auf deutsch, weil es ein deutsches Verfahren war. Und ich hab' meine zwei Kollegen in der Kammer gefragt, ich habe gewusst, dass sie deutsch konnten. Sagt's mal, hättet ihr etwas dagegen, wenn ich euch das auf Deutsch vorlege. Ich weiß, dass ist gegen die Usancen und hab' ihnen erklärt, warum. Und da muss ich dazu sagen, die zwei Kollegen waren der Belgier und der Luxemburger. War auch ungewöhnlich, normalerweise sind die zwei nicht in einer Kammer. Und der Luxemburger hat explizit gesagt, wenn es nicht aus diesem Grund gewesen wäre, weil es wegen einer Tschechin ist, wäre er strikt dagegen gewesen. Deutschtümelei ist bei mir nicht drin, aber so hab' ich keinen Einwand. Und dann hab' ich ihnen das vorgelegt. Dann kam die mündliche Verhandlung und die ist dann zurück nach Tschechien als Richteramtsanwärterin und sie ist inzwischen Richterin und so. Es war ein sehr guter Vorentwurf, aufgebaut und das Urteil weitgehend auf der Hand und als das Urteil fertig war, hab' ich gefragt, wollen sie, dass ich das alles auf Französisch übersetze: na selbstverständlich sind wir davon ausgegangen, dass auch der Urteilsentwurf auf Deutsch ist, sonst ist das ganze ja sinnlos nicht. Und wir haben dann - ich hab's ihnen auf Deutsch geschickt und ich hab' selten so viele Anmerkungen in einem Entwurf von mir wie in diesem Entwurf, weil beide beweisen wollten, dass sie Deutsch konnten. Und dann waren sie unglaublich schnell und das hat sehr genützt, der Übersetzungsdienst war selig, weil nichts auf Französisch übersetzt werden musste und sie haben uns innerhalb von 2 Stunden haben sie das streamlined, der deutsche Übersetzungsdienst natürlich geschickt, weil die haben ja ihre eigenen Sprachen, dem Gericht auf Deutsch geschickt, streamlined und wir hatten innerhalb von 14 Tagen das Urteil fertig, was sonst nie gegangen wäre klarerweise und wenn es dann ein

Rechtsmittel gegeben hätte, hätte es als erstes ins Französische übersetzt werden müssen.

GERHARD WEBER:

das Französisch am Gerichtshof erklärt sich insofern auch historisch, dass also praktisch der Vertrag und die ganze Verfahrensordnung letztende aus dem Französischen stammt. Das sieht man auch in gewissen Termen. Etwa, der avocat général das es im deutschen und im österreichischen Recht vorher nicht gegeben hat. Auch nicht im Englischen. Oder le pourvoi. Jedem französischen Juristen ist klar, was ein pourvoi ist. Im deutschen Vertragstext heißt es das Rechtsmittel also eine absurde Übersetzung. Sehr generisch, man hätte es irgendwie nennen müssen.

JOSEF AZIZI:

das ist natürlich der wichtigste Grund, dass der erste, der allererste Vertrag, das einzige Instrument generis war, das nur auf französisch authentisch war. Das ist der wichtigste Grund, das wissen die allerwenigsten. Dass Französisch die weitverbreitetste Sprache unter den Gründungsstaaten war.

Einwurf EVELYN DÜRMAYER: das habe ich in meiner Arbeit festgehalten.

JOSEF AZIZI:

Und dass Luxemburg der Staat war in dem Französisch Amtssprache war.

Das hat natürlich eine große Bedeutung gehabt.

EVELYN DÜRMAYER:

wenn ich da zugehört habe, dann heißt, dass es doch Ausnahmen gibt von dieser Usance des Französischen?

JOSEF AZIZI:

na ja, ich sag' Dir was, in meiner Kammer hab' ich große Flexibilität gezeigt und es mir passiert, wenn wir in einer englischen Verhandlung waren und wir rausgekommen sind und ich war zusammen mit dem dänischen Richter und der maltesischen Richterin und wir waren mittendrin und wir haben natürlich auf Englisch diskutiert aber das Entscheidende ist, der Text, der

dann finalisiert wurde, der war dann auf Französisch. Das hat funktioniert. Schon zu meiner Zeit. Ganz wichtig ist die Flexibilität unter den Richtern. Es gibt ja keine geschriebenen Regeln und es kann dir niemand Vorschriften machen. Das mit dem Französischen ist ja nirgends verankert.

EVELYN DÜRMAYER:

das hab' ich ja gesagt. Das steht auch in meiner Arbeit.

GERHARD WEBER:

entscheidend ist der interne Verkehr

JOSEF AZIZI:

der Amtsverkehr.

GERHARD WEBER:

der Amtsverkehr ist nur französisch. Da gibt's auch keine Übersetzungen und gar nichts.

JOSEF AZIZI:

das bedeutet natürlich eine Umstellung. Angenommen man würde vom Französischen auf eine andere Sprache umstellen, dass 2/3 des Personals aufgenommen wurden, im Hinblick darauf, dass Französisch die Hintergrundsprache ist bis zu den Packelträgern.

GERHARD WEBER:

wenn die Gebäudeverwaltung an eine andere Behörde etwas schreibt, Dienstzettel, so ist das auf Französisch. Nur auf Französisch.

JOSEF AZIZI:

Der deutsche Übersetzungsdienst, ich seh' das aus der Perspektive des Gerichts - natürlich ist es immer klar gewesen, dass der output ist, das seh' ich irgendwo ein. Aber das ist nirgends schriftlich niedergelegt. Aber so systematisch, wenn ich im Internet die Urteile des Gerichtshofes abrufe, eine Sprache, die nie vorhanden ist, am Tag der Verkündung, ist nicht zufällig ist das Deutsche. Die waren früher viel besser, ich weiß nicht, was da los ist. Aber mit denen konnte man noch diskutieren, aber ich muss auch sagen, ich hab' mir damals noch die Zeit genommen und bin zu den Übersetzern gegangen. Ich hab' gefunden, dass bin ich denen schuldig, die arbeiten mit einem

hohen intellektuellen Niveau und versuchen, sich in unsere Ganglien hineinzubewegen, welche Nuancen und habe gewisse Formulierungen durchdiskutiert. Zum Schluss war das soviel Arbeit, dass man sich das gar nicht leisten konnte zeitmäßig aber die Leute verdienen sich's.

EVELYN DÜRMAYER:

wenn ich richtig verstehe, wenn ich zugehört habe, sollte es letztendlich beim Französisch als interne Arbeitssprache bleiben, weil die Umstellung zu kompliziert wäre.

JOSEF AZIZI:

ich glaube, sie werden versuchen, eine Lösung zu finden, zumindest interimistisch wie beim Europarat, wo das Englische parallel zugelassen wird und damit ist das Französische gestorben. Das kann man mit Sicherheit sagen, in dem Augenblick, wo das angeleiert wird, wird's wenige Jahre dauern, bis das Französisch weggewischt ist.

Das hat große Nachteile, ich habe das im Europarat erlebt, ich war jahrelang dort, der Leiter der österreichischen Delegation und Wegbereiter für die Beitrittsverhandlungen, und in dem Augenblick, wo man glaubt, man versteht einander, wo eigentlich ein versteckter Dissens herrscht, dann bringt das Englische ganz andere Ideen mit herein.

EVELYN DÜRMAYER: ein anderes Rechtssystem.

Vielen herzlichen Dank.

* GERHARD WEBER (Österreich): ehemaliger Leiter des Übersetzungsdienstes

JOSEF AZIZI (Österreich): ehemaliger Richter am Gericht der Europäischen Union

(18.1.1995-31.8.2013).

SCHLÜSSELWÖRTER:

Amtsverkehr auf Französisch

Erster Vertrag authentisch auf Französisch

Richter: französische Kenntnisse für optimale Funktionsfähigkeit

Weber: Ziel Urteile am Tag der Verkündung in allen Sprachen

**INTERVIEW ALEJANDRO YUN CASALILLA
ATTACHÉ AU GREFFIER**

**Luxembourg le 16 juin 2016
Durée 1 heure**

EVELYN DÜRMAYER:

Je vous laisse parler. Vous connaissez le sujet de ma thèse.

ALEJANDRO YUN CASALILLA:

Quels sont les éléments qui vous intéressent plus concrètement?

EVELYN DÜRMAYER:

Je n'ai pas d'attentes particulières. Vous connaissez le grand thème: le français. Ce qui m'intéresse, quand je considère le parcours du greffier, c'est qu'il a eu plusieurs fonctions: donc il peut - et peut-être vous aussi - voir cette question sous plusieurs angles, depuis plusieurs perspectives. C'est cela qui m'intéresse dans les interviews: voir comment pense un juge, comment il aborde ce sujet, et comment l'aborde de son côté un avocat général, ou le greffier, qui a aussi été le chef de l'unité de traduction de langue espagnole, avant de devenir directeur puis directeur général de la traduction, et qui a également, auparavant, été référendaire...

ALEJANDRO YUN CASALILLA: Alors je dois préciser que je ne vais pas parler en son nom. Je vais parler en mon nom propre.

EVELYN DÜRMAYER:

Oui, bien sûr.

ALEJANDRO YUN CASALILLA:

Je crois qu'il serait intéressant pour vous que je vous décrive mon parcours. Je suis juriste, et espagnol. J'ai rejoint la Cour de justice en 1990, en tant que juriste linguiste. En fait j'ai passé mon concours de juriste linguiste en 1990 et j'ai commencé à travailler cette année-là. J' imagine que vous connaissez les compétences exigées pour devenir juriste linguiste, et quelles sont les perspectives de carrière, mais je peux aussi vous l'expliquer si vous le souhaitez.

EVELYN DÜRMAYER:

Oui, merci, c'est bien de me faire un résumé.

ALEJANDRO YUN CASALILLA:

J'ai commencé à travailler à la Cour en 1990, dans l'unité de langue espagnole. À la Cour, les juristes linguistes traduisent uniquement vers leur langue maternelle, plus précisément vers leur langue maternelle « technique », c'est-à-dire la langue dans laquelle ils ont obtenu leur diplôme en droit. Le plus souvent, c'est aussi leur langue maternelle, mais pas nécessairement.

Donc, si j'ai pu faire un parcours professionnel de juriste linguiste, c'est parce que ma formation de base est juridique. Lors du concours, j'ai pu démontrer que j'étais en mesure de traduire à partir de trois langues. C'est la base, mais le juriste linguiste est d'abord sélectionné sur son diplôme de droit. Il faut avoir une connaissance, une maîtrise du droit attestée par un diplôme, et il faut pouvoir traduire vers sa langue maternelle ou plus exactement vers la langue dans laquelle on a étudié le droit. Le concours consiste essentiellement en des épreuves de traduction de textes juridiques, sans dictionnaire. Je me souviens que j'ai eu un texte du Conseil d'État français en matière d'impôts, un arrêt de la Cour constitutionnelle allemande, et un texte de doctrine en anglais.

J'ai donc commencé à travailler comme juriste linguiste, j'ai progressé, de junior je suis devenu senior puis réviseur. Puis j'ai commencé à m'occuper de gestion, essentiellement par intérêt pour l'informatique et pour la traduction assistée par ordinateur.

En 1998, j'ai quitté l'unité espagnole. J'ai travaillé jusqu'en 2001 dans une unité « transversale » au sein de la Direction de la traduction. Je ne m'occupais plus de traduire, je contribuais au développement d'un système d'aide à la traduction. A ce moment-là M. Calot était le chef de l'unité de langue espagnole. En 2001 il a été nommé directeur de la traduction, et il m'a

demandé de devenir son assistant. J'ai été son assistant de 2001 à 2005. Mais j'aime tellement la traduction - et la révision, qu'en 2005 je suis retourné à l'unité espagnole parce que je dois avouer que l'activité que j'apprécie le plus est la révision, encore plus que la traduction. Pendant trois ans j'ai donc à nouveau travaillé comme réviseur. Puis M. Calot, qui entre temps était devenu directeur général de la traduction, m'a demandé à nouveau de le rejoindre. C'était en 2008. En 2010 il a été nommé greffier et je l'ai suivi en tant qu'attaché.

EVELYN DÜRMAYER:

« Attaché »... dans le sens que vous êtes vice- greffier?

ALEJANDRO YUN CASALILLA:

Non, pas du tout. Le cabinet du greffier est comparable à celui d'un membre de la juridiction : il y a le greffier, et autour de lui : un secrétariat (pas très nombreux), et des juristes. En l'occurrence : un chef de cabinet et deux attachés. Je suis l'un de ces deux attachés. Je peux donc vous parler de ma perception en tant qu'attaché du greffier. Je suis ouvert à toute question. Vous avez déjà des questions précises ?

EVELYN DÜRMAYER:

Je préfère pour le moment que vous continuiez, et ensuite je vous poserai des questions.

ALEJANDRO YUN CASALILLA:

Donc, votre sujet de thèse est le français en tant que langue de délibéré à la Cour de justice ?

EVELYN DÜRMAYER:

Oui.

ALEJANDRO YUN CASALILLA:

Comme vous le savez bien, le délibéré à la Cour de justice a toujours été un délibéré à huis-clos. Les juges ont toujours délibéré dans leur langue commune, c'est-à-dire la langue de travail de l'institution. Il n'y a pas d'interprètes, et il n'y a pas non plus de juristes de leur cabinet qui les assisteraient pendant le délibéré. Les échanges écrits, au sein de la formation de jugement, dans la phase du délibéré, se font en

collaboration avec les référendaires et les secrétaires. Mais le délibéré lui-même se passe toujours à huis-clos.

EVELYN DÜRMAYER:

Et le délibéré est également secret, n'est-ce pas ?

ALEJANDRO YUN CASALILLA:

Effectivement. Cela signifie - je fais des suppositions, il ne s'agit pas d'un témoignage - que les sept membres de la toute première Cour de justice ont dû choisir une langue de travail commune, puisque les principes de base sont le délibéré à huis-clos et le secret du délibéré. Si on pense aux États-membres de l'époque, aux six pays fondateurs, on constate que le français était la langue officielle de trois de ces États-membres. Le français était une langue courante dans le contexte international, et j'imagine que les juges ont donc choisi cette langue parce qu'elle constituait un dénominateur commun entre eux et leur permettait de travailler ensemble de manière efficace. En fait, on peut seulement constater que dès le départ tous les textes administratifs à la Cour sont en français. Il y a un choix qui n'a pas été écrit mais qui pourtant a été fait : on voit tout simplement que tout est en français.

EVELYN DÜRMAYER:

Et ici, à la Cour, il n'y a rien ?

ALEJANDRO YUN CASALILLA:

Je n'ai pas connaissance d'un document correspondant à une décision sur la langue de travail.

EVELYN DÜRMAYER:

Non, effectivement, ça n'existe pas. Jusqu'à présent, en tout cas dans mes recherches, c'est comme ça : on peut discuter pour savoir de quoi il s'agit, si ça a un caractère juridique, ce que c'est exactement...

ALEJANDRO YUN CASALILLA:

Moi je pense que c'est un choix pragmatique.

EVELYN DÜRMAYER:

Enfin... pragmatique... pas seulement je crois. Il y avait aussi le contexte, la situation d'après-guerre, il fallait créer une

Europe unie, pacifique et tout ça. Il y a eu d'autres situations aussi, après la deuxième guerre mondiale, où c'est du côté français que sont venues les initiatives. Je crois que là aussi cela a été le cas, que c'est la France qui a un peu initié les choses, avec les pères fondateurs comme Monnet, Schuman, et d'autres. Mais il y avait aussi Winston Churchill, il ne faut pas l'oublier. Il y avait aussi le côté allemand. Mais l'Allemagne avait perdu la guerre. Et puis il y avait aussi l'intérêt économique, ça non plus il ne faut pas l'oublier.

ALEJANDRO YUN CASALILLA:

Je suis peut-être plus idéaliste que vous, mais c'est vous qui écrivez la thèse !

EVELYN DÜRMAYER:

Je crois que le côté économique était quand même important. Il fallait redresser l'industrie minière du charbon et de l'acier, c'était un but commun entre les deux pays... Et comme la France faisait partie des vainqueurs, parmi les Alliés, c'est le français qui a été choisi. En plus c'était aussi la langue de la diplomatie.

ALEJANDRO YUN CASALILLA:

En tout cas c'est un fait : les juges ont commencé à délibérer en français.

EVELYN DÜRMAYER:

Dès le début.

ALEJANDRO YUN CASALILLA:

Ensuite la langue de délibéré historique est restée, elle a fait ses preuves pendant des décennies. Comme vous le savez, les projets d'arrêts sont rédigés en français, et les membres de la formation de jugement se mettent d'accord sur un texte définitif, qui tranche l'affaire, en français.

En revanche, c'est bien le texte dans la langue de procédure qui est signé par les membres de la formation pour être signifié aux parties. Nous sommes dans un respect total du principe de base du multilinguisme de l'Union : les justiciables s'adressent à la juridiction dans la langue qu'ils choisissent, et ils reçoivent

une réponse dans cette langue. C'est pour ça aussi que la Cour donne une importance fondamentale à cette notion de « langue de procédure », en tant que « langue faisant foi ». Cette notion-là est bien établie dans les textes. Et c'est aussi pour cela que le service de traduction est un service de juristes. Vous pouvez imaginer qu'en 1952, c'était déjà un peu difficile de signer un arrêt dans une langue qui n'était pas celle dans laquelle on l'avait discuté - cela dit, certains membres arrivaient peut-être à maîtriser les langues officielles de l'époque.

Aujourd'hui, il faut s'imaginer la situation : vous êtes l'un des membres, vous avez contribué à un texte, et vous devez le signer dans une langue que vous ne comprenez pas du tout, mettons le lituanien, si la langue de procédure est le lituanien. Pourtant vous le signez en toute confiance. Comment est-ce possible? Parce qu'il y a derrière un service de juristes qui sont aussi des linguistes, et que ces juristes linguistes ont soigné la traduction et lui ont donné la même qualité juridique que celle que vous avez mise dans l'original. Pour poursuivre mon exemple, le juge national lituanien, quand il recevra la réponse de la Cour, ne sera pas trompé dans les termes de la réponse, ni dans les termes du raisonnement, parce qu'il va avoir sous les yeux un texte juridique rédigé par un juriste lituanien. Je dis « rédigé » entre guillemets, parce qu'il s'agit évidemment d'une rédaction bridée - d'une traduction en réalité, mais en tout cas d'un texte qui bénéficie de la capacité du juriste linguiste à rédiger des textes juridiques de haute qualité dans sa langue maternelle « technique ».

S'agissant des membres, il y a une confiance totale et qui me semble être méritée. Du point de vue des parties, la juridiction à laquelle elles s'adressent fonctionne comme s'il s'agissait d'une juridiction dans leur langue puisque les parties s'adressent à la Cour dans leur langue et que la Cour leur répond également dans leur langue. Dans certains cas, d'autres parties à l'affaire ont le droit de s'adresser à la Cour dans

une autre langue que la langue de procédure : si les pièces qu'elles déposent doivent être signifiées aux parties au principal, elles seront traduites non seulement vers la langue de délibéré (pour les juges), mais aussi vers la langue de procédure (pour être notifiées aux parties au principal). Ainsi les parties au principal vont prendre connaissance de la pièce, et, soit durant la procédure écrite, soit lors de la procédure orale, elles pourront s'exprimer sur le contenu de ces pièces comme si celles-ci avaient été introduites dans leur langue (la langue de procédure). C'est toujours le cas dans les procédures en renvoi préjudiciel : les États membres peuvent déposer des observations écrites dans leur langue. Elles seront traduites dans la langue de délibéré, mais aussi dans la langue de procédure.

Après la procédure orale, l'affaire est mise en délibéré. Les juges vont délibérer en français mais le produit final - l'arrêt - sera signifié dans la langue de procédure, et c'est elle qui fera foi. C'est très important. Si entre-temps il y a eu des conclusions de l'avocat général... comme vous le savez, l'avocat général choisit la langue dans laquelle il écrit : donc ses conclusions seront aussi traduites dans la langue des parties et leur seront signifiées dans leur langue.

EVELYN DÜRMAYER:

Si je comprends bien, les délibérés se font en français, et les projets d'arrêts en français sont traduits dans la langue de procédure. Le projet est signé par les juges qui participent au délibéré, je suppose.

ALEJANDRO YUN CASALILLA:

Le projet n'est pas signé, à ma connaissance.

EVELYN DÜRMAYER:

Il est enregistré quelque part.

ALEJANDRO YUN CASALILLA:

Je ne sais pas. J'ignore les détails du déroulement du délibéré. Ce sont les collègues qui travaillent dans les cabinets qui pourraient vous répondre et vous expliquer comment un projet de

motifs se transforme en projet d'arrêt. Si ma compréhension est correcte, au moment où les membres de la formation de jugement se mettent d'accord sur le « projet de motifs », celui-ci devient un « projet d'arrêt ». Ce projet d'arrêt, une fois publié, deviendra la version française de l'arrêt. Mais au moment où le délibéré se termine, ce projet d'arrêt n'existe encore qu'en français. Selon le cas, il va être publié, ou pas, en fonction de critères que vous pouvez trouver sur le site de la Cour (http://curia.europa.eu/jcms/jcms/P_106308/fr/). Si les membres décident que ce texte doit être publié au Recueil, il sera publié dans toutes les langues, dont la langue de procédure, qui fera foi. Dans le cas où ils décident de ne pas publier la décision au Recueil, elle sera traduite uniquement dans la langue de procédure et sera notifiée aux parties dans cette langue. La version en langue de procédure et la version française seront « diffusées » sur Internet, la première en tant que version faisant foi, la seconde en tant que document de travail. Oui, je sais, c'est un peu technique, il faut s'habituer. Vous entendrez souvent « publié » au sens de « diffusé ». En fait, il faut réserver le terme « publié » aux documents publiés au Recueil. La publication implique leur traduction dans toutes les langues.

EVELYN DÜRMAYER:

Vous voulez dire : le texte est officiel et accessible à tout le monde. Même à moi.

ALEJANDRO YUN CASALILLA:

Bien sûr. Il est mis en ligne le jour même du prononcé.

EVELYN DÜRMAYER:

Il est mis en ligne en français, dans la langue de procédure... ou?

ALEJANDRO YUN CASALILLA:

Voyons pour commencer le premier cas : la Cour a décidé de publier au Recueil. Dans ce cas, pendant que le texte est traduit vers la langue de procédure pour faire foi, il est aussi traduit dans toutes les autres langues. Toutes les unités

linguistiques ont comme objectif de sortir le texte pour le jour du prononcé (c'est un objectif qui est atteint dans 98-99% des cas). Toutes les unités traduisent donc en parallèle le même texte.

EVELYN DÜRMAYER:

... qui leur est donné en français?

ALEJANDRO YUN CASALILLA:

Oui. Le point de départ de tous les juristes linguistes, c'est le texte du délibéré. Ils livrent leur traduction à peu près deux jours avant le prononcé de l'arrêt. A partir de ce moment-là, les textes suivent un parcours un peu différent selon la langue. Le texte dans la langue de procédure va être transmis au greffe, qui le met à la disposition des membres, qui le signent le jour du prononcé. Les autres versions linguistiques ne sont pas transmises au greffe mais au service de publication de la Cour. Et le jour du délibéré il y a ce moment que nous appelons le « feu vert » : le matin où l'arrêt doit être prononcé par la lecture de son dispositif, il y a un mécanisme informatique - le « feu vert » - qui déclenche la « sortie » du document dans toutes les langues. C'est-à-dire : toutes les langues apparaissent sur le site internet de la Cour en même temps, en simultané. Ce moment-là, c'est ce que nous appelons la « diffusion précoce ». « Précoce », parce qu'elle précède la « publication » formelle au Recueil qui aura lieu lorsque les textes auront passé tous les contrôles de qualité typographique et technique requis.

Dans ce que je vous dis, je suis tout le temps (c'est presque sous-entendu, mais je vais le dire quand même), en train de vous parler d'une procédure préjudicielle. Donc, ce texte va être un texte qui crée le droit dans l'Union, dans toute l'Union, et dans toutes les langues. La contribution de toutes les unités linguistiques, finalement, c'est la diffusion uniforme du droit de l'Union. C'est pour cela que tout le monde est juriste, et pas seulement celui qui traduit dans la langue de procédure. Le rôle des juristes linguistes, c'est de produire un texte qui va

dire le droit pour tous les citoyens de l'Union. C'est fait en simultané avec le prononcé. Il n'y a aucune obligation légale pour assurer une diffusion simultanée le jour du prononcé, mais c'est un objectif et ça marche très bien. Je pense que puisque maintenant vous êtes sur le dossier, ce serait une bonne idée d'aller voir comment évolue la présence des textes sur le site Curia. Vous avez le calendrier, vous pouvez le consulter, et le jour du prononcé, vous pouvez aller voir et vérifier le taux de disponibilité (encore une fois, je parle surtout des arrêts de la Cour dans des renvois préjudiciels). Même si, j'insiste, la disponibilité est toujours à un très haut niveau, mais pour les arrêts préjudiciels c'est pratiquement 100%. Vous allez voir, c'est vraiment magique : le jour du prononcé, l'arrêt est là et vous avez toutes les langues à votre disposition. C'est comme ça pour une décision publiée au Recueil.

Prenons maintenant l'autre cas, quand la Cour ou le Tribunal décide de ne pas publier au Recueil. Dans ce cas, il y aura seulement la traduction en langue de procédure, et la version française. Les deux textes feront l'objet d'une « diffusion » sur Internet. Vous pouvez aussi trouver sur Internet une décision seulement en français (parce que le français dans ce cas était la langue de procédure). Parfois on peut aussi avoir une procédure dans laquelle plusieurs langues de procédure sont utilisées, parce qu'il y a eu plusieurs affaires. Normalement cela concerne les affaires jointes. Chacune a sa langue de procédure, la Cour les a jointes mais ce n'est pas pour autant que la qualité de « langue de procédure » disparaît pour l'une des affaires. Donc dans ce cas, vous allez voir que le français apparaît accompagné des différentes langues de procédure.

EVELYN DÜRMAYER:

Cela semble évident, mais je suppose que c'est un grand travail conjoint entre les juristes et les juristes linguistes des unités de traduction.

ALEJANDRO YUN CASALILLA:

Oui, absolument. Un exemple de cette collaboration, c'est ce qui se passe après le délibéré, et avant le prononcé. C'est un privilège, vous allez voir, qui découle du fait que la Cour est une juridiction multilingue : entre le jour où les juges ont tranché l'affaire (ils se sont mis d'accord sur le texte) et le jour où la décision est effectivement prononcée (donc diffusée et publiée) eh bien dans chaque langue au moins deux juristes vont lire l'arrêt d'une façon très attentive. Je dis « au moins deux juristes » parce qu'il y aura au moins un juriste linguiste et un juriste réviseur. Je ne sais pas si vous avez l'expérience de la traduction...

EVELYN DÜRMAYER:

Je ne suis pas traductrice mais je parle plusieurs langues, donc je connais un peu.

ALEJANDRO YUN CASALILLA:

Lorsqu'on traduit, on est « cruel » avec le texte original, parce qu'on veut être certain qu'on comprend. Parce que pour pouvoir rendre, il faut comprendre. Donc si vous ajoutez au profil « traducteur » celui du juriste, vous aurez quelqu'un qui est en train de trouver non seulement des difficultés de syntaxe ou de sémantique, mais aussi des difficultés juridiques. Tous les juristes linguistes se posent des questions juridiques en même temps qu'ils traduisent. Leur obligation c'est justement de dire le droit dans leur langue, et à cause de ça, les questions se cumulent. Un juriste linguiste finlandais, par exemple, confronté à la mention « notamment » dans un arrêt, ne sait pas vraiment quel sens il va donner à ce « notamment » : est-ce que ça veut dire : « surtout » ? « en particulier » ? Est-ce que c'est seulement un point d'appui pour l'auteur, pour continuer à rédiger son texte ? Quand vous êtes en train de traduire, vous devez vous poser des questions même sur ce type de détails. Le choix entre « en particulier » et « surtout » risque d'introduire des nuances dans la substance d'un texte juridique. Le rédacteur a ce confort du « notamment ». Moi je ne l'ai pas en espagnol. Donc, quand on traduit, il faut se poser des

questions de ce type (et là j'ai parlé d'une question très simple). Par exemple, aussi, si le texte en français contient une subordonnée qui commence par « dès lors que », on se demande : est-ce que ça signifie « à partir du moment où », ou bien « puisque », ou bien « si » ? Quand il faut rendre ça dans la langue de procédure, on est très pointilleux.

Ce que je veux vous dire, c'est qu'il y a des questions qui se cumulent, venues des 22 juristes linguistes qui traduisent en parallèle. Pour éviter l'afflux des questions répétées (dans le passé les juristes linguistes s'adressaient directement aux référendaires des juges rapporteurs), on a mis en place il y a quelques années un système qui s'appelle la « centralisation des questions ». Cela fonctionne comme ça : il y a une « personne de référence ». C'est le juriste linguiste qui traduit vers la langue de procédure, donc qui est responsable du texte faisant foi. Tous les collègues lui envoient leurs questions. Le collègue qui travaille dans la langue de procédure a une compréhension du problème plus approfondie que les autres parce que c'est son droit national qui est discuté devant la Cour. Il va résoudre toutes les questions pour lesquelles il se sent autonome. Mais il sait aussi reconnaître une question qui pourrait amener le juge rapporteur à modifier le texte de son projet d'arrêt. Ou encore une question que lui-même ne maîtrise pas. Vous vous rappelez, le collègue de la langue de procédure va produire le texte faisant foi alors qu'il n'a pas participé au délibéré. Donc il n'a pas l'arrière-plan, le contexte du délibéré, il pourrait faire des erreurs d'interprétation lui-même. Alors il rassemble toutes les questions auxquelles il ne peut pas répondre, et il s'entretient avec le référendaire du juge rapporteur. Et celui-ci lui dit en substance : ces questions que notre texte vous pose, voyons ensemble quelles réponses donner. Et ce n'est pas rare qu'un tel échange, cela amène aussi...

EVELYN DÜRMAYER:

... à modifier le texte.

ALEJANDRO YUN CASALILLA:

Oui, à modifier le texte du projet d'arrêt. Sachant que c'est un texte qui a déjà aussi été retravaillé par la cellule des lecteurs d'arrêts. Peut-être en avez-vous entendu parler.

EVELYN DÜRMAYER:

Comment?

ALEJANDRO YUN CASALILLA:

La cellule des lecteurs d'arrêts.

EVELYN DÜRMAYER:

Oui, j'en ai entendu parler. Je sais que ça existe.

ALEJANDRO YUN CASALILLA:

Le texte qui est envoyé à la traduction est en principe déjà passé par la cellule des lecteurs d'arrêts. Ce sont des juristes très qualifiés qui lisent le texte d'une façon très attentive. Et pourtant, après, vous avez encore des questions qui viennent des juristes linguistes, parce que les lecteurs d'arrêts sont des juristes francophones, qui lisent un texte rédigé en français, qui se posent des questions de cohérence par rapport au corpus en français, et qui n'ont pas (et personne ne le leur demande), la sensibilité d'imaginer ce que cela peut donner dans le service de traduction. Il y a toute une partie du contrôle de qualité qui est fondamentale, et qui aide beaucoup par la suite la traduction, mais qui est pour ainsi dire monolingue. Alors qu'après, ça va tomber dans « l'arc-en-ciel » des langues des lecteurs. Ce qu'il faut retenir, c'est que la fonction des juristes linguistes n'est pas seulement une fonction de traduction, de transposition entre langues. C'est aussi une fonction de transposition entre des systèmes juridiques.

Et c'est là aussi quelque chose qui parfois peut poser des problèmes. Mais finalement c'est la beauté du métier. Je vous donne un exemple qui va peut-être vous paraître un peu bizarre. Si je trouve dans un texte en allemand le mot « Eigentum » et que je traduis seulement par « propiedad », au fond je suis en

train de mentir, ou disons de simplifier. Pourquoi ? Parce que dès que je rencontre le mot « Eigentum », j'aborde une notion juridique. Si on était plus précis, on devrait voir ce que recouvre la propriété en Allemagne et en Autriche par exemple, et ce qu'elle recouvre en Espagne. On verrait déjà que le concept de propriété dans ces deux pays germanophones n'est pas identique ; à plus forte raison, en Espagne, il n'est pas identique non plus. Evidemment, on ne va pas aller jusqu'à ce niveau de précision, et si je trouve « Eigentum » je vais traduire par « propiedad » sans le moindre cas de conscience. Mais si je tombe sur d'autres termes pour lesquels la notion est bien plus éloignée de mon système juridique, ce que je dois faire, c'est vérifier quelle serait la correspondance fonctionnelle de cette notion dans mon système juridique. Je dois comprendre quelle est la portée de cette notion, je dois passer à mon système national, trouver une notion qui soit proche tout en sachant que ce n'est jamais identique. Et quand je traduis, je dois faire la part des choses. Soit je dis : « le niveau de correspondance entre cette notion et celle de mon système juridique est tel que je peux utiliser le terme du droit espagnol ». Soit ce n'est pas possible. Si je vois que la distance entre les deux notions - même s'il y a une partie où elles coïncident - conduirait le juriste espagnol à une erreur de compréhension, je dois renoncer au terme espagnol, et créer un néologisme ou une paraphrase.

EVELYN DÜRMAYER:

C'est comme ça que vous vous débrouillez quand vous êtes dans une situation un peu ambiguë?

ALEJANDRO YUN CASALILLA:

Oui. J'ajouterais que si vous lisiez un texte de la Cour dans lequel le système national examiné est éloigné du système français ou des systèmes belge ou luxembourgeois, vous pourriez découvrir aussi que, même dans la langue de délibéré il y a des notions de droit national pour lesquelles la Cour a dû faire un choix terminologique. Pour rédiger le projet de motifs et, en

définitive, l'arrêt dans la langue du délibéré, le juge rapporteur se base sur les traductions des pièces, livrées par l'unité de traduction de langue française. Jusqu'ici je vous ai beaucoup parlé de l'unité de la langue de procédure, qui traduit (entre autres) à partir du français, mais l'unité de langue française, elle, elle fait le contraire : elle assure une traduction linguistique, mais surtout juridique, des pièces de procédure d'origine externe. Et elle les examine de la façon que je viens de vous décrire à propos des autres unités, mais dans une solitude énorme, parce qu'eux, les juristes linguistes de l'unité française, ne sont pas en contact avec l'auteur, ils sont seuls à traduire, sauf lorsqu'ils traduisent des pièces qui ont été déposées dans une langue autre que la langue de procédure et qui doivent donc aussi être traduites dans cette langue. Dans tous les cas, le texte qu'ils produisent est celui que liront les juges et sur lequel ceux-ci se baseront, confiants que l'unité aura transposé dans ce texte non seulement la langue qu'elle a trouvée mais aussi les notions juridiques et le raisonnement suivi. Ceci constitue une valeur ajoutée même pour des pièces rédigées dans des langues que les juges comprennent ; c'est souvent le cas par exemple en ce qui concerne les pièces rédigées en langue anglaise.

En effet, le fait que l'anglais est une langue véhiculaire universelle amène beaucoup de juristes à rédiger en anglais, notamment dans le domaine du contentieux économique, alors même qu'ils ne sont pas des locuteurs natifs. Prenons le cas d'une pièce qui a été rédigée par un « non natif », et que vous devez traduire en français. Vous allez commencer à être confronté, dans ce contexte de précision que requiert la traduction, à de nombreuses hésitations : qu'est-ce qu'il veut dire, qu'est-ce qu'il ne veut pas dire, ce genre de choses... Le juriste linguiste, en voyant le nom du rédacteur, peut se dire : tiens, il est espagnol, cette tournure je la reconnais puisque je traduis aussi de l'espagnol. C'est en anglais, mais il y a encore des traces d'une pensée formulée en espagnol. Donc même

si le texte anglais n'est pas suffisamment clair, le juriste linguiste français va décoder, il va interpréter. Il va agir en pleine loyauté vis-à-vis de la partie, et vis-à-vis du juge. Il faut essayer, en toute honnêteté intellectuelle, de comprendre ce que la partie dit. Le juriste linguiste doit transmettre le sens au juge de manière correcte, mais en même temps il doit rester dans l'équilibre : il ne faut pas non plus qu'il « réédige » la pièce à la place de l'avocat ! En tout cas, c'est un exercice qu'il faut faire, et qui est utile même si la pièce a été rédigée dans une langue que le juge comprend. Parce qu'autrement, si on ne le fait pas, le juge va se retrouver confronté à un texte pour lequel il devra lui-même « déblayer le terrain ». Il y a encore un autre bénéfice : lorsque le juge rapporteur va commencer à rédiger son projet d'arrêt, il ne se retrouvera pas à devoir harmoniser des styles divers parce que les représentants des parties se sont exprimés dans des registres différents et avec des styles différents, en utilisant des termes différents. Le juge doit reprendre les allégations des parties, et produire un texte cohérent. S'il devait rédiger en anglais, Il devrait alors faire lui-même un travail de mise en cohérence terminologique, logique et sémantique.

En résumé : il y a dans le dossier une « matière première » homogène, qui a été établie par l'unité française, il y a une version des pièces parfois plus claire qu'elle ne l'était au départ. Et cette « matière première » est disponible dans la langue dans laquelle il faudra rédiger le projet de motifs. Cela va permettre au juge rapporteur d'assembler les informations qui viennent d'une pièce ou d'une autre, les allégations des parties, les faits, et de le faire d'emblée dans une langue soignée, comme celle des juristes linguistes de l'unité de langue française.

EVELYN DÜRMAYER:

Le juge rapporteur, il est choisi à l'intérieur d'une chambre?

ALEJANDRO YUN CASALILLA:

Oui, le juge rapporteur siège dans une chambre. Le greffe envoie au président et au premier avocat général (dans le cas de la Cour) un descriptif de l'affaire, pour qu'ils décident de son attribution à un juge rapporteur et à un avocat général.

EVELYN DÜRMAYER:

Le premier avocat général c'est...?

ALEJANDRO YUN CASALILLA:

En ce moment c'est M. Wathelet.

EVELYN DÜRMAYER:

J'essaie aussi d'avoir un entretien avec lui, C'est M. Lecomte qui me l'a proposé, il est référendaire chez Mme Toader (que j'ai rencontrée hier).

Mais si je reviens à l'avocat général, lui, en général, il écrit le projet de conclusions dans sa langue, n'est-ce pas ?

ALEJANDRO YUN CASALILLA:

Là aussi, il y a des concessions qui ont été faites depuis 2004. Parce que vous pouvez imaginer que, comme je le disais au départ, il a fallu introduire des adaptations à plusieurs niveaux lors de l'élargissement de 2004. Je vais vous expliquer comment on a rendu possible la transition 2003-2004. Cela peut aussi vous intéresser. En tout cas, l'avocat général, d'après les textes, a le droit de choisir sa langue de rédaction, et chaque avocat général fait ce choix en toute liberté.

En 2004, ce qui s'est passé, c'est qu'on a introduit un système de traduction mixte - dont je vais vous parler tout de suite : il y a un ensemble de langues dont le service de traduction assure une compréhension directe et totale, dans chaque unité linguistique. Il s'agit de 5 langues [français, allemand, anglais, espagnol, italien]. Les avocats généraux savent que s'ils choisissent de rédiger dans l'une de ces 5 langues, ils ont la certitude que leurs textes pourront être traduits directement, sans passer par une traduction intermédiaire dans une « langue pivot ». Ils savent par ailleurs que le service de traduction serait plus difficile à gérer s'ils choisissaient de rédiger dans d'autres langues, donc le plus souvent ils rédigent

dans l'une de ces 5 langues, ce qui augmente la possibilité pour les unités linguistiques de livrer leur traduction pour la date de présentation des conclusions ou, au moins, pour le jour du prononcé de l'arrêt.

En ce qui concerne les langues pivot : nous avions 11 langues jusqu'en 2004. En 2004 9 se sont ajoutées. Il y avait donc d'un seul coup beaucoup plus de combinaisons linguistiques [$20 \times 19 = 380$]. Je ne sais pas si vous connaissez les chiffres : aujourd'hui nous atteignons 552 combinaisons linguistiques possibles [$24 \times 23 = 552$].

Lorsqu'on s'est approché de l'élargissement de 2004, le directeur de la traduction, M. Calot à l'époque (c'était aussi le moment où j'ai travaillé avec lui) a décidé de mettre en place de nouvelles modalités de travail. Cela n'a aucun caractère juridique, encore moins politique, c'est purement technique. L'idée était de dire ceci : jusqu'ici nous avons toujours maintenu le principe de la traduction directe (tous les textes sont traduits directement à partir de l'original). Si nous ne prévoyons pas un peu les choses, nous risquons le désordre : en effet, une unité qui ne couvrirait pas suffisamment la langue de l'original serait obligée d'attendre la disponibilité d'un juriste linguiste maîtrisant cette langue (à supposer qu'il y en ait un) pour commencer à traduire. Ou bien, autrement, le juriste linguiste auquel on aurait attribué la traduction serait tenté d'utiliser comme original la première version traduite dans une langue maîtrisée par lui. Evidemment, si jamais il y avait une erreur dans cette première version traduite, le juriste linguiste hériterait de l'erreur, et y ajouterait les siennes. La mesure prise par le directeur a été de dire : on privilégie la traduction directe le plus possible, et quand ce n'est pas possible, on met en place un circuit alternatif prédéfini. Prenons par exemple la langue originale A. Une unité n'est pas en mesure de traduire à partir de cette langue A, parce que le juriste linguiste qui pourrait le faire

est occupé par d'autres textes. Cette unité va alors attendre que le texte ait été traduit par l'unité de la langue B, la langue B étant prédéfinie comme la langue pivot pour la langue A. Ce système permet de détecter les éventuelles erreurs faites dans la langue B - la « langue pivot » : en effet, si un collègue qui traduit ensuite à partir de la langue pivot voit des incohérences dans cette version, qui est pour lui comme un original, il les communique au collègue qui a fait la traduction « pivot ». Celui-ci va revenir sur l'original dans la langue A, il va contrôler, et il va pouvoir corriger l'erreur. La version pivot corrigée sera alors communiquée à tous les juristes linguistes chargés de la traduction de ce texte.

Pour mettre en œuvre ce nouveau système, il a fallu choisir des « langues pivot », selon certains critères de fréquence. Il y avait deux aspects à considérer : 1) quelles étaient les langues les plus fréquentes pour les textes produits au Tribunal ou à la Cour ? ; 2) quelles étaient les langues de procédure les plus fréquentes ? Il s'est avéré que les langues le plus souvent utilisées étaient aussi (ce n'est pas un hasard) les langues le plus souvent maîtrisées par les juristes linguistes dans les différentes unités linguistiques. Alors, en mai 2004, quand les nouvelles langues se sont officiellement ajoutées, on savait déjà que si par exemple un texte arrivait en letton, il serait traduit par l'unité espagnole [pivot pour le letton]. Maintenant vous pouvez me dire : mais pourquoi ? Parce qu'il le fallait. Dans les unités désignées pour jouer le rôle de langue pivot, des équipes de juristes linguistes se sont formées de manière accélérée aux langues à pivoter. Ainsi, l'unité espagnole assure les traductions à partir du letton, et tout juriste linguiste recevant pour traduction un texte en letton, s'il ne maîtrise pas cette langue, attend la traduction espagnole et traduit à partir de l'espagnol. Si c'est un texte en finnois, même chose : si le juriste linguiste ne peut pas le traduire directement, il attend la version allemande. Pour un texte en tchèque, il attend la version anglaise, etc. Avec ce système de « langues pivot »,

on arrive à traduire à partir de toutes les langues. Il y a aussi le français, qui lui doit couvrir toutes les langues, pas seulement certaines. Si jamais on n'a pas pu traduire dans une langue pivot, quelle qu'en soit la raison, on sait que de toute façon il y aura une traduction en français et que le français pourra fonctionner en tant que langue pivot. Mais comme il ne fallait pas surcharger l'unité française, qui a déjà une mission très lourde, on a réparti ce nouveau rôle entre plusieurs unités - les unités allemande, anglaise, espagnole et italienne. A ces 4 langues pivot s'ajoute donc le français [sorte de pivot universel] et en 2019 il y aura aussi le polonais.

EVELYN DÜRMAYER:

Et pourquoi le polonais ? Pourquoi pas le hongrois par exemple ?

ALEJANDRO YUN CASALILLA:

Le polonais parce que c'est la langue dans laquelle l'avocat général permanent nommé par la Pologne souhaite rédiger. Pour le moment il ne le fait que rarement car il sait que c'est encore difficile pour les unités linguistiques de le suivre, mais bien sûr il voudrait le faire, et un jour, il le fera. Il faut tenir compte de la position du polonais en tant que langue d'un avocat général permanent, il faut que le polonais soit maîtrisé par toutes les unités linguistiques. Du coup on en fait une langue pivot, cela permet de mieux répartir la charge entre les unités pivot : on va par exemple décharger l'unité anglaise du tchèque [pour lequel elle est actuellement langue pivot], car c'est le polonais qui deviendra pivot pour le tchèque, vous voyez.

EVELYN DÜRMAYER:

Oui, je comprends. Je parle le polonais, c'est aussi pour cela que cela m'intéresse. Et le russe. Je vois les ressemblances entre les deux.

ALEJANDRO YUN CASALILLA:

On a choisi la simplicité. Parmi les langues slaves, c'est le polonais qui répondait aux critères techniques dont j'ai déjà parlé : c'est la langue d'un avocat général, et c'est la langue de procédure la plus fréquemment traduite à la Cour parmi les

langues slaves. Donc le besoin de maîtriser le polonais est plus important. On a demandé à l'unité polonaise de « pivoter » uniquement des langues slaves¹, comme ça l'effort de formation nécessaire pour maîtriser ces langues est un effort relatif. Cette formation est en cours. Et dans les autres unités, l'apprentissage du polonais en tant que langue pivot va permettre l'éclosion des autres langues slaves : à partir du moment où il sera obligatoire d'avoir le polonais dans ses langues source, les juristes linguistes vont se dire : voilà, j'ai déjà le polonais, je pourrais apprendre une autre langue slave. Ceci permettra d'augmenter le taux de traduction directe, qui est l'idéal, à partir de ces autres langues.

EVELYN DÜRMAYER:

Oui, c'est exactement mon cas. Je parle plusieurs langues slaves donc je vois le sens de cette mesure. Mais, en ce qui concerne les avocats généraux, il y a eu d'autres nominations l'année dernière, en octobre, non ? L'avocat général tchèque par exemple, M. Bobek, s'exprime en anglais.

ALEJANDRO YUN CASALILLA:

Oui, il y a aussi l'avocat général danois, [M. Saugmandsgaard Øe], qui s'exprime en français. Et puis en septembre prochain, le nouvel avocat général bulgare, M. Tanchev, débutera son mandat, mais on ne sait pas encore quel sera son choix².

Pour chaque langue « pivotée », il y a une unité bien définie qui assure la fonction de pivot. Le polonais sera une langue pivot. On n'a pas voulu concentrer sur l'unité polonaise toutes les langues slaves parce qu'elle pourrait avoir des difficultés à gérer la charge de travail potentielle. De toute façon, aujourd'hui, chaque langue slave est déjà couverte par l'une des 4 unités que j'ai mentionnées tout à l'heure [allemande, anglaise, espagnole, italienne]. Par exemple, le slovène est couvert par l'unité italienne, le slovaque aussi ; pour le tchèque c'est l'unité anglaise qui sert de pivot. Voilà. Le

¹ Le tchèque, le croate et le slovaque.

² Entre temps M. Tanchev a indiqué qu'il écrirait de préférence en anglais.

polonais, pour le moment c'est l'unité allemande qui le couvre, ainsi que le bulgare. Le croate est couvert par l'unité espagnole... Donc en ce moment toutes les langues slaves sont déjà couvertes par l'une des langues pivot actuelles. Il y a des juristes linguistes dans certaines unités pivot, mais aussi dans les autres unités, qui connaissent des langues slaves.

EVELYN DÜRMAYER: C'est compliqué, mais cela a un sens.

AYC: Oui, vous voyez, ça peut être compliqué techniquement. Mais la démarche, au fond, garde une certaine simplicité, qui découle du fait qu'il y a une seule langue de délibéré - que ce soit le français ou une autre langue.

Au fond, le plus important, c'est la structure elle-même, le fait qu'il y ait une seule langue de délibéré. Le fonctionnement du service est adapté à l'existence de cette langue de délibéré. Autour de cette donnée on s'organise pour que les juges comprennent les affaires et pour que les parties comprennent les juges. Il s'agit seulement de cela.

EVELYN DÜRMAYER:

Qui décide comment les choses se passent ?

ALEJANDRO YUN CASALILLA:

L'attitude des directeurs successifs du service de traduction a toujours été de dire : je suis là pour offrir des solutions, pas pour poser des problèmes. Donc l'objectif est clair. Il y a deux objectifs de base à la direction générale de la traduction : 1) accompagner les procédures du point de vue linguistique et 2) diffuser le droit de l'Union, c'est-à-dire, en ce qui concerne les juridictions de l'Union, diffuser leur jurisprudence. Ces deux objectifs sont la base de tout. Ce dont on a parlé avant, ce sont des choix techniques pour atteindre ces objectifs. Le directeur général de la traduction est autonome dans ses choix techniques, même s'il consulte le greffier et rend compte aux membres en cas de besoin : à l'époque où M. Calot a décidé d'appliquer un système mixte direct / pivot, et où il a fait le choix des langues pivot, il a informé le comité administratif. Il est allé voir le comité en disant : voilà le problème, et

voici la solution technique, simplement pour que les membres du comité soient informés de la façon dont le service comptait s'organiser en présence d'un problème complexe. Les membres, à juste titre, font confiance au greffier et aux services.

EVELYN DÜRMAYER:

C'est le français qui est la langue de délibéré. Est-ce que vous pensez qu'il y aura seulement une langue de délibéré ? Si je vous comprends bien, c'est un système qui fonctionne bien, aussi d'après les autres personnes que j'ai interviewées. Mais est-ce qu'il serait envisageable qu'on décide d'ajouter une deuxième langue - je ne sais pas moi, l'anglais ou l'allemand, ou bien est-ce que l'on pense que le système fonctionne si on laisse la liberté aux unités linguistiques d'améliorer le système si nécessaire ? Est-ce que vous croyez qu'on gardera le français comme langue de délibéré ? Parce que ce n'est inscrit nulle part, ce choix. Je crois que c'est seulement une pratique à la Cour. En général, les juristes, les linguistes sont des gens très pointilleux, comme vous l'avez dit tout à l'heure. Et pourtant, quand il s'agit de choisir une langue commune, ce n'est acté nulle part ! C'est un usage, c'est une coutume, on peut l'appeler comme on veut. Pour moi ce serait intéressant de comprendre quels sont les motifs, derrière, pour que ce soit le français, ou l'anglais, ou les deux.

ALEJANDRO YUN CASALILLA:

Alors, en ce qui concerne le service : il n'appartient pas au service de décider. Il appartient au service de suivre la décision prise par les juridictions. Il faut absolument que les juridictions se sentent libres de leur choix. En ce moment, le choix actuel est maintenu. Si l'une ou l'autre juridiction préférerait changer, du côté du service linguistique, il faudrait examiner le changement souhaité avec une loyauté totale, tout en exposant bien sûr l'impact que cela pourrait avoir : par exemple, si vous voulez faire ceci, on pourrait, ou on devrait faire cela pour vous suivre. L'important c'est que les juridictions connaissent l'impact de leur décision sur le

service. Cette réflexion n'est pas nouvelle, elle existe comme vous le savez depuis des décennies. En 2004, c'était une situation dans laquelle on aurait pu imaginer que ça change. Mais le fait est que ça a marché. Ça a marché parce que justement les nouveaux cabinets et les services se sont adaptés d'eux-mêmes, dans leur volonté d'accompagner l'élargissement de façon efficace. Je viens de vous expliquer comment on est passé à un système de traduction mixte, soit direct soit par langue pivot. Cette approche s'inscrivait dans la réflexion menée pour suivre efficacement les juridictions. Ce qui est important par ailleurs, c'est qu'autour d'un membre il y a toute une équipe. Et puis il y a les lecteurs d'arrêts.

EVELYN DÜRMAYER:

Les lecteurs d'arrêts sont attachés au service ?

ALEJANDRO YUN CASALILLA:

Non, au président.

EVELYN DÜRMAYER: Donc pas au service linguistique ?

ALEJANDRO YUN CASALILLA:

Non, non. Par ailleurs, on a des lecteurs d'arrêts dans chacune des juridictions. Chaque président a sa propre cellule de lecteurs d'arrêts. Et aussi, il n'y a pas seulement les lecteurs d'arrêts. Il y a aussi les correcteurs, qui assurent un contrôle linguistique et typographique.

EVELYN DÜRMAYER:

Et ce travail, il se fait avant, après, ou en parallèle ?

ALEJANDRO YUN CASALILLA:

Le travail suit un flux bien défini au sein de la cellule : le lecteur fait son travail, puis le texte passe au correcteur.

EVELYN DÜRMAYER:

Ce sont aussi des juristes de formation ?

ALEJANDRO YUN CASALILLA:

Les correcteurs, non. A la base ce sont des correcteurs typographiques.

EVELYN DÜRMAYER:

Comme dans une maison d'édition.

ALEJANDRO YUN CASALILLA:

Oui, tout à fait.

EVELYN DÜRMAYER:

Il y a eu un autre élargissement en 2007.

ALEJANDRO YUN CASALILLA:

Oui. Mais le grand changement c'était en 2004. En 2007, il s'agissait seulement de deux langues. En 2013, d'une seule langue. Il s'agissait pour nous du « simple » processus d'une adhésion, on était déjà rodé. En pratique, on suit une sorte de protocole pour la création d'une nouvelle unité : l'année qui précède l'adhésion, on va engager au moins cinq juristes qui commencent à préparer le travail de la future unité ; cette cellule prépare par exemple la traduction des textes de procédure et la terminologie de base pour la future unité. Il y a des étapes à suivre que l'on connaît bien. Par exemple, le régime dérogatoire dont jouit l'irlandais devrait disparaître en 2022. Donc on commence déjà à se préparer.

En fait, toute évolution linguistique a toujours un impact important en termes d'organisation et de ressources. Si l'on revient à la question de la langue de délibéré, et de l'hypothèse d'une modification du régime actuel, il ne faut pas se fier aux apparences car il peut y avoir un effet « trompe-l'œil » : on change, mettons qu'on envisage de délibérer dans la langue de procédure ; on se dit que du coup on raccourcirait la procédure et qu'on ferait des économies en termes de nombre de pages à traduire. Mais quand on examine le détail sous l'angle de la qualité, on se rend compte que la qualité a aussi un coût, et que des ressources supplémentaires devraient y être consacrées dans le cadre d'un tel changement, au risque de neutraliser les économies de traduction strictu sensu. Il ne s'agit pas simplement d'un transfert de charge entre deux unités linguistiques. Lorsque l'on procède à ce type de réflexion, on doit mettre l'accent sur ce qui est important pour que la juridiction dispose d'un bon dossier pour le délibéré, qu'elle

puisse avoir un bon corpus de référence, et un bon contrôle de qualité sur ce qu'elle produirait dans une éventuelle autre langue de délibéré. C'est moins évident que ce qu'on peut imaginer.

S'agissant des questions organisationnelles, vous pouvez imaginer que toute notre structure, telle que je vous l'ai décrite, devrait le cas échéant être adaptée à une autre langue. Il faut être conscient que le corpus jurisprudentiel n'est pas le même dans toutes les langues. C'est un détail important. Lorsqu'on examine la question de la langue de délibéré, il faut voir que la seule langue dans laquelle le corpus jurisprudentiel est complet, c'est la langue française. Depuis 2004 à la Cour, et depuis 2005 au Tribunal, les décisions ne sont plus toutes publiées au Recueil, donc elles ne sont pas toutes traduites dans toutes les langues. Puisque tout est délibéré en français, le corpus en français est complet. Non seulement il est complet mais il a une « cohérence d'auteurs » : lorsque, en français, vous voyez une différence de formulation jurisprudentielle entre un arrêt de 2002 et un arrêt de 2016, ce sont les auteurs qui ont fait ce changement. En tant que juriste vous savez que cette nuance peut avoir une importance. En revanche si vous prenez un autre corpus linguistique il est inévitable que tôt ou tard vous tombiez sur une évolution de la formulation jurisprudentielle, que vous ne retrouverez pas si vous lisez le texte en français. Si les membres se mettaient à rédiger à partir d'une langue autre que le français, ils devraient faire très attention au fait que le corpus sur lequel ils s'appuieraient résulte de traductions, et qu'il a pu évoluer dans le temps. Eux-mêmes risqueraient de se laisser tromper par l'évolution de la formulation, alors qu'il pourrait s'agir d'une variation que les juristes linguistes ont introduite sans en être conscients.

Aujourd'hui c'est différent, on a des outils, il n'est pas difficile pour le juriste linguiste d'avoir accès à toutes les versions précédentes d'une formulation : les mémoires de traduction sont des outils très performants, qui peuvent

vraiment aider. Si vous pensez aux juristes linguistes des années 60-70 (le corpus était encore relativement petit dans les années 70...) : quand ils traduisaient, ils devaient se fier tout le temps au « déjà vu ». Si par hasard le projet d'arrêt ne contenait pas de référence précise à la source, alors le juriste linguiste, cela a été mon cas d'ailleurs quand j'ai commencé dans les années 90, devait tout le temps être en alerte : ça je connais, je l'ai vu quelque part. C'est ce sentiment de « déjà vu » qui pousse à faire une recherche. Cela vient avec un peu d'expérience. Sur la base de cette expérience, un juriste linguiste doit se dire : voyons la formulation précédente, et respectons-la, pour éviter de tromper le lecteur. Malgré tout, c'est inévitable, dans toutes les langues on trouve des formulations qui ont évolué, alors qu'elles sont identiques en français. Comme je vous le disais tout à l'heure, pour remédier à cela, il faut s'en donner les moyens.

MOTS-CLÉS:

Fonctionnaire européen (de nationalité espagnole)

Formation : juriste

Fonction: attaché au greffier de la Cour

Description du système de traduction lié au système juridique

Rapport des systèmes juridiques nationaux avec le système du droit de l'Union

Exemples

Une seule langue de travail:

Changement et/ou addition d'une deuxième langue dépend du corpus

Seul le corpus français est complet

Rôle de la formulation des précédents

14. Glossaire

AELE	Association Européenne de Libre Échange
AG	Avocate générale
ANC	African National Congress
BCE	Banque centrale européenne
BGBI.	Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich
CJUE	Cour de Justice de l'Union européenne
CECA	Communauté européenne du charbon et de l'acier
CEEA	Communauté européenne de l'énergie atomique
CEE	Communauté Économique Européenne
CEDH	Convention européenne des Droits de l'Homme
ChUE	Charte européenne des droits fondamentaux
CCE	Cour des comptes européenne
CIJ	Cour Internationale de Justice
CJCE	Cour de Justice des Communautés Européennes
Cour EDH	Cour européenne des Droits de l'Homme
CURIA	Site Internet de la Cour de Justice de l'Union européenne
ECLI	European Case Law Identifier
EEE	Espace Économique Européen
EuGH	Gerichtshof der Europäischen Union
EuGRZ	Europäische GRUNDRECHTE-Zeitschrift
JO	Journal officiel de l'Union européenne
OGH	Oberster Gerichtshof (Autriche)
ONU	Organisation des Nations Unies
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
TUE	Traité sur l'Union européenne
ZERL	Zeitschrift für Europäische Rechtslinguistik
ZfRV	Zeitschrift für Rechtsvergleichung

15. Dédicace et remerciements

Rosita Rindler Schjerve, professeur à l'Institut des langues romanes de l'Université de Vienne m'avait suggéré ce thème sur le français comme seule langue des délibérations des juges au coeur de la Cour de justice de l'Union européenne à Luxembourg.

Me connaissant de longue date et liée d'amitié, elle avait suivi ma carrière d'avocate et avait accompagné mon retour vers mon premier amour – la langue française – cette proposition réunissait mes deux disciplines. Je me permets de lui dédicacer mon étude. Hélas morte prématurément le 13 septembre 2013, deux semaines avant sa retraite, son esprit critique et ouvert combiné avec son élégance sans pareille me manquent.

Je tiens à remercier cordialement Eva Vetter et Rudolf de Cillia. Eva Vetter, qui a bien voulu prendre la relève et m'accompagner de plein gré dans ma recherche en collaboration étroite avec Rudolf de Cillia, dont les remarques et les conseils pertinents me servirent de guide dans la conception, la structure et la rédaction de ma thèse.

Ma famille et mes proches ont soutenu avec beaucoup de compréhension mes intentions.